THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

N°. 730.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 9 Août 1791, au matin.

LA Séance a commencé à l'heure ordinaire.

Un Secrétaire a lu le Procès-verbal de celle du Dimanche 8 Août présent mois.

L'Assemblée en a approuvé la rédaction.

Cependant un Membre a obtenu la parole sur l'article premier des Lois rurales, qui est conçu en ces termes :

« Les échanges de tous les fonds ne seront soumis à aucuns droits envers le Trésor public, excepté pour la somme qui pourra être donnée en retour et pour les habitations ».

Il a observé que cette disposition peut nuire au droit d'enregistrement, et prêter à la fraude et à la simulation ; qu'ainsi il est important de

la concilier avec la Loi de l'enregistrement : en conséquence, il a demandé le renvoi de l'article aux Comités des Contributions publiques, d'Agriculture et de Commerce, réunis, pour en faire l'examen et leur rapport à l'Assemblée.

Après quelques débats, l'Assemblée a ordonné ce renvoi.

Un Secrétaire a donné lecture à l'Assemblée d'une Adresse des Officiers municipaux de Senlis, en date du 7 de ce mois, pour justifier leur conduite au sujet de leur refus de faire l'avance de quatre livres à un Invalide pour dix lieues, refus qui a été dénoncé à l'Assemblée dans la Séance du 4 Août dernier au soir; ils y articulent qu'il n'a dépendu que de l'Invalide qui s'est plaint, de toucher la somme qui lui étoit due, puisqu'ils lui ont déclaré qu'il n'avoit qu'à s'adresser au Directoire du District, qui, d'accord avec la Municipalité, s'est chargé de faire les avances de cette nature. Ils ajoutent qu'ils n'ont pris ce parti que parce que la Municipalité a déjà fait des avances qui montent à 433 liv. 9 sols pour le service militaire à des Soldats, Matelots et Recrues, et que quelques instances qu'ils ayent faites, ils n'ont pu parvenir au remboursement de cette somme.

Un Membre a demandé le renvoi de cette lettre au Ministre de la Guerre.

Un autre a demandé que les Comités chargés de cette partie rendissent compte des mesures re-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

latives aux dépenses des Municipalités et des Districts, pour les Gardes nationales mises en activité de service.

Un autre a demandé que M. le Président soit chargé d'écrire au Ministre de la Guerre, à l'effet de savoir pourquoi il n'a pas été pourvu aux avances et paiemens dont les Municipalités ont été chargées.

L'Assemblée Nationale a ordonné le renvoi demandé aux Comités, et chargé M. le Président d'écrire au Ministre de la Guerre.

M. le Président a donné connoissance à l'Assemblée d'une lettre en date du 6 de ce mois, qu'il a reçue de l'Evêque Métropolitain de Rouen, au Département de la Seine-Inférieure, et Membre de cette Assemblée, par laquelle il demande que la permission de s'absenter qu'elle lui a accordée jusqu'au 12 de ce mois, soit prorogée jusqu'au 16, par les motifs relatifs à ses fonctions épiscopales, qu'il a exposés. L'Assemblée a consenti à la prorogation.

Un Secrétaire a donné lecture à l'Assemblée d'une lettre du Maire de Paris, en date du 8 de ce mois, et de l'état qui y est joint, des adjudications définitives des Biens nationaux, auxquelles la Municipalité de Paris a procédé pendant la semaine dernière, et dont la somme totale monte à 1,017,000 liv.

Il a été aussi donné connoissance du bordereau

présenté par les Commissaires de la Trésorerie nationale, des recettes et dépenses faites à la Trésorerie nationale depuis et compris le premier Juillet 1791, jusqu'au 31 du même mois inclusivement.

Un Membre du Comité de Constitution a fait son rapport sur la pétition, renvoyée à ce Comité, de plusieurs anciens Négocians et Marchands retirés du commerce, sur la difficulté qui s'est élevée relativement à leur éligibilité aux places de Juges dans les Tribunaux de Commerce, sous le prétexte qu'ils ne sont pas pourvus de Patentes. Il a écarté ce prétexte par son rapport, et il a présenté un projet de Décret que l'Assemblée a adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, considérant que les anciens Négocians, Marchands, Banquiers ou autres désignés par la Loi de l'organisation judiciaire, qui se sont retirés du commerce, ne peuvent, par le fait de cette discontinuation, être assujétis à prendre des Patentes, décrète qu'ils sont éligibles en qualité de Juges aux Tribunaux de Commerce, et néanmoins qu'ils ne pourront être Electeurs ».

Un Membre du Comité de la Marine a fait son rapport sur la police de la navigation et des ports de Commerce, et ensuite il a présenté un projet

de Décret divisé en cinq titres ; il y a eu quelques légers changemens de rédaction.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité de Marine sur la police de la navigation et des ports de Commerce, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la compétence sur les affaires maritimes.

Article premier.

» Les Tribunaux de Commerce connoîtront, dans l'étendue de leurs Districts respectifs, ou dans l'arrondissement prescrit, de toutes affaires de commerce de terre et de mer en matière civile seulement, sous les modifications ci-après, et sans y comprendre, quant à présent, la compétence pour les prises.

Art. II.

» Dans tous les Cantons où ne sera pas situé le Tribunal de Commerce, les Juges-de-Paix connoîtront, sans appel, des demandes de salaires d'ouvriers et gens de mer, de la remise des marchandises et de l'exécution des actes de voiture, des contrats d'affrètement, et autres objets de commerce, pourvu que la demande n'excède pas leur compétence.

ART. III.

» Les Juges-de-Paix du Canton, le Maire ou le premier Officier municipal du lieu, et le Syndic des gens de mer, seront tenus de se rendre au premier avertissement de quelqu'échouement, bris ou naufrage, pour procurer les secours nécessaires.

ART. IV.

» Les ordres seront donnés par le Juge-de-Paix, dès qu'il sera présent; à son défaut, par l'Officier municipal; et à leur défaut, par le Syndic des gens de mer.

ART. V.

» Dans tous les cas de bris et naufrages, il en sera donné avis de suite au Chef des Classes le plus prochain, et au Juge-de-Paix du Canton, qui, avec le Greffier du Tribunal de paix, seront tenus de se transporter sur les lieux, et d'y pourvoir au sauvement des navires et effets, dont ils rapporteront état et procès-verbal.

ART. VI.

» Le Juge-de-Paix pourra faire vendre de suite, sur la réquisition du Chef des Classes, les effets qui ne seront pas susceptibles d'être conservés; et s'il ne se présente point de réclamations dans le mois, il procédera, en présence du même Chef, à la vente des marchandises les plus pé-

rissables ; et sur les deniers en provenant, seront payés les salaires des Ouvriers, suivant le Règlement qu'il en aura fait provisoirement, et sans frais.

ART. VII.

» En cas de contestation ou refus d'exécuter ce Règlement de la part de quelqu'une des Parties intéressées, il sera porté, pour servir d'instruction seulement, au Tribunal de Commerce, qui procédera de nouveau au Règlement contesté.

ART. VIII.

» Les Règlemens d'avaries et les autres demandes et actions civiles des intéressés aux navires et marchandises, seront de la compétence du Tribunal de Commerce ; le Juge-de-Paix pourra cependant ordonner que la remise des effets sauvés soit faite aux réclamans, après l'examen des preuves de leur propriété, et avec le consentement du Chef des Classes : à défaut de ce consentement, il renverra au Tribunal de Commerce la demande en réclamation.

ART. IX.

» Dans les cas de bris et naufrages des bâtimens espagnols, les Juges-de-Paix se retireront à la première réquisition des Consuls d'Espagne, auxquels ils abandonneront les soins du sauvetage, en conformité des traités.

ART. X.

» S'il se commet des vols, pillages ou autres délits, le Juge-de-Paix y pourvoira provisoirement. Il en rapportera procès-verbal, qu'il adressera au Tribunal de District, sur lequel le Commissaire du Roi et l'Accusateur public seront tenus de faire poursuivre les coupables.

ART. XI.

» Lorsque les cadavres seront trouvés, soit dans les ports, soit sur les rivages, il en sera donné avis au Juge-de-Paix du lieu, qui fera les diligences et poursuites nécessaires.

ART. XII.

» Les Juges de District connoîtront de tous les crimes et délits commis dans les ports et rades, et sur les côtes, de ceux commis en mer et dans les ports étrangers sur navires français et dans les Factoreries françaises, et de toutes accusations et baratteries, ou de faux, soit principal, soit incident à des affaires poursuivies aux Tribunaux de Commerce, sans préjudice des cas où la procédure par Jurés pourra avoir lieu ».

Sur l'article XII, un Membre a observé qu'il attribue aux Tribunaux de District la connoissance des délits commis dans les rades et ports; mais qu'il peut y avoir des délits qui, aux termes

de la Loi, exigent la procédure par Jurés, et doivent être poursuivis devant les Tribunaux criminels de Département. En conséquence, il a conclu à ce qu'il fût ajouté à l'article la disposition suivante : « sans préjudice des cas où la procédure par Jurés pourra avoir lieu ». L'Assemblée a décrété l'article avec l'addition.

Un Membre a proposé un article additionnel conçu en ces termes :

« Il sera permis dans les villes où il y a un Tribunal de Commerce, de nommer trois Juges suppléans pour chaque Tribunal ».

L'Assemblée Nationale a renvoyé cet article aux Comités de Constitution, de Commerce et d'Agriculture, réunis.

L'Assemblée a repris la suite du projet de Décret, et décrété les articles suivans :

TITRE II.

Des congés et rapports.

ARTICLE PREMIER.

« Le Chef des Classes, dans chacun des principaux ports, sera chargé de la délivrance des congés, passe-ports, et même de celle des commissions en guerre, dans les cas et de la manière qui auront été déterminés ; et quant aux actes de propriété de navires, ils seront enregistrés au Greffe des Tribunaux de Commerce, lesquels

Tribunaux seront en outre chargés de veiller à ce que les Navigateurs n'éprouvent ni retard ni difficultés, et ne soient obligés de payer autres ni plus grands droits, que ceux qui seroient établis sous quelque dénomination que ce soit.

ART. II.

» Les congés seront faits, à l'avenir, dans la forme suivante (1).

ART. III.

» Les congés ne seront délivrés que sur la représentation des actes de propriété, des billets de jauge, des procès-verbaux de visite de navires, des déclarations de chargement et acquits à caution, ou quittance de paiement des droits, et de la quittance du Receveur des droits sur la navigation.

ART. IV.

» Les déclarations et rapports des Officiers commandant les bâtimens du commerce, soit au retour du voyage, soit dans les cas de relâche ou d'accident pendant le voyage, seront faites au Bureau chargé de la délivrance des congés. Les Commandans des Bâtimens de commerce au long cours, tiendront un Journal de voyage, chiffré et paraphé par le Chef des Classes du lieu de leur

(1) Voyez le Tableau ci-joint.

départ, et ils seront tenus, en faisant leur déclaration, de représenter leur Journal, qui sera arrêté et visé par le Préposé du Bureau des Classes, et les Commandans seront tenus de les représenter au besoin.

ART. V.

» Dans les ports et havres où il n'y a pas de Bureau des Classes, les déclarationsdes Commandans de navires et gens de mer seront reçues de la même manière par le Juge-de-Paix; les vus de relâche pourront être donnés par le Prépsoé de la Douane.

TITRE III.

Des Officiers de Police dans les ports, et de leurs fonctions.

ARTICLE PREMIER.

» Dans les villes maritimes où il y a des Tribunaux de Commerce, il sera nommé des Capitaines et Lieutenans de ports, pour veiller à la liberté et sûreté des ports et rades de commerce, et de leur navigation; à la police sur les quais et chantiers des mêmes ports; au lestage et délestage; à l'enlèvement des cadavres, et à l'exécution des Lois de police des pêches et du service des pilotes.

ART. II.

» Dans les villes maritimes où il n'y a pas de

Tribunal de Commerce, il sera nommé seulement des Lieutenans de port. Dans les ports obliques, un ancien Navigateur sera chargé de veiller au lestage et délestage.

ART. III.

» Les visites de navires seront faites par d'anciens Navigateurs ; et les certificats de jaugeage seront délivrés par des jaugeurs nommés à cet effet.

ART. IV.

» Le nombre des Officiers de port, et de ceux préposés aux visites, sera réglé, sur la demande des villes et sur l'avis du District, par les Départemens.

ART. V.

» Les Officiers de port seront nommés par le Conseil-général de la Commune de chaque ville de leur établissement.

ART. VI.

» Les Juges de Commerce dans les villes où il s'en trouvera, et dans les autres les Officiers municipaux, nommeront les Navigateurs pour la visite des navires.

ART. VII.

» Les places de Jaugeurs seront données au

concours, sur un examen public fait en présence de la Municipalité par les Examinateurs hydrographes.

» Il y aura une méthode uniforme de jauger pour tous les Bâtimens, qui sera déterminée par un Règlement à cet effet.

ART. VIII.

» Les Capitaines et Lieutenans de port seront nommés pour six ans. Les Officiers préposés pour les visites ne seront nommés que pour un an : les uns et les autres pourront être réélus ; les Jaugeurs le seront à vie.

ART. IX.

» Les procès-verbaux d'élection des Capitaines et Lieutenans de port seront adressés au Ministre de la Marine, qui leur en fera expédier les commissions sans délai.

ART. X.

» Ils prêteront le serment de Fonctionnaires publics entre les mains du Maire du lieu de leur résidence.

ART. XI.

» Nul ne pourra être élu Capitaine ou Lieutenant de port, ni Officier de visite, s'il n'a trente ans accomplis et n'a le brevet d'Enseigne dans la Marine française.

ART. XII.

» Lorsqu'un Capitaine ou Armateur voudra mettre un navire en armement, il sera tenu d'appeler deux Officiers visiteurs, qui, après avoir reconnu l'état du navire, donneront leur certificat de visite, en y exprimant brièvement les travaux dont le navire leur aura paru avoir besoin pour être en état de prendre la mer.

ART. XIII.

» Lorsque l'armement sera fini et que le navire sera prêt à prendre charge, il sera requis une seconde visite : le procès-verbal de la première sera représenté, et le certificat devra exprimer le bon et dû état dans lequel se trouve alors le navire.

ART. XIV.

» Ne seront assujétis à ces formalités, que les navires destinés aux voyages de long cours ; et au moyen de ces dispositions, toutes autres visites ordonnées par les précédentes Lois sont supprimées.

ART. XV.

» Les Capitaines de port porteront l'uniforme de Lieutenant de Vaisseaux ; et les Lieutenans de port, celui d'Enseigne.

» Tous les Navigateurs, Pêcheurs, Porte-faix, Ouvriers et autres personnes dans les ports de

commerce et sur leurs quais, ne pourront refuser le service auquel ils sont propres, sur les réquisitions des Capitaines et Lieutenans de port, qui, dans tous les cas de refus et de contravention aux Lois de police, en rapporteront procès-verbal.

ART. XVI.

» Les Capitaines et Lieutenans de port pourront, dans les cas où ils seroient injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, requérir la force publique, et ordonner l'arrestation provisoire des coupables, à la charge d'en rapporter procès-verbal.

ART. XVII.

» Les procès-verbaux des Capitaines et Lieutenans de port, rapportés contre des particuliers pour fait de contravention à la police, seront déposés, au plus tard dans les vingt-quatre heures de leur date, au Greffe de la Municipalité de leur résidence, lorsque le procès-verbal sera rapporté dans le port; et ce délai sera prolongé d'un jour par cinq lieues, lorsque le procès-verbal constatera un délit commis hors le lieu de la résidence de l'Officier de port.

ART. XVIII.

» Les poursuites seront faites à requête du Procureur de la Commune. Il sera tenu de faire as-

signer les contrevenans à comparoir à heure fixe. Le délai ne pourra être plus long que de vingt-quatre heures pour les Parties résidantes sur les lieux, et sera prolongé d'un jour par cinq lieues de distance de leur domicile, et le jugement sera rendu sur la première comparution ou par défaut, et exécuté par provision.

ART. XIX.

» Dans tous les cas où les procès-verbaux des Capitaines et Lieutenans de port auront pour objet des intérêts publics ou d'administration, il en sera par eux adressé un double au Ministre de la Marine et au Directoire du Département du lieu.

TITRE IV.

Receveurs des droits sur la navigation.

ARTICLE PREMIER.

» Pour la recette des droits sur la navigation, inventaire et dépôt des effets des morts ou déserteurs, et le dépôt des marchandises sauvées et sequestrées, ou des deniers provenant de leur vente, autres que ceux qui doivent être versés à la Caisse des Invalides, il sera établi des Receveurs dans les villes maritimes où il y aura des Tribunaux de Commerce. Ces Receveurs seront élus par les Juges de commerce. Ils seront tenus d'avoir des Commis préposés à la recette des

mêmes droits dans les autres ports de l'arrondissement, sous leur inspection et leur responsabilité. Ils fourniront un cautionnement qui sera fixé par les Directoires de Département en raison de l'importance de leur recette générale et particulière, et ne pourront être destitués que par délibération du Conseil-général du Département.

ART. II.

» Ils seront tenus de verser tous les mois le produit de la recette des droits à la Caisse du District, y compris celles de leurs Commis et Préposés, et leur remise sera fixée au sol pour livre jusqu'à 50,000 liv., à 6 deniers pour liv. sur l'excédant de 50 à 100,000 liv., et à 3 deniers pour livre sur le surplus.

ART. III.

» Ils fourniront chaque année leur compte général en double au Directoire de District, qui l'examinera et l'enverra avec son avis au Département, qui l'arrêtera définitivement et en enverra un double au Ministre de la Marine.

TITRE V.

Application.

ARTICLE PREMIER.

» Au moyen des dispositions contenues dans les

articles précédens, les Tribunaux d'Amirauté, les Receveurs, les Maîtres de quais, les Experts et Visiteurs, et tous autres préposés à la police et service maritime des ports de commerce, demeurent supprimés. Ils cesseront toutes fonctions du moment que les Officiers établis par le présent Décret, pourront entrer en activité ».

Un Membre a proposé d'ajouter à l'article II de ce titre, que les appellations des Tribunaux de Commerce seront portées aux Tribunaux de District dans l'ordre des appellations des Tribunaux de District.

Un autre a appuyé cette addition pour être décrétée provisoirement, et il a proposé de demander au Comité de Constitution son rapport sur les mesures définitives des appels des Tribunaux de Commerce.

Le Rapporteur s'est opposé à la disposition additionnelle, en observant que le mot *provisoirement* ne doit pas être employé dans une Loi, car elle n'a d'effet qu'autant qu'elle n'est pas révoquée par une autre Loi, et qu'ainsi l'article proposé ne sera exécuté que jusqu'à ce que les Comités de Constitution, d'Agriculture et de Commerce ayent fait leur rapport sur les appels des Tribunaux de Commerce.

Un Membre en a demandé l'ajournement et le renvoi aux Comités. La question préalable a été invoquée sur cette demande, et mise aux voix.

L'Assemblée a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la demande en ajournement et renvoi.

ART. II.

« Les procès civils pendans en première instance aux Tribunaux d'Amirauté, seront portés devant le Tribunal de Commerce. Les procès criminels seront portés devant le Tribunal du District du chef-lieu du Tribunal supprimé. Les appellations des Tribunaux de Commerce seront provisoirement portées aux Tribunaux de Districts dans l'ordre des appellations des Tribunaux de District ».

L'Assemblée a décrété successivement les autres articles de ce dernier titre, ainsi qu'il suit :

ART. III.

« Dans les villes maritimes où les Tribunaux de Commerce vont être établis, les Juges élus seront installés par le Conseil général de la Commune, dans la forme prescrite pour l'installation des Juges de District.

ART. IV.

» Les Greffiers des Tribunaux de Commerce des villes maritimes, seront nommés et installés par les Juges, de la même manière que les Greffiers des Tribunaux de District. Ils seront tenus de fournir le même cautionnement et recevront

le même traitement ; le tout conformément au titre IX du Décret du 16 Août 1790.

ART. V.

» La veille de l'installation des Juges de Commerce, les Officiers municipaux se rendront en corps aux Auditoires des Amirautés, feront apposer, par leur Secrétaire-greffier, les scellés sur les armoires et autres dépôts de papiers ou minutes, en leur présence et en celle de l'ancien Greffier du Tribunal, qui sera tenu de s'y trouver.

» Dans les lieux où les papiers et minutes des Greffes se trouveront déposés dans la maison du Greffier, le scellé sera mis provisoirement en cette maison, sur les armoires et autres lieux de dépôt qui contiendront les papiers et minutes ; il en sera ensuite dressé inventaire contradictoirement avec l'ancien Greffier, et ils seront remis, savoir, ceux qui concernent l'exercice de la juridiction, au Greffe du Tribunal de District, si déjà fait n'a été en conformité de la Loi du 19 Octobre dernier ; et ceux qui ne sont relatifs qu'aux parties d'administration, au Bureau du Chef chargé de la délivrance des congés ; à l'exception des registres des actes de propriété, qui devront être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce.

ART. VI.

» Les Officiers municipaux se transporteront

également chez les anciens Receveurs des droits de l'Amirauté ; ils arrêteront leurs registres et vérifieront leurs caisses ; le tout en présence de ces anciens Receveurs, qui seront tenus de s'y trouver. Le scellé sera mis provisoirement sur les armoires et autres lieux de dépôt, et sur la Caisse ; il en sera ensuite dressé inventaire, contradictoirement avec les anciens Receveurs, et ils seront remis aux Receveurs qui auront été nommés.

» Il sera incessamment proposé par les Comités de Marine et de Commerce un nouveau tarif des droits sur la navigation ; et jusqu'à ce, les anciens droits d'Amirauté continueront d'être payés ».

L'Assemblée a passé à l'ordre du jour : c'étoit la suite de la discussion du projet de la Constitution française, titre premier.

Le Rapporteur des Comités de Constitution et de Révision a rendu compte à l'Assemblée de la conférence qui y a eu lieu hier au soir, sur les dispositions qui ont été discutées et ajournées à la fin de la dernière Séance ; il a annoncé que les Membres de l'Assemblée qui ont manifesté des craintes et des inquiétudes à cet égard, s'étoient réunis aux Comités ; elles ont été dissipées, et les difficultés applanies ; qu'ayant porté particulièrement sur les atteintes qui pourroient être portées à la liberté de la Presse, la Constitution peut et doit en ôter tous moyens aux Législateurs, en

établissant ceux de répression contre les délits qui résulteroient de la Presse ; que pour cet effet, les Comités proposeront dans le titre du Pouvoir judiciaire de déclarer constitutionnellement que les crimes et délits de la Presse seront poursuivis et vérifiés par Jurés ; et enfin, pour lever dès-à-présent toutes difficultés et toutes inquiétudes, les Comités proposent à l'Assemblée de décréter comme un article additionnel, après les deux premiers paragraphes, « que le Pouvoir législatif ne pourra porter aucune atteinte aux droits qu'ils énoncent. ».

D'après cette explication, le Rapporteur a lu le premier et le second paragraphe, puis il a observé que les Comités ont retiré le mot accusé, parce qu'il auroit fallu ajouter aussi le mot *jugés*; mais que ne s'agissant là que d'une liberté matérielle et physique, et l'ordre des accusations et des jugemens étant un autre objet, il appartient et doit être renvoyé au Pouvoir judiciaire.

Un Membre a observé que les explications et les vues des Comités, que le Rapporteur venoit d'exposer sur la liberté de la Presse, paroissent répondre parfaitement aux vues de l'Assemblée et satisfaire aux réclamations élevées à ce sujet ; mais qu'il est un autre objet sur lequel il sollicite une explication des Comités : c'est celui de savoir si lorsqu'il s'agira des articles constitutionnels concernant la justice criminelle, il comprendra dans

le nombre celui qui refuse au Roi le droit de faire grâce.

Un Membre des Comités de Constitution et de Révision a répondu à ce sujet que tous les Membres ont été d'avis que le droit de faire grâce ou le retour à l'équité, étoit mieux placé entre les mains des Jurés qu'entre celles du Roi; mais qu'ils ont senti que la procédure par Jurés étant neuve, de nouvelle institution en France, le pouvoir accordé aux Jurés pourroit entraîner quelques abus ou inconvéniens; que dans la crainte de cette possibilité, il étoit plus convenable de laisser à la sagesse des Législatures le droit de modifier cette institution, que de la livrer à la nécessité d'une Convention; qu'il faut à cet égard se reposer sur le patriotisme et la prudence des Législatures, du soin de ne pas retirer de cette institution le droit de faire grâce, s'il produit tout l'avantage qu'il y a lieu d'en attendre, et qu'au reste cet article appartient à l'ordre judiciaire.

Un autre Membre a appuyé cette observation d'ordre, et l'Assemblée l'a approuvée.

Un autre Membre a fait deux observations sur le droit de pétition : l'article étoit ainsi conçu : « La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement »....

Il a pensé que le droit de pétition est constitutionnel, mais que le mode de signer ou souscrire une pétition est purement réglementaire. En con-

séquence, il a demandé que l'article portât seulement la liberté de présenter des pétitions aux autorités constituées ; que le mode de signature fût laissé à la Loi, et que pour cet effet, ces mots : « *signés individuellement* » fussent retranchés de l'article.

Un Membre a combattu cet amendement et soutenu qu'au contraire la signature individuelle est la principale disposition constitutionnelle et la sauve-garde du gouvernement représentatif; que si la pétition collective pouvoit avoir lieu, on verroit les Assemblées primaires et électorales s'ériger en Corps délibérans, de grandes villes, assemblées en communes, faire des pétitions qu'elles appelleroient bientôt délibérations; et qu'ainsi le gouvernement représentatif seroit détruit. En conséquence il a demandé la question préalable sur l'amendement proposé. M. le Président l'a mise aux voix, et l'Assemblée a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cet amendement.

Un Membre a demandé le retranchement de la disposition additionnelle proposée par le Rapporteur, et conçue en ces termes : « Le Pouvoir législatif ne pourra porter atteinte aux droits ci-dessus énoncés ». Il en a donné pour motif que cette garantie spéciale pourroit faire croire qu'elle n'existe pas pour les autres articles.

Cet amendement a été combattu par plusieurs Membres ; ils ont fait sentir qu'il y a deux choses à

distinguer : les droits de l'homme, et les moyens que prend la Constitution pour les garantir ; la forme du gouvernement ; qu'après la déclaration, l'énumération précise des droits, il n'y a nul obstacle d'ajouter une garantie spéciale ; que de même après que l'Assemblée aura établi tous les points de la Constitution, elle pourra ajouter une garantie de chacun de ces articles.

L'auteur de l'amendement a déclaré le retirer ; mais un autre Membre a observé qu'une partie de sa réflexion, de l'esprit de son amendement, doit subsister, parce qu'après l'article additionnel proposé, il se trouve un autre paragraphe que la Constitution doit garantir, et qu'ainsi le mot ci-dessus ne seroit pas parfaitement propre et bien placé. Il a demandé en conséquence que l'on mît : « aucun des droits constitutionnellement garantis par la Constitution, ne pourra être attaqué par les Législatures ».

Plusieurs Membres ont parlé sur le sens et la place de cet amendement.

Un autre a proposé une rédaction en ces termes : « Le Pouvoir législatif ne pourra faire aucune loi qui porte atteinte ou mette obstacle à l'exercice des droits naturels et civils, consignés dans le présent titre et garantis par la Constitution ».

Cette rédaction ayant été successivement com-

battue et soutenue, la discussion sur ce point a été fermée.

M. le Président a mis aux voix la nouvelle rédaction formant amendement, et l'Assemblée Nationale l'a décrétée en ces termes :

« Le Pouvoir législatif ne pourra faire aucune loi qui porte atteinte ou mette obstacle à l'exercice des droits naturels et civils, consignés dans le présent titre et garantis par la Constitution ».

M. le Président a mis ensuite aux voix le premier et le second paragraphe du titre premier, et l'Assemblée Nationale les a décrétés en ces termes :

« La Constitution garantit comme droits naturels et civils, 1°. que tous les Citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talens ;

» 2°. Que toutes les contributions seront réparties entre tous les Citoyens également, en proportion de leurs facultés ;

» 3°. Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

» La Constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils :

» La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, ni détenu,

que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites;

» La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer ses pensées, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché;

» La liberté aux Citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police;

» La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

» Comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui ni à la sûreté publique, la Loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seroient nuisibles à la Société.

» La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigeroit le sacrifice ».

Sur la seconde partie conçue en ces termes : « Les biens qui ont été ci-devant destinés à des services d'utilité publique, appartiennent à la Nation; ceux qui étoient affectés aux dépenses du culte, sont à sa disposition »;

Un Membre a demandé le retranchement de ces mots : « qui ont été ci-devant ». L'amendement a été adopté.

Un autre a observé que la rédaction de la se-

conde partie du troisième paragraphe présente une différence entre les biens destinés à des services d'utilité publique, qui y sont dits appartenir à la Nation, et ceux qui avoient été destinés au culte, qui y sont dits à la disposition de la Nation; qu'il n'y a aucune raison de différence; que les biens destinés au culte appartiennent à la Nation comme les autres; que tous sont également à sa disposition, mais que la disposition de l'article ne doit pas être circonscrite au passé, parce qu'il n'appartient à aucun homme de prescrire à la Société un usage perpétuel; et qu'ainsi lorsqu'un bien aura été consacré à l'utilité publique, la Société a le droit d'en appliquer l'usage à tous les objets d'utilité publique : en conséquence il a proposé de rédiger l'article en ces termes : « Les biens qui ont été ou qui seront destinés à des services d'utilité publique, ou aux dépenses du culte, appartiennent à la Nation, et seront dans tous les temps à sa disposition ».

Un Membre a demandé qu'il fût ajouté à cette rédaction l'assurance du traitement du Clergé.

Un autre a observé qu'il doit y avoir dans le jour une conférence sur ce point dans les Comités de Constitution et de Révision, et qu'ainsi il n'étoit pas à propos d'arrêter la délibération de l'Assemblée à cet égard.

Le Rapporteur a assuré l'Assemblée que la conférence annoncée doit avoir lieu dans le jour.

Plusieurs Membres ont été entendus : les uns ont demandé et soutenu le renvoi du projet aux Comités ; les autres ont maintenu qu'il pourroit être préjudiciable de différer de décréter le projet présenté ; qu'il falloit seulement renvoyer l'amendement au Comité.

L'Assemblée a fermé la discussion.

Le Rapporteur a donné lecture d'une nouvelle rédaction.

L'Assemblée Nationale l'a décrétée en ces termes:

« Les biens destinés aux dépenses du Culte et à tout service d'utilité publique, appartiennent à la Nation, et sont dans tous les temps à sa disposition. La Constitution garantit les aliénations qui ont été ou seront faites suivant les formes établies par la Loi ».

Le Rapporteur a donné lecture de la troisième partie du paragraphe troisième; elle étoit conçue en ces termes : « Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour le soulagement des pauvres infirmes et des pauvres valides manquant de travail ».

Un Membre a présenté une nouvelle rédaction.

Un autre a demandé qu'il fût ajouté par amendement au projet du Comité, *et des Enfans trouvés*.

Un autre a appuyé cet amendement et combattu la nouvelle rédaction proposée.

Une autre a été présentée en ces termes : « Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour élever les enfans abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et procurer du travail aux pauvres valides ».

Un Membre a demandé par amendement d'ajouter à cet article, « qui ne pourroient pas s'en procurer ».

L'Assemblée Nationale a décrété la dernière rédaction et l'amendement en ces termes :

« Il sera créé et organisé un Etablissement général de secours publics pour élever les enfans orphelins et abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et procurer des moyens de travail aux pauvres valides qui n'auroient pas pu s'en procurer par eux-mêmes ».

Le Rapporteur a donné lecture de la quatrième partie du troisième paragraphe. L'Assemblée Nationale l'a décrétée en ces termes :

« Il sera créé et organisé une instruction publique commune à tous les Citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignemens indispensables pour tous les hommes, et dont les établissemens seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du Royaume ».

L'Assemblée a passé au titre II de la division du Royaume et de l'état des Citoyens.

Le Rapporteur a lu l'article premier, conçu en

ces termes : « La France est divisée en quatre-vingt-trois Départemens, chaque Département en Districts, chaque District en Cantons ».

Un Membre a observé que pour s'en tenir au principe d'unité qui a été la base des Décrets concernant la division, et pour écarter toute idée de subdivision en républiques fédératives, il étoit à propos de commencer l'article en ces termes : « Le Royaume est un et indivisible ; son territoire est distribué pour l'administration en quatre-vingt-trois Départemens, chaque Département en Districts, chaque District en Cantons ».

Un autre a demandé que l'on retranchât l'énonciation du nombre des Départemens; un autre a demandé que l'on mît : le territoire, dans ses limites actuelles, est divisé en quatre-vingt-trois Départemens.

Le Rapporteur a combattu ces deux demandes, en faisant voir d'une part, que dans la grande division, la multiplicité des Départemens se trouve la garantie centrale pour la subordination de chacun d'eux, et la garantie contre les entreprises fédératives; et, d'une autre part, qu'une disposition sur la possibilité de réduction ou d'augmentation seroit inconvenante.

D'après cette explication, l'Assemblée n'a pas eu d'égard aux deux demandes, et elle a décrété la rédaction qui lui a été présentée en ces termes : « Le Royaume est un et indivisible ; son territoire est distribué en quatre-vingt-trois Départe-

mens, chaque Département en Districts, chaque District en Cantons ».

Le Rapporteur a lu l'article II, conçu en ces termes :

« Sont Citoyens français :

» Ceux qui sont nés en France d'un père Français ;

» Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le Royaume ;

» Ceux qui, nés en Pays étranger d'un père Français, sont revenus s'établir en France et ont prêté le serment civique ;

» Enfin, ceux qui, nés en Pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique ».

Un Membre a demandé que l'on retranchât ces mots : « pour cause de religion ».

Un autre a appuyé cette demande, et ajouté qu'il étoit à propos de s'occuper des enfans illégitimes qui ne connoissent que leur mère, et que sans doute l'Assemblée n'entend pas priver ces enfans illégitimes d'une mère française, du droit de Citoyen ; en conséquence, il a demandé de prendre cet amendement en considération.

Un autre Membre a appuyé cet amendement, et il a demandé qu'il comprît aussi les enfans dont les pères et mères sont inconnus.

Plusieurs orateurs ont été entendus sur ces diverses propositions. L'Assemblée a fermé la discussion.

La question préalable a été demandée sur l'amendement qui avoit pour objet de retrancher de l'article ces mots : « *pour cause de religion* » : elle a été mise aux voix, et l'Assemblée a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cet amendement.

L'article II du titre II, avec l'amendement concernant les enfans illégitimes dont les pères et mères sont inconnus, a été mis aux voix et adopté.

Mais tout aussitôt un Membre a présenté la réflexion que l'amendement qui énonce le droit de Citoyen pour les enfans illégitimes dont les pères et mères sont inconnus, est superflu ; car il suffira à un Citoyen dans ce cas de prouver qu'il est né et domicilié en France : de-là il a conclu à ce que l'amendement fût retiré.

Après quelques débats sur ce point, il a été reconnu que l'amendement étoit superflu, et qu'il suffiroit que le Procès-verbal fît mention que la qualité de Citoyen français ne pouvoit pas être contestée aux enfans illégitimes nés en France de pères et mères inconnus, lorsque ces enfans sont résidans dans le Royaume.

L'Assemblée Nationale a approuvé cette réflexion ; en conséquence, elle a décrété que l'amen-

dement est retiré, et que l'article reste en ces termes :

« Sont Citoyens français :

» Ceux qui sont nés en France d'un père français ;

» Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le Royaume ;

» Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont revenus s'établir en France et ont prêté le serment civique ;

» Enfin, ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique ».

M. le Président a annoncé la continuation de la révision de la Constitution Française pour l'ordre du jour de demain, et il a levé la Séance à trois heures et demie.

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président* ; BENOIT LESTERPT, DELAVIGNE, RAMEL-NOGARET, CHATEAUNEUF-RANDON, BLANCARD, BABEY, *Secrétaires*.

Du Mardi 9 Août 1791, au soir.

La Séance a été ouverte à six heures.

Un de Messieurs les Secrétaires a donné connoissance à l'Assemblée des Adresses suivantes :

Adresses des Administrateurs composant le Directoire du Département de l'Hérault, du District de Sauveterre, et de celui de Coyron et de Loudéac.

Des Municipalités d'Orthez, de Neufbrisac, de Montech, de Saint-Marcellin et du Tribunal du District de la même ville, de la Communauté et de la ville d'Agde, de Tour-la-Ville, réunie à la Garde nationale de la Commune.

Des Amis de la Constitution séans à Saintes, à Allevard, à Saint-Hippolyte, Département du Gard, à Quintin, District de Saint-Brieuc, à Amboise, à Cambray, à Guéret, à Saint-Mihiel, à Bourges, à Vendôme, à Marchiennes, à Laon, à Blaye, à Moissac, à Perpignan, et de la Garde nationale de Metz.

La Société de Moissac supplie instamment l'Assemblée de comprendre le Département du Lot dans le nombre de ceux qui doivent fournir des Gardes nationales auxiliaires.-

Adresse des Amis de la Constitution séans à Périgueux et à Sens, qui s'élèvent avec force contre la déclaration des deux cent quatre-vingt-dix Membres de l'Assemblée.

Adresse des Officiers municipaux de Rennes, contenant une déclaration authentique des sous-Officiers et Soldats de la Garnison de Rennes,

qui porte que, loin de refuser la quotité d'Assignats de cinq livres que les Décrets de l'Assemblée Nationale autorisent à leur compter pour leur solde, ils sont dans la disposition d'en accepter une quotité plus grande encore, si le bien public et l'état des finances l'exigent.

Adresse du Conseil-général de la Commune de Maubeuge, qui atteste à l'Assemblée qu'une dénonciation faite par un de ses Membres contre le Régiment Suisse en garnison dans cette ville, ne l'a été que sur des rapports calomnieux. Ce Régiment, disent-ils, vraiment citoyen, a constamment vécu avec tout l'ordre et la tranquillité possibles; et il mérite, à tous égards, la considération et la bienveillance de la Nation.

Adresse des Officiers municipaux de Limoges, qui sollicitent, au nom de la Garde nationale de cette ville, la faveur de partir pour la frontière.

Adresse des Municipalités de Felletin, de Limoux, de Vertus et de la Communauté de Juliennas, District de Villefranche, contenant le procès-verbal de l'anniversaire de la fédération des Français, célébré le 14 Juillet.

Adresse des Officiers municipaux de Saint-Malo, contenant une pétition des Marins de cette ville, dans laquelle ils offrent de se transporter à la Martinique pour y faire triompher la cause du

patriotisme, et protestent de leur dévouement absolu pour le maintien de la Constitution.

Adresse de la Municipalité d'Aix, qui instruit l'Assemblée de ses heureux efforts pour asseoir les impositions.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution, séante à Pont-à-Mousson, qui montre, par le procès-verbal de la Séance du 14 du mois dernier, qu'elle a secondé de tout son pouvoir les mesures que la Municipalité de Metz a cru devoir prendre pour conquérir à la Nation le quatre-vingt-seizième Régiment d'Infanterie, ci-devant Nassau, recommandable par sa discipline, et que la trahison de l'un de ses Chefs avoit rendu l'objet d'une animadversion injuste.

Adresse des Amis de la Constitution de Blois, qui demandent l'établissement d'une Bibliothèque publique dans chaque Chef-lieu de Département, formée par les Bibliothèques des ci-devant Corps religieux.

Prestation du nouveau serment militaire, faite par le sieur Jourdan, commandant un Détachement de Dragons, en station à la Ferté-Milon;

Par plusieurs Officiers du quatre-vingt-dixième Régiment, ci-devant Chartres, en garnison à Bergues;

Enfin, par M. Dulneau, nommé Lieutenant-Colonel de la Gendarmerie nationale au Département de la Meuse.

Adresse de félicitation et dévouement des Communautés de Cizey, de Saint-Vaudrille, de Saint-Pierre, de Menilberard, Département de l'Orne, des Amis de la Constitution de Rodez, d'Uzerche, de Champier, de l'Armée Toulousaine, de la Municipalité et de la Garde nationale de la Gardette, du Tribunal de District de Quingey, des Amis de la Constitution de Saint-Dizant-du Bois dans le Canton de Mirambeau, de la Municipalité de Corneuil;

De Flamerans, Département de la Côte d'Or, qui a célébré l'anniversaire de la Fédération du 14 Juillet;

Enfin, des jeunes Citoyens composant la Compagnie des Chasseurs de la Garde nationale de Bar-sur-Aube, qui expriment le plus vif desir de voler vers les frontières.

Adresse de la Société des Amis de la liberté, séans à la Croix-Rouge, qui demandent que les cendres de J. J. Rousseau soient transportées avec la même pompe, la même solemnité, dans le Panthéon français, que celles de Voltaire.

L'Assemblée Nationale a décrété qu'il en seroit fait mention honorable dans le Procès-verbal.

Elle a renvoyé au Comité de Liquidation une pétition des Jurés-crieurs de Paris, par laquelle ils demandoient un nouvel examen du mode décrété sur la liquidation de leurs offices, en ce qu'il portoit qu'elle seroit faite sans indemnité.

Il a été donné lecture d'une lettre du Ministre de la Marine, et de la liste ci-après rapportée des Consuls, vice Consuls et autres employés Français, résidans en Pays étrangers, qui en faisoit l'objet, comme étant annoncée au serment prêté par chacun d'eux.

M. Digeon, chargé des affaires du vice-Consulat à Scio.

M. Charles, chargé d'affaires à Naxie.

M. Jeauffroy, chargé des affaires du vice-Consulat à Lattaquie.

M. Deval, vice-Consul à Bagdat.

M. Brossne, vice-Consul à Porto.

M. Dutrouy, vice-Consul en Candie.

M. de Châteauneuf, Consul-général à Tunis.

M. Guy de Villeneuve, vice-Consul à Tunis.

M. Adanson, Chancelier à Tunis.

M. de Laforêt, vice-Consul chargé des affaires du Consulat général auprès du Congrès à Neuw-Yorck.

M. Barbé de Marbois, vice-Consul à Philadelphie.

M. Jean-Baptiste Santi l'Homaca, premier Drogman à Alexandrie.

M. Jean-Baptiste Trécours, second Drogman à Alexandrie.

M. François Trécours, Chancelier et Drogman à Rozette.

M. Louis Sornetti, Drogman de l'Ambassade de Constantinople, présentement à Alexandrie.

M. Astier, Consul en Chypre, et toute la Nation de son Echelle.

L'Assemblée a reçu l'hommage qui lui a été fait de la part du sieur du Saulx, d'un ouvrage intitulé : *de l'insurrection parisienne et de la prise de la Bastille.*

Une Députation de la Commune des Arts de Paris, admise à la Barre, a présenté une pétition dont les conclusions tendent à ce que, 1°. tous les artistes ayent également droit aux dispositions du Décret du 26 Mai dernier; en conséquence qu'ils soient libres de placer leurs ouvrages dans les expositions publiques qui se feront dans le grand Salon ou autres endroits du Louvre;

2°. Que pour la présente année seulement l'exposition ouvre le premier Septembre prochain, et que pour les suivantes elle ait lieu à commencer du 14 Juillet;

3°. Que dans la prochaine exposition aucun titre, rang ou grade académique, n'accompagne les noms des Artistes, soit sur leurs ouvrages, soit dans les annonces ou explications qu'ils en feront publier; mais que chaque auteur s'y fasse connoître par son nom seulement, s'il le juge à propos;

4°. Que préalablement à l'exposition, les ouvrages qui en feront partie ne soient soumis à aucune censure, si ce n'est pour le respect dû au bon

ordre et à l'honnêteté ; en conséquence, qu'il y ait des Commissaires nommés au scrutin parmi tous les artistes indistinctement, à l'effet d'exercer cette censure dont ils seront responsables.

M. le Président a répondu :

« Vous savez combien l'Assemblée Nationale met de prix à la liberté, combien tout ce qui peut donner du développement aux talens et de l'énergie aux sentimens qui l'honorent, est accueilli par elle avec empressement : vous pouvez donc être tranquilles sur l'effet d'une pétition dont l'objet est d'exciter l'émulation parmi les artistes, en les mettant à même d'offrir leurs ouvrages à la censure du Public, et d'en obtenir la récompense flatteuse et toujours juste de son suffrage.

» Aujourd'hui que l'Artiste citoyen ne sait plus se prostituer à l'adulation des grandeurs ; aujourd'hui qu'animé par l'amour de la Patrie, et que ramenant tout aux vertus civiques, il ne peut plus fixer son talent qu'à ce qui lui paroît digne de la Postérité, un champ plus vaste doit s'offrir à son imagination plus ardente ; une carrière plus grande à fournir, exige la destruction de toutes les entraves : aussi quand l'Assemblée satisfera à vos vœux, elle ne fera que payer un tribut au Génie des Arts, c'est-à-dire, à cette Divinité tutélaire d'une Constitution libre, dont les hommes,

esclaves du goût n'acheteront plus les bienfaits aux dépens des mœurs.

» Comptez donc sur l'intérêt avec lequel l'Assemblée va s'occuper de votre réclamation : elle n'oubliera pas non plus l'époque à laquelle vous paroissez attachés pour l'exposition des ouvrages des Artistes. C'est en effet la même main qui doit ouvrir le Temple des Arts, et montrer les ruines du despotisme.

» L'Assemblée vous invite à prendre place à sa Séance ».

L'Assemblée a décrété que la réponse de M. le Président seroit imprimée dans le Procès-verbal ; elle a renvoyé la pétition au Comité des Rapports, pour y être examinée et en être ensuite rendu compte.

Un Officier municipal de la ville de Toulouse, admis à la Barre, a prononcé le discours suivant :

« MESSIEURS,

» Organe d'une des principales villes de l'Empire Français, dont les principes vous sont si connus, je viens dans ce moment d'agitation vous offrir l'hommage bien pur de mes Commettans. Placée au centre des frontières d'une Nation généreuse que les tyrans voudroient rendre notre ennemie, la ville de Toulouse, forte du patriotisme le plus ardent, le plus éclairé, et par con-

séquent indestructible, joint à cet hommage l'assurance que vous trouverez dans son sein, et j'ose dire sur toute la chaîne des Pyrénées, autant de Soldats que de Citoyens; non pas de ces Soldats destinés à de simples parades, comme vos ennemis voudroient le faire entendre, mais des Soldats prêts à tout entreprendre, à tout braver, pour écraser les contre-révolutionnaires, si, refusant de se rallier aux bons Français qui font l'espoir de l'humanité et le tourment des despotes, ils osoient se permettre des entreprises trop criminelles.

» La seule ville de Toulouse fera marcher contre l'ennemi du dehors deux Bataillons, dont la formation ne lui aura fait éprouver d'autre difficulté que celle du choix, dans le nombre des Volontaires qui se sont présentés pour les compléter.

» Parmi les événemens qui tiennent l'Europe étonnée dans l'admiration de votre fermeté et de votre constance, aucun n'a mieux fait connoître que celui du 21 Juin, ce que peut produire sur un peuple sensible l'amour de la liberté, l'horreur de la servitude: de toutes les discussions qui ont servi à déployer des talens que nos voisins ne nous auroient jamais supposés, celles des 15, 16 et 17 Juillet suffiroient pour nous laver du reproche de légèreté, de versatilité dont il paroissoit que nous ne nous étions pas toujours défendus... Pourquoi l'unité du mouvement qui, sans aucune

communication, a dans le même instant agité, électrisé toutes les parties de l'Empire, ne nous a-t-elle pas garanti l'unité d'opinion ? Dans quelle circonstance, Messieurs, celle-ci auroit-elle été plus intéressante ? Dans quelle occasion notre sûreté et notre gloire nous ont-elles plus impérieusement commandé cette union si desirable, sans laquelle il n'est pas de force qui puisse préserver d'une dissolution dangereuse les Empires les mieux affermis ?

» Pénétrés de ces sentimens, pleins de ces vérités que l'esprit de parti, que les animosités personnelles ne doivent jamais altérer dans les ames des bons Citoyens, tous les Corps constitutionnels, tous les Membres de la Société qui ont à s'occuper à Toulouse de la cause publique, se ralliant autour de vos Décrets, vous ont donné dans toutes les occasions des preuves de leur persévérance à les suivre, de leur détermination à les défendre ou à les venger.

» Que les perfides si intéressés à nous diviser, renoncent à l'espoir d'employer utilement, pour y parvenir, la religion, la politique, ou nos passions, que nous saurons toujours réprimer ! S'ils ont fait à Toulouse d'assez funestes combinaisons pour séparer de nous tous les Fonctionnaires publics habitués jusqae-là à nous attacher à l'Eglise et à ses Ministres, ils ont été suffisamment humiliés par des remplacemens qui

ne nous laissent aucun regret sur des retraites si lâchement concertées, dans la confiance qu'elles produiroient des désordres. Lorsqu'ils se sont flattés de nous porter à des excès par des entreprises hardies, par des préparations criminelles, la fermeté sans persécution, la tolérance sans foiblesse, que les Corps administratifs, la Municipalité, le peuple même ont montrées, les ont bientôt livrés au désespoir dans lequel ces hypocrites se flattoient de nous précipiter. Lorsqu'ils se sont livrés à de nouvelles machinations pour nous désunir, nous nous sommes prénétrés de cette vérité effrayante pour les conspirateurs de toutes les espèces, que dans le tourbillon du cercle social on ne doit jamais se livrer qu'aux mouvemens qui partent du centre convenu, ou à ceux qui tendent à nous en rapprocher; et dès lors, ni le tableau de nos pertes passées, ni la crainte d'en éprouver encore, n'ont pu nous détourner de la voie que l'intérêt général trace à tous les hommes sensés.

» Le phare de vos Décrets sera constamment notre guide, quelque éclat qu'on veuille prêter aux flambeaux allumés pour nous égarer..... Le serment que nous avons si souvent prêté, les Corps constitutionnels réunis à Toulouse vous l'ont renouvelé dans une première Adresse après l'événement du 21 Juin; ils l'ont réitéré individuellement depuis la réception de la Loi des 15

et 16 Juillet. . . . Nos principes ne varieront jamais, quels que soient les dangers dont les rebelles ont l'imprudence de nous menacer : il n'est pas un seul de mes Commettans qui, après avoir été l'appui de la Constitution, n'en devienne, s'il le faut, le martyr . . . qui ne soit disposé à tout sacrifier pour le bonheur de la Patrie. . . . Mais que les traîtres qui jusqu'à ce jour sont si redevables envers la générosité française, ne s'y méprennent pas : les soldats de la liberté ne comptent pas les esclaves qu'ils ont à combattre ; en marchant à une action, ils marchent toujours à la victoire ; la mort est pour eux la plus flatteuse de toutes, s'ils ne peuvent conserver la vie que pour porter des fers. . . Qu'ils se rappellent, les lâches, que les Romains, dans les siècles de leur grandeur, c'est-à-dire, dans ceux de leur liberté, n'ont jamais traité avec leurs ennemis que lorsque vainqueurs, ils ont pu leur faire la loi. Sans doute, Messieurs, que vous leur apprendrez que la magnanimité d'une Monarchie libre vaut bien la fierté d'une République ambitieuse ».

Ce Député extraordinaire a ensuite remis sur le bureau une Adresse de la Municipalité, et une autre du Département de la Haute-Garonne, du District, du Tribunal, de la Municipalité et du Commandant-général de la Garde nationale de Toulouse, réunis ; elles étoient relatives ; la première à l'adhésion de la Commune aux Décrets des 15 et 16 Juillet ; la seconde, aux événemens

du 21 Juin ; et elles contenoient le détail le plus intéressant sur les sentimens qui avoient été manifestés par les Citoyens et par les Fonctionnaires publics en cette occasion, et sur le succès des mesures employées dans les circonstances qui les avoient accompagnées et suivies.

M. le Président a répondu :

« MONSIEUR,

» Vous offrez l'expression des sentimens d'une partie de l'Empire où la liberté reçoit un culte qui satisfait les grandes ames, où le patriotisme repose sur une base solide. L'Assemblée Nationale a reçu de vos Concitoyens des preuves fréquentes de leur attachement à la Constitution : aussi compte-t-elle qu'ils ne négligeront jamais rien pour tenir à ce dévouement qui les distingue, à cette conduite éclairée sur la liberté des opinions religieuses, qui les honorera d'autant plus qu'ils habitent un sol où le fanatisme osa quelquefois appesantir son sceptre de fer. En portant à ceux dont vous êtes aujourd'hui l'organe, la confiance qu'ils inspirent à l'Assemblée Nationale, dites-leur que la Loi ne reconnoît plus que des Citoyens, et qu'il appartient sur-tout à un pays qu'un beau ciel embellit, de donner à ce lien qui unit maintenant les Français, toute la force qui peut le rendre durable, et tout le charme qui peut multiplier les avantages d'une douce fraternité.

» L'Assemblée Nationale vous invite à assister à sa Séance ».

L'Assemblée a décrété que le discours du Député de Toulouse, avec la réponse de M. le Président, seroient imprimés dans le Procès-verbal.

Une Députation nombreuse, composée de Citoyens, de Gardes nationales et des Fonctionnaires publics du Canton de Marly-le-Roi, ayant été introduite, le Juge-de-Paix, portant la parole en leur nom, a dit :

« MESSIEURS,

» Des Citoyens qui n'ont cessé de donner des preuves de patriotisme depuis la Révolution, viennent vous offrir les hommages de leur reconnoissance, et jurer dans le sanctuaire de la réformation des Lois, de défendre, au péril de leur vie, la sublime Constitution que vous avez faite.

» Le peuple des campagnes voit avec satisfaction les nouvelles lois que vous lui avez données ; il en reconnoît toute la sagesse ; il admire les principes d'égalité et de justice qui ont servi de base au grand ouvrage de la régénération de la France. Il voit dans le riche un homme semblable à lui, et il défend avec confiance ses foibles possessions dans les nouveaux Tribunaux. C'est sur-tout dans la justice de paix qu'il trouve de sûrs moyens de se garantir des injustices et des vexations qu'il éprouvoit si souvent : aussi sa reconnoissance en-

vers cette auguste Assemblée égale-t-elle le prix d'un si grand bienfait.

» En réformant les différentes parties d'administration publique, vous avez fermé les canaux qui accumuloient des richesses trop considérables sur la tête d'un certain nombre d'Agens, et par-là vous avez détruit autant d'abus monstrueux qui appauvrissoient des milliers de Citoyens.

» Vous avez détruit cet ancien régime de police qui pesoit tant sur le peuple des villes, et qui faisoit souvent taire la Loi en faveur des hommes puissans, par l'or et le crédit ministériel.

» Vous avez présenté à l'Europe étonnée le tableau des Lois avouées par l'humanité, la raison et la justice, et puisées dans les principes d'une saine politique.

» O sages et profonds réformateurs ! avec quels transports d'affection, de reconnoissance et de joie, la France ne voit-elle pas le glorieux triomphe que vous avez remporté sur les préjugés et le despotisme, en établissant ainsi le règne des Lois et l'empire de la raison ! Si l'esprit de faction, alimenté par l'intérêt particulier, fait sentir quelques mouvemens, il est bientôt forcé de céder à l'intérêt public défendu, protégé par le plus grand nombre. Et telle est l'heureuse position de l'Empire Français : il n'a rien à redouter des entreprises des ennemis du bien public. Le patriotisme se manifeste de toute part et de la mu-

nière la plus éclatante, soit de la part des Gardes nationales, soit de la part des Troupes de ligne. L'union qui règne entre elles, si conforme à la raison, à l'humanité et au bon ordre, présente l'état de défense le plus imposant. Les Français ont connu le prix de la liberté et l'empire si précieux de la Loi, l'une et l'autre consacrées par vos Décrets : ils aimeront mieux répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang, que de souffrir qu'il leur soit mis de nouvelles chaînes. Les Gardes nationales du Canton de Marly - le - Roi, parmi lesquelles se trouvent des Fonctionnaires publics ecclésiastiques, sont pénétrées de ces généreux et libres sentimens; elles savent que le premier devoir des Citoyens est de veiller à la sûreté publique, et de défendre sa Patrie lorsqu'elle paroît en danger; elles ne cèdent pas aux Gardes nationales Parisiennes, dont le courageux patriotisme est à toute épreuve ; elles vont jurer de protéger l'exécution de tous vos Décrets, et de vivre libres ou mourir ».

M. le Président a répondu :

« MESSIEURS,

» Vous avez quitté vos champs, votre domicile, pour porter aux Représentans du Peuple un hommage dont ils sentent tout le prix. Rien ne sauroit les toucher plus que les assurances de

ceux qui sont occupés à des travaux utiles, de ceux qui toujours près de la Nature, y puisent tous leurs sentimens, et donnent à l'amour de la liberté ce charme qu'ils empruntent de la simplicité de leur vie.

» Habitans de la campagne, Soldats de la Révolution, bons Citoyens sous tous ces rapports; vous avez des titres à l'attachement des Français; et c'est l'Assemblée Nationale qui vous le garantit: elle compte sur vous pour obtenir à la Constitution des amis, même dans le nombre de ceux qui la menacent. En effet, quand les dangers de la chose publique n'exigeront plus que vos bras soient armés pour la défendre, vous saurez alors, après avoir repoussé nos ennemis s'ils vous y forcent, les attirer dans vos champs par la douceur de la paix que vous y ferez régner, et les convertir par l'image de votre bonheur.

» L'Assemblée vous invite à assister à sa Séance ».

L'Assemblée Nationale a pareillement décrété que ce discours, ainsi que la réponse de M. le Président, seroient imprimés dans le Procès-verbal.

Un Membre des Comités Militaire et des Pensions, réunis, a fait un rapport sur l'indemnité réclamée par le sieur François-Xavier de Lowendal: en remontant au Décret du 28 Avril dernier, par lequel l'Assemblée avoit accordé une somme

de 300,000 liv. aux enfans et descendans du Maréchal Woldemard de Lowendal, il a dit que les Comités ignoroient à cette époque que le sieur François-Xavier de Lowendal, son fils, eût été, après la mort de son père, nommé à la place de Colonel Propriétaire du Régiment du même nom, et qu'il eût reçu, à l'époque de la réforme, un traitement relatif à la perte qu'elle lui faisoit éprouver ; que cette circonstance, jointe à la privation de ce même traitement, avoit engagé le Comité à proposer à l'Assemblée de lui accorder une nouvelle somme de 100,000 liv., et d'ajouter à cette indemnité quelques dispositions relatives aux arrérages du traitement.

Cette proposition a été combattue par quelques Membres, sur le fondement que la somme accordée par le Décret du 28 Avril, étoit relative en partie à la perte ressentie par la famille de Lowendal lors de la réforme du Régiment levé par le Maréchal. Le Décret du 28 Avril a été lu par M. le Rapporteur. Celui du Comité des Pensions, sur la proposition duquel il avoit été rendu, a observé que ce Décret contenoit véritablement la mention de la différence que la réforme du Régiment de Lowendal avoit apportée dans la fortune de la famille du Maréchal ; mais qu'il n'en étoit pas moins certain que lorsqu'il fut rendu, on croyoit qu'elle avoit été faite, ou pendant sa vie, ou immédiatement après sa mort, et que c'étoit

là une des considérations qui avoient engagé l'Assemblée à partager également les 300,000 l. accordées entre les trois enfans ou leurs descendans ; que les nouvelles pièces produites établissant que la réforme avoit été faite pendant l'exercice du sieur de Lowendal le fils, il s'ensuivroit qu'en recevant seulement 100,000 livres lorsqu'on en donnoit autant à tous les ci-devant Colonels Propriétaires, celui-ci ne retireroit rien de la somme accordée par la Nation, autant à titre d'indemnité que de récompense, aux Héritiers d'un Citoyen qui avoit rendu des services distingués à la Patrie ; et que de plus il se trouveroit privé du traitement dont il avoit joui, à cause de la réforme faite pendant son exercice. Ce Membre a appuyé la motion qui avoit été faite incidemment d'accorder en tout une somme de 50,000 livres.

La question préalable a été demandée et rejetée sur la proposition du Comité, et sur la motion incidente. La priorité a été ensuite accordée à cette même motion, et l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ses Comités Militaire et des Pensions, qui lui ont représenté son Décret du 28 Avril dernier, concernant la Famille de Lowendal, et rendu

compte de nouveaux faits relatifs à la jouissance que François-Xavier de Lowendal (dénommé seulement Woldemar de Lowendal dans le Décret du 28 Avril), fils du Maréchal de ce nom, a eue du Régiment levé par son père ; ajoutant au Décret dudit jour 28 Avril dernier,

» Décrète qu'il sera remis par la Caisse de l'Extraordinaire, aux mêmes conditions d'emploi et de jouissance d'usufruit, portées par le Décret du 28 Avril, pour ledit François-Xavier de Lowendal et ses enfans, la somme de 50,000 liv. par augmentation à celle de 100,000 liv. qui leur revient, aux termes dudit Décret.

» Décrète, en outre, qu'au moyen du paiement des sommes accordées, tant par le présent Décret que par celui du 28 Avril, les enfans et petits-enfans du Maréchal de Lowendal ne seront reçus à former aucune prétention ultérieure d'autre somme, sous quelque prétexte que ce soit, de récompense, indemnités, arrérages échus, ou intérêts dûs ; excepté seulement quant à la pension de trois mille liv. dont François-Xavier de Lowendal jouissoit personnellement au premier Janvier 1790, sur la recréation ou le rétablissement de laquelle il sera statué par l'Assemblée d'après le Décret du 3 Août 1790, lors du rapport qui

lui en sera, fait dans l'ordre établi pour l'exam des pensions supprimées ».

La Séance a été levée à dix heures.

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président;* RAMEL-NOGARET, CHATEAUNEUF-RANDON, DELAVIGNE, BENOIT LESTERPT, BLANCARD, BABEY, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue Saint-Honoré, cour et ancienne maison des Capucins, N°. 426, et rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 731.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 10 Août 1791.

M. Camus, ex-Président, a occupé le fauteuil.

Sur la demande d'un de ses Membres, l'Assemblée a ordonné que son Comité d'Agriculture et de Commerce lui feroit incessamment un rapport sur le Canal projeté pour opérer la jonction du Rhône au Rhin, et unir ainsi la Méditerranée avec la Mer d'Allemagne.

M. le Président a annoncé à l'Assemblée que M. Gallichon-de-Courchamp, Capitaine réformé du 70e. Régiment d'Infanterie, lui avoit fait passer son serment civique.

Un Membre a demandé que le Comité des Finances fût chargé de proposer un mode particulier pour la reconstitution des rentes dues par les ci-devant Pays d'Etats, et l'acquittement des

arrérages; ainsi que celui de Judicature, pour les rentes et arrérages dus par les ci-devant Compagnies de Justice.

Un autre Membre a demandé que le Comité des Pensions fît incessamment un rapport sur les Pensionnaires des Pays d'Etats : l'Assemblée a adopté ces trois propositions.

Un Membre a déposé sur le bureau une soumission de M. Merlino, Juge du Tribunal du District de Trévoux, de solder à ses frais, pendant toute la durée de la guerre, deux Gardes nationaux qu'il a choisis, et de leur faire à chacun une pension viagère de 150 livres, dans le cas que quelque blessure les mît hors d'état de gagner leur vie par le travail.

L'Assemblée a applaudi au patriotisme de M. Merlino, et en a ordonné une mention honorable dans son Procès-verbal.

Un Membre a demandé que l'on renvoyât aux Comités chargés de l'objet de la Liste civile, l'examen de cette question :

« La Liste civile sera-t-elle, ou non, chargée de la contribution mobiliaire » ?

Un Membre a demandé le renvoi aux mêmes Comités de cette autre question:

« Le Roi n'ayant plus de Maison militaire, quelle somme sera distraite de la Liste civile » ?

Il a été proposé de renvoyer l'examen de ces

questions aux Comités des Pensions et des Domaines, réunis, qui en feroient leur rapport le lendemain de l'achèvement de la révision de la Constitution; ce qui a été adopté par l'Assemblée.

Sur la proposition d'un de ses Membres, l'Assemblée a ordonné que le rapport de la Constitution commenceroit chaque jour à dix heures.

Un Membre a commencé un rapport sur la Trésorerie nationale, qui a été interrompu et renvoyé à la Séance du soir du lendemain, après le rapport du Comité central de Liquidation, sur les fourrages d'Alsace.

On a repris le rapport de la Constitution.

M. le Rapporteur a dit qu'il apportoit à l'Assemblée deux nouveaux articles, qui étoient le résultat des conférences qui avoient eu lieu au Comité, la veille au soir, par ordre de l'Assemblée, sur la disposition de l'article III, qui concerne les biens affectés ci-devant aux dépenses du Culte; il en a fait la lecture, et l'Assemblée les adoptés en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

» Les Citoyens ont le droit d'élire les ministres de leur culte.

ART. II.

» Le traitement des ministres du Culte catho-

lique, qui sont pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des Décrets de l'Assemblée Nationale, est compris dans la dette nationale ».

L'Assemblée a passé au Titre II du rapport, et en a décrété les articles III, IV, et V, ainsi qu'il suit :

ART. III.

» Ceux qui, nés hors du Royaume de parens étrangers, résident en France, deviennent Citoyens Français après cinq ans de domicile continu dans le Royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

ART. IV.

» Le Pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, et d'y prêter le serment civique.

ART. V.

» Le serment civique est : *Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du Royaume, décrétée par l'Assemblée Nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791* ».

Un Membre a proposé d'ajouter à la fin de l'article VI, après le mot *noblesse*, ces mots : *ou des distinctions de naissance, ou qui exigeroient des vœux religieux ;* M. le Rapporteur a adopté cette proposition, et l'Assemblée l'a décrétée avec l'article ainsi qu'il suit :

ART. VI.

« La qualité de Citoyen Français se perd :

» 1°. Par la naturalisation en Pays étranger :

» 2°. Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité ;

» 3°. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti ;

» 4°. Par l'affiliation à tout Ordre ou Corps étranger, qui supposeroit des preuves de noblesse ou des distinctions de naissance, ou qui exigeroit des vœux religieux ».

Les Articles VII, VIII, et IX ont été adoptés en ces termes :

ART. VII.

« Les Citoyens Français, considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leur réunion dans les Villes et dans de certains arrondissemens du territoire des Campagnes, forment les *Communes*.

» Le Pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque Commune.

ART. VIII.

» Les Citoyens qui composent chaque Commune, ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la Loi, ceux d'entr'eux qui, sous le titre d'Officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la Commune.

» Il pourra être délégué aux Officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'État.

ART. IX.

» Les règles que les Officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les Lois ».

M. Beauharnois, Président, a repris sa place. La discussion s'est ouverte sur le Titre III. *Des Pouvoirs publics.*

Un Membre a demandé qu'il fût ajouté à l'article premier, après le mot *indivisible*, le mot *inaliénable.*

M. le Rapporteur a proposé de substituer au mot *inaliénable*, le mot *imprescriptible.*

Un Membre a demandé l'addition des deux mots.

M. le Rapporteur a proposé qu'ils fussent adoptés, en joignant à cet article, pour en faire partie et fixer le véritable sens des mots *inaliénable* et *imprescriptible*, la première disposition de l'article II ; ce qui a été admis par l'Assemblée.

On a demandé sur l'article II qu'au mot *pouvoirs*, fussent substitués les mots *fonctions publiques* ; que le Roi fût appelé *Délégué* et non *Représentant* ; qu'il fût déclaré qu'il n'a aucune part aux fonctions législatives, lesquelles sont exercées par les Représentans élus par le Peuple. La question préalable a été demandée et admise sur tous ces amendemens. Alors un Membre a demandé que, dans le premier article, après ces mots, *aucune section du Peuple*, il fût ajouté *ni aucun individu* ; M. le Rapporteur l'a admis. Les articles I et II ont été décrétés, avec les amendemens adoptés, ainsi qu'il suit :

TITRE III.

Des Pouvoirs publics.

ARTICLE PREMIER.

« La Souveraineté est une, indivisible, inaliénable, imprescriptible, et appartient à la Nation ; aucune section du Peuple, aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

» La Nation, de qui seule émanent tous les

pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

ART. II.

» La Constitution Française est représentative : les Représentans sont le Corps législatif et le Roi ».

L'article III a été décrété comme il suit :

ART. III.

« Le pouvoir législatif est delégué à une Assemblée Nationale, composée de Représentans temporaires, librement élus par le Peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du Roi, de la manière qui sera déterminée ci-après ».

Un Membre a demandé l'addition, dans l'article IV, du mot *suprême*, après les mots, *le Pouvoir exécutif*; elle a été rejetée par la question préalable, et l'article a été décrété en ces termes :

ART. IV.

« Le Gouvernement est monarchique : le pouvoir exécutif est délégué au Roi, pour être exercé sous son autorité, par des Ministres et autres Agens responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après ».

L'article V a été décrété comme il suit :

ART. V.

« Le pouvoir judiciaire est délégué à des Juges élus à temps par le Peuple ».

CHAPITRE PREMIER.

De l'Assemblée Nationale-législative.

Les articles I, II, III et IV ont été décrétés en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« L'Assemblée Nationale, formant le Corps législatif, est permanente, et n'est composée que d'une chambre.

ART. II.

» Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

» Chaque période de deux années formera une Législature.

ART. III.

» Le renouvellement du Corps législatif se fera de plein droit.

ART. IV.

» Le Corps législatif ne pourra pas être dissous par le Roi ».

Tous les articles de la Section première ont été décrétés en ces termes :

SECTION PREMIÈRE.

Nombre des Représentans. Bases de la Représentation.

ARTICLE PREMIER.

« Le nombre des Représentans au Corps légis-

latif est de sept cent quarante-cinq, à raison de quatre-vingt trois Départemens dont le Royaume est composé, et indépendamment de ceux qui pourroient être accordés aux Colonies.

ART. II.

» Les Représentans seront distribués entre les quatre-vingt-trois Départemens, selon les trois proportions, du territoire, de la population, et de la contribution directe.

ART. III.

» Des sept cent quarante-cinq Représentans, deux cent quarante-sept sont attachés au territoire.

» Chaque Département en nommera trois, à l'exception du Département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

ART. IV.

» Deux cent quarante-neuf Représentans sont attribués à la population.

» La masse totale de la population active du Royaume est divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque Département nomme autant de Députés qu'il a de parts de population.

ART. V.

» Deux cent quarante-neuf Représentans sont attachés à la contribution directe. La somme totale

de la contribution directe du Royaume est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque Département nomme autant de Députés qu'ils paye de parts de contribution ».

M. le Président a annoncé à l'Assemblée qu'en vertu d'un Décret rendu dans la matinée, le rapport de la Constitution commencera toujours à dix heures.

SECTION II.

Assemblées primaires. Nomination des Électeurs.

L'article premier a été renvoyé au Comité.

Il a été proposé sur l'article II deux amendemens, qui ont été adoptés par M. le Rapporteur; l'un, d'ajouter, dans la première disposition de l'article, après ces mots, *il faut être*, le mot *né*; l'autre, d'effacer dans la quatrième disposition les mots, *au moins depuis un an*, et de les remplacer par ces mots : *depuis le temps déterminé par la Loi.* L'article II ainsi amendé a été décrété en ces termes :

ART. II.

» Pour être Citoyen actif, il faut
» Être né Français ou devenu Français ;
» Être âgé de 25 ans accomplis ;
» Être domicilié dans la Ville ou dans le Canton, depuis le temps déterminé par la Loi ;
» Payer dans un lieu quelconque du Royaume,

une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en représenter la quittance ;

» N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages ;

» Être inscrit dans la Municipalité de son domicile, au rôle des Gardes nationales ;

» Avoir prêté le serment civique ».

Les articles III et IV ont été décrétés comme il suit :

ART. III.

« Tous les six ans, le Corps législatif fixera le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les Administrateurs des Départemens en feront la détermination locale pour chaque District.

ART. IV.

» Nul ne pourra exercer les droits de Citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

L'article V a été renvoyé au Comité.

La Séance a été levée à trois heures et demie.

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président*; CAMUS, *ex-Président*; BLANCARD, LESTERPT, BABEY, DELAVIGNE, RAMEL-NOGARET, CHATEAUNEUF-RANDON, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 732.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 11 Août 1791.

La Séance a été ouverte à neuf heures par la lecture du Procès-verbal de celle du Lundi 8 Août.

M. le Président a donné connoissance à l'Assemblée :

1°. D'une lettre de la Municipalité de Bordeaux, qui réclame des secours proportionnés à ses besoins. Il a été décrété que les Députés chargés de les demander, seront admis et entendus dans l'une des prochaines Séances ;

2°. D'une lettre du Ministre de l'Intérieur, qui en renfermoit une autre par laquelle le Bailli de Virieu, comme Représentant de l'Ordre de Malthe, demandoit, sur le fondement des

Décrets rendus, la main-levée du sequestre des fonds provenant du rachat de droits établis provisoirement entre les mains des Receveurs. Ces deux lettres ont été renvoyées au Comité Diplomatique, pour en être rendu compte incessamment ;

3°. D'une pétition présentée par l'Agent de la République de Nuremberg, pour demander d'être entendu lorsque le Comité de Liquidation fera le rapport de la réclamation de ses Commettans ;

4°. De l'hommage fait à l'Assemblee par le sieur Dhupay aîné, de deux Ouvrages intitulés, le premier, *Projet Pharmaceutique constitutionnel*; second, *Doctrine, Exemples et Prières de la Bible* ».

Un de MM. les Secrétaires a donné lecture de deux états ci-après rapportés, envoyé par le Ministre de la Justice, contenant l'énumération des Décrets auxquels il avoit apposé le sceau de l'Etat.

Suit la teneur de ces états.

« Conformément aux Décrets des 21 et 25 Juin dernier, le Ministre de la Justice a apposé le sceau de l'État aux Décrets suivans :

SAVOIR :

» Au Décret du 21 Juillet 1791, concernant la

liquidation de la Maison du Roi, des départemens de la Marine et des Finances, des créances sur le ci-devant Clergé, et des Jurandes et Maîtrises.

» A celui des 26 et 27, relatif à l'action de la force publique contre les attroupemens séditieux.

» A celui du 27, relatif à la liquidation de l'arriéré des départemens de la Maison du Roi, de la Guerre, de la Marine, des Finances, des Haras, des Jurandes et Maîtrises, des Domaines et Féodalité, des Charges et Offices.

» A celui du 29, relatif à la reconnoissance des scellés apposés, après l'absence de MONSIEUR, dans les maisons occupées par lui ou par les personnes de sa Maison.

» A celui des 30 Mai, 1er., 6 et 7 Juin, concernant les Domaines congéables.

» A celui du 19 Juillet, relatif aux Spectacles.

» A celui du 29 dudit, relatif aux formalités à observer par les créanciers de MONSIEUR, M. D'ARTOIS et MESDAMES, et autres personnes absentes du Royaume, pour recevoir le paiement de leurs créances, et aux justifications à faire par les créanciers de l'État, pour obtenir le paiement des sommes qui leur sont dues.

» A celui du 29 dudit, concernant la liquidation des Offices des Substituts des Procureurs du Roi près les Présidiaux, Bailliages, et autres Justices royales, des Jurés-Crieurs, des Certificateurs

des criées et des Tiers-Référendaires, Taxateurs et Calculateurs des dépens.

» A celui du 29 dudit, qui fixe le prix du tabac de cantine.

» A celui du 30 dudit, qui charge le Ministre de la Guerre de pourvoir à la discipline et police des Troupes coloniales actuellement en France.

» A celui du 30 dudit, portant suppression des Ordres de Chevalerie.

» A celui du 30 Juillet, relatif au passe-port demandé par M. Dubac de Forret.

» A celui du 30 Juillet, qui autorise le Ministre des Affaires étrangères à signer les passe-ports.

» A celui du 31 Juillet, relatif à l'estimation de la valeur locative des édifices où les Corps administratifs et judiciaires ont formé leurs établissemens.

» A celui du premier Août, relatif aux émigrans.

» A celui du premier dudit, sur le remplacement actuel des Officiers qui manquent dans les différens Corps de l'Armée.

» A celui du 2 dudit, relatif à l'emplacement du Directoire du Département de l'Eure.

» A celui du 2 dudit, relatif aux Tribunaux de Commerce de Blois, Condé-sur-Noireau, Quillebœuf, Dourdan et Bar-le-Duc.

» A celui du 2 dudit, relatif aux Municipalités de Frontignan et Marseillan.

» A celui du 3 dudit, relatif à la distribution des espèces de cuivre, et de celles provenant de la fonte des cloches.

» A celui du 3 Août, relatif à la fabrication d'une menue monnoie avec le métal des cloches.

» A celui du 6 dudit, qui charge l'Accusateur public de faire toutes les poursuites nécessaires contre un Imprimé argüé de faux, ayant pour titre : *Constitution Française*.

» A celui du 30 Juillet, d'instruction sur les dîmes inféodées.

» A celui du 31 dudit, concernant la liquidation des Offices et Charges de Judicature.

» A celui du 5 Août, relatif à la convocation des Assemblées électorales.

» A celui du 31 Juillet, concernant la liquidation de M. Barbier, premier Huissier du Parlement de Metz.

» A celui des 19 et 20 Juin, relatif aux anciens Fonctionnaires publics Ecclésiastiques, qui n'ont pas prêté le serment, ou qui l'ont rétracté.

» A ceux portant vente de biens nationaux aux Municipalités,

» D'Arles,

» De Lourde,

» De Pignan,

» Roquencourt,

» Rotangis ,
» Chantenay ,
» Figeac ,
» Frenoy-le-Grand ,
» Leugny ,
» Neuville-aux-Loges ,
» Orthez ,
» Salviac ,
» Tresson ,
» Envermen ,
» Tréport ,
» Allouenen ,
» Ampuis ,
» Arbresle ,
» Avalon et Villard-Benoît ,
» Bessonay ,
» Bouvesse ,
» Breteüil ,
» Cauchy-Altour ,
» Chapelle-de-Vaudragon (la) ,
» Chaponost ,
» Charly ,
» Chères (les) ,
» De Civrieux-d'Azergues ,
» De Condrieu ,
» Couzon ,
» Creil ,
» Curis ,
» Dommartin ,

» Ecuilly,
» Entraigues,
» Felletin,
» Fleurieu,
» Fontaines,
» Goncelin,
» Grezieu-le-Marché,
» Lentilly,
» Limonest,
» Maizières,
» Marcilly-d'Azergues,
» Meys,
» Mornant,
» De la Motte-Saint-Martin,
» Niort,
» Nuelles,
» Orliénas,
» Palaiseul et Caqueray,
» Pasquier et la Cluze,
» Pellisarie,
» De Quincieux,
» Rajasse,
» Haute-Rivoire,
» Rochetaillée,
» Saint-André-le-Château,
» Saint-Bel,
» Saint-Cyr,
» Saint-Etienne-de-Coize,
» Saint-Genis-l'Argentière,

» Saint-Germain-au-Mont-d'Or,
» Saint Jean-de-Toulas,
» Saint-Julien,
» Saint-Maximin et Grignon,
» Saint-Romain,
» Saint-Vaury,
» Sainte-Colombe,
» Sommanthe,
» Soucieux,
» Thiancourt,
» Valbonners,
» Vernaison,
» Lille.

» Le Ministre de la Justice transmet à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale les doubles minutes des Décrets ci-dessus, sur chacune desquelles est signé de sa main l'ordre d'expédier et sceller du sceau de l'Etat ».

Signé, M. L. F. Duport.

Paris, le 8 Août 1791.

Un Membre a fait part à l'Assemblée de deux lettres des Baillis de Lausanne et de Bonmont, écrites au Directoire du District de Gex, pour lui donner avis des mouvemens qu'ils faisoient faire à leurs Troupes, en l'assurant que ces mesures n'avoient d'autre objet que leurs affaires intérieures, et qu'ils desiroient toujours de main-

tenir la meilleure harmonie entre les deux Nations. Il a ajouté qu'on pouvoit sans doute compter sur la fidélité connue des Suisses pour le maintien de leur Traité d'alliance, mais que la sécurité des habitans de la frontière lui imposoit l'obligation de demander qu'on leur fournît des armes, et qu'on mît en état de défense les Forts destinés à les protéger. Cette motion a été renvoyée au Comité Militaire, avec les deux lettres qui lui servoient de motif.

M. Charrier, Député et Evêque de la Seine-Inférieure, absent par congé, a annoncé son retour et sa présence dans l'Assemblée.

Un Membre du Comité central de Liquidation a présenté, et l'Assemblée a adopté le Décret de liquidation (1).

Le Rapporteur des Comités de Constitution et de Révision a repris la suite de son rapport sur la Constitution Française. Il a d'abord porté l'attention de l'Assemblée sur la disposition de l'article V, Section II du Titre III, qui prononçoit l'exclusion de l'exercice des droits de Citoyen actif, contre ceux qui auroient été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité; il a dit que cette disposition, dont la source avoit été le statut d'un petit Etat, pouvoit être sage et utile dans une Ville toute commerçante, mais qu'elle ne

(1) Il eſt annexé au préſent Procès verbal.

pouvoit avoir aucun de ces avantages dans un grand Gouvernement et au milieu d'une grande population ; il a proposé de la renvoyer aux articles réglementaires.

Cette proposition a été combattue de deux manières principales : les uns ont soutenu que l'article étoit bon en lui-même ; les autres, qu'il ne pouvoit pas être classé dans la simple Législation, parce qu'on ne pouvoit pas non plus conférer aux Législatures le droit de prononcer sur les droits politiques des Citoyens. Sous ce dernier rapport, il a été dit que la question devoit être posée en ces termes :

«L'article sera-t-il mis dans la Constitution ou rapporté » ?

L'Assemblée a adopté cette manière de prononcer sur l'admission ou le rejet contradictoirement soutenus ; et M. le Président l'ayant mis aux voix, l'article a été admis et décrété comme il suit :

ART. V.

« Sont exclus de l'exercice des droits de Citoyen actif,

» Ceux qui sont en état d'accusation ;

» Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers ».

M. le Rapporteur avoit observé, dans le cours

de la discussion, que le Décret du 22 Décembre 1789, d'où cet article avoit été tiré, contenoit la même exclusion pour les enfans qui auroient reçu, et qui retiendroient, à quelque titre que ce fût, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans payer leur part virile de ses dettes, excepté seulement les enfans mariés, et qui ont reçu des dots avant la faillite de leur père, ou avant son insolvabilité entièrement connue; il en avoit démontré la rigueur et les inconvéniens. Un Membre a observé que les principes qui avoient déterminé la délibération actuelle de l'Assemblée, devoient l'engager à ne pas laisser cet objet imparfait; qu'il étoit indispensable de prononcer constitutionnellement sur le sort des enfans; qu'il ne demandoit pas que l'exclusion prononcée contre les pères s'étendît jusques sur la tête de leurs enfans, mais au contraire qu'il fût dit dans le Procès-verbal, qu'au moyen de la délibération qui venoit d'être acceptée, les dispositions des articles V, VI et VII de la Section première du Décret du 22 Décembre 1789, demeurent réduits à ce qui venoit d'être décrété, pour être compris dans la Constitution.

L'Assemblée a admis et décrété cette proposition.

L'article suivant du projet a été ensuite décrété en ces termes :

ART. VI.

« Les Assemblées primaires nommeront des Elec teurs, en proportion du nombre des Citoyen actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

» Il sera nommé un Electeur à raison de cen Citoyens actifs présens, ou non, à l'Assem blée. Il en sera nommé deux depuis 151, jusqu'à 250, et ainsi de suite ».

L'article VII étoit rédigé comme il suit :

ART. VII.

« Nul ne pourra être nommé Electeur s'il n réunit aux conditions nécessaires pour être Ci toyen actif, celle de payer une contribution di recte de.... journées de travail ».

M. le Rapporteur a dit dans le développemen qu'il y a donné, que les Comités avoient cr devoir proposer à l'Assemblée de prescrire d nouvelles conditions pour être admis aux fonc tions d'Electeurs, afin de donner une plus grand latitude sur le choix des Représentans de la Na tion. Il a déterminé au prix de 40 journées d travail la contribution des Electeurs.

Plusieurs Membres ont successivement obten la parole sur cette proposition : les uns ont sou tenu qu'elle aggravoit le sort des Citoyens, bie loin de produire un effet contraire; les autres

qu'elle assuroit le droit de tous ; qu'elle étoit le garant de la stabilité des Assemblées électorales, de la sagesse qui dirigeoit leur choix, et de la confiance qu'on pourroit y mettre, par le même intérêt qu'elle auroit à la mériter.

Quelques Membres ont dit que la nouvelle proposition changeant les Décrets déjà rendus, il falloit juger avant tout si le même changement étoit admissible ; ils ont dit que cette observation contenoit une motion d'ordre.

Il leur a été répondu que leur proposition n'avoit nullement ce caractère ; qu'elle étoit seulement contraire à celle du Comité, puisqu'elle tendoit à laisser dans la Constitution des dispositions dont on proposoit le changement vis-à-vis des Electeurs et des éligibles.

La question préalable a été demandée sur la proposition du Comité ; mais elle a été rejetée.

On a proposé d'ajouter aux conditions exigées de la part des Electeurs, la nécessité d'avoir une propriété quelconque.

Un Membre a observé que le nouveau système des contributions directes donnoit la plus grande importance à l'examen de la proposition du Comité, puisqu'elle pouvoit produire cet effet, d'exclure des fonctions d'Electeurs la majeure partie de Fermiers.

La discussion a été rouverte sur le fonds ; elle s'est prolongée jusqu'à quatre heures du soir :

l'ajournement au lendemain a été demandé, mis aux voix et décrété.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour; il a observé que la journée étant très-avancée, il seroit difficile qu'il y eût une séance ce soir; et l'Assemblée a décidé qu'il n'y en auroit pas. Celle du matin a été levée.

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président*; RAMEL-NOGARET, CHATEAUNEUF-RANDON, DELAVIGNE, BENOÎT LESTERPT, BLANCARD, BABEY, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLEE NATIONALE, rue Saint-Honoré, cour et ancienne maison des Capucins, N°. 426, et rue du Foin-St.-Jacques, N° 31.

N°. 733.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 12 Août 1791.

La lecture du Procès-verbal de la Séance du soir Mardi 9 Août présent mois, a été faite par un des Secrétaires à l'ouverture de la Séance.

La rédaction a été approuvée.

Un Secrétaire a donné lecture de deux lettres adressées au Président de l'Assemblée : l'une de M. de Presseux, Banquier; l'autre signée, *la mère des petits-enfans du Maréchal de Lowendal.*

Ces deux lettres, relatives à l'emploi et à la destination des différentes sommes accordées à la famille Lowendal par les Décrets rendus les 28 Août dernier, et 9 de ce mois, contenoient des

demandes, et sollicitoient des interprétations sur lesquelles l'Assemblée a cru devoir passer à l'ordre du jour.

Il a été fait lecture d'une lettre des Officiers municipaux de la ville d'Auxerre, qui contient l'envoi des procès-verbaux et pièces relatifs à l'arrestation de plusieurs particuliers de cette ville, prévenus d'avoir compromis la sûreté et la tranquillité publiques. L'Assemblée a renvoyé ces pièces aux Comités réunis des Rapports et des Recherches, pour lui en être rendu compte.

Un Secrétaire a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du Mercredi 10 Août.

Sur la lecture du Procès-verbal, à l'article III du titre II de la Constitution, un Membre a proposé d'ajouter à ces mots, *ou formé un établissement de Commerce*, ceux-ci : *ou un établissement de culture.*

Cette addition lui a paru nécessaire pour l'encouragement de l'Agriculture. La proposition a été renvoyée aux Comités de Constitution et de Révision.

Sur la lecture de l'article VI du titre II de la Constitution, dans la partie relative à la qualité de Citoyen actif, qui se perd par l'affiliation à tout Ordre, *ou Corps étranger, qui supposeroit des preuves de noblesse, ou des distinctions de naissance*, le même Membre a demandé que l'on

ajoutât ces mots : *même à tout Ordre ou Corps étranger qui n'exigeroit ni preuves de noblesse, ni distinction de naissance.*

Cette proposition n'a pas été directement combattue, mais on a demandé de renvoyer l'article VI, dont il s'agit, aux Comités, pour en présenter une nouvelle rédaction, qui s'accorde avec la rédaction du préambule du titre premier de la Constitution, avec le Décret rendu séparément sur la suppression des Ordres de chevalerie, et avec l'addition qui vient d'être proposée.

Au surplus, l'Assemblée a approuvé la rédaction du Procès-verbal de la Séance du Mercredi 10 Août.

Il a été donné lecture d'une lettre du Ministre de la Guerre, qui rend compte à l'Assemblée des difficultés qu'éprouvent dans les Départemens de la Loire-Inférieure, de Mayenne et Loire, et du Loir et Cher, le départ de certains Régimens de Cavalerie et Dragons, commandés pour aller se mettre à la frontière, sous les ordres de M. de Rochambeau ; le Ministre expose que ces Départemens desiroient conserver ces Régimens, comme nécessaires pour maintenir la tranquillité publique, et favoriser la perception de l'impôt.

Il communique à l'Assemblée quelques vues de remplacement de cette force publique, dont les Départemens regrettent la privation.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de cette lettre au Comité Militaire, pour lui rendre compte au plutôt de ses observations sur les vues du Ministre.

Il a été fait lecture d'une Adresse du Conseil-général de la Commune de Saint-Malo, qui contient une pétition des Citoyens composant les deux Bataillons de la Garde nationale de cette Ville. Ces braves Soldats de la Révolution demandent qu'on leur confie le soin de garder leur Ville, considérée, comme Place de Guerre, dans la première ligne; ce qui économisera l'emploi d'un Régiment d'Infanterie de Troupes de ligne. Cent canons, disent-ils, bordent nos remparts; et cet aspect, quelqu'imposant qu'il puisse être, n'est pas si redoutable à nos ennemis, que notre amour pour la Constitution.

L'Assemblée a renvoyé cette Adresse au Comité Militaire, pour lui en rendre compte au premier jour.

M. le Président a fait part à l'Assemblée des dons patriotiques qui suivent :

1°. Par M. l'Evêque du Département de l'Orne, séant à Séez, tant en son nom qu'au nom de son Presbytère, de la somme de 600 liv. « Enfans de la Constitution, dit l'Evêque pour lui et ses coopérateurs, nous aiderons nos braves Militaires,

par l'ardeur de nos vœux, et en répétant nos offrandes.

2°. Par M. Milanois, Citoyen à Beaujeu, Département de Rhône et Loire, d'un assignat de 1,000 liv., pour remplir l'engagement qu'il avoit pris depuis deux mois, sur le registre du District de Lyon, de fournir à l'entretien des Gardes nationales sur nos frontières.

3°. Par M. Joseph Claro, de Douai, d'une somme de 205 livres qui sont le produit de ses épargnes.

L'Assemblée a reçu ces dons, a décrété qu'il en seroit fait une mention honorable dans son Procès-verbal, et que son Président écriroit une lettre de satisfaction à M. Joseph Claro.

M. le Président a aussi fait part à l'Assemblée de l'hommage fait, 1°. par M. Lanthenas, d'une dissertation imprimée *sur la liberté indéfinie de la Presse*, dont cet auteur envoie 600 exemplaires; 2°. par M. d'Obsonville, d'une brochure intitulée, *Eveil du Patriotisme, sur la Révolution.*

L'Assemblée en a ordonné la mention dans son Procès-verbal.

Un Membre du Comité des Assignats a fait un Rapport relatif à la disposition qu'il convient de faire des formes qui ont servi à la fabrication du papier des assignats. Sur la proposition de ce Membre, l'Assemblée a adopté le Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Assignats, dé rète que les Commissaires de l'Assemblée Nationale et du Roi pour surveiller la fabrication des assignats, sont autorisés à faire découdre les filigranes et lettres qui sont sur les formes de papier d'assignats, disposés par deux et par trois à la feuille, sur de nouvelles formes disposées par quatre; et les anciennes formes ainsi dépouillées, pourront rester à la Manufacture de papier ».

Le même Membre a rendu compte à l'Assemblée de l'empressement avec lequel les ouvriers-Papetiers ont obéi aux dispositions du Décret concernant la police des papeteries.

Le Rapporteur des Comités de Constitution et de Révision a rappelé l'ordre de la délibération sur la Constitution, et l'état où elle se trouvoit hier à la levée de la Séance, sur l'article VII de la Section 2 du chapitre premier du titre III, conçu en ces termes dans le projet imprimé : « nul ne pourra être nommé Electeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être Citoyen actif, celle de payer une contribution directe de..... journées de travail ».

Le Rapporteur a rendu compte des différentes réflexions auxquelles a donné lieu dans le Comité la discussion d'hier dans l'Assemblée, sur la po-

sition où se trouvent beaucoup de Citoyens actifs, et notamment certains fermiers, à cause de la modicité de leurs contributions directes qui, dans la nouvelle assiette de l'impôt, les priveroit du droit de l'éligibilité à l'électorat, si l'on admettoit indéfiniment la nécessité de payer 40 journées de travail pour être Electeur. Pour résultat du nouveau travail des Comités, le Rapporteur a proposé, comme moyen de concilier tous les droits, la rédaction suivante :

« Nul ne pourra être Electeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être Citoyen actif, celle de payer, dans les Villes au-dessus de six mille ames, une contribution directe de 40 journées de travail ; dans les Villes au-dessous de 6 mille ames, et dans les Campagnes, de trente journées de travail, ou d'exploiter, en qualité de Fermier, une terre d'un revenu égal à la valeur de 20 setiers de bled, mesure de Paris ».

Cette nouvelle rédaction a donné lieu à une discussion, dans laquelle un Membre a proposé d'ajouter comme amendement au nouveau projet, ces mots : *ou d'exploiter à titre de Fermier, des biens supportant une contribution foncière égale à la valeur de 60 journées de travail* ».

Un autre a insisté sur les inconvéniens de la

versatilité que paroît présenter cette rédaction nouvelle, et sa différence d'avec les Décrets précédemment rendus.

Un autre a soutenu que le serment qu'ont prêté tous les Citoyens actifs oblige à ne rien changer au Décret qui attribue l'éligibilité à l'électorat à celui qui paye une somme de 10 liv. en contribution directe; il a, en conséquence, demandé la question préalable contre les anciens et le nouvel article du projet des Comités, et leurs amendemens, et il a proposé d'y substituer les Décrets déjà rendus, qui fixent les conditions de l'éligibilité aux Assemblées électorales, et au Corps législatif.

Ces difficultés et demandes, successivement formées et combattues, ont été terminées par une nouvelle proposition, qui tendoit à l'*ajournement de cet article, jusqu'à la fin du travail de l'Assemblée sur la révision de la Constitution.*

Un autre Membre a demandé de comprendre dans le même ajournement l'article III de la Section suivante, conçu en ces termes : « Tous les Citoyens actifs, quel que soit leur état, profession, ou contribution, pourront être choisis pour Représentans de la Nation ».

L'Assemblée consultée a adopté l'ajournement sur ces deux articles et propositions incidentes, jusqu'à la fin du travail de l'Assemblée sur la révision de la Constitution.

On a fait lecture de la Section troisième du projet, qui porte pour titre : « *Assemblées électorales nominatives des Représentans.*

L'article premier est ainsi conçu : « Les Electeurs nommés en chaque Département se réuniront pour élire le nombre des Représentans dont la nomination sera attribuée à leur Département, et un nombre de Suppléans égal au tiers de celui des Représentans ».

Le Rapporteur a rappelé à l'Assemblée, qu'elle avoit renvoyé à ses Comités une motion tendante à assurer la formation des Assemblées primaires et électorales, dans le cas où ceux qui seroient chargés d'en faire la convocation, le négligeroient. Il a annoncé que les Comités étoient d'accord sur cet objet avec l'auteur de la motion, mais que la rédaction n'en étoit pas encore arrêtée; et comme cette rédaction doit modifier l'article premier, il a demandé que l'Assemblée ne décrétât cet article que sauf rédaction.

Un Membre a représenté à l'Assemblée qu'il lui paroissoit nécessaire de fixer, avant tout, l'opinion sur la nécessité de ne prendre les Députés au Corps législatif, que parmi les Citoyens éligibles, domiciliés dans le Département où se fait l'élection.

Il a demandé que le Décret précédemment rendu sur cet objet, fût mis parmi les Décrets constitutionnels.

Le Rapporteur a combattu cette proposition au nom des Comités, qui ont pensé que ce Décret ne devoit pas faire partie de la Constitution; il a craint qu'en concentrant, par une loi constitutionnelle, l'éligibilité des Députés dans les Citoyens de chaque Département, cela ne produisît l'isolement de chacune des Sections du territoire dans lesquelles on a été obligé de partager la France; il a craint que chaque Député, ainsi choisi exclusivement dans son Département, ne fût trop porté à ne stipuler que l'intérêt local de ses Commettans, en opposition avec l'intérêt général. Il a craint encore que cette concentration ne donnât trop d'avantage aux agens du Pouvoir exécutif, pour influencer les élections, soit en portant à la députation, soit en écartant qui ils voudroient.

Différens Membres ont combattu cette opinion des Comités. La discussion a été fermée.

L'Assemblée consultée, a décrété que l'article XXXI de la Section première du Décret du 22 Décembre 1789, sera inséré dans la Constitution, et en fera partie. (Il est ainsi conçu.)

« Les Représentans à l'Assemblée Nationale, élus par chaque Assemblée de Département, ne pourront être choisis que parmi les Citoyens éligibles du Département ».

Le Rapporteur a ensuite proposé de décréter l'article premier de la Section troisième, plus haut transcrit, sauf rédaction, comme il est dit, dans le cas où ceux qui en seroient chargés, négligeroient de faire la convocation des Assemblées primaires et électorales.

L'Assemblée, consultée sur cette proposition, a décrété l'article premier, sauf rédaction, comme il vient d'être dit.

L'article suivant a été décrété en ces termes :

ART II.

« Les Représentans et les Suppléans seront élus à la pluralité absolue des suffrages ».

L'article III a été ajourné, ainsi qu'il a été dit, avec l'article VII de la Section précédente.

Le Rapporteur a fait lecture des deux articles suivans :

» Seront néanmoins obligés d'opter, les Ministres et les autres agens du Pouvoir exécutif, révocables à volonté, les Commissaires de la Trésorerie nationale, les Percepteurs et Receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et à la régie des contributions indirectes, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la Maison domestique du Roi.

» L'exercice des fonctions municipales, administratives et judiciaires sera incompatible avec celles de Représentant de la Nation, pendant toute la durée de la Législature ».

Plusieurs Membres ont prétendu que les dispositions de ces deux articles du projet ne contenoient que très-incomplettement ce qui avoit été décrété, soit sur la nécessité d'opter, soit sur les incompatibilités.

On a demandé la représentation du Procès-verbal de la Séance du 13 Juin dernier.

Ce Procès-verbal a été apporté ; un Secrétaire a fait lecture des articles VII, VIII, IX et X du Décret du 13 Juin dernier.

L'Assemblée a été consultée, et elle a décrété que ces quatre articles seroient substitués aux articles proposés par les Comités, et insérés dans la Constitution, ainsi qu'il suit :

ART. IV.

« Les percepteurs et receveurs des contributions directes ; les préposés à la perception des contributions indirectes ; les vérificateurs, inspecteurs, directeurs, régisseurs et administrateurs de ces contributions ; les Commissaires à la Trésorerie nationale, les agens du Pouvoir exécutif

révocables à volonté ; ceux qui, à quelque titre que ce soit, sont attachés au service domestique de la Maison du Roi ; et ceux qui pour service de même nature reçoivent des gages et traitemens des particuliers, s'ils sont élus Membres du Corps législatif, seront tenus d'opter.

ART. V.

» L'exercice des fonctions municipales, administratives, judiciaires, et de Commandant de la Garde nationale, sera incompatible avec celles de Représentant au Corps législatif, pendant toute la durée de la Législature.

ART. VI.

» Les Membres des administrations de Département et de District ; les Procureurs-généraux-Syndics, et les Procureurs-Syndics ; les Maires, Officiers municipaux, et Procureurs des Communes, qui seront Députés au Corps législatif, seront remplacés comme dans le cas de mort et de démission.

ART. VII.

» Les Juges seront remplacés, pendant la durée de la Législature, par leurs suppléans ; et le Roi pourvoira par brevet de commission pour le même

temps, au remplacement de ses Commissaires auprès des Tribunaux ».

La Séance a été levée à 3 heures.

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président*; DELAVIGNE, BLANCARD, BENOIT LESTERPT, CHATEAUNEUF-RANDON, RAMEL-NOGARET, BABEY, *Secrétaires*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 734.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 13 Août 1791, au matin.

A L'OUVERTURE de la Séance, un Membre a fait lecture d'un Mémoire présenté par M. Berthelemot, sur les Colonies au-delà du Cap de Bonne-Espérance, et nommément sur celle de l'Isle-de France : ce Mémoire, utile pour l'administration de ces Isles, a été renvoyé aux Comités des Finances et des Colonies, pour l'examiner et faire un rapport à l'Assemblée Nationale. Après avoir entendu les explications de M. Berthelemot, les Députés de la Municipalité de Bordeaux ont été admis à la barre ; ils ont assuré l'Assemblée Nationale du respect, du dévouement et de l'attachement de la Cité Bordelaise à la Constitution Française ; ils ont exposé les besoins urgens de leur ville, occasionnés par les dépenses forcées

que les circonstances et les malheurs du temps ont entraînées ; et ils ont fini par demander à l'Assemblée Nationale un secours momentané, pour aider Bordeaux dans la situation pénible où il se trouve.

M. le Président a répondu :

« MESSIEURS,

» Une grande Cité que l'activité de son Commerce et le génie de ses habitans avoient su rendre florissante, même sous le règne du despotisme, doit obtenir, sous celui de la liberté, un nouveau ressort, qui, en multipliant ses richesses, donne un nouvel éclat à sa gloire. Il est bien juste que de grands avantages soient la récompense des grands services rendus à la chose publique par vos Concitoyens, et que ceux qui, dans toutes les crises politiques qu'ont suscitées les ennemis de la Patrie, ont trouvé des motifs de redoubler de zèle, obtiennent d'une Constitution libre l'heureuse influence de ses bienfaits, et une grande part dans la prospérité nationale.

» L'Assemblée Nationale vous a écoutés avec cet intérêt qu'elle doit à tous les habitans de l'Empire, et qu'augmente la nature des besoins qui font l'objet de vos réclamations ; elle vous engage à donner à vos Concitoyens l'assurance qu'elle prendra en considération ce qui les touche ; qu'ils peuvent se fier à sa sollicitude, et mesurer leurs espérances sur leurs titres et ses souvenirs ».

Sur les observations d'un Membre, l'Assem-

blée Nationale a décrété que l'Adresse des Députés de la Municipalité de Bordeaux et la réponse de M. le Président seroient insérées au Procès-verbal et imprimées, et que la Pétition seroit renvoyée aux Comités des Finances, d'Agriculture et de Commerce, pour qu'ils présentent incessamment un projet de Décret relatif aux secours demandés.

Suit la teneur de ladite Adresse :

« MESSIEURS,

» La Ville de Bordeaux s'est vouée toute entière au maintien de la Constitution : le courage soutenu et le zèle infatigable de sa Garde Nationale ont sur-tout contribué à lui conserver le calme de la paix, au milieu des orages inséparables d'une grande révolution.

» Mais, Messieurs, des circonstances d'autant plus dignes de votre attention que Bordeaux est le centre des intérêts de plusieurs Départemens, ont causé de vives alarmes à ses Administrateurs ; ils nous ont chargés de les déposer dans votre sein.

» Tandis que la plus riche moisson assure l'abondance à presque toutes les parties de l'Empire, le Département de la Gironde, et plusieurs de ceux qui avoisinent et approvisionnent notre Cité, ont eu la douleur de voir leurs espérances trompées : pour comble de malheur, le Pays Bordelais, dépourvu de grains, et qu'une autre de ses pro-

ductions, la matière de ses échanges, la source de ses richesses, pouvoit seule aider à supporter cette disette, sera, après trois mauvaises récoltes, presqu'entièrement privé, cette année, de cette denrée précieuse, qui associe à la fortune des Cultivateurs les Ouvriers, cette classe si nombreuse et si intéressante de la Société, cette portion du Peuple qui a excité plus particulièrement votre sollicitude.

» Jusqu'à présent, Messieurs, la générosité de nos Concitoyens a pu suppléer, en grande partie, à l'insuffisance momentanée des moyens de la Commune, en pourvoyant à des dépenses que la conquête de la Liberté a rendues nécessaires, et aux besoins particuliers d'une foule de malheureux dont le nombre s'accroît journellement par l'inaction du Commerce.

» Nous nous flattions de franchir, sans secours extraordinaires, l'intervalle inévitable entre la suppression des anciens revenus de la Ville, et l'établissement du régime équitable que vous y avez substitué. Nous espérions pouvoir attendre la liquidation de nos reprises considérables sur la Nation; enfin, les propriétés de la Commune nous laissoient, comme nous le sommes encore, sans inquiétude sur le sort de ses nombreux créanciers.

» Une fatalité déplorable pouvoit seule nous exposer, lorsque le reste du Royaume est dans

l'abondance, à éprouver nous-mêmes toutes les horreurs du besoin ; et c'est ainsi que de grandes ressources qui nous sont assurées pour un avenir très-prochain, ne peuvent pas être comptées pour la nécessité du moment.

» Nous supplions l'Assemblée Nationale de prendre en considération la situation de la Ville de Bordeaux.

» Les mêmes instances pour un secours extraordinaire vous sont faites en sa faveur par tous les Corps administratifs, qui font dépendre notre repos et celui de nos voisins, de la célérité et de l'efficacité des mesures qui seront prises pour assurer les subsistances.

» Nous attendrons la résolution de l'Assemblée Nationale avec la confiance dont seront toujours pénétrés les véritables Amis de la Patrie envers les Fondateurs de la Liberté ».

Un Membre de l'Assemblée, Député de Lyon, a observé qu'une feuille publique accréditée avoit inséré dans ses nouvelles un extrait d'un Journal de Lyon, calomnieux contre la Garde Nationale de cette Ville, portant que les registres destinés à l'inscription des Gardes Nationaux qui veulent servir la Patrie sur les frontières, n'avoient pas encore deux pages de signatures. La Députation de Lyon avoit écrit au Directoire du Département pour vérifier le fait dans l'intervalle du temps nécessaire pour avoir réponse : les Députés

de cette Ville viennent de recevoir des vingt-huit bataillons qui composent la Garde Nationale de Lyon, une lettre par laquelle ils expriment à l'Assemblée Nationale leur profond regret de ce que le Département de Rhône et Loire, dont Lyon est Chef-lieu, n'est pas compris dans l'état de ceux qui vont avoir la glorieuse satisfaction d'être sur les frontières les défenseurs de la Patrie et de la Liberté. Il a demandé de faire lecture de cette lettre, dont la teneur suit :

« MESSIEURS,

» Soixante-quatre Départemens vont jouir de l'honorable prérogative de fournir des défenseurs à la Patrie, tandis que nous cherchons en vain celui de Rhône et Loire parmi les noms fortunés dont les braves Citoyens signaleront les premiers leur courage contre les ennemis de l'Empire.

» Pour soulager ce sentiment pénible, nous avons résolu d'en déposer l'expression dans le sein de nos augustes Représentans : puissent-ils n'oublier jamais que le plus cher de tous les vœux de la Garde Nationale de Lyon, fut toujours de concourir au maintien de la paix et du bonheur de tous les Français, par le sacrifice de leur fortune, et, s'il le faut, par celui de la vie de tous les individus qui la composent !

» Le juste regret de n'être pas appelés à marcher des premiers contre les ennemis de la Liberté, ne

sauroit affoiblir nos sentimens d'immortelle reconnoissance pour vos bienfaits, et sur-tout pour la conduite admirable que vous venez de tenir au milieu d'une foule d'événemens qu'il fut impossible de prévoir.

» Le 21 Juin dernier, vous montrâtes aux Nations étonnées la grandeur de votre courage et la majesté de vos vertus civiques; vous ajoutâtes encore à vos immenses travaux les fonctions abandonnées par un Roi livré aux séductions des plus cruels ennemis d'un Peuple que vous avez rendu libre. Cependant, malgré la diversité effrayante des opinions, malgré les circonstances orageuses qui vous entouroient, vous êtes restés inébranlables dans vos principes; et, par la sagesse de votre Décret du 15 Juillet, vous avez ramené tous les Français à l'amour d'un gouvernement analogue à l'immense étendue de cet Empire.

» C'est à nous maintenant à consacrer toutes nos forces et toutes nos facultés pour le soutien de vos principes et l'exécution de vos Lois; mais il dépend de vous, Messieurs, d'accomplir le plus ardent de nos desirs, en nous procurant l'occasion glorieuse de vaincre ou de mourir pour la Liberté.

» Lyon, le 8 Août 1791 ».

L'Assemblée Nationale a applaudi à cette Adresse, et, sur la demande du Membre, Député

de Lyon, elle a ordonné l'insertion de la lettre dans son Procès-verbal, avec mention honorable, et le renvoi au Comité militaire, pour lui présenter des mesures propres à remplir le vœu de la Garde Nationale de Lyon.

Un Secrétaire a fait lecture du Procès-verbal de la séance du Mardi matin 9 Août 1791.

Un Membre a observé, sur ce Procès-verbal, que pour tranquilliser les Villes de Commerce du Royaume, il est essentiel qu'un amendement admis, qui permet les appels des Tribunaux de Commerce à ceux de District, soit suspendu jusqu'au moment où le Comité de Constitution, qui a préparé un article sur cet objet, ait fait son rapport.

Un Membre a répondu que la décision sur les appels des Tribunaux de Commerce à ceux de District, n'est que provisoire jusqu'au moment où l'Assemblée Nationale statuera sur la question que le Comité de Constitution doit présenter incessamment; il a demandé que le mot *provisoire* soit rétabli au Procès-verbal.

L'Assemblée Nationale a décrété que le mot *provisoire* sera rétabli au Procès-verbal.

On a donné lecture de lettres de la République de Nuremberg et de la Régence de Stawelot.

Un Membre a demandé que le rapport des

pétitions soit fait à la séance du soir de ce jour, et que les Députés soient entendus après, s'il y a lieu.

La proposition a été adoptée.

On a fait lecture d'une lettre de M. Willemot, qui répète des indemnités pour les frais occasionnés dans son logement.

La lettre a été renvoyée au Comité des Finances.

Un Membre a exposé que le Département du Puy-de-Dôme a été obligé, par des circonstances urgentes, de prendre un Arrêté contre les Prêtres réfractaires, qui excitent journellement des troubles dans son étendue : il a demandé que le Comité Ecclésiastique soit tenu de faire un rapport sur cette affaire.

Un Membre a fait la même observation pour le Département du Nord : il a cru plus convenable et plus nécessaire d'ordonner au Comité Ecclésiastique de faire un rapport général, et de présenter un Décret qui puisse mettre fin aux manœuvres que les Prêtres non-conformistes trament dans toutes les parties de l'Empire.

L'Assemblée Nationale a ordonné au Comité Ecclésiastique de faire incessamment un rapport et de présenter un projet de Décret.

M. Brignon, Curé, a demandé la permission de paroître quelques jours dans sa Paroisse, où il est appelé pour appaiser des troubles excités par des malveillans.

La permission a été accordée.

MM. Monneron, frères, ont déposé sur l'Autel de la Patrie une somme de 3,000 livres pour la Caisse des frontières.

MM. Destriches, Bercioux, Philippe et Monroy, Inspecteurs du Champ de la Fédération, ont prélevé, sur leurs modiques appointemens, la somme de 300 livres, qu'ils ont présentée pour servir à l'entretien des Gardes Nationaux qui iront sur les frontières.

Ces offres ont excité de vifs applaudissemens, et ont été acceptées par l'Assemblée Nationale.

M. le Rapporteur de la Révision de la Constitution a repris la Section troisième du Chapitre premier, traitant des *Assemblées Electorales* et de la *nomination des Représentans* ; il a fait lecture de l'article VI, dont la teneur suit :

« Les Membres du Corps législatif pourront être réélus à la Législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après un intervalle de deux années ».

Les Membres du Comité de Constitution, appuyés par plusieurs Opinans, ont soutenu que la réélection ne doit point être limitée, et que l'intérêt public exige qu'on ne mette aucune borne à la faculté de la réélection.

Le contraire a été soutenu vivement par d'autres Membres, qui voyoient, dans cette restriction, une sauve-garde pour la Liberté, et un moyen

d'empêcher les intriguans de se perpétuer dans les Législatures.

L'article VI, mis aux voix, a été adopté sans aucun changement.

Un Membre a proposé d'insérer dans l'acte de la Constitution un article décrété le 7 Avril dernier ; cet article est ainsi conçu :

« Aucun Membre de l'Assemblée Nationale actuelle, ni des Législatures suivantes, les Membres du Tribunal de Cassation et ceux qui serviront dans le Haut-Juré, ne pourront être promus au ministère ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitemens ou commissions du Pouvoir exécutif ou de ses agens, pendant la durée de leurs fonctions, et pendant QUATRE ANS après en avoir cessé l'exercice. »

Une longue discussion a eu lieu; et, sur la demande d'un Opinant, on a mis aux voix un amendement, qui, au lieu de quatre ans, propose qu'on n'en mette que deux. L'amendement a été adopté, et l'article, ainsi amendé, a été décrété comme il est ci-dessus rapporté, à l'exception des mots QUATRE ANS, auxquels on a substitué *deux ans*.

Un Membre a demandé un changement dans la rédaction de l'article VII, qui a été adopté par M. le Rapporteur ; après quoi l'article VII, mis aux voix, a été décrété ainsi qu'il suit :

« Les Représentans nommés dans les Départe-

mens ne seront pas Représentans d'un Département particulier, mais de la Nation entière; il ne pourra leur être donné aucun mandat ».

SECTION IV.

Tenue et régime des Assemblées Électorales.

L'article premier a été décrété, sauf la dernière disposition de l'article, renvoyée, pour la rédaction, lorsqu'on s'occupera de la motion touchant la convocation des Assemblées primaires.

ARTICLE PREMIER.

« Les fonctions des Assemblées primaires et électorales se bornent à élire; elles se sépareront aussitôt après les élections faites ».

Il a été fait un changement à l'article II, qui a été adopté ainsi qu'il suit :

ART. II.

« Nul Citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une Assemblée, s'il est armé ».

Les articles III, IV et V ont été admis dans leur entier, ainsi qu'il suit :

ART. III.

« La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur, sans le vœu exprès de l'Assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences; auquel

cas, l'ordre du Président suffira pour appeler la force publique.

ART. IV.

» Tous les deux ans, il sera dressé, dans chaque District, des listes, par Cantons, des Citoyens actifs, et la liste de chaque Canton y sera publiée et affichée deux mois avant l'époque de l'Assemblée primaire.

» Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des Citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux Tribunaux, pour y être jugées sommairement.

» La liste servira de règle pour l'admission des Citoyens dans la prochaine Assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'Assemblée.

ART. V.

» Les Assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront; et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du Corps législatif lors de la vérification des pouvoirs des Députés ».

Un Membre a fait un amendement sur l'article VI; l'amendement et l'article ont été mis

aux voix et décrétés de la manière suivante :

ART. VI.

« Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le Roi, ni aucun des Agens nommés par lui, ne pourront prendre connoissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des Assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des Citoyens, sans préjudice des fonctions des Commissaires du Roi dans les cas déterminés par la Loi, où les questions relatives aux droits politiques des Citoyens seront portées devant les Tribunaux ».

SECTION V.

Réunion des Représentans, en Assemblée Nationale-Législative.

Les huit articles composant cette Section ont été mis aux voix successivement, et décrétés ainsi qu'il suit, avec le seul changement du mot (*le Corps Législatif*) en celui de l'*Assemblée*, à la fin de l'article IV.

ARTICLE PREMIER.

« Les Représentans se réuniront, le premier lundi du mois de Mai, au lieu des séances de la dernière Législature.

ART. II.

» Ils se formeront provisoirement, sous la pré-

sidence du Doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des Représentans présens.

ART. III.

» Dès qu'ils seront au nombre de trois cent soixante-treize Membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'Assemblée Nationale-Législative : elle nommera un Président, un vice-Président et des Secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions.

ART. IV.

» Pendant tout le cours du mois de Mai, si le nombre des Représentans est au-dessous de trois cent soixante-treize, l'Assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

» Elle pourra prendre un Arrêté pour enjoindre aux Membres absens de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3,000 livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'Assemblée.

ART. V.

» Au dernier jour de Mai, quel que soit le nombre des Membres présens, ils se constitueront en Assemblée Nationale-Législative.

ART. VI.

» Les Représentans prononceront tous ensem-

ble, au nom du Peuple Français, le serment de *vivre libre ou mourir.*

» Ils prêteront ensuite individuellement le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, décrétée par l'Assemblée Nationale-Constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, de ne rien proposer ni consentir, dans le cours de la Législature, qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi.*

ART. VII.

» Les Représentans de la Nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés, en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de Représentans.

ART. VIII.

» Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant-délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en sera donné avis, sans délai, au Corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation ».

CHAPITRE II.

De la Royauté, de la Régence et des Ministres.

SECTION PREMIÈRE.

De la Royauté et du Roi.

Les articles I, II et III ont été décrétés sans aucun changement.

ARTICLE PREMIER.

« La Royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

» (Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations dans la race actuellement régnante).

ART. II.

» La personne du Roi est inviolable et sacrée : son seul titre est *Roi des Français*.

ART. III.

» Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la Loi. Le Roi ne règne que par Elle, et ce n'est qu'au nom de la Loi qu'il peut exiger l'obéissance ».

Sur l'article IV, un Membre a proposé de commencer le serment par ces mots : *d'être fidèle à la Nation et à la Loi*; ce qui a été adopté par

M. le Rapporteur, qui, ensuite d'une autre ob
servation, a changé un mot dans la rédaction
l'article IV a été mis aux voix et décrété ain
qu'il suit :

ART. IV.

« Le Roi, à son avènement au Trône, ou dè
qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la Na
tion, en présence du Corps législatif, le sermen
d'être fidèle à la Nation et à la Loi, d'employe
tout le pouvoir qui lui est délégué à maintenir l
Constitution décrétée par l'Assemblée National
Constituante, aux années 1789, 1790 et 1791,
à faire exécuter les Lois.

« Si le Corps législatif n'est pas rassemblé,
Roi fera publier une proclamation, dans laquell
seront exprimés ce serment et la promesse de
réitérer aussitôt que le Corps législatif sera réuni

L'article V a été décrété sans changement.

ART. V.

« Si le Roi refuse de prêter ce serment apr
l'invitation du Corps législatif, ou si, apr
l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avo
abdiqué la Royauté ».

Un Membre a observé sur l'article VI, qu
croyoit nécessaire d'y ajouter que le Roi ni l'H
ritier présomptif ne pourront, dans aucun cas
se mettre à la tête de l'Armée.

On a invoqué la question préalable : elle a é

rejetée ; on a demandé le renvoi au Comité de Constitution : le renvoi a été ordonné.

Les articles VII, VIII, IX et X, ont été mis successivement aux voix, et décrétés sans changement.

ART. VII.

« Si le Roi sort du Royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du Corps législatif, il ne rentre pas en France, il sera censé avoir abdiqué.

ART. VIII.

» Après l'abdication expresse ou légale, le Roi sera dans la classe des Citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication.

ART. IX.

» Les biens particuliers que le Roi possède à son avènement au Trône, sont réunis irrévocablement au Domaine de la Nation : il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier ; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

ART. X.

» La Nation pourvoit à la splendeur du Trône par une liste civile, dont le Corps législatif déterminera la somme à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne ».

Sur l'article XI, un Membre a fait l'amendement

que toutes actions puissent s'exercer contre le Roi dans la personne de l'Administrateur de la liste civile ; M. le Rapporteur a adopté l'amendement : il a été décrété avec l'article, sauf rédaction.

ART. XI.

« Le Roi nommera un Administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du Roi, et contre lequel personnellement les poursuites des créanciers de la liste civile seront dirigées, et les condamnations prononcées et exécutées ».

On a fait lecture d'une lettre du Ministre de la Guerre, par laquelle il annonce à l'Assemblée Nationale le mouvement de plusieurs troupes, dont le passage aura lieu à trois mille toises de la Capitale, et le changement du cinquante-quatrième Régiment d'infanterie, en garnison à Versailles, qu'il a remplacé par un Bataillon du quatre-vingt-huitième Régiment ; il demande l'autorisation de l'Assemblée.

L'autorisation demandée par M. le Ministre de la Guerre a été mise aux voix et décrétée.

L'ordre du jour pour la Séance du soir a été annoncé, et la Séance levée à trois heures un quart.

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président*; BABEY, BLANCARD, CHATEAUNEUF-RANDON, RAMEL-NOGARET, DELAVIGNE, BENOÎT LESTERPT, *Secrétaires*.

Du Samedi 13 Août 1791, au soir.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du 6 Août.

Il a lu une Adresse des Membres composant le Conseil-général de la Commune de Saint-André de Valborgne en Cévènes, Département du Gard, à laquelle l'Assemblée a donné les plus vifs applaudissemens, et dont elle a ordonné qu'il fût fait une mention honorable dans son Procès-verbal.

Même lecture a été faite d'une Adresse des Administrateurs du District du Monistrol, Département de la Haute-Loire, que l'Assemblée a entendue avec le plus vif intérêt, et dont elle a de même ordonné une mention honorable dans son Procès-verbal.

On a fait lecture d'une Adresse de la Société des Amis de la Constitution de la Ville de Lodève, Département de l'Hérault, qui remercie l'Assemblée de ses travaux, assure que les manœuvres des ennemis de la chose publique ont été déjouées, adopte les principes de l'Assemblée relativement au Gouvernement Monarchique, l'invite à suivre avec constance ses opérations, à faire poursuivre les perfides conseillers qui ont concerté la fuite du Roi, et, en rassurant l'Assemblée sur les troubles du fanatisme religieux suscités dans son Dé-

partement, jure, si les despotes ou leurs soldats attaquent leurs foyers, de voler à la défense de la Patrie, et de ne pas vaincre ou mourir; mais de revenir vainqueur. L'Assemblée a applaudi à cette Adresse, en en ordonnant une mention honorable dans son Procès-verbal.

M. le Président a donné lecture d'une lettre de M. Thevenard, Ministre de la Marine, qui envoie à l'Assemblée des lettres de Lorient, annonçant le rétablissement de l'ordre dans cette ville, et le succès dont les mesures ordonnées par l'Assemblée Nationale ont été suivies.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture des Adresses ci-après:

Du Conseil-général de la Commune de Bayeux, de la Municipalité de Moirmont, District de Sainte-Menehould, du Tribunal du District de Bourbon-Lancy, et de la Garde nationale de Ballon, Département de la Sarthe, qui adhèrent, avec une admiration respectueuse, aux Décrets rendus les 15 et 16 du mois dernier, qui ont consacré l'inviolabilité du Roi, et maintenu le Gouvernement Monarchique.

Adresses du meme genre des Sociétés des Amis de la Constitution, séantes à Dieuze, à Bausset, Département du Var; à Moulins-en-Gilbert, à Anduse, à Casseneuil, à Saint-Martin, Isle de Ré; à Mirambeau et à Guitre, Département de la Gironde; à Castres, à Limoux, à Sainte-Colombe, à Lodève.

Adresse de la Garde nationale de Thoron, District de Bourganeuf, qui exprime ses regrets de n'avoir pas vu les Gardes nationales du Département de la Creuze comprises dans la division énoncée au Décret du 22 Juillet dernier : elle demande qu'au premier signal, elle soit appelée au secours de la Patrie.

Adresse de l'Evêque du Département de l'Aude, qui fait hommage à l'Assemblée de sa Lettre pastorale au Clergé et aux fidèles de son Diocèse.

Adresse de M. Martin, Maire de Montreault, Département de Maine et Loire, qui fait l'offre patriotique d'entretenir et solder à ses frais un Garde national pendant la durée de la guerre que la France sera dans le cas de soutenir.

Adresse de M. Boirot de la Cour, troisième Juge au Tribunal du District de Montluçon, ci-devant Receveur des Gabelles de cette Ville, qui, dès le premier signal de la guerre jusqu'à celui où nos ennemis seront vaincus, se soumet à entretenir et solder deux Gardes nationaux.

Adresse de l'Assemblée primaire du Canton des environs de Villefranche, Département de Rhône et Loire, et des Gardes nationales de Cholet, qui expriment avec énergie les sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement dont elles sont pénétrées pour l'Assemblée Nationale.

Adresse des Secrétaires adjoints, Commis et Surnuméraires au Département de la Sarthe, qui

ont obtenu la permission du Directoire de chois
deux d'entr'eux pour voler au secours de la Patrie
et être inscrits dans le nombre de ses plus zél
défenseurs.

Adresse de la Société des Amis de la Constitu
tion séante à Laon, qui s'élève avec force contre l
déclaration des deux cent quatre-vingt-dix Membre
de l'Assemblée.

Lettre signée Robert Samison, de Londres, con
tenant une déclaration des Volontaires et Habi
tans de Velsart, en Irlande, adressée à l'As
semblée Nationale, qui constate les vœux arden
d'une portion nombreuse, respectable et éclairé
de la Nation Irlandaise pour le succès de la Révo
lution Française.

Procès-verbal de l'arrivée de M. Gausserand
Evêque du Département du Tarn, dans la Ville
d'Alby, et de son installation.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution
séante à Sedan, contenant la soumission patrio-
tique de M. Deliars, Juge du Tribunal de District,
de verser au Trésor public la solde d'un Garde na-
tional en activité de service sur les frontières.

Adresse des Citoyens actifs du Canton de Plou-
balay, District de Dinan, qui respire l'amour le plus
tendre et le plus respectueux pour la personne sacrée
du Roi, et pour les Représentans de la Nation.

Adresse et Pétition des Citoyens libres de la Ville
de Clermont-Ferraud, des sieurs Couthon, Dijon,

onarme, Chanty, Juges du Tribunal ; Charot, aréchal-de Camp, Commandant de la Garde Nationale de la même Ville.

Les Citoyens libres de Clermont-Ferrand expliquent quels sont les moyens dont ils avoient inqué l'usage dans leur précédente Adresse, si elle obtenoit pas son effet : ils disent que cette mesure oit d'employer encore le droit de pétition individuelle légitimé par l'Assemblée ; ils se plaignent, ec les deux premiers Juges et le Commandant de Garde Nationale, de la dénonciation qui a été te contr'eux ; ils exposent, d'une manière énerque, l'effet qu'elle a excité sur leur sensibilité. s deux autres Juges appuient la réclamation rmée par leurs collègues, au patriotisme desquels rendent hommage, et leur demande pour qu'il t fait à l'Assemblée un rapport de tout ce qui a é fait, afin de manifester la justification sur quelle ils ont droit de compter.

Sur celle de Clermont-Ferrand, dans laquelle le mmandant de la Garde Nationale, les Juges du ibunal, et environ trois cents individus déclarent e par les expressions de leur pétition du 19 Juillet rnier, ils n'ont entendu se réserver que la faculté faire de nouvelles pétitions, un Membre a obrvé que l'Assemblée écoutant toujours avec inlgence les explications qui tendent à excuse ou ustification, elle devoit regarder celle-ci comme e rétractation, et a, en conséquence, demandé

le rapport du Décret qui a renvoyé cette pétit
du 19 Juillet dernier au Comité des Recherches.

L'Assemblée a adopté cette proposition.

M. le Président a fait donner lecture d'une le
de l'ancien Évêque de Poitiers, qui observe
dans la liste des présens et des absens des Memb
de l'Assemblée Nationale, au 14 Juillet, il n'a
été fait mention du congé que l'Assemblée lui av
donné pour aller aux eaux du Mont-d'Or, où
est retenu par sa mauvaise santé. L'Assemblé
décrété que la lettre du ci-devant Évêque de Poiti
seroit insérée dans son Procès-verbal.

Au Mont-d'Or, ce 6 Août 17

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Je viens de voir, par la liste des Députés
sens, qu'on m'a mis dans ce nombre, sans fa
mention des raisons qui m'ont obligé de m'absent
L'Assemblée a sans doute oublié, Monsieur le P
sident, qu'elle m'a accordé un congé pour ve
prendre les eaux du Mont-d'Or, où je suis enc
retenu par le mauvais état de ma santé. Je v
prie, Monsieur le Président, de vouloir bien
en faire l'observation, afin qu'elle se rappelle
cause de mon absence, et qu'elle n'impute po
à négligence si je ne me trouve point à ses Séanc
Aussitôt que ma santé me le permettra, je ne ma
querai pas de me rendre à mon devoir.

» Je suis, avec respect, etc.

Signé, M. L. Évêque de Poitie

l a été fait lecture d'une Adresse des Volontaires la Ville d'Issoire, Chef-lieu de District, Départent du Puy-de-Dôme, qui se plaignent de voir point été compris, comme beaucoup d'aus Départemens, dans le nombre de la levée des tre-vingt-dix-sept mille Gardes nationaux pour léfense des frontières; l'Assemblée a ordonné e cette Adresse seroit mentionnée dans son cès-verbal, et renvoyée à son Comité Militaire.

l a été fait autre lecture d'une lettre des Mems du District de Carcassonne, qui font l'offre ntretientenir deux Gardes Nationales pour la ense des frontières. L'Assemblée a ordonné qu'il oit fait mention honorable de cette lettre dans Procès-verbal.

M. le Président a annoncé que Madame Guillinmontet, femme d'un ancien Brigadier des nées, Gouverneur de l'Isle de Saint-Vincent, Sénégal, qui venoit d'être massacré dans sa ison de Polémieu, auprès de Lyon, dont les ssessions ont été pillées, dont la maison a été lée, et dont la perte mobiliaire est évaluée à plus *trois cent mille livres*, et *à vingt-huit mille livres rente viagère* sur la tête de son mari, demant à être entendue à la barre, et à réclamer la tice de l'Assemblée.

Après avoir été introduite et avoir fait la peinture plus touchante, la plus noble et la plus énerue des malheurs qui lui ont enlevé un époux

adoré, et, à deux enfans qui lui restent, un
tendre et utile, elle s'est bornée à témoigner
cet égard, sa confiance dans la justice de l'As
blée, et à demander, comme grace et dédomm
ment préalable, l'élargissement du sieur Guilli
Pougelon, son beau-frère, détenu depuis dix
dans les prisons, sous prétexte d'un prétendu c
de contre-révolution, qui dépérissoit chaque
dans une aussi affreuse captivité.

M. le Président a répondu ce qui suit :

« MADAME,

» Au milieu des marques flatteuses d'approba
qui ont encouragé l'Assemblée Nationale dans
infatigables travaux, elle n'a pu se dissimuler
des malheurs particuliers avoient terni l'écla
cette Révolution. Ces désastres ont affligé les h
Citoyens ; ils ont servi d'excuse à l'éloignem
que des hommes paisibles ont montré pour le ch
gement d'un régime proscrit par la raison, par
lumières de notre siècle. Les événemens qui
troublé la paix publique dans quelques lieux
Royaume, et fait commettre des meurtres,
qu'ils ayent été suscités, ou par une crimin
exaltation, ou par de vils brigands, ou par les
fides menées des ennemis de la Patrie, sont
horreur à la Nation. Ils ont fait frémir l'Assemb
Nationale, et mêlé d'amertume le sentiment d
pureté de ses intentions et l'orgueil de ses succ

» Il n'est point de sacrifice individuel ni de d
gers au prix desquels elle n'eût voulu acheter

sage, sans convulsions, d'un état où la douceur
mœurs tempéroit l'influence du despotisme, à
état où elle pouvoit espérer de perfectionner les
urs par l'effet d'une Constitution libre. Son
oir sera comblé; mais la certitude de voir un
r ses vœux remplis, ne la rend point insensible
otre douleur. Que cette assurance soit un soula-
nent à vos maux : oui, l'Assemblée partage vos
rets; à la vue de vos larmes, elle se sent émue,
paye avec satisfaction un tribut à la nature, en
recueillant avec attendrissement, et en écoutant
c intérêt les accens touchans de la vertu mal-
ureuse ».

Après la lecture du Mémoire relatif à cette affaire,
Membre a demandé que si l'Assemblée ne pro-
nçoit pas sur-le-champ l'élargissement du
ur Guillin de Pougelon, dont il a rappelé les
vices dans sa Patrie, le Comité des Rapports
chargé de faire incessamment le rapport des
ces qui prononçoient en sa faveur depuis le der-
er Décret de l'Assemblée.

Un autre Membre a observé que dans une cir-
nstance beaucoup moins favorable que celle du
ur Guillin, l'Assemblée avoit prononcé l'élargis-
ment provisoire du Curé d'Issy-l'Évêque, décrété
prise-de-corps; qu'elle pouvoit, à plus forte rai-
n, prononcer celui du sieur Guillin, non décrété,
dont l'accusation et la détention avoient eu des
ites si funestes sur son beau-frère et sa mal-
eureuse famille.

Un autre Membre a fait envisager la pétition deux points de vue: le premier, sur les indemnité la Nation sembloit devoir, d'après ces événem à la veuve et aux enfans du sieur Dumontet second, sur la pétition relative à l'élargisser du sieur Guillin, frère, auquel il s'est opp quant à présent : il a conclu au renvoi d première partie de la pétition au Comité des P sions, et de la seconde au Comité des Rapp

Un autre Membre, en protestant et justifian l'innocence du sieur Guillin, a conclu à ce q pour son propre honneur, et pour confondre délateurs, il fût jugé par le Tribunal d'Orléa mais qu'à raison de son état de dépérisseme l'Assemblée lui accordât son élargissement pr soire, sous caution juratoire.

L'Assemblée, après avoir fermé la discussi a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir enten le discours de Madame veuve Guillin-Dumont et s'être fait donner lecture de la pétition qu'e a mise sur le bureau, décrète que ladite pétiti est renvoyée au Comité des Pensions, pour y ê procédé à la fixation des indemnités relatives a pertes qu'a essuyées la pétitionnaire et sa famill par la mort de son mari ; et quant à l'autre par de la même pétition, relative à la demande élargissement du sieur Guillin de Pougelon, re voie au Comité des Rapports et des Recherche pour lui en être fait un rapport incessamment ».

Un Membre du Comité central de Liquidation fait le rapport sur la fourniture des fourrages Alsace, mise à l'ordre du jour. Il a commencé par ioncer l'avis du Commissaire du Roi, Liquidateur, 'il n'y a pas lieu à délibérer sur la réclamation des rinces, Villes et États de l'Empire à cet égard.

Après avoir annoncé le même avis des Comités de quidation et Diplomatique, et en avoir déduit les isons, M. le Rapporteur a proposé et fait adopter Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de s Comités central de Liquidation et Diplomatique, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur les emandes des Princes, Villes et États de l'Empire, elativement aux fourrages et munitions prétendus urnis par eux aux Troupes Françaises pendant guerre de 1757 à 1763 ».

M. le Président a annoncé que le résultat du crutin portoit M. Victor Broglie à la Présidence, t MM. Pougeard du Limbert, Couppé et Mailly-hâteau-Renaud, pour nouveaux Secrétaires.

La Séance a été levée à neuf heures et demie.

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président*; Chateauneuf-Randon, Delavigne, Creuzé-Latouche, Babey, Benoit Lesterpt, Blanard, *Secrétaires*.

De l'Imprimerie de Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue St.-Honoré, cour et ancienne maison des Capucins, No. 426, et rue du Foin-St. Jacques, No. 31.

N°. 735.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 14 Août 1791.

A L'OUVERTURE de la Séance, un Secrétaire a donné lecture du Procès-verbal de celle du 11 de ce mois : l'Assemblée Nationale en a approuvé la rédaction.

M. le Président a annoncé qu'une Députation de Citoyens de la Section Poissonnière demandoit à présenter ses hommages à l'Assemblée, et à lui faire un don patriotique : sur sa demande, il a été autorisé à la faire introduire. La Députation étant entrée à la barre, un Membre a fait un discours par lequel il a protesté de l'amour de la liberté, du patriotisme et de la soumission à la loi, des Citoyens de la Section Poissonnière ; puis il a offert, de leur part, et déposé la somme de

4,491 liv. effectives, et il a annoncé 1,070 liv. en soumissions volontaires annuelles, destinées à la paye des Soldats-citoyens qui se sont dévoués à la défense de l'Empire Français.

L'Assemblée Nationale a applaudi au civisme et à la générosité des Citoyens de cette Section, et M. le Président a répondu à la Députation en ces termes :

« MESSIEURS,

» L'Assemblée Nationale est touchée de voir des Citoyens généreux qui, sans cesser de remplir avec zèle leurs fonctions, s'empressent à concourir à la défense de l'Etat, en offrant à son secours le produit de leurs économies, ou le fruit de leurs travaux : elle n'est point étonnée que les habitans d'une Ville qui se distingue par son patriotisme, ses vertus et ses lumières, contribuent doublement par cette conduite estimable au maintien de la Constitution, et au succès de la chose publique. Votre dévouement et votre hommage sont accueillis avec reconnoissance ; ils garantissent à la Nation la conservation de sa liberté ; ils assurent le triomphe de la Loi. En effet, pourroit-on conserver encore quelque inquiétude, quand on voit les Français, aussi infatigables que courageux, d'une main assurer la tranquillité publique, et de l'autre faire trembler les ennemis de la Patrie ? »

Un Membre a demandé l'impression, et l'inser-ion au Procès-verbal, du discours de la Députa-ion, et de la réponse du Président : l'Assemblée Nationale a adopté cette demande.

Suit le Discours de l'Orateur de la Députation.

« MESSIEURS,

» Les Citoyens de la Section de la rue Poisson-ière, constamment animés de l'amour de la li-erté, du patriotisme le plus pur, de la soumis-ion la plus absolue à la Loi, viennent offrir aux ères de la Patrie une somme effective de 4,491 l., t celle de 1,070 liv. en soumissions volontaires, nnuelles, destinées à la paye des Soldats-citoyens ui se sont dévoués à la défense de cet Empire.

» Leur fermeté, leur courage, l'opinion pro-oncée de tous les Français, nous assurent assez ue nous n'avons rien à redouter ni des despotes, i des factieux qui nous environnent.

» Mais si, égarés par un faux calcul, ils étoient ncore assez féroces ou assez barbares pour oser ioler le territoire sacré de la Liberté, leur dé-aite apprendra à leurs peuples que nous ne vou-ons d'autre Maître que la Loi, et que les vôtres doivent leur servir de modèles ».

M. le Président a annoncé que le sieur Morinet, Commis principal de la Marine, fait hommage à l'Assemblée d'un Tableau de la France divisée en

Départemens et en Districts : l'Assemblée a reçu cet hommage, et ordonné qu'il en seroit fait mention dans son Procès-verbal.

M. le Président a annoncé à l'Assemblée que le résultat du scrutin qui a eu lieu hier pour l'élection d'un Président, ayant donné la majorité des voix à M. Victor Broglie, il est Président; et en conséquence, il lui a cédé le fauteuil.

Un Secrétaire a lu le procès-verbal de la Séance du 12 de ce mois; la rédaction a été approuvée.

Un Membre, au nom du Comité-Militaire, a fait un rapport des faits qui se sont passés dans quelques Régimens de la sixième Divison, à l'occasion d'un rassemblement de cavalerie aux environs de Gray, et des mesures prises par le Commandant de cette Division, et il a présenté à l'Assemblée un projet de Décret.

Plusieurs Membres ont attaqué ce projet de Décret de diverses manières, et présenté différentes vues; mais l'Assemblée s'est fixée sur un autre projet tendant à renvoyer les suites de cette affaire au Ministre de la Guerre et à celui de la Justice, à chacun pour ce qui peut être relatif à son département.

Le Rapporteur du Comité Militaire a adopté ce projet; l'Assemblée lui a donné la priorité, et elle l'a décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son Comité Mili-

taire, des événemens arrivés dans la sixième Division, qui ont mis obstacle à l'exécution immédiate des ordres donnés par le Ministre de la Guerre pour un rassemblement de cavalerie aux environs de Gray, approuve la conduite qu'a tenue dans cette circonstance M. de Toulongeon, Lieutenant-général, Commandant dans la sixième Division ; décrète que les ordres donnés par le Ministre de la Guerre pour un rassemblement de cavalerie, auront leur pleine et entière exécution :

» Enjoint au Ministre de la Guerre de donner des ordres pour que les mouvemens qui ont eu lieu dans le douzième Régiment de cavalerie, contre l'ordre et la discipline militaire, soient dénoncés et réprimés selon les formes prescrites par les Décrets de l'Assemblée Nationale :

» Enjoint pareillement au Ministre de la Justice de donner des ordres pour que les contraventions aux Lois qui défendent aux Corps administratifs, aux Municipalités, et à toutes Sociétés en particulier, sans mission ni pouvoir, de s'immiscer dans aucune partie de l'administration militaire, soient punies légalement ; et qu'en conséquence, les Citoyens qui auroient été les auteurs ou instigateurs des mouvemens survenus dans la sixième Division, soient dénoncés au Tribunal civil dont ils sont justiciables, poursuivis et punis suivant l'exigence du cas ».

Un Secrétaire a annoncé à l'Assemblée que M. Jallet, Député du Département des deux Sèvrès, est mort hier, et qu'il sera inhumé ce soir à cinq heures, dans la Paroisse de la Madeleine de la Ville-l'Evêque.

M. le Président a annoncé que le sieur Lacombe, Médecin, fait hommage à l'Assemblée d'un exemplaire de son Ouvrage sur l'éducation physique des enfans du premier âge : l'Assemblée a agréé l'hommage, et accordé à l'Auteur l'honneur de la Séance.

Un Membre du Comité des Monnoies a fait un rapport et présenté un projet de Décret ; il a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Monnoies, décrète ce qui suit :

Article premier.

» Les titres des espèces de quinze et de trente sols étant déterminés à huit deniers par la loi du 11 Juillet, les fontes des Directeurs pourront néanmoins ne se trouver alliées qu'à sept deniers 22 vingt-quatrièmes ; et ceux dont le travail se trouveroit au-dessous de ce titre, seront condamnés aux peines contenues en l'art. XV du Titre V de la Loi des 19 et 21 Mai.

Art. II.

» Le remède de poids des pièces de trente sols

sera de 24 grains au marc, et celui des pièces de quinze sols, de 36 grains au marc.

ART. III.

» Il sera alloué aux Directeurs des Monnoies un déchet d'un marc sur cent marcs passés en délivrance des espèces fabriquées au titre de huit deniers ».

Un Membre a annoncé que M. Legros, Juge au Tribunal du District de Mer, Département du Loir et Cher, donne 300 liv. pour l'entretien d'un Garde national, et il a réalisé cette somme : l'Assemblée a applaudi à ce don patriotique, et ordonné d'en faire mention dans son Procès-verbal.

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport sur la recette et la dépense de la Trésorerie nationale dans le cours du mois de Juillet dernier ; il a présenté un projet de Décret, qui a été adopté en ces termes :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que la Caisse de l'Extraordinaire versera à la Trésorerie nationale la somme de 29,419,472 liv., pour suppléer à la différence entre les dépenses et les recettes du mois de Juillet 1791.

» La Caisse de l'Extraordinaire versera en outre la somme de 6,372,477 liv. en remplacement de pareille somme avancée par la Trésorerie, pour les dépenses particulières à l'année 1791 ».

A la suite de ce Décret, le même Rapporteur a présenté un autre projet que l'Assemblée a adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que la Caisse de l'Extraordinaire ouvrira le remboursement des sommes dues en résultat du tirage fait en Juin 1791, de l'emprunt de cent millions de 1781, montant à la somme de 7,242,000 liv. ».

L'Assemblée a passé à l'ordre du jour : il appeloit, pour premier objet, à la révision de la Section seconde du second Chapitre du projet de la Constitution Française.

L'Assemblée Nationale a décrété les articles I, II et III sans aucun changement, ainsi qu'il suit :

SECTION II.

De la Régence.

Article premier.

» Le Roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ; et pendant sa minorité, il y a un Régent du Royaume.

Art. II.

» La Régence appartient au parent du Roi, le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au Trône, et âgé de 25 ans accomplis,

pourvu qu'il soit Français et régnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre Couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

» Les femmes sont exclues de la Régence.

ART. III.

» Le Régent exercera jusqu'à la majorité du Roi toutes les fonctions de la Royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration ».

Le Rapporteur a lu l'article IV, et prévenu qu'il faut ajouter à la formule du serment ces mots : *d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi.*

L'article a été mis aux voix avec l'addition, et l'Assemblée l'a décrété en ces termes :

ART. IV.

« Le Régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir prété à la Nation, en présence du Corps législatif, le serment d'*être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, d'employer tout le pouvoir délégué au Roi, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du Roi, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale-Constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, et à faire exécuter les Lois* ».

» Si le Corps législatif n'est pas assemblé, le Régent fera publier une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment, et la promesse de le réitérer aussitôt que le Corps législatif sera réuni ».

Les articles V et VI ont eté lus et décrétés sans aucun changement, ainsi qu'il suit :

ART. V.

« Tant que le Régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des Lois demeure suspendue : les Ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du Pouvoir executif.

ART. VI.

» Aussitôt que le Régent aura prêté le serment, le Corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la Régence ».

Un Membre a observé qu'il seroit à propos d'insérer ici l'article qui a déjà été décrété sur la Régence, et qui porte que celui à qui elle aura été déférée, ne la gardera que pendant la minorité du Roi seulement. L'Assemblée a renvoyé cette addition aux Comités.

Les articles VII, VIII et IX ont été lus et adoptés ainsi qu'il suit :

ART. VII.

« La Régence du Royaume ne confère aucun droit sur la personne du Roi mineur.

ART. VIII.

» La garde du Roi mineur sera confiée à sa mère; et s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée au temps de l'avènement de son fils au Trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le Corps législatif.

» Ne peuvent être élus pour la garde du Roi mineur, ni le Régent et ses descendans, ni les femmes.

ART. IX.

» En cas de démence du Roi, notoirement reconnue, légalement constatée, et déclarée par le Corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la Régence tant que la démence dure ».

Un Membre a demandé un article additionnel sur le mode d'élection du Régent. L'Assemblée Nationale a renvoyé la demande aux Comités de Constitution et de Révision, réunis.

L'Assemblée a passé à la Section III. *De la Famille du Roi.*

L'article premier a été lu; il a été proposé d'y ajouter, après les mots *et si*, ceux-ci : *étant*

majeur de dix-huit ans ». L'article et l'addition ont été adoptés en ces termes :

SECTION III.

De la famille du Roi.

ARTICLE PREMIER.

« L'Héritier présomptif de la Couronne portera le nom de Prince Royal.

» Il ne peut sortir du Royaume sans un Décret du Corps législatif, et le consentement du Roi.

» S'il en est sorti, et si, étant majeur de dix-huit ans, après avoir été requis par une proclamation du Corps législatif, il ne rentre pas en France, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au Trône ».

Les articles II, III et IV du projet ont été décrétés, sans aucun changement ainsi qu'il suit.

ART. II.

» Si l'Héritier présomptif est mineur, le parent majeur premier appelé à la Régence, est tenu de résider dans le Royaume.

» Dans le cas où il en seroit sorti, et n'y rentreroit pas sur la réquisition du Corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la Régence.

ART. III.

» La mère du Roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du Royaume, sont déchus de la garde : si la mère de l'Héritier présomptif mineur sortoit du Royaume, elle ne pourroit, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu Roi, que par un Décret du Corps législatif.

ART. IV.

» Les autres Membres de la famille du Roi ne sont soumis qu'aux lois communes à tous les Citoyens ».

Un Membre a proposé l'addition suivante à l'article IV :

« Ils seront qualifiés Princes français, et ne porteront point d'autres titres. Les actes qui constateront légalement leur naissance, mariage ou décès, seront présentés au Corps législatif, qui en ordonnera le dépôt aux Archives nationales ».

Un Membre a demandé la question préalable sur cette addition.

Un autre Membre a appuyé la question préalable sur la qualité de *Prince* ; mais il a demandé le renvoi de la seconde partie de l'addition aux deux Comités de Constitution et de Révision, pour en faire l'examen et leur rapport.

La discussion s'est engagée sur ce sujet : plusieurs Orateurs ont fixé la question sur le point précis de savoir si les Membres de la Dynastie régnante auront le droit de Citoyens actifs, s'ils pourront, comme eux, parvenir aux places populaires, ou s'ils en seront exclus à raison de leur substitution perpétuelle à la Couronne.

Les uns ont demandé le renvoi de cette question aux deux Comités ; les autres ont demandé la question préalable sur toutes ces propositions.

Mais, par la discussion, il s'est fait une division du titre de *Prince* et du droit de Citoyen actif.

En conséquence, la question préalable sur le titre de *Prince* a été mise aux voix, et l'Assemblée Nationale a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

L'on a aussi invoqué la question préalable sur la demande en renvoi aux Comités de la proposition touchant les droits politiques des Membres de la Dynastie régnante ; elle a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'il y avoit lieu à délibérer.

Ensuite M. le Président a pris les voix sur le renvoi aux Comités, et l'Assemblée Nationale l'a décrété.

Les articles V et VI de la même section ont été lus et décrétés sans aucun changement, ainsi qu'il suit :

ART. V.

» Il sera fait une loi pour régler l'éducation du Roi mineur, et celle de l'Héritier présomptif mineur.

ART. VI.

» Il ne sera accordé aux membres de la famille Royale aucun apanage réel.

» Les fils puînés du Roi recevront à l'âge de 25 ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le Corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine ».

L'Assemblée a passé à la Section quatrième. *Des Ministres.*

Les six articles qui la composent ont été décrétés avec l'addition seulement des mots, *à faire dans*, après ceux *des dépenses*, dans l'article V.

SECTION IV.

Des Ministres.

ARTICLE PREMIER.

« Au Roi seul appartient le choix et la révocation des Ministres.

ART. II.

» Aucun ordre du Roi ne peut être exécuté

s'il n'est signé par lui et contre-signé par le Ministre ou l'Ordonnateur.

ART. III.

» Les Ministres seront responsables de tous les délits commis contre la sûreté nationale et la Constitution ;

» De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle;

» De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses des Départemens.

ART. IV.

» En aucun cas, l'ordre du Roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un Ministre à la responsabilité.

ART. V.

» Les Ministres seront tenus de présenter chaque année au Corps législatif, à l'ouverture de la Session, l'apperçu des dépenses à faire dans leur département ; de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étoient destinées, et d'indiquer les abus qui auroient pu s'introduire dans les différentes parties du Gouvernement.

ART. VI.

» Aucun Ministre en place ni hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour

fait de son administration, sans un Décret du Corps législatif ».

L'Assemblée a passé au Chapitre III. *De l'exercice du Pouvoir législatif.*

L'article premier a été lu. On a ajouté au paragraphe III, après les mots *la quotité*, ceux-ci : *la durée* ; au paragraphe VI, après le mot *titre*, celui : *poids ;* et au paragraphe XII, on a subsitué le mot *publics*, à celui *posthumes*.

L'article premier, avec ces trois changemens, a été décrété ainsi qu'il suit :

CHAPITRE III.

De l'exercice du Pouvoir législatif.

SECTION PREMIÈRE.

Pouvoirs et fonctions de l'Assemblée Nationale législative.

ARTICLE PREMIER.

« La Constitution délègue exclusivement au Corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après :

» 1°. De proposer et décréter les Lois : le Roi peut seulement inviter le Corps législatif à prendre un objet en considération ;

» 2°. De fixer les dépenses publiques ;

» 3°. D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée, et le mode de perception ;

» 4°. D'en faire la répartition entre les Dépar-

mens du Royaume, d'en surveiller l'emploi, et de s'en faire rendre compte ;

» 5°. De décréter la création et la suppression des offices publics ;

» 6°. De déterminer le titre, le poids, l'empreinte, et la dénomination des monnoies ;

» 7°. De permettre ou de défendre l'introduction des Troupes étrangères sur le Territoire français, et des forces navales étrangères dans les Ports du Royaume ;

» 8°. De statuer annuellement, après la proposition du Roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les Armées de terre et de mer seront composées ; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade ; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des Équipages de mer ; sur l'admission des Troupes ou des forces navales étrangères au service de France, et sur le traitement des Troupes en cas de licenciement ;

» 9°. De statuer sur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des Domaines nationaux ;

» 10°. De poursuivre devant la Haute-Cour Nationale la responsabilité des Ministres et des agens principaux du Pouvoir exécutif ;

» D'accuser et de poursuivre devant la même Cour ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'État, ou contre la Constitution.

» 11°. D'établir les règles d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'Etat.

»12°. Le Corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands Hommes ».

L'article II a été lu. Il a été fait cette addition au second paragraphe : « Et si le Corps législatif est en vacance, il le convoquera aussi-tôt ». Et ensuite l'Assemblée a décrété l'article, avec l'addition, ainsi qu'il suit :

ART. II.

« La guerre ne peut être décidée que par un Décret du Corps législalif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du Roi, et sanctionné par lui.

» Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un Allié à soutenir ou d'un droit à conserver par la force des armes, le Roi en donnera, sans aucun délai, la notification au Corps législatif, et en fera connoître les motifs ; et si le Corps législatif est en vacance, il le convoquera aussi-tôt.

» Si le Corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le Roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités : les Ministres demeurant responsables des délais.

» Si le Corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des Ministres ou de quelqu'autre agent du Pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

» Pendant tout le cours de la guerre, le Corps législatif peut requérir le Roi de négocier la paix; et le Roi est tenu de déférer à cette réquisition.

» A l'instant où la guerre cessera, le Corps législatif fixera le délai dans lequel les Troupes élevées au-dessus du pied de paix, seront congédiées, et l'Armée réduite à son état ordinaire ».

Les articles III, IV et V ont été décrétés dans ces termes :

ART. III.

« Il appartient au Corps législatif de ratifier les Traités de paix, d'alliance et de commerce; et aucun Traité n'aura d'effet que par cette ratification.

ART. IV.

» Le Corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses Séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner : au commencement de chaque règne, s'il n'étoit pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

» Il a le droit de police dans le lieu de ses Séances, et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

» Il a le droit de discipline sur ses Membres ; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

» Il a le droit de disposer, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la Ville où il tiendra ses séances.

ART. V.

» Le Pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de Troupes de ligne dans la distance de trente mille toises du Corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou sur son autorisation ».

Sur cet article V, il a été observé que pour le passage des Détachemens des corps de Troupes dans la même distance, il suffira que le Pouvoir exécutif en donne avis au Corps législatif.

L'Assemblée a passé à la Section seconde du Chapitre III.

L'article premier a été décrété sans changement, ainsi qu'il suit :

SECTION II.

Tenue des Séances, et formes de délibérer.

ARTICLE PREMIER.

« Les délibérations du Corps législatif seront

publiques, et les procès-verbaux de ses Séances seront imprimés ».

Sur l'article II, un Membre a demandé la suppression du dernier alinéa, commençant par ces mots : *Le Décret ne pourra être, etc.;* et l'article a été décrété, avec la suppression, en ces termes :

ART. II.

« Le Corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en *Comité-général.*

» Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

» Pendant la durée du Comité-général, les assistans se retireront, le fauteuil du Président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-Président ».

Les articles III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X ont été décrétés sans aucun changement, dans les termes suivans :

ART. III.

» Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante :

ART. IV.

» Il sera fait trois lectures du projet de Décret à des intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

ART. V.

» La discussion sera ouverte après chaque lec-

ture ; et néanmoins, après la première ou seconde lecture, le Corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer : dans ce dernier cas, le projet de Décret pourra être représenté dans la même Session.

ART. VI.

» Après la troisième lecture, le Président sera tenu de mettre en délibération, et le Corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un Décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

ART. VII.

» Le Corps législatif ne peut délibérer, si la Séance n'est composée de 200 Membres au moins, et aucun Décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

ART. VIII.

» Tout projet de Loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même Session.

ART. IX.

» Le préambule de tout Décret définitif énoncera, 1°. les dates des Séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2°. le Décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

ART. X.

» Le Roi refusera sa sanction aux Décrets dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus : si quelqu'un de ces Décrets étoit sanctionné, les Ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, et leur responsabilité à cet égard durera six années ».

Sur l'article XI, un Membre a demandé d'ajouter après le mot *législatif*, la disposition qu'*ils énonceront avec les motifs qui l'auront dictée.*

L'Assemblée Nationale a décrété l'article, avec l'addition, ainsi qu'il suit :

ART. XI.

« Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les Décrets reconnus et déclarés urgens par une délibération préalable du Corps législatif, qu'ils énonceront avec les motifs qui l'auront dictée ; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même Session ».

M. le Président a annoncé pour l'ordre du jour de demain, la suite de la révision de la Constitution, et il a levé la Séance à trois heures.

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, VICTOR BROGLIE, *Présidens* ; BENOÎT LESTERPT, BLANCARD, BABEY, COUPPÉ, MAILLY-CHATEAURENAUD, F. POUJARD, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 736.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 15 Août 1791.

LA Séance s'est ouverte à onze heures par la lecture du Procès-verbal de celle du 13 Août au matin ; l'Assemblée en a approuvé la rédaction.

Un de MM. les Secrétaires a donné lecture d'une lettre adressée à M. le Président par M. Cellier, Accusateur public près le quatrième Tribunal criminel établi à Paris, par laquelle il dément la nouvelle répandue par quelques papiers publics, de la prétendue évasion des sieurs Champclos et Grandmaison, accusés de crime de fabrication de fausses lettres-de-change ; il assure qu'ils sont dans les prisons de l'Hôtel de la Force, et que le rapport de leur procès sera fait incessamment.

Un Membre a rappelé à l'Assemblée la nécessité de prendre des mesures de répression contre les Ecclésiastiques non-conformistes, qui troublent la paix publique dans un grand nombre de Départemens. Il a demandé à l'Assemblée d'indiquer la Séance du Mardi 16 de ce mois, au soir, pour entendre le rapport des Comités réunis auxquels elle avoit renvoyé l'examen du projet de Décret présenté, à la fin du mois dernier, par un Membre du Comité Ecclésiastique.

L'Assemblée a adopté cette proposition.

Un Membre du Comité des Domaines a fait un rapport sur l'échange passé en 1786, entre le Roi et M. Oriot-d'Aspremont, à la suite duquel il a proposé un projet de Décret qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Domaines, confirme le contrat d'échange passé le 3 Juillet 1786, entre le Roi et le sieur Charles Oriot-d'Aspremont, Maréchal-des-Camps et Armées, en vertu d'un Arrêt du Conseil d'Etat rendu le 17 Août 1785; et attendu qu'il résulte des procès-verbaux des 22 Décembre 1787, et 15 Janvier 1788, contenant les mesurage, estimation et évaluation des bois donnés en échange et contr'échange, une soulte de quinze cent-vingt livres neuf sols quatre deniers en faveur du sieur

d'Aspremont, décrète que ladite somme de 1,520 l. 9 sols 4 den. sera payée audit sieur d'Aspremont par le Trésor public, à la charge par lui de se conformer aux dispositions du Décret du 25 Juin dernier ».

Un Membre du Comité de l'Aliénation des Domaines nationaux, a fait un rapport succinct sur une erreur commise dans l'état des Domaines nationaux adjugés à la Municipalité de Rugles par un Décret en date du 12 Janvier dernier, et il a proposé un projet de Décret que l'Assemblée a adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité d'Aliénation, et d'après les instructions qui lui ont été adressées par le Directoire du District de Verneuil, avec la confirmation du Directoire du Département de l'Eure, lesquelles constatent que la ferme nommée *la Métairie*, située Paroisse de la Selle, comprise dans la vente faite à la Municipalité de Rugles par le Décret du 12 Janvier dernier, ne fait point partie des Domaines nationaux, décrète que ladite ferme nommée *la Métairie*, portée à 6,853 liv., sera distraite de la vente faite à la Municipalité de Rugles ; qu'en conséquence, le montant total de ladite vente, porté par le Décret du 12 Janvier à la somme de 129,674 liv. 14 sols 9 den. sera réduit à celle de 122,821 liv. 14 s. 9 d. ».

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport sur la nécessité et les moyens de pourvoir à l'achèvement de la nouvelle Eglise de Sainte-Géneviève, consacrée à la sépulture des grands hommes ; il l'a terminé par le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, décrète ce qui suit :

» Les Commissaires de la Trésorerie nationale feront verser, à compter du 1er Juillet, dans la caisse du Receveur désigné par le Département de Paris, la somme de 50,000 liv. par mois, et ce, pendant l'espace de trois mois, pour être employée, sur les ordonnances du Directoire du Département de Paris, aux travaux d'achèvement du monument des grands hommes.

» Le Département de Paris sera tenu de présenter incessamment les projet et devis d'achèvement de ce monument ».

La discussion s'étant engagée sur ce projet de Décret, trois amendemens ont été successivement proposés : le premier consistoit à réduire à 25,000 l. par mois le paiement de la somme de 50,000 liv. proposée par le Rapporteur ;

Le second, à ce que la somme nécessaire pour l'achèvement des ouvrages, fût prise sur le million accordé depuis peu de mois au Dé-

partement de Paris pour être employé aux travaux publics ;

Le troisième enfin, à ce qu'il ne fût accordé aucune somme pour les travaux de Ste. Géneviève, qu'au préalable les projets et devis des ouvrages restant à faire, n'eussent été présentés à l'Assemblée.

La question préalable ayant été demandée et mise aux voix sur ces trois amendemens, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Le projet de Décret présenté par le Rapporteur du Comité des Finances ayant ensuite été mis aux voix, l'Assemblée l'a adopté sans aucun changement.

Un Membre du Comité des Contributions publiques a donné lecture d'une lettre adressée à ce Comité, en date du 12 de ce mois, par le Directoire du District de Gonesse.

Le Directoire annonce que la Ville de Gonesse, sur 12,920 liv. qu'elle avoit à payer pour la totalité de son à-compte dans les trois termes des 31 Juillet, 31 Août et 30 Septembre, a payé le premier de ce mois 10,015 liv. ; que le Trésorier du District a versé le 11 à la Trésorerie nationale 50,030 liv., et fera, sous peu de jours, un nouveau paiement ; et que sur soixante-quinze rôles que comprend ce District, soixante-deux

sont en recouvrement, et que le surplus y sera mis avant la fin de la semaine prochaine.

Le Directoire rappelle qu'il a été le premier à verser des fonds à la Caisse de l'Extraordinaire, sur la vente des domaines nationaux.

L'Assemblée Nationale a ordonné qu'il seroit fait une mention honorable de cette lettre dans son Procès-verbal.

Un Membre a proposé de mettre à l'ordre du jour de demain, à l'ouverture de la Séance, le rapport du projet de Décret préparé et distribué depuis plusieurs jours par les soins du Comité des Contributions publiques, sur le *dégrèvement* à accorder à quelques Départemens sur le montant de leurs contributions foncière et mobiliaire.

L'Assemblée a adopté cette proposition, et elle a passé à l'ordre du jour, en reprenant la discussion du projet d'acte constitutionnel présenté par les Comités de Constitution et de Révision.

Le Rapporteur des Comités a donné lecture de la Section troisième du Chapitre III, portant pour titre, *de la Sanction Royale*.

Les trois premiers articles ont été adoptés sans aucun changement, ainsi qu'il suit :

SECTION III.

De la Sanction Royale.

ARTICLE PREMIER.

« Les Décrets du Corps législatif sont présentés au Roi, qui peut leur refuser son consentement.

ART. II.

» Dans le cas où le Roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

» Lorsque les deux Législatures qui suivront celle qui aura présenté le Décret, auront successivement représenté le même Décret dans les mêmes termes, le Roi sera censé avoir donné la sanction.

ART. III.

» Le consentement du Roi est exprimé sur chaque Décret, par cette formule signée du Roi : *le Roi consent et fera exécuter.*

» Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *le Roi examinera* ».

L'article IV a donné lieu à quelques observations, d'après lesquelles le Rapporteur a proposé et l'Assemblée a adopté la radiation de sa dernière partie, qui consistoit dans les mots : *et ce délai passé, son silence est réputé refus.*

L'article ainsi réduit, a été décrété avec les trois suivans en ces termes :

ART. IV.

« Le Roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque Décret, dans les deux mois de la présentation.

ART. V.

» Tout Décret auquel le Roi a refusé son consentement, ne peut lui être représenté par la même Législature.

ART. VI.

» Le Corps législatif ne peut insérer dans les Décrets portant établissement ou continuation d'impôts, aucune disposition qui leur soit étrangère, ni présenter en même temps à la sanction d'autres Décrets comme inséparables.

ART. VII.

» Les Décrets sanctionnés par le Roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois Législatures consécutives, ont seuls force de loi, et portent le nom et l'intitulé de *Lois* ».

M. le Rapporteur a proposé d'ajouter à la fin du sixième paragraphe de l'article VIII, portant ces mots : *l'exercice de la police correctionnelle*

sur les Administrateurs, les mots suivans : *et les Officiers municipaux.*

Un autre Membre a proposé d'insérer dans la rédaction du paragraphe dernier du même article, après les mots, *ne sont pareillement sujets à la sanction*, la disposition suivante : *et seront exécutés comme Lois.*

L'Assemblée ayant adopté ces deux additions, l'article VIII a été décrété comme il suit :

ART. VIII.

« Ne sont néanmoins sujets à la sanction les actes du Corps législatif concernant sa constitution en Assemblée délibérante ;

Sa police intérieure ;

La vérification des pouvoirs de ses Membres présens ;

Les injonctions aux Membres absens ;

La convocation des Assemblées primaires en retard ;

L'exercice de la police constitutionnelle sur les Administrateurs et les Officiers municipaux ;

Les questions, soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

» Ne sont pareillement sujets à la sanction, et seront exécutés comme Lois, les actes relatifs à la responsabilité des Ministres, et tous Décrets portant qu'il y a lieu à accusation ».

On a passé à la Section quatrième du même Cha pitre, intitulée : *Relation du Corps législati avec le Roi.*

Les cinq premiers articles ont été décrétés suc cessivement sans aucun changement.

SECTION IV.

Relation du Corps législatif avec le Roi.

ARTICLE PREMIER.

« Lorsque le Corps législatif est définitivemen constitué, il envoie au Roi une Députation pou l'en instruire. Le Roi peut, chaque année, fair l'ouverture de la Session, et proposer les objet qu'il croit devoir être pris en considération pen dant le cours de cette Session, sans néanmoin que cette formalité puisse être considérée comm nécessaire à l'activité du Corps législatif.

ART. II.

» Lorsque le Corps législatif veut s'ajourne au-delà de quinze jours, il est tenu d'en préveni le Roi par une Députation, au moins huit jour d'avance.

ART. III.

» Huitaine au moins avant la fin de chaqu Session, le Corps législatif envoie au Roi un

)éputation pour lui annoncer le jour où il se
ropose de terminer ses Séances : le Roi peut
enir faire la clôture de la Session.

ART. IV.

» Si le Roi trouve important au bien de l'Etat
ue la Session soit continuée, ou que l'ajourne-
ient n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour
n temps moins long, il peut, à cet effet, envoyer
n message sur lequel le Corps législatif est tenu
le délibérer.

ART. V.

» Le Roi convoquera le Corps législatif, dans
'intervalle de ses Sessions, toutes les fois que
'intérêt de l'Etat lui paroîtra l'exiger, ainsi que
lans les cas que le Corps législatif aura prévus
t déterminés avant de s'ajourner ».

Un Membre a proposé d'ajouter à l'article VI,
ue lorsque le Roi se rendra au lieu des Séances
lu Corps législatif, il pourra être accompagné
lans l'intérieur de la salle par le Prince Royal.

L'Assemblée a adopté cette proposition, et l'ar-
icle VI a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. VI.

« Toutes les fois que le Roi se rendra au lieu
des Séances du Corps législatif, il sera reçu et
reconduit par une Députation ; il ne pourra être

accompagné dans l'intérieur de la salle que par les Ministres et le Prince Royal ».

Les articles VII, VIII et IX n'ont donné lieu à aucun débat ni changement ; ils ont été décrétés dans les termes suivans :

ART. VII.

« Dans aucun cas, le Président ne pourra faire partie d'une Députation.

ART. VIII.

» Le Corps législatif cessera d'être Corps délibérant tant que le Roi sera présent.

ART. IX.

» Les actes de la correspondance du Roi avec le Corps législatif seront toujours contre-signés par un Ministre ».

Un Membre a proposé de régler les formes dans lesquelles les Députations du Corps législatif devront être reçues chez le Roi : cet objet a été renvoyé à l'examen des Comités.

L'article X est devenu la matière d'une longue discussion, pendant laquelle il a été proposé plusieurs rédactions nouvelles : les deux suivantes ont seules fixé l'attention de l'Assemblée.

La première étoit ainsi conçue :

« Les Ministres du Roi auront entrée dans l'Assemblée Nationale législative ; ils y auront une place marquée ; ils seront entendus sur tous les objets sur lesquels ils demanderont à l'être, et sur lesquels l'Assemblée Nationale leur aura accordé la parole, et toutes les fois qu'ils seront requis de donner des éclaircissemens ».

La seconde étoit conçue dans les termes suivans :

ART. X.

« Les Ministres du Roi auront entrée dans » l'Assemblée Nationale législative ; ils y auront » une place marquée ; ils y seront entendus toutes » les fois qu'ils le demanderont, sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront » requis de donner des éclaircissemens. Ils seront » également entendus sur les objets étrangers à » leur administration, quand l'Assemblée Nationale leur accordera la parole ».

La priorité a été demandée pour cette dernière rédaction, et lui a été accordée.

Au moment où M. le Président se disposoit à prendre les voix sur l'adoption ou le rejet de l'article X ainsi rédigé, la question préalable a été demandée ; et appuyée sur l'article X et sur toutes les rédactions proposées, elle a été mise aux voix et rejetée.

L'Assemblée a ensuite décrété l'article X conformément à la rédaction qui avoit obtenu la priorité.

M. le Président a remis à demain la continuation et la délibération sur le projet d'acte constitutionnel, et a levé la Séance à trois heures.

Signé, VICTOR BROGLIE, *Président*. F. POUGEARD, BABEY, BENOIT LESTERPT, BLANCARD, MAILLY-CHATEAURENAUD, COUPPÉ, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue St.-Honoré, cour et ancienne maison des Capucins, N°. 426, et rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 737.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 16 Août 1791, au matin.

La Séance a été ouverte par la lecture de l'état des adjudications définitives faites par la Municipalité de Paris les 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du présent mois, des biens nationaux mentionnés audit état.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du 14 de ce mois, et d'une lettre de M. Tarbé, contenant une relation du naufrage d'un bâtiment étranger nommé *Purissima Conceptio*, dont l'équipage auroit péri près du Cap-Fel, si les Sieurs Servel, Durand, Servant, Conord, Mercier et Vedel, Brigadier, sous-Brigadier, et Gardes préposés aux Salines et Douanes d'Aiguesmortes, ne s'étoient pas généreusement exposés pour le sauver.

L'Assemblée a décrété qu'il seroit fait mention honorable, dans le Procès-verbal, de l'action généreuse desdits préposés.

Un Membre a demandé qu'il leur fût accordé des récompenses.

Un autre Membre a demandé que cette proposition fût renvoyée au Comité des Pensions, pour en rendre compte à l'Assemblée.

Un autre Membre a demandé qu'il fût enjoint au même Comité de faire incessamment le rapport relatif aux indemnités ou gratifications à accorder aux habitans de Varennes. Sur ces diverses propositions, l'Assemblée a décrété que le Comité des Pensions feroit incessamment son rapport sur les récompenses dues aux habitans de Varennes, et rendroit compte à l'Assemblée de celles qui peuvent être dues aux préposés aux Douanes et Salines d'Aiguesmortes.

Un Membre du Comité des Contributions publiques a fait un rapport sur le dégrèvement à accorder à 17 Départemens, et a lu un projet qui a été décrété comme il suit, avec l'état y annexé :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il est accordé sur les onze millions de fonds de non-valeur, dont la disposition a été réservée

au Corps législatif, un dégrèvement de 4,268,400 l., dont 3,480,400 liv. sur la contribution foncière, et 788,000 liv. sur la contribution mobiliaire ; et la distribution en sera faite conformément au tableau ci-annexé (1).

ART. II.

» Les Directoires des Départemens dénommés dans le susdit tableau, distribueront la somme de dégrèvement accordée à leurs Départemens par l'article précédent, d'après la connoissance qu'ils ont acquise des facultés foncières et mobiliaires de chaque District, et sans avoir égard aux accidens fortuits, auxquels il doit être pourvu par voie de modération, dans les formes et aux conditions qui seront incessamment déterminées.

ART. III.

» Les Directoires de Districs distribueront, d'après les mêmes principes, entre les Communautés, la somme de dégrèvement assignée à leurs Districts.

ART. IV.

» La répartition du dégrèvement entre les contribuables dans chaque Communauté, sera faite par émargement aux rôles de la contribution foncière et de la contribution mobiliaire, et au marc la livre de chaque cote ».

(1) Ce Tableau est annexé au présent Procès-verbal.

M. le Rapporteur des Comités réunis de Constitution et de Révision, avant de passer à la lecture des articles du projet de l'ActeContitutionnel, a observé à l'Assemblée qu'elle a renvoyé les articles additionnels au Comité, qu'elle accélérera la marche de ses travaux en s'occupant d'abord de l'examen des articles du projet. Il a lu l'article premier du chapitre IV; il a été décrété sans changement, ainsi qu'il suit :

CHAPITRE IV.

De l'exercice du pouvoir exécutif.

ARTICLE PREMIER.

« Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du Roi.

» Le Roi est le Chef suprême de l'administration générale du Royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, lui est confié.

» Le Roi est le Chef suprême de l'Armée de terre et de l'Armée navale.

» Au Roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du Royaume, d'en maintenir les droits et les possessions. ».

Un Membre du Comité de Marine, après la lecture du second article, a observé qu'il n'y aura peut-être plus de Trésoriers des Arsenaux dans

la nouvelle organisation de l'administration de la Marine. Il lui a été répondu qu'il suffisoit de faire mention de son observation dans le Procès-verbal, puisqu'il y a encore des Trésoriers des Arsenaux ; et l'article a été décrété ainsi qu'il suit :

ART II.

« Le Roi nomme les Ambassadeurs et les autres Agens des négociations politiques.

» Il confère le commandement des Armées et des Flottes, et les grades de Maréchal de France et d'Amiral.

» Il nomme les deux tiers des Contre-Amiraux, la moitié des Lieutenans-généraux, Maréchaux-de-Camp, Capitaines de vaisseaux, et Colonels de la Gendarmerie nationale.

» Il nomme le tiers des Colonels et des Lieutenans-Colonels, et le sixième des Lieutenans de vaisseaux : le tout en se conformant aux lois sur l'avancement.

» Il nomme dans l'administration civile de la Marine les Ordonnateurs, les Contrôleurs, les Trésoriers des Arsenaux, les Chefs des travaux, sous-Chefs des bâtimens civils, la moitié des Chefs d'administration et des sous-Chefs de construction.

» Il nomme les Commissaires auprès des Tribunaux.

» Il nomme les Commissaires de la Trésorerie nationale, et les Commissaires et préposés en chef aux Régies des contributions indirectes.

» Il surveille la fabrication des monnoies, et nomme les Officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la Commission générale et dans les Hôtels des Monnoies.

» L'effigie du Roi est empreinte sur toutes les monnoies du Royaume ».

M. le Rapporteur a observé que, dans l'article III, après ces mots : aux *Fonctionnaires publics*, il convenoit d'ajouter : *ou autres* ; l'article a été décrété, avec son addition, en ces termes :

ART. III.

« Le Roi fait délivrer les lettres-patentes, brevets et commissions aux Fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir».

L'article IV a été lu. Un Membre a proposé par amendement d'y ajouter, à la fin, ces mots : *s'il y a lieu* ; cet amendement a été adopté par le Rapporteur, et décrété par l'Assemblée.

On a observé que cet article exclut de toutes prétentions aux pensions ou récompenses les Citoyens qui, ayant bien mérité de l'Etat, n'auroient pas les bonnes graces de la Cour.

M. le Rapporteur a répondu que l'Assemblée a le droit de mander les Ministres à la Barre

et de leur faire injonction de mettre sur la liste des pensions ou gratifications, les Citoyens qui l'auroient mérité, et que les Ministres seront tenus d'obéir à cette injonction. Après quelques autres débats, l'article IV a été décrété, avec l'amendement qui venoit d'être adopté.

ART. IV.

« Le Roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au Corps législatif à chacune de ses Sessions, et décrétée, s'il y a lieu ».

M. le Rapporteur a lu l'article premier de la Section première : *de la promulgation des Lois.*

Un Membre a observé qu'il est des actes du Pouvoir législatif qui n'ont pas besoin d'être sanctionnés pour être exécutés, et qu'il faut dire que *les Ministres sont tenus de faire promulguer, et mettre à exécution.*

Un autre Membre a dit que l'Assemblée ne pouvoit exiger du Ministre de la Justice qu'il envoyât à la Haute-Cour nationale un Décret qui déclareroit qu'il y a lieu à accusation contre les Ministres.

Le Rapporteur a répondu qu'il étoit évident qu'un Décret qui déclareroit qu'il y a lieu à accusation contre un Ministre, seroit exécutoire dans tout le Royaume, à l'instant qu'il seroit rendu.

Il a proposé la rédaction suivante des amendemens qui ont été faits :

« Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes du Corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du Roi ».

Cet amendement mis aux voix, l'article premier a été décrété ainsi qu'il suit :

SECTION PREMIERE.

De la promulgation des Lois.

ARTICLE PREMIER.

« Le Pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les Lois du sceau de l'Etat, et de les faire promulguer. Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes du Corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du Roi ».

Les autres articles de cette Section ont été décrétés sans changement, ainsi qu'il suit :

ART. II.

« Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du Roi, contresignées par le Ministre de la Justice, et scellées du sceau de l'Etat.

» L'une restera déposée aux archives du Sceau, et l'autre sera remise aux archives du Corps législatif.

Art. III.

» La promulgation des Lois sera ainsi conçue:
» N. (*le nom du Roi*) par la grace de Dieu,
» et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi
» des Français; à tous présens et à venir; salut:
» L'Assemblée Nationale a décrété, et nous voulons
» et ordonnons ce qui suit: »

» (*La copie littérale du Décret sera insérée sans aucun changement*).

» Mandons et ordonnons à tous les Corps ad-
» ministratifs, Municipalités et Tribunaux, que
» les présentes ils fassent transcrire sur leurs re-
» gistres, lire, publier et afficher dans leurs Dé-
» partemens et ressorts respectifs, et exécuter
» comme Loi du Royaume: en foi de quoi Nous
» avons signé ces présentes, auxquelles nous avons
» fait apposer le sceau de l'Etat.

Art. IV.

» Si le Roi est mineur, les Lois, Proclama-
tions et autres actes émanés de l'autorité royale
pendant la Régence, seront conçues ainsi qu'il
suit:

» N. (*le nom du Régent*) Régent du Royaume,
» au nom de N. (*le nom du Roi*) par la grace
» de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat,
» Roi des Français, &c. &c. &c. ».

ART. V.

» Le Pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les Lois aux Corps administratifs et aux Tribunaux, de se faire certifier cet envoi, et d'en justifier au Corps législatif.

ART. VI.

» Le Pouvoir exécutif ne peut faire aucunes lois, même provisoires, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution ».

Le Rapporteur a lu l'article premier de la seconde Section. Il a été décrété sans changement en ces termes :

SECTION SECONDE.

De l'Administration intérieure.

ARTICLE PREMIER.

« Il y a dans chaque Département une administration supérieure, et dans chaque District une administration subordonnée ».

Après la lecture du second article, un Membre a dit qu'il n'y trouvoit pas assez clairement énoncé que les Administrateurs seront élus par le Peuple, et à temps. Il a demandé, de plus, que les Procureurs-Syndics soient nommés dans l'article.

Le Rapporteur a répondu que les Procureurs-Syndics y sont compris sous la dénomination d'Administrateurs, et qu'il y a beaucoup de détails qui ne peuvent être insérés dans la Constitution ; que l'expérience apprendra, peut-être, qu'on peut se passer de Procureurs-généraux-Syndics dans les Départemens.

Un Membre a proposé de passer à l'ordre du jour, en motivant que le mot générique *Administrateurs*, ne comprend que ceux élus à temps par le Peuple. Cette proposition a été adoptée ; et l'article mis aux voix, a été décrété comme il suit :

ART. II.

« Les Administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

» Ils sont des Agens élus à temps par le Peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du Roi, les fonctions administratives ».

Le troisième article ayant été lu, un Membre a proposé d'y ajouter : « ils ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni suspendre l'exécution des Lois ».

Un autre Membre a proposé d'ajouter à la fin de l'article l'amendement, qu'ils ne pourront citer devant eux ni les juges ni les militaires, pour raison de leurs fonctions. Ces deux amendemens

ayant été adoptés, ils ont été mis aux voix avec l'article, et décrétés ainsi qu'il suit :

ART. III.

« Ils ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni suspendre l'exécution des Lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires, ni citer devant eux les Juges ni les Militaires, pour raison de leurs fonctions ».

Le Rapporteur ayant lu l'article IV, un Membre a demandé qu'il y fût dit que les Administrateurs *prêteront le serment civique*. Le Rapporteur a répondu que pour être Administrateur, il faut avoir prêté le serment civique, comme Citoyen actif ; qu'il ne s'agit plus que des Fonctionnaires publics nommés par le Roi, et que ce devoir leur est imposé par un article de l'organisation du Ministère.

Le même Membre a demandé que cet article soit inséré dans l'article de la Constitution, et que le Comité soit chargé de le classer selon l'ordre des matières.

Il a été lu ; il est conçu en ces termes :

« Nul ne pourra entrer ou rester en exercice d'aucun emploi, soit dans les Bureaux du Ministère, soit dans ceux des Régies, ou administrations des revenus publics, ni, en général, d'au-

cun emploi à la nomination du Pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté ».

Il a été décrété qu'il seroit inséré dans l'Acte Constitutionnel, et que le Comité le classeroit selon l'ordre des matières.

L'article IV ayant été relu, un Membre a observé qu'il seroit dangereux de le mettre dans la Constitution, attendu qu'il laisse à chaque Législature la faculté de changer la nature des Corps administratifs, en restreignant leurs fonctions.

L'ajournement de cet article a été mis aux voix et décrété.

L'article V a été lu, mis aux voix, et décrété en ces termes:

ART. V.

« Le Roi a le droit d'annuller les actes des Administrateurs de Département, contraires aux Lois et aux ordres qu'il leur aura adressés.

» Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions ».

Sur l'article VI, il a été observé qu'il n'y est rien dit de la jurisdiction des Corps administratifs sur les Municipalités. Il a été demandé que cette observation soit renvoyée au Comité. Ce renvoi

a été adopté par le Rapporteur ; l'article mis aux voix a été adopté sans aucun changement.

ART. VI.

« Les Administrateurs de Département ont de même le droit d'annuller les actes des sous-Administrateurs de District, contraires aux Lois ou aux Arrêtés des Administrateurs de Département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

» Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-Administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le Roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension ».

Les articles VII et VIII ont été successivement mis aux voix et décrétés.

ART. VII.

« Le Roi peut, lorsque les Administrateurs de Département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuller directement les actes des sous-Administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.

ART. VIII.

» Toutes les fois que le Roi aura prononcé ou

confirmé la suspension des Administrateurs ou sous-Administrateurs, il en instruira le Corps législatif.

» Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'Administration coupable, et, s'il y a lieu, renvoyer tous les Administrateurs ou quelques-uns d'eux aux Tribunaux criminels, ou porter contr'eux le Décret d'accusation ».

Le Rapporteur a lu les trois articles de la Section troisième, *des relations extérieures*. Ils ont été mis aux voix et décrétés.

SECTION TROISIEME.

Des relations extérieures.

ARTICLE PREMIER.

« Le Roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des Etats voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

ART. II.

» Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *de la part du Roi des Français, au nom de la Nation.*

ART. III.

» Il appartient au Roi d'arrêter et de signer avec toutes les Puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat, sauf la ratification du Corps législatif ».

L'article premier du chapitre V a ensuite été lu et décrété.

CHAPITRE V.

Du Pouvoir Judiciaire.

ARTICLE PREMIER.

« Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé, ni par le Corps législatif, ni par le Roi ».

Après la lecture de l'article II, un Membre a observé qu'il est essentiel que les Accusateurs publics soient élus par le Peuple. Il a été répondu par le Rapporteur que cette observation s'applique à l'article VIII.

Un autre Membre a demandé que l'article déjà décrété, qui porte que le Roi ne pourra refuser des provisions aux Juges élus par le Peuple, soit mis dans l'Acte Constitutionnel.

Cette proposition a été adoptée, et l'article II, relu par le Rapporteur, a été décrété en ces termes :

ART. II.

« La justice sera rendue gratuitement par des Juges élus à temps par le Peuple, institués par lettres-patentes du Roi, sans que le Roi puisse refuser lesdites lettres-patentes aux Juges, qui ne pourront être destitués que pour forfaiture duement jugée, ni suspendus que par une accusation admise ».

Sur l'article III, un Membre a demandé que les deux observations suivantes fussent prises en considération : la première, que le Roi ne doit jamais annuller les jugemens des Tribunaux, ni en arrêter l'exécution ; la seconde, qu'il doit être permis de réclamer devant les Tribunaux contre les Corps administratifs, et même contre la Nation.

Le Rapporteur a répondu que l'Assemblée venant de décréter que le pouvoir judiciaire ne peut être exercé, ni par le Corps législatif, ni par le Roi, il est clair que le Roi ne peut annuller les jugemens des Tribunaux, puisque ce seroit faire un acte du pouvoir judiciaire ; que la seconde proposition n'est pas plus admissible, puisqu'il s'ensuivroit que tous les Citoyens porteroient leurs plaintes de la non-exécution d'un règlement d'administration devant les Tribunaux, auxquels l'Assemblée en a expressément ôté la connoissance ;

en conséquence, l'article III, mis aux voix, a été décrété ainsi que l'article IV.

ART. III.

« Les Tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les Administrateurs pour raison de leurs fonctions.

ART. IV.

» Les Citoyens ne peuvent être distraits des Juges que la Loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les Lois »

Un Membre a demandé, sur l'article V, que les noms des Juges qui auront assisté aux jugemens, y soient insérés.

Un autre a demandé que les jugemens soient motivés : il lui a été répondu par un Membre du Comité des Rapports, qu'il n'est pas possible de mettre les motifs d'un jugement, puisqu'il se peut qu'il y ait autant de motifs que de Juges.

On a observé que les jugemens ne doivent point être soumis au sceau, et l'on a demandé la radiation du mot *scellé*, qui se trouve à la fin de l'article.

Le Rapporteur ayant adopté cette rédaction,

et l'insertion des noms des Juges en tête des jugemens auxquels ils auront assisté, l'article a été mis aux voix et décrété comme il suit :

ART. V.

« Les expéditions exécutoires des jugemens des Tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit :

» N. (*le nom du Roi*) par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français ; à tous présens et à venir, salut : le Tribunal de . . . . . a rendu le jugement suivant :

» (*Ici sera copié le jugement, dans lequel sera mentionné le nom des Juges*).

» Mandons et ordonnons à tous Huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ; à nos Commissaires auprès des Tribunaux d'y tenir la main, et à tous Commandans et Officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis : en foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président du Tribunal, et par le Greffier ».

L'article VI a été adopté en ces termes :

ART. VI.

« Il y aura un ou plusieurs Juges-de-Paix dans les Cantons et dans les Villes. Le nombre en sera déterminé par le Pouvoir législatif ».

Un Membre a demandé qu'il soit dit dans la Constitution, qu'avant de plaider on sera tenu de se présenter au Bureau de Paix. Le renvoi de cette demande au Comité a été ordonné.

L'article VII a été lu, mis aux voix et décrété.

ART. VII.

« Il appartient au Pouvoir législatif de régler les arrondissemens des Tribunaux, et le nombre des Juges dont chaque Tribunal sera composé ».

Le Rapporteur a proposé d'ajouter à l'article VIII, que l'Accusateur public sera nommé par le Peuple.

Un Membre a observé que, (ce qu'il ne pense pas,) si l'Assemblée vouloit donner au Roi le droit de faire grace, il faut le dire dans la Constitution; que s'il ne doit pas l'avoir, il faut le dire aussi.

Le Rapporteur a observé que l'article proposé ne préjuge rien sur le droit de faire grace, renvoyé au Comité. L'article mis aux voix, avec la proposition d'y ajouter que l'Accusateur public sera élu par le Peuple, et que l'accusé pourra récuser jusqu'à vingt des Jurés sans donner de motif, a été décrété dans les termes suivans :

ART. VIII.

« En matière criminelle, nul Citoyen ne peut

être jugé que sur une accusation reçue par des Jurés, ou décrétée par le Corps législatif, dans le cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

» L'Accusateur public sera nommé par le Peuple.

» Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des Jurés.

» L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner de motif.

» Les Jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-dessous de douze.

» L'application de la Loi sera faite par des Juges.

» L'instruction sera publique.

» Tout homme acquitté par un Juré légal, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait ».

Un Membre ayant demandé, sur l'article IX, si le Tribunal de Cassation seroit chargé de la révision des jugemens criminels, cette demande a été renvoyée au Comité, et l'article mis aux voix a été décrété.

ART. IX.

« Il y aura pour tout le Royaume un seul Tribunal de Cassation, établi auprès du Corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer,

» Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les Tribunaux ;

» Sur les demandes en renvoi d'un Tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ;

» Sur les règlemens de Juges et les prises-à-partie contre un Tribunal entier ».

Le Rapporteur a lu l'article X. Un Membre a observé que cet article doit commencer par ces mots : *en matière de cassation*. Cet amendement a été adopté et décrété avec l'article.

ART. X.

« En matière de cassation, le Tribunal de Cassation ne pourra jamais connoître du fond des affaires ; mais, après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la Loi, il renverra le fond du procès au Tribunal qui doit en connoître ».

Les articles XI et XII ont été lus, mis aux voix, et décrétés en ces termes :

ART. XI.

« Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième Tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au Tribunal de Cassation sans avoir été soumise au Corps législatif, qui portera un Décret déclaratoire de la Loi, auquel

le Tribunal de Cassation sera tenu de se conformer.

ART. XII.

» Chaque année le Tribunal de Cassation sera tenu d'envoyer à la Barre du Corps législatif une députation de huit de ses Membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la Loi qui aura déterminé la décision ».

Après la lecture de l'article XIII, un Membre a demandé qu'on y ajoutât la disposition déjà décrétée, qui éloigne de quinze lieues la Haute-Cour nationale du lieu des Séances du Corps législatif. Cette proposition a été adoptée, et elle a été décrétée avec l'article.

ART. XIII.

« Une Haute-Cour nationale, formée de Membres du Tribunal de Cassation et de Hauts-Jurés, connoîtra des délits des Ministres et Agens principaux du Pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'Etat, lorsque le Corps législatif aura rendu un Décret d'accusation.

» Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du Corps législatif, et à une distance de quinze lieues au moins du lieu où la Législature tiendra ses Séances ».

L'article XIV a été mis aux voix, et décrété sans aucun changement.

ART. XIV.

« Les fonctions des Commissaires du Roi auprès des Tribunaux, seront de requérir l'observation des Lois dans les jugemens à rendre, et de faire exécuter les jugemens rendus.

» Ils ne seront point Accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations, et requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la Loi ».

Un Membre a observé, sur l'article XV, qu'il ne suffit pas de dire que les Commissaires du Roi dénonceront les attentats contre la circulation des subsistances; qu'ils doivent aussi dénoncer les attentats contre la circulation de toutes les denrées, et autres objets de commerce.

Le Rapporteur, en adoptant cet amendement, a dit qu'il est important de charger les Commissaires du Roi de dénoncer les attentats contre le droit des gens.

Ces deux additions ont été mises aux voix avec l'article, qui a été décrété.

ART. XV.

« Les Commissaires auprès des Tribunaux dénonceront au Directeur du Juré, soit d'office,

soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le Roi ,

» Les attentats contre la liberté individuelle des Citoyens, contre la libre circulation des subsistances, des denrées et autres objets de commerce, et contre la perception des contributions ;

» Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le Roi, dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, seroit troublée ou empêchée ;

» Les attentats ou les contraventions au droit des gens,

» Et les rebellions à l'exécution des jugemens, et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués ».

Lecture faite de l'article XVI, on a demandé qu'après ces mots : *le Ministre de la Justice*, on ajoutât ceux-ci : *sans préjudice du droit des Parties intéressées*. Un Membre a proposé qu'on y ajoutât aussi ces mots : *s'il y a lieu*, après ceux-ci : « *qui rendra le décret d'accusation* ». Ces deux amendemens ont été adoptés.

On a demandé encore qu'il fût dit à la fin de l'article, que *le Corps législatif pourra renvoyer devant les Tribunaux criminels*. Cet amendement a été aussi adopté.

Le Rapporteur a relu l'article, lequel, mis aux voix avec les amendemens, a été adopté en ces termes :

ART. XVI.

« Le Ministre de la Justice, sans préjudice du droit des Parties intéressées, dénoncera au Tribunal de Cassation, par la voie du Commissaire du Roi, les actes par lesquels les Juges auroient excédé les bornes de leur pouvoir. Le Tribunal les annullera ; et s'ils donnent lieu à l'accusation de forfaiture, le fait sera dénoncé au Corps législatif, qui rendra le Décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la Haute-Cour nationale, ou devant les Tribunaux criminels de Département ».

Les quatre premiers articles du titre IV *de la Force publique*, ont été lus, mis aux voix, et décrétés.

TITRE IV.

De la Force publique.

ARTICLE PREMIER.

« La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et assurer au dedans le maintien de l'ordre, et l'exécution des Lois.

ART. II.

» Elle est composée,
» De l'Armée de terre et de mer ;

» De la Troupe spécialement destinée au service intérieur,

» Et subsidiairement des Citoyens actifs, et de leurs enfans en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la Garde Nationale.

ART. III.

» Les Gardes nationales ne forment ni un Corps militaire, ni une institution dans l'Etat ; ce sont les Citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

ART. IV.

» Les Citoyens ne pourront jamais se former ni agir comme Gardes nationales, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale ».

Le Rapporteur ayant lu l'article V, un Membre a observé que l'Assemblée ayant décrété qu'il n'y auroit aucune différence entre les Troupes de ligne et les Gardes nationales quant aux marques de distinction, il a demandé qu'on supprimât les mots *distinctions de grades*, qui se trouvent au commencement du dernier paragraphe de l'article.

L'article mis aux voix a été décrété sans aucun changement, ainsi que les sept autres qui terminent le titre.

ART. V.

« Ils sont soumis en cette qualité à une organisation déterminée par la Loi.

» Ils ne peuvent avoir dans tout le Royaume qu'une même discipline et un même uniforme.

» Les distinctions de grades et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

ART. VI.

» Les Officiers sont élus à temps, et ne peuvent être réelus qu'après un intervalle de service comme soldats.

» Nul ne commandera la Garde nationale de plus d'un District.

ART. VII.

» Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'Etat contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du Roi.

ART. VIII.

» Aucun Corps ou détachement de Troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du Royaume, sans une réquisition légale.

ART. IX.

» Aucun Agent de la force publique ne peut

entrer dans la maison d'un Citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandemens de Police et de Justice, ou dans les cas formellement prévus par la Loi.

ART. X.

» La réquisition de la force publique dans l'intérieur du Royaume, appartient aux Officiers civils, suivant les règles déterminées par le Pouvoir legislatif.

ART. XI.

» Si des troubles agitent tout un Département, le Roi donnera, sous la responsabilité de ses Ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre; mais à la charge d'en informer le Corps législatif s'il est assemblé, et de le convoquer s'il est en vacance.

ART. XII.

» La force publique est essentiellement obéissante; nul Corps armé ne peut délibérer ».

L'article premier du titre V a été mis aux voix et décrété en ces termes :

TITRE V.

Contributions publiques.

ARTICLE PREMIER.

« Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le Corps législatif,

et ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la Session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées ».

Le Rapporteur a lu l'article second. Un Membre a observé qu'on y avoit oublié le Clergé : il lui a été répondu par le Rapporteur, que l'article qui concerne le traitement des Ministres du Culte alloit être placé dans ce titre. Il a, en conséquence, relu l'article II, avec celui relatif au traitement des Ministres du Culte Catholique. Ils ont été mis aux voix, et décrétés pour ne former qu'un seul article.

ART. II.

« Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au paiement de la liste civile, ne pourront être ni refusés, ni suspendus.

» Le traitement des Ministres du Culte Catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des Décrets de l'Assemblée Nationale constituante, fait partie de la dette nationale ».

L'article III lu, un Membre a demandé qu'il fût ajouté à la fin de cet article, que la Nation ne pourra être chargée des dettes d'aucun individu. Cette proposition mise aux voix a été décrétée comme il suit :

« Le Corps législatif ne pourra mettre à la charge

de la Nation, ni les dettes du Roi, ni celles d'aucun particulier ».

L'article III a ensuite été mis aux voix et décrété.

ART. III.

« Les Administrateurs de Département et sous-Administrateurs ne pourront, ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà du temps et des sommes fixés par le Corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des Citoyens du Département ».

L'article IV a été lu, mis aux voix, et décrété en ces termes :

ART. IV.

« Le Pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet ».

Un Membre a proposé que dans le même titre il soit inséré un article qui statue qu'il ne sera plus fait d'emprunt pour la Nation.

Un Membre du Comité des Finances a répondu que l'Assemblée n'a pas le droit de gêner les Législatures en matière de finance.

Le Rapporteur a lu les quatre premiers paragraphes du titre VI. Ils ont été décrétés comme il suit :

TITRE VI.

Des rapports de la Nation Française avec les Nations étrangères.

« La Nation Française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun Peuple.

» La Constitution n'admet point de droit d'aubaine.

» Les Etrangers établis ou non en France, succèdent à leurs parens étrangers ou français.

» Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer de même que tout Citoyen français, par tous les moyens autorisés par les Lois ».

Un Membre a proposé d'ajouter au cinquième paragraphe les mots *sauf les conventions arrêtées avec les Puissances étrangères.*

Cette addition a été adoptée.

On a proposé d'ajouter dans le sixième paragraphe, après ces mots, *et l'Amérique*, les mots *quoiqu'elles fassent partie de l'Empire Français.*

Cette proposition a été agréée; et les paragraphes V et VI mis aux voix avec les deux additions adoptées, ont été décrétés comme il suit :

« Les Etrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes Lois, criminelles et de police,

que les Citoyens français, sauf les conventions arrêtées avec les Puissances étrangères : leurs personnes, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la Loi.

» Les Colonies et Possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoique faisant partie de l'Empire Français, ne sont pas comprises dans la présente Constitution ».

On a demandé que le Comité de Constitution soit chargé de présenter à l'Assemblée des articles fondamentaux pour régler l'état civil des Citoyens.

Cette proposition a été adoptée.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Jugement rendu par la Haute-Cour nationale provisoire, qui renvoie le sieur Trouard de Riolles de l'accusation de conspiration contre l'Etat, intentée contre lui à la requête du Procureur du Roi au ci-devant Châtelet de Paris.

Le même Secrétaire a fait lecture de l'état des Décrets ci-après mentionnés, auxquels le Ministre de la Justice a apposé le sceau de l'Etat;

SAVOIR :

« Au Décret du 12 Juillet 1791, concernant les dons patriotiques faits pour l'entretien des Gardes nationales.

» A celui du 28, sur l'organisation des Gardes nationales.

» A celui du 30, relatif aux Ecoles d'Hydrographie de la Marine.

» A celui du 31 , relatif au traitement des Employés supprimés.

» A celui du même jour , relatif au Jugement des auteurs et fauteurs des troubles de Hagueneau.

» A ceux du 4 Août ; l'un concernant la liquidation de l'arriéré du département de la Maison du Roi , de la Marine , des Finances , etc. ; l'autre relatif à la formation des Bataillons des Gardes nationales volontaires destinées à la défense des frontières.

» A celui du 5 , relatif aux moyens de pourvoir aux besoins des Villes et Communes , et d'assurer le paiement de leurs créanciers.

» A ceux du 8 ; l'un relatif aux actions intentées par les Contracteurs des bons d'Etat et des restes ; l'autre , concernant l'attribution donnée par le Décret du 19 Juillet dernier au Tribunal du sixième arrondissement de Paris , sur les délits commis au Champ-de-Mars ; et le troisième , relatif au logement de l'Evêque du Département de l'Allier , et à l'emplacement du Directoire du District de Florac.

» Au Décret du 9 , qui déclare les anciens Négocians et Banquiers retirés du commerce , éligibles aux places de Juges dans les Tribunaux de commerce.

» A celui du 12 , sur les indemnités à accorder à la famille Lowendal.

» A celui du 8 , concernant le paiement d'une

somme de 100,000 liv. pour les dépenses premières du travail relatif à la fixation des poids et mesures ».

La Séance a été levée à deux heures et demie.

Signé, VICTOR BROGLIE, *Président;* COUPPÉ, BENOIT LESTERPT, BLANCARD, BABEY, F. POUGEARD, MAILLY-CHATEAU-RENAUD, *Secrétaires.*

Du Mardi 16 Août 1791, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture des Adresses suivantes :

Adresses des Administrateurs composant les Directoires du Département de la Haute-Loire, du Département des Côtes du Nord.

Des Districts de Saint-Marcellin, de Saint-Lambert, d'Hières, des Juges du Tribunal de Gournay.

Des Citoyens de la ville d'Hières; des Communes de Ferney-Voltaire, de Grisolles, de Néelle, de Varenne en Argonne, de Castel Sarrasin, des Officiers municipaux de la Rochelle, de Marseille, de Nemours, de Dax, de Thiers, de Lombers, District d'Alby, réunis aux Citoyens actifs, et des Juges du Tribunal de Commerce de la Ville de Castres.

Toutes ces Adresses renferment l'adhésion la

plus entière aux Décrets rendus les 15 et 16 du mois dernier, qui, en consacrant l'inviolabilité du Roi, ont maintenu le Gouvernement monarchique et déjoué les projets des factieux.

Les Citoyens de Varenne en Argonne, au nombre de quatre cent-douze, ont signé le serment de se sacrifier tous pour la défense de la Constitution et l'exécution de la Loi.

Les Officiers municipaux expriment la plus vive indignation contre les calomniateurs qui ont répandu le bruit que la Ville de Marseille vouloit s'ériger en république.

La Municipalité de Nemours envoie un procès-verbal qui constate le zèle ardent des Gardes nationales de cette ville, pour faire exécuter les Décrets de l'Assemblée.

Adresses du même genre, des Sociétés des Amis de la Constitution, séantes à Coutras, à Felletin, à Dieppe, à Bourbonne-les-Bains, à Cette, à Bedarieux, à la Ciotat, à Vezelise, à Saint-Pons, à Villefranche, à Vannes, à Poitiers, à Millau, à Beziers, à l'Esparre, à Argentan, à Marigny, à Evreux, àGray, à Loudun, à Cosme-sur-Loire, à Chinon et à Tarascon.

Adresse de la Société Ecclésiastique patriotique du District de Saint-Girons, qui rend compte à l'Assemblée de son zèle pour faire sentir au peuple l'excellence de la Constitution civile du Clergé. « Pour nous, disent-ils, invariables dans

nos sentimens, placés entre l'Evangile et la Constitution, nous serons fidèles à l'un et à l'autre jusqu'à notre dernier soupir ; mais, dans les conjonctures présentes, nous avons cru que les maux de la Patrie et les besoins de l'Eglise exigeoient de nous quelque chose de plus que notre fidélité individuelle : nous avons donc réuni nos lumières et nos efforts pour arrêter les funestes succès des prédications incendiaires. Dissiper les fausses alarmes, éclairer le peuple sur ses devoirs et ses véritables intérêts, le prémunir contre les piéges de la séduction, ramener son opinion égarée : telles sont les obligations que nous nous sommes imposée.

L'Assemblée a témoigné sa satisfaction par des applaudissemens réitérés.

De la Municipalité de la Charité-sur-Loire, qui fait hommage à l'Assemblée du Tableau des déclarations des bons Citoyens qui se sont engagés volontairement pour le service de la Patrie.

De la Garde nationale de Forbach, qui fait une pétition d'armes.

Des Citoyens de la ville de Nantes, qui combattent avec force la déclaration des deux cent quatre-vingt-dix Membres de l'Assemblée.

Des cent-dix Volontaires du Bourg de Saint-André de Valborgne en Cévènes, qui expriment un dévouement sans bornes pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée.

De plusieurs Marins domiciliés à Collioure, qui font à l'Assemblée des observations respectueuses sur la Loi du 7 Janvier dernier, relative aux gens de mer.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution, séante à Clermont-Ferrand, qui déclare se dévouer particulièrement au maintien du Décret constitutionnel qui consacre la liberté de la Presse, et de celui qui établit le droit de se former en Sociétés patriotiques.

De plusieurs Citoyens de la Ville de Thiers, qui se plaignent de ce que le Département du Puy-de-Dôme et plusieurs autres ne fournissent pas un contingent pour la levée des Gardes nationales auxiliaires, et sont, pour ainsi dire, exclus de l'honneur de voler au secours de la Patrie.

Des Amis de la Constitution de Saintes, qui demandent que le quartier-général soit placé à une distance assez rapprochée pour que les ordres répondent avec succès à l'aggression.

Adresse des Commis de l'Administration du Département du Morbihan, qui respire le patriotisme le plus ardent; ils se sont engagés d'équiper et solder à leurs frais un Garde national en activité de service sur les frontières.

De la Municipalité de Saint-Savin, contenant le procès-verbal de l'anniversaire de la fédération du 14 Juillet, célébré avec transport par tous les Citoyens.

Des Officiers municipaux de la Ville de Quimper, contenant un Brevet de pension accordé par le Roi au nommé Jean-Louis Dumay, ancien appointé au Régiment de l'Isle-de-France, dont ce brave militaire fait le sacrifice à la Nation.

Du Directoire du District de Dol, qui expose ses alarmes sur les manœuvres des ennemis de la Constitution dans la Capitale.

Du Directoire du Département du Loiret, contenant une délibération de la Municipalité d'Orléans, qui constate l'engagement contracté par les Vicaires épiscopaux du Département du Loiret, de déposer sur l'Autel de la Patrie la somme de douze cents livres, pour fournir aux frais que nécessitera le départ des Gardes nationaux pour les frontières.

Du Directoire du Département d'Indre et Loire, qui annonce que M. de Nanton, ci-devant titulaire de la Prévôté d'Oé, dépendante du Chapitre de Saint-Martin de la Ville de Tours, a fait offre d'une somme de trois cents livres à prendre sur son traitement, pour être employée annuellement à l'équipement d'un ou plusieurs Gardes nationaux de cette ville

Des Amis de la Constitution de Varangeville, qui font une pétition d'armes.

De plusieurs Citoyens de la Section de Bondy, qui supplient l'Assemblée de ne point se séparer avant d'avoir rendu un Décret sur le divorce.

Adresse de la Société naissante des Amis de la Constitution de Senlis, qui renouvelle entre les mains de l'Assemblée le serment d'être à jamais fidèle à la Loi.

Des Amis de la Constitution de Versailles, qui observent qu'il ne doit être fait d'ambassade que momentanément et dans des occasions extraordinaires.

Un des Secrétaires a fait lecture d'une lettre du Procureur-général du Département de Haute Garonne, et d'un Arrêté du Directoire de ce Département, relatif aux ci-devant Evêques, grands Vicaires, Curés et Vicaires remplacés, avec une Pétition de cent cinquante Citoyens : on en a demandé le renvoi aux Comités réunis, chargés de présenter un projet de Décret relatif aux circonstances. Le renvoi a été ordonné, ainsi que celui d'une lettre de la Société des Amis de la Constitution, séante à Perpignan, relative au même objet.

M. le Maire de Paris a demandé que les pauvres de la Paroisse de Saint-Germain l'Auxèrrois fussent payés des rentes qu'ils touchent sur la ville à la lettre A, au lieu de la lettre L. L'Assemblée a renvoyé cette demande aux Comités de l'Extinction de la Mendicité et des Finances.

La Commune de Bergerac a demandé la reconstruction d'un pont sur la Dordogne, dont la chûte intercepte la communication avec les Départemens voi-

sins, et même avec l'Espagne. Cet objet d'utilité publique a été renvoyé aux Comités de Commerce, d'Agriculture et des Finances.

Un Membre a présenté une Adresse des Volontaires de la Garde nationale de la ville d'Aubusson, Département de la Creuse, qui expriment leurs regrets de ce que le Département n'est pas nommé parmi ceux qui doivent envoyer des défenseurs aux frontières ; ils demandent à partager les dangers et les honneurs de leurs frères d'armes des autres Départemens. L'Assemblée a renvoyé cette Adresse au Comité Militaire, et a ordonné qu'il en seroit fait mention honorable dans son Procès-verbal.

On a donné lecture d'une lettre de Messieurs Dulac, ci-devant de l'Ordre de Malthe ; ces Citoyens annoncent qu'ils préfèrent le titre de Citoyens français, et qu'ils seront les Soldats de la liberté. L'Assemblée Nationale a approuvé leurs sentimens et ordonné qu'il en soit fait mention dans son Procès-verbal.

M. Gorgueraud, Electeur et Juge du Département de Paris, a présenté un ouvrage sur le duel, qui a été renvoyé au Comité de Constitution.

Plusieurs Membres du Comité Ecclésiastique ont proposé différentes circonscriptions de Paroisses, et les Décrets ont été adoptés en ces termes :

Département du Nord , District de Lille.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son Comité Ecclésiastique,

» De l'Arrêté du Directoire du Département du Nord, du 18 Juin dernier, sur l'avis du Directoire du District de Lille, du 7 Mai précedent, concernant la circonscription des Paroisses de ce District, et de l'avis de l'Evêque, du 22 Juin, décrète :

ARTICLE PREMIER.

District de Lille.

» Les Paroisses du District de Lille, hors la Ville chef lieu du territoire, sont au nombre de soixante-quinze, ainsi qu'il suit :

» Allennes en Caranbant, qui comprendra dans son territoire Hézin et Carnin.

» Annapes.

» Anneulin, qui aura Provins pour succursale, laquelle comprendra Bauvin dans son territoire.

» Armentières.

» Ascq.

» Attiches, qui aura pour succursale Tourmignies, et qui comprendra dans son territoire le Hameau de Plouich, District de Phalempin.

» Aubert.

» Avelin, qui comprendra dans son territoire

le Village d'Antœulles et le Hameau de Martinsart, distrait de Séclin.

» Bassée (le).

» Baisieux.

» Baschy, qui aura pour succursale Bourghelles, dont le territoire comprendra celui de Wannehain, où il y aura un Oratoire.

» Bersée, qui réunira à son territoire le Hameau de Watignes, distrait de Capelle.

» Bondues, qui comprendra dans son territoire les maisons de Mouvaux qui y sont réunies.

» Boussebèques.

» Camphin-en-Puèle.

» Capelle-en-Puèle.

» Commines.

» Croix.

» Cysoing, qui aura Louviles pour succursale.

» Deulemont, qui aura pour succursale Warneton, laquelle sera composée des territoires de Bar-Warneton et Warneton-Sud, distraits d'une Paroisse située dans les Pays-Bas Autrichiens.

» Emmerin, qui comprendra dans son territoire Noyelles et le Hameau d'Ancoine.

» Ennetières-en-Weppes, qui aura pour succursales Englon et Escobecques.

» Ennevelin, auquels sont réunis Marq-en-Puèle et Merignies : il y aura un Oratoire à Mérignies.

» Erquinghem-sur-la-Lys, qui comprendra dans

son territoire la Chapelle-Grenier, distrait d'Armentières : il y aura un Oratoire à la Chapelle-Grenier.

» Esquermes.

» Fives, qui aura pour succursale la Madeleine.

» Flers, qui aura pour succursale Hellesmes.

» Fournès, qui réunira à son territoire les maisons les plus éloignées du Mesnil.

» Frelinghien.

» Fretin, qui aura pour succursale Péronne.

» Genech, auquel sera réunie la Paroisse de Cobrieux.

» Gondecourt, qui aura Chemy pour succursale, laquelle comprendra dans son territoire Wachemy.

» Halluin.

» Haubourdin.

» Hem, qui aura pour succursale Forêt.

» Herlies, qui aura un Oratoire à Wières.

» Houplines, qui comprendra dans son territoire la Chapelle d'Armentières, où il y aura un Oratoire.

» Illies, qui aura pour succursale Salomé.

» Lambersart, auquel sera réuni Saint-André, hors Lille.

» Lannoy, qui aura pour succursales les villages de Lys et de Toufflers.

» Leers.

» Lesquin, qui aura pour succursales Faches et Rouchain.

» Linzelles.

» Lomme, qui aura pour succursale Lequedin.

» Loës.

» Mareq-en-Baraeul.

» Marquette.

» Marquillies, qui aura pour succursale Hautay.

» Monchaux, auquel sera réuni Ostricourt.

» Mons-en-Puèle.

» Mouchain.

» Mouveaux.

» Neuville, qui comprendra les maisons de Turcoin éparses hors la Ville.

» Phalempin, qui aura pour succursale Camphin.

» Prémesque, qui réunira à son territoire le Hameau de Wermaquart, distrait d'Ennetières, ainsi que quelques maisons distraites d'Houplines.

» Prémesque, qui aura pour succursale Capinghen.

» Quesney (le).

» Radinghem, qui aura pour succursales Beaucamps et Sequinghem-le-Sec.

» Roubaix.

» Roucq.

» Sainghin-Mélantois, qui aura pour succursales Bouvignes et Austaing.

» Sainghin-en-Wespes, qui comprendra dans

son territoire le Hameau de Don, distrait de la Paroisse d'Anneulin : il y aura un Oratoire à Don.

» Santes, qui aura pour succursale Hallennes

» Séclin, qui aura pour succursale Houplin.

» Templeuve.

» Thumeries, auquel sont réunies les Paroisses de Wahagnies et la Neuville.

» Turcoin, qui aura un Oratoire dans l'Eglise du ci-devant Monastère des Récolets de cette Ville.

» Wambrechies.

» Wasquebal.

» Watrelos.

» Wattignies, auquel sera réuni Templemars, où il y aura un Oratoire.

» Wavrin, auquel sera réuni Ligny, où il y aura un Oratoire.

» Wazemmes, qui aura pour succursale le fauxbourg de la Ville dit des Malades, où il sera construit une Eglise.

» Werlinghem, qui aura pour succursale Lomprez et Pérenchies.

» Warvick-Sud, qui est distrait de la Paroisse située dans les Pays-Bas Autrichiens, dont il dépendoit, et qui sera érigé en Paroisse, à l'effet de quoi il sera construit une Église sur son territoire à l'endroit qui sera désigné par ses habitans; et en attendant ladite construction, le

territoire de Warvick-Sud, sera réuni à celui de Boussebèques.

» Willems, qui aura Sailly pour succursale.

ART. II.

» Lesdites Paroisses et succursales seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération susdatée du Directoire du District de Lille.

ART. III.

» Les Curés des Paroisses auxquelles il est accordé des Oratoires, enverront, les Dimanches et Fêtes, un Vicaire dans les Chapelles désignées par le présent Décret, pour y célébrer la Messe, et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales ».

Département du Puy-de-Dôme, District de Billom.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, d'après le compte qui lui a été rendu par son Comité Ecclésiastique,

» De l'Arrêté pris par le Directoire du Département du Puy-de-Dôme, le 18 Juin dernier, de concert avec l'Évêque de ce Département, sur la délibération du Directoire du District de Billom, du 22 Mai précédent, concernant la circonscription des Paroisses de ce District, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Département du Puy-de-Dôme. District de Billom.—Ville de Billom.

» Il y aura pour la Ville de Billom et les Campagnes environnantes, deux Paroisses, savoir : la Paroisse de Saint-Cerneuf, à laquelle sera réunie celle de Chaffour; et la Paroisse de Saint-Loup, à laquelle sera réunie celle de Saint-Tinthal, dont l'Église sera conservée comme Oratoire ; et celle de Spirat, qui sera convertie en succursale.

ART. II.

» Les Paroisses du District de Billom, hors la Ville chef-lieu du territoire, sont réduites au nombre de trente-six, ainsi qu'il suit :

» Manglieu.
» Beauregard.
» Bouzel, auquel sera réuni Vassel.
» Cellioux.
» Chauriat.
» Chas.
» Dattet.
» Domaize.
» Eglise-Neuve-sur-Billom.
» Fayet.
» Ironde et Buron.
» Issertaux.

» Laps.
» Mézel.
» Mirefleur.
» Moissat.
» Mozun.
» Montmorin.
» Neuville.
» Pérignat-outre-Allier.
» Pignols.
» Ravel.
» Sallèdes.
» Sugères.
» Saint-Dié.
» Saint-Flour.
» Saint-Georges.
» Saint-Jean-de-Glaine.
» Saint-Jean-de-Solières.
» Saint-Julien de-Copel.
» Saint-Maurice.
» Saint-Pourçaint de-Bont.
» Tours.
» Trézious.
» Vertaison.
» Vic-le-Comte, qui aura un Oratoire dans l'Église du ci-devant Chapitre de cette Ville.

ART. III.

» Lesdites Paroisses seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération susdatée du

Directoire du District de Billom, sauf les changemens réglés par l'Arrêté du Directoire du Département du Puy-de-Dôme.

ART. IV.

» Il sera envoyé, les Dimanches et Fêtes, dans chacun des Oratoires mentionnés au présent Décret, par les Curés respectifs, un de leurs Vicaires, pour y célébrer la Messe, et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales ».

Département du Finistère, District de Quimper.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, d'après le compte qui lui a été rendu par son Comité Ecclésiastique,

» De l'Arrêté du Directoire du Département du Finistère, du 31 Juillet dernier, sur la délibération du Directoire du District de Quimper, du 20 du même mois, concernant la circonscription des Paroisses de ce District, et de l'avis de l'Évêque dudit Département, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Département du Finistère, District de Quimper.

» Les Paroisses du District de Quimper, hors la ville chef-lieu du territoire, sont réduites au nombre de dix-huit, ainsi qu'il suit :

» Beuzée-Conq, qui aura pour succursale Concarneau.

» Briec, qui aura pour succursales les Paroisses supprimées de Langolen, Quilinen, Landudal et S. Guénec.

» Clohar, qui aura pour succursales les ci-devant Paroissses de Goesnac, Pleuven et Perguet.

» Combrit, qui aura pour succursale l'Isle-Tudy.

» Elliant, qui aura pour succursales Rosporden, S. Yvy, Tourch.

» Ergué-Armel, qui aura pour succursale la Paroisse de S. Evarzec, supprimée.

» Ergué-Gaberic.

» Fouesnan, qui continuera d'avoir la Forêt pour succursale.

» Guengat.

» Kerfuntun, auquel sera réunie la Paroisse de Cuzon.

» Penhars.

» Penmarc'h.

» Plobannalec, qui aura pour succursale la Paroisse de Tressiagat, supprimée.

» Plogonnec.

» Plomelin, qui aura pour succursales les Paroisses de Tréméoc et Pluguffan, supprimées.

» Plomeur, qui aura pour succursale S. Jean Trolimont.

» Pont-Labbé, dont l'église paroissiale sera

transférée dans celle du ci-devant monastère des Carmes de cette ville. Cette Paroisse aura pour succursale Loctudy, qui conservera son ancien territoire.

» Trégune, qui aura pour succursale la Paroisse de Lauriec, supprimée.

ART. II.

» Les Paroisses et succursales dénommées en l'article précédent, seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la Délibération susdatée du Directoire du District de Quimper ».

Département du Morbihan, District d'Hennebond. Ville d'Hennebond, ville de l'Orient.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport qui lui a été fait par son Comité Ecclésiastique,

» De l'arrêté du Directoire du Département du Morbihan, du 30 Juillet dernier, sur la délibération du Directoire du District d'Hennebond, du 28 du même mois, concernant la circonscription des Paroisses des Villes d'Hennebond et de l'Orient, et sur la lettre de l'Evêque, du 28 du mois de Mai précédent, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Département du Morbihan, District d'Hennebond, ville d'Hennebond.

» Il n'y aura pour la Ville d'Hennebond et les

campagnes environnantes, jusqu'à un quart de lieue de rayon, qu'une seule Paroisse qui sera desservie sous l'invocation de Notre-Dame de Paradis, dans l'église du ci-devant Monastère de la Joye-lès-Hennebond : l'église de S. Caradec sera conservée comme Oratoire, et le Curé y enverra, les Dimanches et Fêtes, un Vicaire pour y célébrer la Messe et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

ART. II.

Ville de l'Orient.

» Il y aura pour la ville de l'Orient *intrà muros*, une seule Paroisse, qui sera desservie dans l'église de S. Louis; il y aura, pour les deux faux-bourgs de l'Orient *extrà muros*, une Paroisse, qui sera desservie dans l'église de S. Christophe de Kerantré : ces deux Paroisses auront chacune le territoire désigné pour les églises de ce nom dans la Délibération susdatée du Directoire du District d'Hennebond ».

Département du Puy-de-Dôme, District d'Ambert. Chassaings et Chagnols.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport qui lui a été fait par son Comité Ecclésiastique,

» De l'Arrêté du Directoire du Département

du Puy-de-Dôme, du 4 de ce mois, sur l'avis du Directoire du District d'Ambert, du 16 Juillet précédent, et sur la pétition des habitans des Villages de Chassaings et de Chagnols, décrète ce qui suit :

» La réunion des Villages de Chassaings et de Chagnols au territoire de la Paroisse de la Vertolaye, sera regardée comme non-avenue. Ces villages seront compris dans le territoire de la Paroisse de Job, auquel ils tenoient avant ladite réunion ».

Département de l'Oise, District de Compiegne.

Fermes des Portes.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son Comité Ecclésiastique,

» De l'Arrêté du Directoire du Département de l'Oise, du 13 Juillet dernier, sur les délibérations des Directoires des Districts de Compiegne et de Noyon, des 30 Septembre 1790, et 10 Juin 1791, concernant la réunion des deux Fermes de Portes à la Paroisse d'Autheuil, et de l'avis de l'Evêque du Département, du 12 du présent mois d'Août, décrète ce qui suit :

» Les deux fermes de Portes enclavées dans la Paroisse d'Autheuil, sont distraites du ci-devant Prieuré-Cure d'Elincourt, et sont réunies à ladite Paroisse d'Autheuil ».

Maine et Loire. District de Saumur.

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son Comité Ecclésiastique,

» De l'Arrêté du Directoire du Département de Maine et Loire, du 11 Juin dernier, et de la pétition des habitans de la Paroisse de Lantilly, fauxbourg de Saumur, du 2 Août suivant, concernant la circonscription de cette Paroisse, décrète ce qui suit :

» La Paroisse de Lantilly, dans l'un des fauxbourgs de Saumur, est conservée avec le territoire qui lui est assigné par l'Arrêté susdaté du Directoire du Département de Maine et Loire ».

Département de l'Oise, District de Crépy, Ville de Crépy.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son Comité Ecclésiastique,

» De l'Arrêté du Directoire du Département de l'Oise, du 6 Juillet dernier, sur l'avis du Directoire du District, et des délibérations du Conseil-général de la Commune de Crépy, des 18 Mai, 6 Février et 7 Janvier de cette année, concernant la réunion des Paroisses de la Ville de Crépy, et de l'avis de l'Evêque du Département, du 12 Août présent mois, décrète ce qui suit :

» Il n'y aura, pour la ville de Crépy et les campa-

gnes environnantes, que la Paroisse de S. Thomas, à laquelle sont réunies celles de S. Denis, de S. Agathe, de Bouillant et de S. Germain. L'église de S. Aubin est conservée comme Oratoire, et le Curé y enverra, les Dimanches et Fêtes, un Vicaire pour y célèbrer la Messe, et faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales ».

Département du Cher, District de Sancerre, Village de Chavignol.

« L'Assemblée Nationale, d'après le compte qui lui a été rendu par son Comité Ecclésiastique,

» De l'Arrêté du Directoire du Département du Cher, du 10 de ce mois, sur l'avis du Directoire du District de Sancerre, et de la pétition de la Municipalité de Chavignol, du 29 Avril précédent, concernant la conservation de l'Eglise dudit Chavignol, comme oratoire de la Paroisse de Sancerre, et de l'avis de Pierre-Anasthase Torné, Evêque de ce Département, du 9 du présent mois d'Août, décrète ce qui suit :

» L'église de Chavignol sera conservée comme Oratoire de la Paroisse de Sancerre, et le Curé de cette Paroisse y enverra, les Fêtes et Dimanches, un Vicaire pour y célébrer la Messe et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales ».

Département de l'Aisne, District de Laon. Réunion des Paroisses de Colligis et Crandelin.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son Comité Ecclésiastique,

» De l'Arrêté pris par le Directoire du Département de l'Aisne, de concert avec l'Evêque, le 29 Juillet dernier, sur la délibération du Directoire du District de Laon, et la pétition des habitans de la Paroisse de Colligis, des 16 Juin et 13 Mars précédens, concernant la réunion de cette Paroisse à celle de Crandelin, décrète ce qui suit :

» La Paroisse de Colligis est réunie à celle de Crandelin.

Département du Puy-de-Dôme, District de Thiers.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son Comité Ecclésiastique,

» De l'Arrêté pris par le Directoire du Département du Puy-de-Dôme, le 9 Juillet dernier, de concert avec l'Evêque de ce Département, sur les procès-verbaux du District de Thiers, des 12, 13, 15, 16 Avril, 10 et 11 Mai 1791, concernant la circonscription des Paroisses de ce District, décrète :

ARTICLE PREMIER.

District de Thiers, Ville de Thiers.

» Il y aura pour la ville de Thiers et pour l
campagnes environnantes, trois Paroisses, savoi
S. Geneix, S. Jean et le Moutier.

ART. II.

» Les Paroisses du District de Thiers, hors l
ville chef-lieu du territoire, sont réduites a
nombre de trente-deux, ainsi qu'il suit :

Arcouzat.
Aubusson.
Augerolles.
Bullion.
Celles, qui aura un Oratoire à Vircontat.
Chapelle-Trimard (la).
Châteldon.
Courpières.
Crevant.
Culhat.
Découtra.
Dorac.
Joze.
Lachaux.
Lézous, dont les trois Paroisses sont réunies, et qui aura un Oratoire à Lempti.

noux.
zillat.
aringues.
eyronde.
met.
rléac.
llières.
echadoires , dont S. Jean d'Heur continuera
d'être succursale.
uy-Guillaume.
is.
auviat.
ermentiron.
eychalles.
. Remi.
. Victor, qui aura un Oratoire à Montviaveix.
Voloze.
Vyuzelles.

ART. III.

» Lesdites Paroisses seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans les procès-verbaux susdatés du Directoire du District de Thiers, sauf les exceptions réglées par l'Arrêté du Directoire du Département du Puy-de-Dôme.

ART. IV.

» Il sera envoyé, les Dimanches et Fêtes, dans

chacun des Oratoires mentionnés au présent D
cret, par les Curés respectifs, un de leurs Vica
pour y célébrer la Messe, et y faire les inst
tions spirituelles, sans pouvoir y exercer les f
tions curiales. »

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui
a été rendu par son Comité Ecclésiastique c
arrêté du Directoire du Département de l'Au
en date du 12 Juillet dernier, relativement à
formation et circonscription des paroisses de ca
pagne du District de Narbonne, concertée en
le Directoire du District et l'Evêque du Dép
tement, ainsi qu'il est constaté par le procès-verb
du 17 Juin dernier, décrète ce qui suit :

» La Paroisse de Céléyran est supprimée,
réunie à celle de Salles.

» La Paroisse de Marmorières est supprimé
et réunie à celle d'Armissan.

» La Paroisse d'Aubian est supprimée, et réun
à celle de Cunac, sauf les Métairies de Pouserm
et de Ricardelle, qui dépendront de la Paroiss
de Coursan.

» La Paroisse de Truilhas est supprimée, e
réunie à celle de Salelles.

» Les trois Paroisses de Caumont, de Seram
et de Montrabech sont supprimées, et réunies à
celle de Lesignan, ainsi que le domaine de
St.-Jacques-des-Cours.

La Paroisse de Védilhan est supprimée et
nie à celle de Moussan.

, La Paroisse de St.-Martin de Togues est
primée, et réunie à la Paroisse qui est érigée
ont-Froide sous l'invocation de la Ste.-Vierge,
qui s'étendra sur les territoires de Font-Froide
ses dépendances, de St.-Martin de Togues,
St.-Julien de la Vitarelle, d'Auris et Aussières,
Font-Laurier et de Quillanet.

» La Paroisse de Ville-d'Agne est supprimée et
unie à celle de Raissac, qui comprendra, outre
partie du territoire de Ville-d'Agne qui s'étend
squ'à la rivière d'Orbien, le territoire de
.-Martin entre deux-Eaux.

» La Paroisse de Gasparet est supprimée, et
unie à la Paroisse de Boutenac, qui comprendra
galement les territoires de Ville-Majon et de
rat-de-Bosc.

» La Paroisse d'Homps est supprimée, et réunie
celle de Tourronselle : il sera cependant conservé
Homps une église succursale.

» La Paroisse d'Argens est supprimée et réunie
la Paroisse de Roubia, sauf la partie située dans
e territoire d'Olonzac, laquelle restera unie à la-
lite Paroisse d'Olonzac : toutefois il sera conservé
Argens une chapelle ou oratoire dans lequel
e Curé de Roubia fera dire la messe tous les jours
le Fête et de Dimanche par un Vicaire.

» La Paroisse de Névian s'étendra sur le t
ritoire de Ville-Nouvette, et sur la partie de ce
de Ville-Dagne qui est contiguë au territoire
Neviau, jusqu'à la rivière d'Orbien.

» Les territoires de Taura et de Pradines se
réunis à la Paroisse de St.-André de Roqu
longue.

» Le territoire de Gaussan est réuni à la Paroisse
de Bisanet, ainsi que la partie du domaine d'Au
terives, contiguë au territoire de Bisanet, ju
qu'à la rivière. L'autre partie du Domaine d'Au
terives est réunie à la Paroisse d'Ornaison.

» L'Isle de Ste.-Lucie est réunie à la Paroisse
de Gruissan : il y sera toutefois conservé, à raison
de sa distance, un oratoire où le Curé fera dire
la messe tous les Dimanches et Fêtes par un
Vicaire.

» Le territoire de la Commanderie-de-Prcisse
est réuni à la Paroisse d'Ouveillan, laquelle sera
formée des territoires d'Ouveillan, de Font-Calvi
jusqu'au canal qui conduit les eaux dans l'étang
de Capestan, du Terral et de Breisse.

» La Paroisse de St.-Marcel est supprimée, et
réunie à celle de St.-Nazaire. Il y sera cependant
conservé une Eglise succursale pour être desservie
par un Vicaire résidant.

» La Paroisse de Mailhac s'étendra sur tout le
erritoire de ce nom.

» Toutes les autres Paroisses non mentionnées
ans le présent Décret conserveront leurs limites
ctuelles ».

Département des Bouches-du-Rhône.
Marseille.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de
on Comité Ecclésiastique, qui a vu et examiné
es procès-verbaux et les pièces y jointes, ainsi
ue l'avis du Département des Bouches-du-Rhône
lonné sur l'avis du Directoire du District, et de
oncert avec l'Evêque Diocésain, a décrété qu'il
auroit, à l'avenir, treize Paroisses dans l'en-
ceinte de la ville de Marseille, avec trois Succur-
sales dans les fauxbourgs, et cinq Paroisses dans
son territoire avec dix Succursales désignées dans
lesdits procès-verbaux et pièces y-jointes, due-
ment certifiées, le tout dans l'ordre suivant.

» Les Paroisses dans l'enceinte de la ville,
sont : 1°. l'Eglise de la Major, sous le titre et
invocation de St.-Lazare.

» 2°. L'Eglise de St.-Laurent, sous le titre et
invocation de St.-Laurent.

» 3°. L'Eglise des ci-devant Grands-Carmes, sous
le titre et invocation de Ste.-Renne.

» 4°. Les Accoules, sous l'invocation de Notr Dame des Accoules.

» 5°. St.-Martin, sous l'invocation du mêm Saint.

» 6°. Les Grands-Augustins, sous l'invocatio de St.-Augustin.

» 7°. Les Prêcheurs, sous l'invocation de Sain Dominique.

» 8°. Les Récolets, sous l'invocation de Saint Louis.

» 9°. Les Capucins, sous l'invocation de Saint François.

» 10°. La Palud, sous l'invocation de la Trinité

» 11°. St.-Ferréol, sous l'invocation de Saint Ferréol.

» 12°. Les Picpus, sous l'invocation de Saint Thomas.

» 13°. St.-Victor, sous l'invocation de Saint Victor.

Eglises Succursales dans les Fauxbourgs.

» 1°. Le Bon-Pasteur, sous la même invocation; Succursale de la Paroisse de St.-Louis.

» 2°. Les Augustins réformés, sous l'invocation de Saint-Pierre, Succursale de la Paroisse Saint-François.

» 3°. Les Minimes, sous l'invocation de Saint-

François de Paule, succursale de la Paroisse la Trinité.

» Toutes ces Paroisses et Succursales auront les arrondissemens énoncés dans le procès-verbal de la Municipalité de Marseille du 30 Mars 1791.

Paroisses et leurs Succursales dans le territoire.

» 1°. L'Eglise du quartier de Saint-Louis, Paroisse.

Quartiers formant son arrondissement.

» Saint-Antoine.
» Notre-Dame-des-Crottes.
» Les Aigalades.

» L'Eglise du quartier de Séon-Saint-André, Succursale de la Paroisse du quartier de Saint-Louis.

Quartier formant son arrondissement.

» Séon-Saint-Henry.
» La Nerte.
» Notre-Dame de la Douane.

» L'Eglise du quartier Sainte-Marthe, Succursale de la Paroisse du quartier Saint-Louis.

Quartier formant son arrondissement.

» Saint-Joseph.
» Le Canet.
» Notre-Dame-de-Bon-Secours.

» 2°. L'Eglise du quartier de Château-Gombert, Paroisse sous l'invocation de Saint-Matthieu.

» Cette Paroisse ne renferme point de quartier dans son arrondissement ; sa population et son étendue lui suffisent.

» L'Eglise du quartier Saint-Jérôme, Succursale de la Paroisse Saint-Mathieu.

Quartiers formant son arrondissement.

» Saint-Mitre.
» Notre-Dame-de-Consolation.
» La Rose.
» Les Bonnets.
» Partie de la Bégude.

» L'Eglise des Chartreux, Succursale de la Paroisse Saint-Matthieu.

» Cette Succursale sera sous le titre de Saint-Bruno.

Quartiers formant son arrondissement.

» Saint-Just.
» Saint-Barthelemy.
» Saint-Charles.
» La Madeleine.
» La Palud.

» 3o. L'Eglise du quartier Saint-Julien, sous l'invocation de Saint-Julien.

Quartiers formant son arrondissement.

» Les Martigaux.
» Les Olives.

L'Eglise du quartier des Caillols, Succursale
a Paroisse Saint-Julien.

Quartier formant son arrondissement.

Les Comtes.

L'Eglise de Saint-Barnabé, Succursale de la
isse Saint-Julien.

Quartiers formant son arrondissement.

Saint-Dominique.
Saint-Jean-au-Désert.

4°. L'Eglise du quartier de Saint-Marcel,
sse.

Quartiers formant son arrondissement.

La Valentine.
Saint-Mené.

L'Eglise du quartier des Camoins, Succursale
Paroisse Saint-Marcel.

Quartiers formant son arrondissement.

La Treille.
Les Accates.
Néoule.

L'Eglise du quartier de Saint-Loup, Succursale
Paroisse Saint-Marcel.

Quartiers formant son arrondissement.

La Capellette.
Saint-Pierre.

» L'Eglise du quartier de Mazargues, Pa

Quartier formant son arrondissement

» Bonne-Venne.

» L'Eglise de Saint-Genest, Succursale Paroisse du quartier de Mazargues.

Quartier formant son arrondisssement

» Montredon.

» Le Rouet.

» L'Eglise du quartier Sainte-Margueri ses dépendances, Succursale de la Parois quartier de Mazargues ».

Ville d'Orange.

» L'Assemblée Nationale, sur le rappo son Comité Ecclésiastique, a décrété, co mément à l'avis du Directoire du Départe des Bouches-du-Rhône, donné de concert l'Evêque Diocésain, que l'Eglise des ci-d Cordeliers dans la Ville d'Orange, servira soirement de Succursale; et celle des Péni d'Oratoire, aux termes prescrits par les D de l'Assemblée Nationale ».

Villes d'Arles.

« L'Assemblée Nationale, sur le rappo son Comité Ecclésiastique, a décrété, conf ment à l'avis du Directoire du Departemen Bouches-du-Rhône, donné de concert avec l'E Diocésain, que l'Eglise dédiée à Notre-D

Grâce dans les fauxbourgs de la Ville d'Arles, convertie en Oratoire, dans les termes pres- par l'Assemblée Nationale ».

n Membre du Comité de la Marine a fait le rap- d'une affaire de M. Négrier, Lieutenant de seau commandant la Corvette *la Favorite*; il oposé un Décret, qui a été adopté en ces es :

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu pport de ses Comités de la Marine et des orts, relatif à l'affaire de M. Négrier, dé- qu'elle le renvoie à se pourvoir au Tribunal assation, contre le juri tenu dans la rade ort-au-Prince, relatif à son affaire ».

. Couturier, Juge à Tabago, a fait une pé- n, qui a été renvoyée aux Comités des Pensions, Marine et des Colonies.

Membre du Comité des Finances a proposé tre en dix-huit articles formant le complé- sur l'organisation de la Trésorerie natio-

seconde partie de l'article premier a été ren- e au Comité de Constitution ; on a fait un dement à l'article III, demandant réduction somme de trente mille livres à celle de -quatre mille livres, y compris le Secrétaire ; l amendement a été adopté.

rticle IV a été décrété d'après une nouvelle

rédaction faite par le Rapporteur; elle est c
en ces termes :

ART. IV.

« Les appointemens, traitemens et gratifica
portés par les deux articles précédens, com
ceront à courir, à l'égard des Employés p
demment attachés à la Trésorerie national
compter du premier Octobre prochain; et à l'
du Secrétaire et des autres Employés de nou
création, à compter du jour de leur nomin
jusqu'à ladite époque du premier Octobre; l
pointemens et émolumens des Employés p
demment attachés à la Trésorerie nationale, s
payés en conformité des états arrêtés par l'O
nateur du Trésor public ».

On a proposé la question préalable sur le seix
article, et la question préalable a été déc
M. le Rapporteur a demandé que le mot *p*
soirement mis, dans les premiers titres du D
fût supprimé; ce qui a été adopté : tou
autres articles ont été décrétés.

TITRE IV.

Des traitemens et des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

« Le traitement de chacun des Commissair
la Trésorerie nationale sera fixé à la so

de , laquelle commencera à courir du jour de leur nomination.

ART. II.

» Les appointemens et émolumens fixes des premiers Commis, Directeurs, Caissiers, Payeurs, Contrôleurs, Chefs, sous-Chefs, Teneurs de livres, Concierge, Garçons de Caisses et de Bureaux, Portiers, et tous autres qui formeront à l'avenir la consistance habituelle et permanente de la Trésorerie nationale, seront fixés annuellement à la somme de sept cent quarante-deux mille cinq cent quatre-vingt-quatre livres, conformément aux détails portés dans l'état ci-annexé. (1)

ART. III.

» Pourront en outre les Commissaires de la Trésorerie distribuer chaque année aux Employés des grades inférieurs attachés à la Trésorerie, une somme de vingt-quatre mille livres en gratifications, sans que les premiers Commis, Directeurs et Payeurs puissent y participer, à l'exception du Secrétaire nommé en exécution de l'article III du Décret du 18 Mars 1791.

ART. IV.

» Les appointemens, traitemens et gratifications portés par les deux articles précédens, commenceront à courir, à l'égard des employés précédem-

(1) Cet état est annexé au présent Procès-verbal.

ment attachés à la Trésorerie nationale, à compte du premier Octobre prochain ; et à l'égard du Secrétaire et des autres Employés de nouvelle création, à compter du jour de leur nomination jusqu'à ladite époque du premier Octobre : les appointemens et émolumens des Employés précédemment attachés à la Trésorerie nationale seront payés en conformité des états arrêtés par l'Ordonnateur du Trésor public.

ART. V.

» Dans les sommes ci-dessus fixées, montant ensemble à sept cent soixante-douze mille cinq cent quatre-vingt-quatre livres, ne sont point compris les frais de papiers, impressions, fourniture de registres et de bureaux, bois, lumières, transports d'espèces ou Assignats par les Messageries ou autrement, et généralement tous ceux relatifs à l'entretien de l'Hôtel de la Trésorerie ; lesquels formeront l'objet d'états particuliers qui seront arrêtés par les Commissaires de la Trésorerie et par eux adressés au Ministre de l'Intérieur pour être compris dans ses états ordinaires de distribution. Pendant le restant de cette année et le cours de l'année 1792, les Commissaires de la Trésorerie s'occuperont des moyens de diminuer le plus qu'il sera possible, les dépenses de ce genre, en convertissant toutes celles qui en seront susceptibles en des sommes, marchés, ou abonnemens fixes, et ils proposeront à cet égard, au

Corps législatif, le plan qui leur paroîtra le plus économique et le moins susceptible d'inconvéniens.

ART. VI.

» Dans les sommes ci-dessus n'est point non plus comprise celle de quatre-vingt-quatorze mille deux cents liv., attribuée aux Bureaux de formation des états au vrai ou comptes de toutes les recettes et dépenses du Trésor public, suivant les états précédemment arrêtés par l'Ordonnateur du Trésor. Ces Bureaux seront provisoirement conservés dans leur consistance actuelle, et il y sera ajouté un premier Commis à huit mille livres d'appointemens, qui dirigera et surveillera le travail, et qui sera en outre chargé des opérations relatives à l'exécution de l'article VI du titre de la transmission du Trésor public; au moyen de quoi, la dépense totale de ces Bureaux s'élevera à la somme de cent-deux mille deux cents livres.

ART. VII.

» Les Employés attachés à ces Bureaux s'occuperont de la confection et de la reddition des comptes arriérés, conformément à ce qui a été prescrit, titre premier de la section première du présent Décret. Ils passeront successivement aux différentes parties qui exigeront du secours; le nombre en sera diminué en proportion de la diminution du travail, et il sera définitivement fixé,

lorsque l'Assemblée aura prononcé sur le mode de comptabilité pour l'avenir.

ART. VIII.

» Il ne sera rien innové quant à présent relativement aux payeurs particuliers, ci-devant Trésoriers, chargés d'acquitter, dans les Départemens, les dépenses de la Guerre, de la Marine et des Ponts et Chaussées ; l'Assemblée Nationale se réservant de statuer sur leur nombre, leurs fonctions et leur traitement, d'après les plans et mémoires qui lui seront incessamment présentés par les Commissaires de la Trésorerie.

ART. IX.

» Jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les fonctions et sur le traitement de l'Agent du Trésor public, il lui sera provisoirement accordé, tant pour son traitement personnel, que pour celui de ses Bureaux, une somme de seize mille quatre cents livres, conformément à l'état ci-annexé.

ART. X.

» Les Bureaux de paiement des pensions et des coupons d'intérêts de la dette publique, subsisteront dans leur consistance actuelle jusqu'au moment où s'opérera la réunion desdites parties aux Payeurs des rentes ou à l'établissement qui en tiendra lieu. Les Commissaires de la Trésorerie

s'occuperont des moyens d'accélérer cette réunion; et en attendant, les Employés attachés à ces Bureaux jouiront des émolumens qui leur ont été précédemment fixés par l'Ordonnateur du Trésor public. Le Bureau d'expédition des brevets de pensions demeurera supprimé, à compter du premier Janvier prochain; et celui ci-devant établi à la Chambre des Comptes pour la vérification des certificats de vie, sera réuni, dès ce moment, au Bureau des rentes.

ART. XI.

» A compter de la date de la publication du présent Décret, le Bureau de liquidation de l'ancienne Compagnie des Indes sera réuni à la Direction générale de liquidation pour les objets qui restent à liquider : la partie administrative sera réunie au Ministre de l'Intérieur; et les capitaux et coupons d'actions seront acquittés de la même manière que les autres parties de la dette publique, conformément à ce qui a été prescrit par le Décret du 14 Août dernier. Le traitement des Employés attachés à ce Bureau, fixé à la somme de trente-huit mille sept cents livres par l'Ordonnateur du Trésor public, continuera de leur être payé sur ce pied jusqu'au premier Octobre prochain; et pour cette époque, le Ministre de l'Intérieur et ce Commissaire de la liquidation proposeront tels arrangemens ultérieurs qu'ils jugeront convenables.

ART. XII.

» Le Bureau de surveillance de la Loterie royale cessera également de faire partie de la Trésorerie nationale à compter de la publication du présent Décret, et dépendra du Ministre des Contributions publiques. Celui connu sous le titre de Bureau de liquidation, et dont les fonctions consistoient, 1°. à suppléer les Gardes des registres du Contrôle du Trésor public; 2°. à suivre et à terminer les opérations relatives à l'Edit de 1764 concernant la liquidation des dettes de l'Etat, sera supprimé, ainsi qu'il est ordonné par le Décret du 21 Janvier 1790, à compter du premier Octobre prochain; ses fonctions seront réunies à la Direction générale de liquidation. Enfin le Bureau établi pour l'échange momentané des Assignats, cessera, à compter de la même époque, d'être à la charge du Trésor public, et sera à celle du Département.

ART. XIII.

» Dans le cas où des personnes actuellement employées à la Trésorerie voudroient continuer leurs fonctions quoique l'ancienneté de leurs services leur donnât droit à une pension de retraite supérieure au traitement qui leur est attribué suivant l'état ci-annexé, on leur paiera, en sus de leurs traitemens, l'excédant qui sera nécessaire pour compléter le montant de leur pension.

ART. XIV.

» Les appointemens, traitemens, gages et gratifications fixés par les articles précédens, seront payés chaque mois aux Employés sur des états arrêtés par les Commissaires de la Trésorerie, et sans autres quittances qu'un émargement.

ART. XV.

» Au mois de Décembre de chaque année, les Commissaires de la Trésorerie rendront publics, par la voie de l'impression, l'état de leurs Bureaux, la liste nominative des Employés dont ils seront composés, les appointemens dont ils jouiront, et la distribution des sommes destinées aux gratifications.

ART. XVI.

» Les sujets qui se trouveroient privés de leur emploi par l'effet des suppressions relatives à la présente organisation de la Trésorerie nationale, obtiendront toute préférence pour leur rétablissement, soit dans les places de nouvelle création, soit dans toutes celles qui pourront devenir vacantes ; et en attendant, ils auront droit au traitement fixé par les Décrets de l'Assemblée Nationale en faveur des Fonctionnaires publics. Si, après que tous les remplacemens de sujets capables auront été opérés, il se trouve, dans l'espace de trois années, des places disponibles, les sujets

supprimés dans les autres parties de finance et d'administration, entreront en concurrence pour les remplir, suivant leur mérite et leur ancienneté. Le Bureau de comptabilité en parties doubles sera le seul excepté de cette règle, relativement aux connoissances particulières qu'il exige de ceux qui y seront attachés.

ART. XVII.

» Les quittances de toutes les Parties prenantes qui sont dans le cas de recevoir de différens payeurs du Trésor public, seront en papier timbré; mais les journaux, registres, livres servant aux comptes, à l'ordre et à la manutention de la Trésorerie nationale, ainsi que les récépissés, reconnoissances, quittances, mandats, rescriptions de service et autres pièces servant à la comptabilité, ne seront point assujétis à la formalité du timbre ».

Le Ministre de l'Intérieur a demandé la parole, et a dit que le succès de l'affaire de l'Orient étoit dû au zèle et au patriotisme des Commissaires qui y avoient été envoyés : il demandoit à être autorisé à marquer à ces Commissaires la satisfaction de l'Assemblée Nationale sur leur bonne conduite. Il a annoncé la mort du Bey d'Alger, et a dit que son Successeur demandoit à la France une frégate pour conduire un Envoyé à la Porte, chargé d'obtenir sa confirmation. Il a demandé

que le Ministre de la Marine pût disposer pour cet objet d'une des deux frégates qui sont en Corse. L'Assemblée a approuvé ces différentes mesures.

Un Membre a demandé que les Ordonnateurs de tous les départemens fussent tenus de présenter, d'ici au 15 Septembre, un état certifié par eux de toutes les sommes qu'ils ont reçues et dépensées pour le service de leur département pendant l'année 1790 et les six premiers mois 1791, pour être lesdits états vérifiés sur ceux du Trésor national en recette et dépense ;

2o. Que le Trésorier de l'Extraordinaire fût tenu de fournir un bordereau général certifié de tous les Assignats qu'il a reçus et de leur emploi, soit en supplément des dépenses courantes, soit en remboursement des dettes de l'Etat.

Cette demande a été renvoyée au Comité des Finances, qui rédigera un projet de Décret, et le présentera à l'Assemblée dans trois jours.

La Séance a été levée à dix heures.

Signé, VICTOR BROGLIE, *Président*; MAILLY-CHATEAURENAUD, BENOIT, LESTERPT, BLANCARD, BABEY, F. POUJAR, COUPPÉ, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 738.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 17 Août 1791.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de celle du 15 de ce mois, au soir.

On a fait lecture d'une Adresse des Administrateurs du District d'Auray, dans le Département du Morbihan, à laquelle étoit jointe une soumission de M. de Villeneuve, d'entretenir à ses frais deux Gardes nationales. On fait observer dans l'Adresse que M. de Villeneuve possédoit ci-devant un Bénéfice du revenu de 4,000 liv., réduit, par l'effet des Décrets de l'Assemblée Nationale, à 1,646 livres. L'Assemblée a applaudi au patriotisme de M. de Villeneuve, et ordonné qu'il en seroit fait mention honorable dans le Procès-verbal.

M. le Président a donné connoissance à l'As-

semblée d'une lettre qu'il a reçue de M. Cadot-d'Argeneuil, à laquelle étoit jointe une croix de Saint-Lazare, dont il étoit décoré, et dont il fait hommage à la Patrie.

L'Assemblée a applaudi au patriotisme de M. Cadot-d'Argeneuil, et en a ordonné une mention honorable dans son Procès verbal.

Un Membre du Comité d'Emplacement a présenté le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, autorise le Directoire du District de Crépy, au Département de l'Oise, à acquérir, aux frais des Administrés, et dans les formes prescrites par les Décrets de l'Asssemblée Nationale pour la vente des biens nationaux, la partie de la maison conventuelle de Saint-Arnoult, dans laquelle le Directoire tient actuellement ses séances, et consistante en un bâtiment séparé du reste de la maison ; cette partie de maison évaluée 3,336 liv., telle qu'elle est désignée par le procès-verbal dressé par Louis Bocquet, Expert, du 5 Mai dernier.

» Autorise également le Directoire à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des ouvrages et arrangemens intérieurs à faire pour le placement des Bureaux dans le bâtiment susdit, sur le devis estimatif susdaté, pour, le montant de ladite adjudication, être supporté par lesdits Administrés ».

Ce projet a été d'abord rejeté par la question préalable.

Alors le même Rapporteur a proposé d'autoriser les Administrateurs du District de Crépy à louer les bâtimens qu'il avoit proposé de leur permettre d'acheter, et d'y faire faire les réparations nécessaires. Cette nouvelle proposition a été accueillie et décrétée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, autorise le Directoire du District de Crépy, au Département de l'Oise, à louer, aux frais des Administrés, et pour deux années, la partie de la maison conventuelle de Saint-Arnoult, dans laquelle le Directoire tient actuellement ses séances, et consistante en un bâtiment séparé du reste de la maison ; cette partie de maison évaluée 3,336 liv., telle qu'elle est désignée par le procès-verbal dressé par Louis Boquet, Expert, du 5 Mai dernier.

» Autorise également le Directoire à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des ouvrages et arrangemens intérieurs à faire pour le placement des Bureaux dans le bâtiment susdit, sur le devis estimatif susdaté, pour, le montant de ladite adjudication, être supporté par lesdits Administrés ».

Un Membre, au nom des Comités Militaire et

d'Emplacement réunis, a présenté un Décret qui a été adopté en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ses Comités Militaire et d'Emplacement, décrète que l'Ecole d'Artillerie établie à Châlons-sur-Marne en exécution du Décret du 19 Septembre 1790, sera placée tant dans le Séminaire de cette Ville, dans l'Abbaye de Toussaint et leurs dépendances, qui seront, à cet effet, exceptés des ventes, et réservés pour cet établissement, que dans la maison du sieur Rebel, placée entre les deux édifices ci-dessus énoncés; laquelle maison le Ministre de la Guerre est, à cet effet, autorisé à acquérir.

» L'autorise également à faire faire tous les ouvrages, arrangemens, appropriations intérieures, et ameublemens nécessaires, en conformité du devis indicatif et estimatif qui en a été dressé par le sieur Poterlet, Architecte, le premier Juillet dernier, lequel sera joint à la minute du présent Décret; à la charge néanmoins que toutes les dépenses, le prix de l'acquisition à faire de la maison du sieur Rebel, compris, ne pourront excéder la somme de 80,000 liv. ».

Sur la proposition d'un Membre du Comité Militaire, l'Assemblée a rendu le Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité Militaire, décrète:

» 1°. Que le nombre de 97 mille Gardes nationaux, dont le rassemblement a déjà été ordonné, sera porté à cent-un mille ;

» 2°. Que le nombre des Gardes nationaux destinés à la défense des frontières, depuis Bitche jusqu'à Béfort, sera porté de hu itmille hommes à douze mille (1) ».

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du 15 de ce mois.

Un Membre, au nom des Comités des Finances, d'Agriculture et de Commerce, réunis, a présenté un projet de Décret, que l'Assemblée a adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant que la décision du Ministre des Finances, du 2 Avril 1788, qui a ordonné que les droits payés sur les toiles blanches provenant du Commerce français dans l'Inde, seroient restitués lorsque lesdites toiles, après leur impression dans le Royaume, seroient employées au Commerce d'Afrique, a voulu mettre les Fabriques nationales à portée de remplacer, dans ce genre, celles étrangères ; que cet objet n'auroit pas été rempli, si le mode dans le paiement du droit sur ces toiles blanches, avoit pu être un motif de ne point en accorder la restitution, décrète que les droits qui ont été acquittés sur les toiles de coton blanches ache-

(1) Voyez le Procès-verbal de la Séance de demain 18.

tées de l'Association connue sous le nom de Compagnie des Indes, et réintégrées dans les entrepôts de Guinée après avoir été imprimées, seront restitués de la même manière que l'ont été ceux perçus sur les mêmes toiles provenant du commerce libre ».

Un Membre, au nom du Comité Militaire, a présenté un projet de Décret qui a été adopté par l'Assemblée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, délibérant sur la proposition du Ministre de la Guerre, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Corps des Ingénieurs-Géographes militaires créé par l'Ordonnance du Roi du 26 Février 1777, est et demeurera supprimé, à dater de l'époque de la publication du présent Décret.

ART. II.

» Ceux des Ingénieurs-Géographes militaires qui seront réformés, recevront des pensions de retraite qui seront réglées d'après les appointemens dont ils jouissent, et de la même manière qui a été réglée pour les Officiers des Etats-Majors des Places par les articles VI, VII et VIII du Titre II de la Loi du 10 Juillet 1791.

ART. III.

» Les Ingénieurs-Géographes militaires actuellement en activité, qui ne seront pas réformés, auront le choix de prendre leur retraite, conformément à la Loi du 3 Août 1790, ou de rentrer dans la ligne, en profitant des différentes formes indiquées pour les remplacemens.

ART. IV.

» Il sera tenu compte aux Ingénieurs-Géographes militaires de tout le service qu'ils auront fait en cette qualité avant d'être brévetés : ce temps, désigné communément sous le nom de *surnuméraria*t, leur sera compté pour toutes les récompenses militaires qui s'accordent à l'ancienneté du service ».

Le même Membre a présenté le projet de Décret suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de son Comité des Pensions, décrète :

» Les travaux par lesquels les sieurs Micas et Capitaine le jeune ont coopéré à la confection de la Carte générale de France, sous les Directeurs nommés par Arrêts du Conseil des 10 Août et 7 Septembre 1756, seront comptés comme services publics auxdits sieurs Micas et Capitaine le jeune : en conséquence, ces deux particuliers seront con-

sidérés comme employés par l'Etat depuis l'époque à laquelle ils l'ont été à la Carte générale de France, jusqu'au présent jour ; et attendu la cessation de leurs fonctions, il leur sera accordé des pensions de retraite, conformément aux règles prescrites par les articles IV, V et VI du Décret relatif aux différens Employés supprimés, et d'après les appointemens fixes de 1,800 livres, attachés aux emplois qu'ils exerçoient ».

L'Assemblée a rejeté ce projet de Décret par la question préalable.

Un Membre a représenté qu'il pourroit être avantageux, à l'avenir, de ne plus tenir de Séance le soir, hors les cas où l'Assemblée le décréteroit par des raisons particulières, parce que, d'une part, le travail général de l'Assemblée diminuoit chaque jour, et que, d'une autre part, l'assiduité dans les Comités devenoit plus nécessaire que jamais, pour achever les travaux dont ils sont chargés, et ne pouvoit se concilier avec l'assistance aux Séances du soir. En conséquence, il a fait la motion qu'il ne fût plus tenu de Séance le soir, à moins d'un Décret exprès de l'Assemblée. La motion, mise aux voix, a été adoptée, et le Décret prononcé.

Un Membre, au nom du Comité des Finances, a présenté un projet de Décret qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

» La Caisse de l'Extraordinaire avancera à la Municipalité de Bordeaux, sur l'hypothèque des sols additionnels imposés pour les dépenses de 1791, et de toute propriété, la somme de 800,000 l., en se conformant, par ladite Municipalité, aux dispositions du Décret du 5 de ce mois.

» Cette avance sera faite moitié en Août et Septembre ; l'autre moitié, par égale portion, en Octobre, Novembre et Décembre ».

Le même Membre a présenté le projet de Décret suivant :

« Les reconnoissances du Garde du Trésor Royal, expédiées à des particuliers pour finance d'Offices municipaux supprimés en 1771, qui n'auroient pas été converties en quittances de finance, ni employées en acquisitions d'Offices municipaux, seront rapportées aux Commissaires-généraux de la Trésorerie nationale, pour être visées et certifiées par eux, remises ensuite au Directeur-général de la liquidation, pour être vérifiées ; et sur le rapport du Comité central de Liquidation, l'Assemblée Nationale en décrétera la conversion, s'il y a lieu, en contrats à deux et demi pour cent d'intérêts ».

Sur la demande qui en a été faite, l'Assemblée a ordonné que ce projet de Décret seroit renvoyé au Comité central de Liquidation.

Un Membre du Comité des Contributions a lu l'extrait d'une lettre du Directoire du Département de l'Oise, qui annonce que les rôles d'à-comptes sur les contributions de 1791, sont en recouvrement dans ce Département ;

Qu'avant même la publication de la Loi du 28 Juin, la Communauté de la Chapelle S. Pierre, District de Beauvais, et celle de Liancourt, District de Clermont, s'étoient empressées de payer ces à-comptes ;

Que la vente des domaines nationaux se faisoit avec beaucoup d'activité ; que dans ce moment il y en avoit pour plus de cinquante millions de vendus, qui avoient été estimés trente environ, et qu'il y en avoit seize millions de versés au Trésor public.

L'Assemblée Nationale a décrété que ces faits seroient consignés dans son Procès-verbal, avec mention honorable.

Le même Membre, au nom des Comités réunis des Contributions publiques, d'Agriculture et Commerce, et des Finances, a présenté un projet de Décret et de Tarif sur le transport des lettres, paquets, or et argent confiés à la Régie des Postes aux lettres. Les treize premiers articles ont été adoptés dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ses Comités réunis des Contributions publiques,

d'Agriculture et Commerce, et des Finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» A compter du 1er Janvier 1792, le prix du transport des lettres, paquets, or et argent, sera payé conformément au tarif annexé au présent Décret.

ART. II.

» Pour établir les bases de ce tarif, il sera fixé un point central dans chacun des 83 Départemens.

ART. III.

» Les distances entre les Départemens seront calculées de point central en point central, à vol d'oiseau, et à raison de 2,283 toises par lieue.

ART. IV.

» La taxe des lettres et paquets partant ou arrivant d'un Département pour un autre, sera la même pour tous les Bureaux des deux Départemens.

ART. V.

» Il sera dressé, sous la surveillance du Ministre des Contributions publiques, une Carte de France, où seront désignés les points de centre de chaque Département, et les Bureaux de poste établis dans leur enceinte.

ART. VI.

» Il sera de même dressé un tableau divisé en 6,889 cases.

» Chaque case indiquera la distance du point central d'un Département au point central d'un autre, et la taxe de la lettre simple d'un Département à un autre.

» Cette carte et ce tableau seront déposés aux Archives de l'Assemblée Nationale ; un double de l'un et de l'autre seront aussi déposés dans les archives des Postes, et des exemplaires affichés dans tous les Bureaux de poste.

ART. VII.

» Il ne sera fait usage dans tous les Bureaux de postes, pour la taxe des lettres et paquets, que du poids de marc.

ART. VIII.

» Seront taxées comme lettres simples celles sans enveloppe, et dont le poids n'excédera pas un quart d'once.

ART. IX.

» La lettre avec enveloppe ne pesant point au-delà d'un quart d'once, sera taxée, pour tous les points du Royaume, un sol en sus du port de la lettre simple.

ART. X.

» Toute lettre, avec ou sans enveloppe, qui pa-
îtra être du poids de plus d'un quart d'once,
ra pesée.

ART. XI.

» La lettre ou paquet pesant plus d'un quart
once et au-dessous d'une demi-once, paiera une
is et demie le port de la lettre simple.

» La lettre ou paquet pesant demi-once et moins
e trois quarts d'once, paiera double de la lettre
mple.

» La lettre ou paquet pesant trois quarts d'once
moins d'une once, paiera trois fois le prix de
lettre simple.

» La lettre ou paquet pesant une once et au-
essous de cinq quarts d'once, paiera quatre fois
e port de la lettre simple, et ainsi à proportion,
e quart d'once en quart d'once.

ART. XII.

» Toutes les fois que le poids des lettres ou
aquets donnera lieu à une fraction de sols, cette
raction sera retranchée de la taxe.

ART. XIII.

» Lorsqu'une lettre ou paquet aura été taxé dans
un des Bureaux de postes, sa taxe ne pourra
être augmentée dans aucun autre Bureau, à moins
qu'il ne faille faire renvoi de la lettre ou paquet
à une autre adresse ».

Un Membre a proposé un article additionn
qui a été adopté en ces termes :

ART. XIV.

« Les ports de lettres et paquets seront pay
comptant. Il sera libre à tout particulier de refus
chaque lettre ou paquet au moment où il lui se
présenté, et avant de l'avoir décacheté ».

Les autres articles du projet, jusqu'au XXXI
exclusivement, ont été adoptés dans les term
suivans :

ART. XV.

« Il y aura dans chaque Département un Burea
de poste désigné pour la réduction des taxes fait
au-dessus du tarif, et la remise de la sur-taxe se
faite au réclamant aussitôt que la lettre ou paqu
détaxé, s'il y a lieu, aura été renvoyé au Burea
où il étoit adressé.

ART. XVI.

» Ne seront taxés qu'au tiers du port fixé par l
tarif les échantillons de marchandises, pourv
que les paquets soient présentés sous bande, o
d'une manière indicative de ce qu'ils contiennent
Le port ne sera cependant jamais au-dessous d
celui de la lettre simple.

ART. XVII.

» La taxe des Journaux et autres feuilles pério

ues sera la même pour tout le Royaume : savoir, ur ceux qui paroissent tous les jours, de huit niers par chaque feuille d'impression ; et pour autres, de douze deniers.

» La taxe sera de moitié pour les ouvrages qui seront que d'une demi-feuille ; et les supplé- ns seront taxés en proportion.

ART. XVIII.

» Les livres brochés qui seront mis à la Poste sous nde, ne seront taxés, dans tout le Royaume, 'à un sol la feuille.

ART. XIX.

» L'Administration des Postes ne sera pas res- nsable des espèces monnoyées, matières d'or d'argent, diamans, et autres effets précieux i auroient été insérés dans les lettres ou paquets.

ART. XX.

» Ceux qui voudront faire charger des lettres ou quets, les remettront aux Préposés des Postes, i percevront d'avance le double port, et en argeront leurs registres.

ART. XXI.

» Lorsqu'une lettre ou paquet chargé à la Poste e sera pas parvenu à sa destination en France dans quinzaine au plus tard du jour du chargement, chargeur, ou celui à qui ils auront été adressés,

pourront en faire la réclamation ; et faute de i
mise de la lettre ou paquet dans le mois de la
clamation, l'Administration des Postes sera ten
de payer au réclamant 300 liv.

ART. XXII.

» Le port des matières d'or et d'argent, mo
noyées ou non, sera, partout le Royaume, de ci
pour cent de leur valeur, et l'Administration se
responsable de la totalité de la somme dont e
sera chargée.

ART. XXIII.

» L'Administration des Postes fixera le *maximi*
des sommes qui pourront être expédiées par chaq
Courier de chaque Bureau de poste.

ART. XXIV.

» Les lettres et paquets destinés pour les Col
nies françaises, seront affranchis jusqu'au Po
de l'embarquement ; le port en sera payé co
formément au tarif, et deux sols en sus.

ART. XXV.

» Les lettres et paquets venant des Coloni
françaises, et remis aux Commandans des navir
par les Directeurs des Postes du lieu de leur d
part, seront taxés à quatre sols dans le lieu d'a
rivée, lorsqu'ils seront destinés pour le Port
débarquement.

» Ceux dont la destination sera plus éloignée ,
ront taxés , conformément au tarif , à raison des
stances du lieu du débarquement à celui de leur
estination , et deux sols en sus.

ART. XXVI.

» Les Commandans de navires partant pour les
olonies , ou des Colonies pour la France , seront
enus de se charger des lettres et paquets qui leur
eront remis par le Directeur des Postes du Port
e leur départ , et de les remettre , aussitôt leur
rrivée , au Bureau des Postes du lieu de leur dé-
arquement.

» Il leur sera payé en France deux sols par chaque
ettre ou paquet qu'ils recevront des Préposés de
'Administration , ou remettront au Bureau de la
Poste.

ART. XXVII.

» Les lettres de France destinées pour les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale , seront affranchies depuis le Bureau de leur départ jusqu'au Port de l'Orient.

» Le port sera conforme au tarif. Il sera en outre augmenté d'une livre par chaque lettre ou paquet pesant moins d'une once , d'une livre dix sols pour ceux pesant une once et moins de deux , et ainsi de suite, en augmentant de dix sols par once.

ART. XXVIII.

» Les lettres et paquets envoyés des Etats-Uni à l'Orient, paieront le même port d'une livre pou la lettre ou paquet pesant moins d'une once, d'un livre dix sols pour la lettre ou paquet pesant un once et moins de deux, et ainsi de suite, en aug mentant de dix sols par once.

» Ils paieront en outre le port fixé par le tari de l'Orient à leur destination.

ART. XXIX.

» La lettre simple envoyée de l'Isle de Corse en France, ou de France en Corse, paiera quatre sols en sus de sa taxe suivant le tarif, à raison des distances d'Antibes au lieu de sa destination, ou du lieu du départ à Antibes.

ART. XXX.

» Il ne sera rien changé, quant à présent, à la taxe des lettres et paquets arrivant des pays étrangers, ou destinés pour eux, telle qu'elle est fixée par des traités ou conventions existans avec les différens Offices des Postes étrangères, non plus qu'à l'obligation de l'affranchissement jusqu'aux frontières pour certains pays, résultante des conditions desdits traités.

ART. XXXI.

» Le Pouvoir exécutif est autorisé à entamer

négociations avec les Offices étrangers pour
ntretien ou le renouvellement des différens
ités qui existent avec eux, pour, sur le compte
i en sera rendu au Corps législatif, être par lui
initivement statué ce qu'il appartiendra ».

Un Membre a proposé une autre proportion
ns le tarif depuis la distance de 60 lieues : après
elques débats sur l'un et sur l'autre tarif, la
orité a été accordée au nouveau ; l'Assemblée
adopté, et l'article XXXII a été décrété ainsi
il suit :

ART. XXXII.

Tarif des lettres simples, relativement à la distance.

« Dans l'intérieur du même Département, 4 sols.
» Hors du Département, et jusqu'à 20 lieues inclusivement 5
De 20 à 30 6
De 30 à 40 7
De 40 à 50 8
De 50 à 60 9
De 60 à 80 10
De 80 à 100 11
De 100 à 120 12
De 120 à 150 13
De 150 à 180 14
De 180 et au-delà ..... 15 sols.

L'article XXXIII et dernier a été adopté en termes :

ART. XXXIII.

« L'Administration des Postes est autorisée à former des établissemens de petites Postes dans tous les lieux où elle le jugera nécessaire.

» Les lettres portées par ces petites Postes seront taxées, savoir :

» La lettre simple pour l'intérieur de la Ville, deux sols.

» La lettre sera réputée simple jusqu'au poids d'une once; et lorsqu'elle pesera une once et moins de deux, elle sera taxée quatre sols.

» Du poids de deux onces et moins de trois, 6 sols, et ainsi de suite, en augmentant de 2 sols par chaque once.

» Pour le service de l'arrondissement la taxe sera,

SAVOIR :

» La lettre simple..... 3 sols.
» Au poids d'une once..... 5
de deux onces..... 7

et ainsi de suite, en augmentant de deux sols pour chaque once ».

Un Membre, au nom du Comité des Finances, a fait un rapport sur l'indemnité réclamée par les sieurs Lemaire-Pagard et Compagnie, anciens Régisseurs des droits d'octroi sur les eaux-de-vie

ns la ci-devant Province d'Artois. Le Rappor-
ır a présenté les trois questions suivantes :
. Y a-t-il lieu à indemnité ? 2°. sur quelle base
te indemnité doit-elle être réglée ? 3°. sera-t-elle
a charge du Trésor public, ou de l'ancienne Pro-
ıce d'Artois ? Le rapport a été interrompu,
rès l'examen de la première question, par la
oposition de la décréter préalablement : plu-
urs autres propositions ont été faites successi-
ment.

L'Assemblée, après avoir accordé la priorité à
lle de renvoyer l'affaire devant les Tribunaux,
rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale renvoie la demande
indemnité des sieurs Lemaire-Pagard et Com-
gnie, anciens Régisseurs des droits d'octroi qui
percevoient sur les eaux-de-vie dans la ci-de-
nt Province d'Artois, devant les Juges qui en
oivent connoître (1) ».

M. le Président a rappelé à l'Assemblée le Dé-
et rendu au commencement de la Séance, qui
donne que celles du soir n'auront lieu désor-
ais qu'extraordinairement, et lorsque l'Assem-
ée en indiquera la tenue pour des objets urgens,
que celles du matin commenceront à neuf heures
récises.

---

(1) Voyez le Procès-Verbal du 19 de ce mois.

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, VICTOR BROGLIE, *Président*; BLANCA
BABEY, BENOIT LESTERPT, F. POUGEARD, MAIL
CHATEAURENAUD, COUPPÉ, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur
L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue S
Honoré, cour et ancienne maison des Capucin
N°. 426, et rue du Foin St.-Jacques, N° 31.

N°. 739.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 18 Août 1791.

La Séance a été ouverte par la lecture d'une lettre du Département des Pyrénées-Orientales, qui annonce des mouvemens de troupes en Espagne, et demande qu'on mette nos frontières en état de défense.

Un Membre a demandé que cette lettre fût renvoyée au Comité Diplomatique ; un autre a dit que le renvoi devoit en être fait aux Ministres.

Un autre Membre a fait la motion que les Ministres fussent appelés et interpelés pour répondre ; d'autres vouloient qu'il fût nommé quatre Commissaires pour se transporter chez les Ministres : sur ces différentes propositions, l'As-

semblée a décrété que les Ministres seroient appelés.

Un Membre a demandé la parole pour faire part à l'Assemblée des nouvelles inquiétudes qu'éprouvent les propriétaires des rentes et redevances ; il a exposé que dans les Départemens du Lot, de Dordogne, et du Lot et Garonne, des séditieux trompoient le Peuple, en lui persuadant qu'il ne devoit rien payer, puisque l'Assemblée n'avoit pas prononcé sur tous les troubles du Quercy : ce Membre a demandé que puisque les Commissaires envoyés dans cette contrée avoient fait distribuer leur rapport, le Comité Féodal fût tenu, dans le plus court délai, de faire le sien sur cet objet et à jour fixe. Sur cette demande, un Membre du Comité Féodal a assuré l'Assemblée que le Comité alloit être convoqué pour s'occuper du rapport demandé.

On a présenté deux Adresses ; l'une de la Société des Amis de la Constitution de Cherbourg, qui demandent la conservation des bibliothèques des Moines dans chaque Département ; elle a été renvoyée au Comité de Constitution ; l'autre, des Officiers du Tribunal de Castres, qui manifestent leurs sentimens sur le Décret du 16 Juillet, et leur amour pour la Loi.

On a lu une lettre de M. Jennings de Kilmaine, Irlandais, Capitaine réformé du sixième régiment

de Hussards, qui présente à l'Assemblée Nationale son serment civique.

Un Membre a demandé que le retrait de subrogation fût assimilé au retrait féodal ; un autre, que celui connu sous le nom de *rabattement*, fût également abrogé : ces deux demandes ont été renvoyées au Comité Féodal.

M. le Président a annoncé que M. Rochambeau desiroit que M. Boullé, Membre de l'Assemblée Nationale, continuât ses fonctions dans les Départemens où sa présence est utile : l'Assemblée a chargé son Président de répondre à M. Rochambeau que M. Boullé resteroit dans sa mission tant que sa présence seroit nécessaire.

L'Assemblée Nationale a décrété une séance du soir samedi, pour entendre le Comité des Rapports.

Un Membre des Comités de Marine et des Colonies a fait un rapport sur l'état des Isles de France et de Bourbon, et a proposé un Décret qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu ses Comités de Marine et des Colonies, voulant réunir tous les moyens propres à assurer la tranquillité des Isles de France et de Bourbon, faciliter l'organisation qui leur est propre, et l'établissement des lois qui doivent les faire participer à la régénération de l'Empire ;

» Considérant que, pour parvenir à ce but, elle a annoncé qu'il seroit envoyé des instructions à toutes les Colonies, et qu'en faisant précéder cette mesure d'un degré de puissance capable de réunir les esprits, elle en a confié les dispositions à des Commissaires civils qui ont été envoyés dans toutes les autres Colonies ;

» Qu'il entre également dans ses vues de faire jouir les Isles de France et de Bourbon des mêmss avantages, afin de conduire paisiblement leurs habitans au vœu commun à tous ceux qui desirent le bien, a décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera envoyé deux Commissaires civils aux Isles de France et de Bourbon, chargés d'y maintenir l'ordre et la tranquillité publique, de faciliter leur organisation, et de veiller à l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale ; ils y exerceront, s'il y a lieu, les fonctions et pouvoirs délégués par le décret du 29 Novembre dernier, aux Commissaires destinés aux Isles du Vent ; à l'effet de quoi, il leur sera donné tous pouvoirs nécessaires.

ART. II.

» Lesdits Commissaires seront chargés de remettre à chaque Assemblée Coloniale desdites Isles, la collection complète des Décrets rendus

par l'Assemblée Nationale jusqu'au jour de leur départ, et semblable expédition des instructions décrétées pour Saint-Domingue, pour faciliter le vœu qu'elles auront à présenter au Corps législatif en France.

ART. III.

» Ils feront prêter et recevront de tous les fonctionnaires publics, des troupes de terre et de mer, s'il n'a eu lieu, le serment décrété par l'Assemblée Nationale.

ART. IV.

» Ils prendront connoissance de toutes les sommes dues au trésor public par les Habitans desdites Isles, et se concerteront avec leurs Assemblées Coloniales pour assurer ses créances et en procurer le recouvrement et le versement au trésor public.

ART. V.

» Ils se feront remettre par les Administrateurs de la Colonie où ils seront situés, l'état des meubles et immeubles appartenans à la Nation; ils en sépareront, de concert avec eux et deux Commissaires de l'Assemblée Coloniale, tout ce qui tiendra à la défense, aux fortifications, et aux besoins de l'État, et feront vendre tout ce qui aura été jugé onéreux et inutile, dont le produit sera versé au trésor public.

ART. VI.

» Ils s'entendront avec l'Assemblée Coloniale pour les mesures à prendre pour la conservation des réserves nationales, et pour empêcher la dévastation des terreins particuliers.

ART. VII.

» Ils seront autorisés à prendre connoissance de la situation actuelle des finances desdites Colonies ; ils en examineront la comptabilité, et se concerteront avec les Assemblées Coloniales pour connoître les abus et les moyens d'y obvier ; ils seront spécialement chargés de présenter les réformes et changemens indispensables pour parvenir à la meilleure et à la plus économique administration : objets dont ils rendront compte, comme de tous autres, le plus tôt possible.

ART. VIII.

» Les arrêtés pris par les Assemblées-générales desdites Colonies, approuvés par les Gouverneurs, y seront provisoirement exécutés, comme ayant force de loi ».

Un Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce á fait un rapport concernant un canal qui doit fournir de l'eau à la Ville de Tournon ; l'Assemblée Nationale a rendu le décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le rapport de son Comité d'Agriculture et de Commerce, a approuvé le projet de canal proposé par le sieur Barbe, tendant à procurer de l'eau à la Ville de Tournon, à y établir des moulins et à arroser les campagnes qu'il traversera ; autorise le sieur Barbe à construire à ses frais ledit canal, aux conditions portées par son projet, qui restera annexé à la minute du présent Décret ; et sera ladite construction exécutée suivant les dispositions des Lois, sous l'inspection du Directoire de District de Mezenc, et sous la direction de celui du Département de l'Ardèche. »

Au nom du même Comité, le même Membre a fait le rapport du Canal d'Orléans : on a demandé la lecture de l'avis des Ponts et Chaussées. cette lecture a été donnée ; et l'Assemblée, après quelques amendemens faits au projet de Décret, qui ont été adoptés par le Rapporteur, a rendu le Décret en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de son Comité d'Agriculture et de Commerce, de la demande des sieurs Grignet, Gerdret et Jars, de rétablir à leurs frais, 1°. la navigation sur la rivière de Juine, dite d'Etampes, depuis cette ville jusqu'à son embouchure dans la rivière d'Essone ;

» 2°. La navigation sur la rivière d'Essone depuis sa jonction dans la Seine à Corbeil, jusqu'à sa source au-dessus de Pithiviers, en passant par Essone, la Ferté-Aleps et Malesherbes, et un flottage sur le ruisseau le Remard, dans la partie de son cours à travers la forêt d'Orléans, pour en faciliter l'exploitation du bois ;

» 3°. D'établir une nouvelle navigation depuis Pithiviers, en traversant partie de la forêt d'Orléans, jusqu'à la Loire :

» Ouï le rapport du vœu des Directoires des Départemens de Paris, de Seine et d'Oise, du Loiret, des Directoires de District d'Etampes, de Corbeil, de Pithiviers, des Municipalités de Paris, Corbeil, Pithiviers, Malesherbes, Beaulne, Boigneville, Gironville, Bonnevault, Messe, Vaires, Boutigny, Guinneville, la Ferté-Aleps et Essone :

» Ouï le rapport du sieur Dransy, Ingénieur nommé par Arrêt du Conseil du 15 Avril 1789, pour examiner la possibilité et le détail de construction :

» Ouï le rapport de l'Administration centrale des Ponts et Chaussées ;

» Décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les sieurs Grignet, Gerdret, Jars et compagnie, sont autorisés d'ouvrir, construire et retablir à leurs frais, conformément aux plans et devis

fournis par le sieur Dransy, Ingénieur, qui resteront annexés à la minute du présent Décret, et sous la conduite de cet Ingénieur :

» 1°. La navigation de la rivière de Juine, dite d'Etampes, depuis cette ville jusqu'à son embouchure dans la rivière d'Essone ;

» 2°. La navigation sur la rivière d'Essone, depuis sa jonction dans la Seine à Corbeil jusqu'à sa source au-dessus de Pithiviers, en passant par Essone, la Ferté-Aleps et Malesherbes, et un flottage sur le ruisseau le Remard, dans la partie de son cours à travers la Forêt d'Orléans, pour en faciliter l'exploitation du bois ;

» 3°. D'établir une nouvelle navigation depuis Pithiviers, en traversant la partie de la Forêt d'Orléans, jusqu'à la Loire.

ART. II.

» Les rivières auront au moins 36 pieds de large à leur superficie, et 5 pieds de hauteur d'eau ; il leur sera donné une plus grande hauteur et largeur dans les lieux où elle sera jugée utile ; elles seront redressées par-tout où il sera nécessaire, et il sera établi des anses de retraite dans les lieux convenables, pour la plus grande facilité de la navigation.

» Toutes les branches qui subdivisent ces rivières, et sur lesquelles il n'y a pas d'usines ou moulins, seront réunies au corps de rivière principal, et

leur embouchure sera fermée solidement avec des palplanches et corrois devant et derrière.

ART. III.

» Les sieurs Grignet, Gerdret, Jars et Compagnie, établiront des ponts en pierre par-tout où cette navigation traversera les grandes routes, en se concertant à cet effet avec l'Ingénieur du District ou du Département; des chemins de halage de 18 pieds de large, un contre-fossé pour le dessèchement des terreins, qui aura 6 pieds de large, et dont la profondeur sera toujours de niveau au-dessous de l'usine inférieure; le franc-bord opposé aura 12 pieds de large, et on y établira un contre-fossé servant au dessèchement de cette partie. On ajoutera aux chemins de halage, francs-bords et contre-fossés, les talus nécessaires pour le soutien et la solidité des terres.

» Il sera établi à chaque retenue d'eau une écluse le plus près possible de l'usine; et à chaque endroit où il se trouvera un chemin charretier, il sera établi sur l'écluse un pont mouvant en bois.

ART. IV.

» Ils acquerront les propriétés nécessaires à cette entreprise, savoir les terreins nécessaires à l'élargissement de la rivière, ceux pour le chemin de halage, les talus, les francs-bords, les contre-fossés, suivant les dimensions données à l'article ci-dessus, les terreins nécessaires aux anses de

retraite dans les campagnes, de 600 toises en 600 toises ; ceux nécessaires aux remblais des terres où besoin sera ; enfin ils seront aussi autorisés à faire acquisition dans les villes des terreins qu'ils jugeront nécessaires à l'établissement d'un port où passera le canal : l'estimation en sera faite par des experts nommés de gré à gré, ou par le directoire des districts ; et s'il arrivoit quelques difficultés à cette occasion, elles seront terminées par les Directoires des Départemens.

» Le propriétaire d'un héritage divisé par le canal, pourra, lors du contrat de vente, obliger les sieurs Grignet, Gerdret et Jars d'acquérir les parties restantes ou portions d'icelles, pourvu toutefois qu'elles n'excèdent pas celles acquises pour ledit canal et sés dépendances. Si la partie restante d'un héritage se trouvoit cependant réduite à un demi-arpent, ou au dessous, les Entrepreneurs seront obligés à les acquérir, s'ils en sont requis par les Propriétaires.

ART. V.

» Ils ne pourront faire aucuns travaux sur des fonds qui ne leur appartiendront pas, ni se mettre en possession d'aucunes propriétés qu'après le paiement réel et effectif de ce qu'ils devront acquitter : si on refuse de recevoir le paiement, ou en cas de difficultés, la consignation de la somme à payer sera faite dans le dépôt pu-

blic que le Directoire du Département ordonnera, et sera considérée comme paiement, après qu'elle aura été notifiée : alors toutes les oppositions et autres empêchemens à la prise de possession seront de nul effet.

ART. VI.

» Après la quinzaine du paiement ou de la consignation duement notifiée, les Entrepreneurs seront autorisés à se mettre en possession des bois, pâtis, prairies, terres à champs, emblavées ou non, qui se trouvent dans l'emplacement dudit canal et ses dépendances.

ART. VII.

» Les hypothèques dont les biens qu'ils acquerront pour la construction du canal et de ses dépendances, pourroient être chargés, seront purgées en la forme ordinaire; mais il ne leur sera expédié chaque mois qu'une seule lettre-de-ratification par le Tribunal, pour tous les biens dont les hypothèques auront été purgées pendant ce mois.

ART. VIII.

» Ils seront autorisés à détourner les eaux pour l'approfondissement de la rivière; mais, s'il y a quelques moulins qui soient en chomage par cette raison, le Meunier sera indemnisé à dire d'Experts.

ART. IX.

» Ce canal sera traité, à l'égard des imposi-

tions, comme le seront les autres établissemens de ce genre.

ART. X.

» Pour indemniser les Entrepreneurs des frais du fossé de dessèchement, indépendant de la navigation, et dont le seul but est le dessèchement des prairies et la salubrité de l'air des pays voisins, ils seront autorisés à construire, sur les côtes du Canal et à la chûte des écluses, des usines, moulins et autres établissemens, sans que cela puisse, sous aucun prétexte, nuire ou préjudicier à la navigation, à l'agriculture, et aux autres établissemens déjà construits.

» Il sera établi, à chaque prise d'eau dans le canal, des repaires indicatifs de l'eau nécessaire à la navigation, et les Entrepreneurs ne pourront disposer que de celles surabondantes.

ART. XI.

» Les propriétés d'usines et de moulins déjà existans, seront inviolablement respectées; on ne pourra toucher à aucune, à raison des opérations nécessaires à la navigation, avant d'avoir constaté, par-devant la Municipalité du lieu, la hauteur de l'eau à la vanne-ouvrière; et celle du coursier, à la hauteur de l'eau dans le coursier; et il en sera dressé un procès-verbal pour constater que les propriétés des anciennes usines n'auront

point été diminuées ; on y fera mention de l'avantage qu'elles auront pu recevoir, afin qu'il ne soit plus rien changé par la suite pour l'élèvement des eaux.

ART. XII.

» Dans les longs intervalles d'une usine à l'autre, lorsqu'il se rencontrera une pente trop considérable pour que le sol de l'usine inférieure puisse la supporter, on sera obligé de construire une écluse, sans rien changer aux chûtes tant de l'usine supérieure que de l'inférieure; il sera permis aux Entrepreneurs d'y construire de nouvelles usines, qui leur appartiendront en toute propriété : cependant, avant la construction, soit des écluses, soit des usines, il sera dressé un procès-verbal de la situation des lieux, pour qu'ils soient conservés dans toute leur intégrité.

ART. XIII.

» Les Entrepreneurs de la navigation auront le droit d'établir sur ce canal, des coches, diligences, galliotes et batelets, pour le transport des Voyageurs, dans la quantité qui sera jugée convenable pour l'utilité du service public; et tous Mariniers et Conducteurs pourront, concurremment avec les Entrepreneurs, charger et conduire les personnes et toute espèce de marchandises, moyennant les droits du canal qui seront fixés par le tarif.

ART. XIV.

» Les Entrepreneurs seront tenus de faire poser à leurs frais le long du canal, à partir de la jonction à la Loire à Orléans, jusqu'à la Seine, des bornes indicatives de la quantité de lieues, divisées en demi-lieue, en quart de lieue, et numérotées.

ART. XV.

» Les Entrepreneurs auront la faculté de prendre le mois le plus convenable dans l'année, pour le curage du canal, seulement depuis Orléans jusqu'à Écrennes ; le surplus de cette navigation n'en étant pas susceptible.

» Ils auront en outre la liberté de détourner toutes les eaux qui seroient nuisibles au canal, et d'y amener toutes celles qui pourroient lui être nécessaires, sur-tout dans la partie de la forêt d'Orléans, sans nuire aux propriétés, ou, s'il y est fait quelque dommage, en indemnisant à dire d'Experts.

ART. XVI.

» En considération de l'entreprise, de son importance, et des grandes dépenses qu'elle occasionne, les Entrepreneurs jouiront, pendant cinquante ans, (dans lesquels le terme fixé pour l'achèvement du canal, n'est point compris) du droit de péage qui sera décrété ; et après ce temps,

ce canal et ses dépendances appartiendront à la Nation ; mais les sieurs Grignet, Gerdret et Jars conserveront la propriété absolue :

» 1°. Des magasins qu'ils auront construits, maisons, auberges, moulins, et généralement de tous les établissemens qu'ils auront faits, tant sur le bord du canal et des rivières, que sur les terreins qu'ils auront acquis;

» 2°. Des francs-bords et contre-fossés dudit canal et des rivières, à la charge de souffrir, sans indemnité, le dépôt des vases provenant du curement du canal et des rivières, ainsi que des matériaux nécessaires aux réparations, sans qu'ils puissent s'opposer à ce qu'ils soit fait des quais pour l'utilité des Communautés riveraines.

» Il sera fait défense à toutes personnes de les troubler, tant dans la confection des ouvrages nécessaires à ladite entreprise, que dans la perception des droits qui leur seront accordés, d'y apporter empêchement ni retard, sous peine d'être poursuivies suivant la rigueur des Lois, et de tous dépens, dommages et intérêts.

» Il sera en outre ordonné que nonobstant tous procès et différends qui pouroient être intentés aux Entrepreneurs pour raison de ladite entreprise, empêchement ou opposition quelconque, (en attendant le prononcé) ils seront autorisés, après s'être pourvus devant le Tribunal des lieux et en vertu de jugement, à poursuivre leur tra-

vail jusqu'à perfection de la navigation, qui ne pourra être différée ; le moindre retard pouvant entraîner des inconvéniens d'une très-grande importance.

ART. XVII.

» Les Entrepreneurs mettront, dans trois mois à compter du jour de la sanction du présent Décret, les travaux en activité, et ils ne pourront néanmoins les commencer sans avoir justifié, par des soumissions souscrites par des Capitalistes reconnus solvables, auprès des Départemens de Seine et Oise, et du Loiret, la sûreté de la totalité des fonds : à défaut, ils seront déchus à cette époque du bénéfice du présent Décret.

ART. XVIII.

» Les sieurs Grignet, Gerdret et Jars seront tenus de recevoir les fonds qui leur seront remis par le sieur Dubois, Avocat au Parlement de Paris, et le sieur Romainville, jusqu'à la concurrence de la somme de trois cent mille livres chacun, dans laquelle somme lesdits sieurs Dubois et Romainville pourront donner pour comptant le montant des dépenses qu'eux ou les personnes qu'ils représentent ont faites relativement à leur projet de navigation des rivières d'Essone et d'Étampes ; lesquelles dépenses seront justifiées par quittances et états en bonne forme. A défaut par lesdits sieurs Dubois et Romainville de re-

mettre ces fonds dans trois mois à compter de la sanction du présent Décret, ils seront également déchus de tous droits et prétentions.

Tarif des droits du canal d'Orléans à Essone, et qui doivent être payés pour les personnes, marchandises, bateaux et trains de bois ci-après énoncés, suivant le vœu de la Ville d'Orléans.

„ Pour les marchandises encombrantes, comme plumes, laines, bouteilles, bourres, et autres marchandises de pareille qualité, ainsi que certains meubles et ouvrages embarrassans, on paiera par quintal et par lieue de 2,283 toises, depuis Orléans, Etampes, ou route, jusqu'à Corbeil ..... 0 liv. 0 s. 4 d.

» Pour retour de Corbeil et route à Orléans, par quintal et par lieue ..... 2 d.

» Pour toute autre marchandise non encombrante, comme fer, plomb, cuivre, toile, papier, cuir tanné ou non tanné, marrons ou châtaignes en ballot et en caisse, savon, sucre, poivre et bouteilles qui seront encaissées, par quintal et par lieue 3 d.

» En retour ..... 2 d.

» Le poinçon de vin et autres

liqueurs , mesure d'Orléans , paiera par lieue ..... 1 s. 3 d.

» Le poinçon de lie , mesure d'Orléans ..... 1 s. 6 d.

» Un bateau de foin , chargé à la tenue de 22 pouces d'eau , paiera par lieue..... 5 liv.

» La bascule de poisson à 22 pouces d'eau , paiera par lieue et par pied de tillac ..... 4 s.

» Un bateau de châtaignes , à 22 pouces d'eau , *id.*..... 5 liv. 10 s.

» Un bateau de fruits à la tenue de 22 pouces d'eau , *id.* 5

» De 12 toises , même tenue d'eau , *id.* 4 10

» De 10 toises , *id.*..... 4

» De 9 toises , *id.* 3

» De 8 toises , *id.*..... 2

» Un bateau chargé de bois quarré ou de charronnage , à la tenue de 22 pouces d'eau , *id.* 4

» Un bateau de boisseleries , à la tenue de 22 pouces d'eau , *id.* ..... 5 liv.

» Tout bateau qui excédera la tenue de 22pouces d'eau , paiera en proportion de l'excédant.

» Chaque cent de solives réduit au bois quarré mélangé

dans un bateau de marchandises, *id.* ..... 1 liv.

» Chaque cent de toises de planches d'un pouce d'épaisseur, *id.* ..... 5 s.

» Chaque cent de toises de planches d'un pouce et demi, comme membrures, *id.* ..... 6 s.

» Chaque cent de toises de bois de table, comme noyer, orme, etc. *id.* 12

» Le millier de lattes quarrées ou échalats, à 20 bottes pour mille, *id.* 2

» Le millier de lattes à couvrir, à 40 bottes pour mille, *id.* 3

» Le millier de merrains à faire poinçons, *id.* 7

» Chaque corde de bois faisant deux voies et demie, *id.* .. 4

» Un train de bois d'écarissage, ou planches de 14 toises de long, *id.* ..... 5 liv.

» Un train de bois à brûler, *id.* 3 10

» Un bateau chargé de grès, pavés ou pierres de taille, à la tenue de 22 pouces d'eau, *id.* .. 4

» Le millier d'ardoises, grand quarré, *id.* 3

» Un bateau de faïance à la tenue de 22 pouces d'eau, *id*... 5 liv.

» Un bateau de poterie de terre, même tenue, *id*. 4

» Les Mariniers et Conducteurs qui conduiront des personnes dans leurs coches, galiotes ou bateaux, paieront par lieue et par personne ..... 1 s. 3 d.

» Quant aux coches, on se conformera au prix qui a été décrété par l'Assemblée Nationale pour ceux de la Seine, de l'Yonne et de Briare ».

Un Membre, au nom du Comité des Pensions, a proposé trois projets de Décrets, qui ont été successivement adoptés.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Pensions, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» L'article 7 du Titre premier du Décret du 3 Août 1791, qui porte que, dans le cas de défaut de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public pourra obtenir une pension alimentaire, et les enfans être élevés aux dépens de la Nation, s'entend des veuves et enfans des Militaires et autres Fonctionnaires publics qui, étant actuellement employés, meu-

rent de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, ou de maladies que l'on constatera avoir été causées par l'exercice des mêmes fonctions.

ART. II.

» La disposition de l'article XI du même Titre, qui porte qu'il ne pourra être accordé de pension à ceux qui jouissent d'appointemens, gages ou honoraires, ne s'applique pas aux Juges-de-Paix ni aux Membres des Corps administratifs, lesquels jouiront des pensions qu'ils auront méritées, quoiqu'ils reçoivent l'indemnité attribuée à leurs fonctions.

ART. III.

» La disposition de l'article XVIII du même Titre, qui porte que quels qu'ayent été le grade ou les fonctions d'un Pensionné, sa pension ne pourra jamais excéder la somme de 10,000 livres, s'entend en ce sens, que, dans tous les cas et quels que fussent les appointemens, ils ne peuvent être comptés pour déterminer la pension que sur le pied de 10,000 livres ; de manière qu'après trente années de service, on ne doit pas obtenir plus de 2,500 livres de pension, de même qu'on ne sauroit obtenir plus de 10,000 livres après cinquante années de service.

» Les pensions et secours accordés par l'Assem-

blée Nationale pourront être saisis jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant par les créanciers des Pensionnaires, fondés en titre, pour entretien, nourritureet logement ».

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Pensions, qui lui a rendu compte des états dressés par le Directeur-général de la liquidation, annexés au présent Décret, et des vérifications relatives auxdits états, faites par le Directeur-général, décrète que les pensions énoncées au premier état, montant à 39,950 liv. 8 sols 4 deniers, rétablies conformément audit état; les pensions comprises au second état, montant à 78,135 liv. 10 sols, recréées conformément audit état; les secours portés au troisième état, montant à 17,400 liv.; les secours portés au quatrième état, montant à 12,900 liv., seront payés sur les fonds qui y ont été destinés par les Décrets du 3 Août 1790 et 20 Février 1791, aux personnes dénommées dans lesdits états et pour les sommes énoncées à l'égard de chacune d'elles, de la manière et aux conditions portées par la loi du quatorze Juillet dernier (1).

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Pensions, décrète que sur la somme de 74,550 liv. qui reste du fonds de 150 mille livres

---

(1) Ces états sont annexés au présent Procès-verbal.

destiné par le Décret du 20 Février dernier à procurer des secours aux personnes employées ci-devant sur les fonds de la loterie royale et du Port-Louis, il pourra être employé après lesdites personnes, sur la vérification et le rapport du Directeur-général de la liquidation, des personnes âgées ou infirmes qui avoient des pensions, soit sur des corporations ou communautés supprimées, soit sur tous autres fonds qui, d'après les Décrets de l'Assemblée, n'existent plus et ont été reversés au Trésor national ».

Un Membre du Comité des Rapports a présenté un Projet de Décret sur les récompenses à accorder à la ville et aux habitans de Varennes: ce projet a été mis aux voix et décrété.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports sur les récompenses à accorder à ceux qui ont le plus utilement servi la chose publique lors des événemens du 21 Juin dernier et jours suivans;

» Déclare qu'elle est satisfaite du zèle et de la prudence des Membres composant les Directoires, Corps administratifs et les Municipalités des Départemens de la Meuse, de la Marne et des Ardennes; du courage des Gardes nationales et de la Gendarmerie de ces Départemens; du civisme des troupes de ligne, qui, en ces circonstances, se sont réunies aux Citoyens; qu'ils ont

bien mérité de la Patrie, et rempli honorablement leur devoir.

» Décrète en outre : 1°. Que deux maisons nationales, et dépendances, situées en la ville de Varennes en Argonne, occupées ci-devant, l'une par des Religieuses Annonciades, l'autre par des Cordeliers, seront destinées, la première à l'emplacement du Tribunal du District, du Juge de Paix, et au logement de la Gendarmerie nationale; la seconde à former des casernes pour loger de la cavalerie, et que les frais de ces établissemens seront supportés par le Trésor national;

» 2°. Qu'il sera donné, au nom de la Nation, à la Commune de Varennes deux pièces de canon, un drapeau aux trois couleurs, portant cette inscription : *la Patrie reconnoissante à la ville de Varennes*, et un fusil et un sabre à chacun des Gardes nationaux de cette ville;

» 3°. Qu'il sera également donné une pièce de canon à la ville de Clermont en Argonne, et cinq cents fusils, pour être distribués aux Gardes nationales de ce District; à la ville de Sainte-Menehould une pièce de canon et cinq cents fusils, pour être également distribués aux Gardes nationales de ce District;

» 4°. Qu'il sera payé par le Trésor public, sur les deux millions destinés à récompenser des services rendus, aux Citoyens ci-après denommés, les sommes qui suivent; savoir :

» Au sieur Drouet, Maître de Postes à Sainte-Menehould, 30,000 liv.

» Au sieur Sauce, Procureur de la Commune de Varennes, 20,000 liv.

» Au sieur Bayon, Commandant de bataillon de la Garde Parisienne, 20,000 liv.

» Au sieur Guillaume, Commis du District de Sainte-Menehould, 10,000 liv.

» Au sieur le Blanc l'aîné, Aubergiste et Officier de Garde nationale à Varennes;

» Au sieur Paul le Blanc, Orfèvre, et Lieutenant des Grenadiers de la même ville;

» Au sieur Justin George, Capitaine de Grenadiers à Varennes;

» Au sieur Coquillard, Orfèvre, et Officier de Garde nationale de la même ville;

» Au sieur Joseph Ponsin, Grenadier à Varennes;

» Au sieur Mangin, Chirurgien à Varennes;

» Au sieur Rolland, Major de la Garde Nationale de Varennes;

» Au sieur Itam, Major de la Garde nationale de Cheppy;

» Au sieur Carré, Commandant de la Garde nationale de Clermont;

» Au sieur Bédu, Major de la Garde nationale de la même ville;

» Au sieur Thennevin, Garde national, et Greffier du Juge-de-Paix des Islettes;

» Et au sieur Fénaux, Garde national et ancien

Fourrier du Régiment de Limousin, demeurant à Sainte-Menehouid;

» A chacun la somme de six mille livres.

» Qu'il sera pareillement payé sur les dits deux millions, savoir :

» Au sieur Reigner, de Monblainville;

» Au sieur de Lion-Drouet, de Monfaucon;

» Au sieur Marie Bartthe, Gendarme à Varennes;

» Au sieur Fouchez, ancien Fourrier du Régiment de Belzunce, et Garde national de Varennes;

» Et au sieur le Pointe, Gendarme à Sainte-Menehould,

» A chacun la somme de trois mille livres.

» 5o. Que le sieur Veyrat, marchand à Sainte-Menehould, et le sieur Gay, Officier de la Garde nationale de la même ville, recevront chacun une somme de 12,000 liv. pour avoir été grièvement blessés de coups de feu.

» 6o. Que la veuve Collet, de Villers en Argonne, dont le fils, Gendarme à Sainte-Menehould, a été tué, recevra la somme de 3000 liv.

» 7o. Que le sieur la Bande, Garde national à Varennes, qui a été attaqué et dangereusement blessé près de Châlons, recevra la somme de deux mille livres.

» 8o. Qu'il sera payé au sieur Lénio, Gendarme à Clermont, six cents livres, et au sieur Pierson, Gendarme surnuméraire en la même ville, quatre cents livres.

» 9°. Enfin, que le Président est chargé d'écrire une lettre particulière de satisfaction aux Directoires des Districts de Clermont et Sainte-Menehould, et aux Officiers municipaux de Varennes, Clermont, et Sainte-Menehould ».

Un Membre a présenté un projet de décret qui avoit été communiqué au Comité des Finances; ce Projet de décret a été mis aux voix, et l'Assemblée l'a adopté dans les termes suivans:

« L'Assemblée Nationale voulant mettre sous les yeux de la Nation la situation des affaires publiques en ce qui concerne les recettes, dépenses et avances qu'elle a autorisées depuis le premier Janvier 1790, ainsi que l'état de la dette nationale, décrète ce qui suit:

Article premier.

» Les Commissaires de la Trésorerie nationale présenteront, d'ici au 15 Septembre prochain, un état général de toutes recettes et dépenses sans exception, qui ont eu lieu depuis le premier mai 1789, jusqu'au premier Septembre 1791.

» Cet état sera divisé, quant à la recette, en recettes ordinaires et extraordinaires.

» Dans les recettes ordinaires seront comprises toutes les parties du revenu public, telles qu'elles ont été versées par chaque mois au Trésor national.

» Dans les recettes extraordinaires seront com-

pris tous les recouvremens d'arrérages d'impositions, ceux des reprises et autres dettes actives de l'Etat, le produit des emprunts, tels qu'ils ont été versés chaque mois au Trésor public.

» L'état des dépenses sera divisé en dépenses ordinaires et extraordinaires.

» Dans les dépenses ordinaires seront comprises toutes celles arrêtées et dont les fonds sont assignés par des états de distribution.

» Dans les dépenses extraordinaires seront compris tous les objets imprévus acquittés par des ordres additionnels et postérieurs à la fixation des états de distribution, quelle que soit la nature de ces dépenses, et quelles que soient les Parties prenantes.

» Dans l'état général ainsi dressé seront rappelés par ordre de date et par ordre de recette et dépense, les états produits et certifiés par les Ministres et ordonnateurs du Trésor public qui ont précédé les Commissaires actuels de la Trésorerie.

Art. II.

» L'état général des recettes et depenses certifié par les Commissaires de la Trésorerie sera balancé, quant aux dépenses, par les états particuliers que sera tenu de produire chaque ordonnateur des dépenses publiques, depuis le premier mai 1789, jusqu'au premier Septembre 1791. Lesdits états seront

également divisés en recettes et dépenses ordinaire et extraordinaires.

ART. III.

» Si dans les états fournis par les ordonnateur il existe des articles de recette extraordinaire provenant d'autres fonds que ceux remis par le Trésor public, lesdits articles seront employés pour *Mémoire seulement.*

ART. IV.

Les ordonnateurs des divers services ne seront tenus de certifier que les dépenses et recettes qu'ils ont dirigées. Ils rappelleront, pour les gestions qui leur sont étrangères, les états de situation fournis par leurs prédécesseurs.

ART. V.

» L'état général formé par les Commissaires de la Trésorerie sera vérifié, quant aux recettes, lors de la reddition des comptes particuliers, par les récépissés fournis aux divers receveurs de l'Etat, et à toute partie payante au Trésor public. Ledit état demeurera à cet effet pièce à la charge des Commissaires de la Trésorerie, pour leur gestion seulement, lors de la reddition et jugement des comptes de chaque Receveur de l'Etat.

Art. VI.

» Le Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire présentera séparément un état général de toutes ses recettes et dépenses sans exception, et particulièrement des différentes sommes d'assignats qui lui ont été délivrés depuis la première époque de leur émission. L'emploi desdits assignats sera distingué en versement au Trésor public, et emploi immédiat en remboursement d'Offices, rescriptions, arrérages de rente, et toute autre dette de l'Etat.

» Les quantités brûlées jusqu'au premier Septembre prochain, seront spécifiées par époque.

Art. VII.

» La balance desdits états généraux et particuliers, sera arrêtée au Comité de la Trésorerie.

Art. VIII.

» L'état de la dette publique sera dressé par les Commissaires de la Trésorerie, et comprendra, 1°. la dette constituée; 2°. la dette exigible par remboursement à époque fixe; 3°. la somme des remboursemens qui doivent s'opérer d'après les titres enregistrés au bureau de liquidation; à l'effet de quoi, le Commissaire liquidateur en

remettra l'état à la Trésorerie, en y énonçant, par approximation, les parties non vérifiées.

ART. IX.

» L'Assemblée Nationale décrète, comme complément au tableau général des affaires publiques, qu'il lui sera présenté par le Ministre des Contributions un état expositif de tous les revenus publics au premier Janvier 1790, un état des recouvremens à faire, soit sur les comptables, soit sur les parties arriérées de revenu, de leur décroissance à l'époque de la suppression de chacun des impots directs ou indirects, et de leur remplacement à l'époque de la perception des nouveaux impôts qui y ont été substitués, ainsi que des diminutions de charges et impôts qu'ont éprouvées les contribuables.

ART. X.

» Les états et tableaux ordonnés par les articles précédens, seront remis à la Législature suivante pour être vérifiés et représentés aux comptables comme pièces à leur charge, lors de la reddition des comptes.

ART. XI.

« L'Assemblée Nationale décrète que, la veille du jour de la clôture de ses Séances, il sera par ses Commissaires dressé procès-verbal

de l'état de la Caisse nationale et de celle de l'Extraordinaire, lequel procès-verbal, imprimé et rendu public, sera remis en original à la Législature ».

M. le Président a annoncé l'ordre du jour du lendemain.

Le Rapporteur du Comité de Judicature a rappelé l'ordre de la délibération sur le remboursement des Offices des ci-devant Justices seigneuriales; il a fait lecture de l'article premier, sur lequel on a demandé la question préalable.

Les Ministres étant arrivés à l'Assemblée, on a suspendu la discussion : M. le Président leur a anoncé le Décret rendu à l'ouverture de la Séance; il a demandé au Ministre de la Guerre de rendre compte de l'état actuel de la défense des frontières du côté de l'Espagne, du nombre des troupes de ligne qui y sont employées; au Ministre de l'Intérieur, l'état des armes qu'il a dû faire distribuer aux Gardes nationales, les moyens qu'il avoit pris pour s'assurer du transport de ces armes à leur destination; et au Ministre des Affaires étrangères, l'état de la situation politique avec la Cour d'Espagne, et quelle devoit être notre sécurité à cet égard.

Les Ministres ayant donné les éclaircissemens qui leur ont été demandés, l'Assemblée étant

satisfaite, la Séance a été levée à deux heures et demie.

Signé, VICTOR BROGLIE, *Président*; MAILLY-CHATEAURENAUD, BENOIT LESTERPT, BLANCARD, F. POUGEARD, COUPPÉ, BABEY, *Secrétaires*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 740.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du vendredi 19 Août 1791.

La Séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du Mardi matin 16 Août.

M. de Fay, Membre de l'Assemblée Nationale, a demandé et obtenu un congé pour cause de maladie très-grave, qui ne lui permet plus de suivre les Séances, auxquelles il a été très-assidu jusqu'à ce moment. Le congé a été accordé.

Un Membre a demandé la parole sur un article du Procès-verbal du 17 de ce mois, concernant le Décret rendu sur la régie de l'Artois, qui ordonnoit un renvoi du tout par-devant les Tribunaux. Il a demandé qu'il fût ajouté par forme d'exception : « Sauf ce qui concerne la régie faite depuis le premier Janvier, jusqu'au 19 Février de la présente année, et dont le renvoi devoit être

ordonné par-devant le Commissaire Liquidateur ».

Un autre Membre a demandé que le Décret fût remplacé par trois articles qu'il a présentés.

Plusieurs opinans ont obtenu successivement la parole, et, en approuvant la justice des deux premiers articles, dont le second renferme la motion déjà faite, ont prétendu que le troisième article devoit être retranché comme inutile. On a mis aux voix les deux premiers articles, qui ont été décrétés comme nouvelle rédaction du Décret du 17 de ce mois, de la manière suivante :

« L'Assemblée Nationale décrète, 1°. que sur l'indemnité prétendue par le sieur le Maire-Pagard et Compagnie, anciens Régisseurs des droits et octrois qui se percevoient sur les eaux-de-vie dans la ci-devant Province d'Artois, les Parties sont renvoyées par-devant les Juges qui en doivent connoître ; et en ce qui concerne les vingt-neuf mois pendant lesquels la régie a eu lieu au nom et pour le compte de la ci-devant Province d'Artois, et le remboursement des enchères ou fonds d'avance dans la proportion desdits vingt-neuf mois ; sans cependant entendre rien préjuger sur ladite indemnité et remboursement, ni sur la question de savoir par qui les sommes qui

pourront être allouées auxdits le Maire-Pagard et Compagnie, devront être payées.

» 2°. Que lesdits le Maire-Pagard et Compagnie présenteront leur compte de régie, depuis le premier Janvier 1791, jusqu'au 19 Février dernier, époque de la résiliation de leur traité, au Commissaire du Roi, Directeur-général de la liquidation, pour y être arrêté dans les formes prescrites par les Décrets sur les liquidations ».

Un Membre, au nom du Comité central de Liquidation, a présenté un projet de Décret qui a été adopté ainsi qu'il suit : (1)

Un autre Membre, au nom du comité de La Marine, a proposé une exception à la règle générale décrétée pour les Officiers de ce Corps en faveur de M. Gauthier, et il a motivé sa demande par l'exposition des faits suivans.

M. Gauthier, qui avoit en France le titre d'Ingénieur, fut envoyé en Espagne par les ordres du Roi; et après vingt et quelques années du service le plus distingué, il obtint des grades supérieurs, et un traitement de 20,000 livres par an. Le Ministère Français crut qu'il étoit utile à la Nation de rappeler M. Gauthier. L'Ambassadeur de France en Espagne fut chargé de ménager son retour, et de lui assurer un traitement de 12,000 l. Les offres furent acceptées par M. Gauthier, qui se

(1) Ce Décret est annexé au présent Procès-verbal.

rendit en France en 1784. Dès lors les conditions fixées ont été scrupuleusement observées. M. le Rapporteur a proposé en conséquence le projet de Décret suivant, qui a été adopté :

« L'Assemblée Nationale, oui le rapport de son Comité de la Marine, décrète que les appointemens de M. François Gauthier, Capitaine de vaisseau et Directeur de construction, seront de 12,000 livres tant qu'il sera employé, et qu'ils lui seront payés sur ce pied à compter du premier Janvier 1791, à la déduction de ce qu'il pourroit avoir reçu à titre de pension ou autrement, depuis cette époque ».

Un Membre, au nom des Comités des Contributions publiques, d'Aliénation et des Domaines, a proposé un projet de Décret sur la régie des Domaines.

On a demandé, sur le premier article, qu'il fût ajouté au dernier alinéa, après ces mots : *s'ils n'y ont été autorisés*, celui-ci, *spécialement* ; ce qui a été adopté par le Rapporteur et décrété avec l'article.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport fait au nom de ses Comités réunis des Contributions publiques, des Domaines, d'Aliénation, Ecclésiastique et des Finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Les Régisseurs nationaux de l'enregistrement, domaines et droits réunis, leurs Commis et Préposés commenceront, dans la quinzaine de la publication du présent Décret, la régie qui leur a été confiée par les Décrets des 9 Mars, 16 et 18 Mai derniers, de tous les domaines nationaux, corporels ou incorporels, non aliénés ou non supprimés, sans aucune distinction de leur origine, soit qu'ils consistent en terres, prés, vignes, champarts, agriers, terrages, maisons, moulins, usines, cens, rentes, rachats, lods et ventes, et autres héritages ou droits ci-devant féodaux, tant fixes que casuels, et les administreront pour le compte de la Nation, sous la surveillance des Corps administratifs ».

» Ceux-ci ne pourront se mettre ni se maintenir en possession d'aucuns édifices nationaux, s'ils n'y ont été autorisés spécialement par un Décret du Corps législatif.

Les articles II, III, IV et V ont été mis aux voix successivement, et décrétés sans changement.

ART. II.

« LeMinistre des contributions publiques veillera à ce qu'en exécution des lois rendues pour rétablir la Nation dans la propriété et possession de quelques

domaines corporels ou incorporels, la Régie s'en mette en possession sans délai, et les administre comme les autres Domaines nationaux.

ART. III.

» La Régie sera pareillement chargée de suivre et de faire le recouvrement du produit des bois nationaux, d'après les adjudications dont des expéditions en forme lui seront remises par les Préposés de l'Administration forestière.

ART. IV.

» Tous les revenus des Domaines nationaux, de même que le prix du rachat des droits incorporels qui ne seront pas rentrés à l'époque du présent Décret, ne pourront être payés qu'entre les mains des Préposés de la Régie ; ils seront tenus de poursuivre le paiement de tous les revenus et droits échus, ainsi que du prix des adjudications et bois, aux termes convenus par lesdites adjudications. En cas de retard de la part des Débiteurs ou Adjudicataires, le Directeur de la Régie décernera des contraintes qui seront visées par le Président du Tribunal de District de la situation des biens, sur la représentation d'un extrait du titre obligatoire du Débiteur, et mises à exécution sans autre formalité.

ART. V.

» Dans la quinzaine de la publication du pré-

sent Décret, les registres des Receveurs de Districts seront arrêtés par les Directoires de chaque District, en présence d'un Préposé de la Régie. Lesdits registres demeureront en la possession desdits Receveurs, à la charge de les représenter toutes fois et quantes à qui de droit, notamment aux Préposés de ladite Régie, pour en prendre tels extraits ou copies qu'ils jugeront convenables, et que lesdits Receveurs seront tenus de certifier. Il sera adressé au Commissaire-Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire copie des arrêtés desdits registres, certifiée par le Receveur de District et par le Préposé qui aura été présent à l'arrêté; laquelle copie sera collationnée par les Membres du Directoire du District. Cet envoi sera fait par le Receveur de chaque District sans aucun délai ».

Il a été proposé pour amendement à l'article VI, 1°. de mettre au lieu des mots : *acquéreur de droits incorporels* ceux-ci, *chacun de ceux qui auront fait le rachat de droits incorporels*; 2°. d'en supprimer les mots, *ou Bénéficiers*, et d'ajouter à la fin de l'article, *et en poursuivront le recouvrement*. Ces amendement et addition, adoptés par le Rapporteur, ont été décrétés avec l'article.

ART. VI.

« Les Préposés de la Régie prendront, sans au-

cun retard, les extraits mentionnés en l'article ci-dessus, et se feront représenter par les Fermiers et Redevables, 1°. les baux ou autres titres de leur jouissance; 2°. les quittances des paiemens par eux faits relativement aux années 1789, 1790 et 1791; et sur le tout, lesdits Préposés seront tenus de former l'état indicatif des sommes dont chaque Fermier ou Détenteur de Domaines nationaux, ou chacun de ceux qui auront fait le rachat de droits incorporels, se trouve redevable; ils dresseront pareillement l'état des sommes restantes à recouvrer sur les adjudications des bois possédés ci-devant par des Communautés ecclésiastiques, faites avant 1790, et en poursuivront le recouvrement ».

Les articles VII et VIII ont été adoptés sans changement.

ART. VII.

« Les Commis et Préposés pourront aussi, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, prendre communication sans frais, et faire des extraits ou copies des titres, registres et documens déposés aux archives des Départemens ou Districts; ils pourront même se faire remettre, sous récépissé, les titres nécessaires au recouvrement, ou s'en faire délivrer des copies par les Directoires de Département ou de Districts.

ART. VIII.

» Lorsqu'il y aura lieu de faire ou de renouveler des baux de Domaines nationaux, ils seront faits à la poursuite et diligence des Préposés de la Régie, devant le Directoire du District de la situation des biens, dans la forme et aux conditions prescrites par le Décret du 23 Octobre 1790.

» Dans le cas où quelques objets ne pourroient être affermés, ils seront régis de la manière qui sera jugée la plus avantageuse par le Département, sur la proposition du Préposé de la Régie et l'avis du District ».

Le Rapporteur a proposé d'ajouter à l'art. IX, après les mots, *de même nature*, ceux-ci, *non affermés*. On a fait un amendement tendant à prendre le prix commun des marchés du canton de la quinzaine antérieure et du mois postérieur à l'échéance du terme. L'article, mis aux voix avec l'addition et l'amendement, a été adopté.

ART. IX.

« Les baux passés en conformité des précédens Décrets, seront maintenus ; mais tous les Fermiers de Domaines nationaux dont le prix de bail sera en denrées, et tous redevables de rentes ou autres droits de même nature, non

affermés, seront tenus de payer en argent, d'après une évaluation des denrées prise au greffe du chef-lieu du District de la situation des biens sur le prix commun des marchés de la quinzaine antérieure et du mois postérieur à l'échéance des termes. Les champarts, agriers, terrages et autres redevances en quotité de fruits, se percevront en nature ».

Les articles X, XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI, ont été sucessivement mis aux voix et adoptés sans changement.

ART. X.

« Les baux des Domaines corporels et des champarts, agriers, terrages et autres droits semblables, pourront être faits, soit en totalité par paroisse ou territoire, soit partiellement par lots ou cantons, suivant que les Régisseurs l'estimeront plus convenable; ils pourront être faits pour une ou plusieurs années, mais toujours à la chaleur des enchères, conformément au Décret des 23 et 28 Octobre 1790.

ART. XI.

» Les Régisseurs, leurs Commis ou Préposés, tiendront la main à ce que les Fermiers et Locataires de biens nationaux fassent toutes les réparations dont ils seront tenus par leurs baux

et quant aux autres, elles seront ordonnées sur la réquisition du Directeur de la Régie par le Directoire du Département, et l'adjudication en sera faite par le Directoire de District. Pourront cependant les Directoires de Département autoriser les Préposés de la Régie à faire sans adjudication les dépenses qui n'excéderont pas 50 livres.

» Les dépenses autorisées pour ces objets seront payées sur les ordonnances des Directoires de Département et enregistrées par le Directeur de la Régie, par le Receveur de ladite Régie, au chef-lieu du District de la situation des biens; et les quittances qu'il recevra sur ces ordonnances, lui seront passées pour comptant.

ART. XII.

» Les Régisseurs sont spécialement chargés de veiller à la conservation des Domaines nationaux, de prévenir et arrêter les prescriptions et les usurpations; ils feront faire, dans le plus bref délai, par leurs Commis et Préposés, des états exacts de tous les Domaines nationaux corporels et incorporels, suivant le modèle joint au présent Décret; il sera remis un double de cet état aux archives du Département, et un autre au Commissaire du Roi pour la Caisse de l'Extraordinaire.

ART. XIII.

» Les ventes des Domaines nationaux seront mentionnées sur cet état à mesure qu'elles seront faites, et on y portera aussi par supplément les articles omis ou recouvrés au profit de la Nation.

ART. XIV.

» Dans le cas d'aliénation d'une partie seulement des objets compris dans un même bail, les dispositions des articles XII et XIII du Décret du 18 Avril dernier seront exécutées, et les Préposés de la Régie feront au Fermier, sur le prix de son bail, la diminution qui aura été réglée.

ART. XV.

» Les Domaines nationaux incorporels, vendus aux Municipalités avant la publication de la Loi du 20 Mars dernier, et qui existent encore entre leurs mains, ne pourront être aliénés par elles que sur des offres d'en porter le prix à vingt fois le revenu net des droits dus en argent, et à vingt-deux fois le revenu net des droits dus en nature; les autres Domaines nationaux à elles vendus, ne pourront également être aliénés qu'aux conditions prescrites par les précédens Décrets.

ART. XVI.

» Jusqu'à ce que les Municipalités ayent aliéné

les Domaines nationaux qu'elles ont acquis, ils seront régis comme les autres par les Préposés de la Régie des droits d'enregistrement, et les revenus en seront versés dans la caisse du District, à compte de tous les intérêts dus par lesdites Municipalités, du prix de leurs acquisitions ».

Il a été proposé d'accorder à ceux qui rachèteroient dans l'année, ou jusqu'au premier Janvier 1793, des droits incorporels nationaux, une évaluation plus avantageuse, afin d'accélérer les achats.

L'Assemblée Nationale a renvoyé cette proposition aux Comités d'Aliénation et de Féodalité.

M. le Rapporteur a proposé une addition à l'article XVII; elle a été décrétée avec l'article, de la manière suivante :

ART. XVII.

« Les délais accordés par le Décret du 14 Novembre dernier pour le paiement du prix du rachat des droits ci-devant féodaux appartenans à la Nation, auront lieu pour le rachat de tous les autres droits incorporels nationaux. En conséquence, les paiemens seront faits ainsi qu'il suit : deux dixièmes dans le mois de la liquidation consommée; un dixième dans le mois suivant, et un dixième dans chacun des deux suivans; et les cinq autres dixièmes de six mois en six mois; de manière que la totalité du paiement soit effectuée dans le cours de deux ans et dix mois.

M. le Rapporteur a proposé ensuite un article additionnel, qui a été adopté ainsi qu'il suit :

ART. XVIII.

« En procédant à la liquidation des droits incorporels, il ne sera fait, pour raison de la contribution foncière, aucune déduction sur le prix de leur rachat ».

Sur les art. XVIII et XIX du projet de Décret imprimé, et devenus les XIX et XX, il a été proposé pour amendement qu'ils ne pussent avoir d'effet pour les offres qui auroient précédé la publication du Décret, et que pour ces offres on suivît les dispositions des Décrets des 3 Mai et 12 Novembre 1790. En adoptant l'amendement, M. le Rapporteur a proposé une nouvelle rédaction des articles, qui ont été admis ainsi qu'il suit :

ART. XIX.

« Les cens, rentes et autres droits incorporels nationaux de prestation annuelle, pour le rachat desquels il sera à l'avenir fait des offres, continueront d'être perçus au profit de la Nation jusqu'au paiement du premier terme du rachat.

ART. XX.

» Les droits de lods et ventes, et autres droits casuels pour lesquels il sera à l'avenir fait des offres, seront éteints à compter du jour des offres, si le paiement du premier terme est

ait dans le délai prescrit ; et autrement les offres eront sans effet, et les droits auxquels il y aura u ouverture seront perçus ».

Un article additionnel a été présenté et adopté n ces termes :

ART. XXI.

« Les offres mentionnées dans les deux articles précédens, seront faites au bureau de la Régie dans l'arrondissement duquel sont situés en tout ou en majeure partie, les biens grevés des droits à racheter ».

Sur l'article XX du projet imprimé, (et devenu XXII) on a proposé deux amendemens : le premier, d'exprimer qu'il ne concerne que les acquéreurs particuliers ; le second, que le rachat dont il parle, doit être fait au temps prescrit pour les particuliers.

Les deux amendemens ont été décrétés avec l'article.

ART. XXII.

« Lorsque les particuliers acquéreurs de droits incorporels nationaux, vendus avant la publication de la Loi du 20 Mars dernier, soit séparément, soit conjointement avec d'autres biens, devront encore tout ou partie du prix de leur acquisition, les débiteurs desdits droits qui voudront les racheter, seront tenus d'en faire liquider le rachat dans la forme prescrite pour les

droits incorporels possédés par la Nation, et a
taux prescrit pour les particuliers; et le mon
tant de la liquidation sera perçu par les Ager
de la Régie des Domaines, et versé dans la caiss
du District en déduction ou jusqu'à concurrenc
de ce qui sera dû par les acquéreurs, du prix d
leur acquisition ».

Enfin l'article dernier du projet a été adopt
sans aucun changement :

ART. XXIII.

« Les débiteurs qui voudront racheter des
droits incorporels vendus par la Nation, pour-
ront exiger des acquéreurs la représentation tant
de leur contrat d'acquisition que de la quittance
ou prix d'icelle; et à défaut ou au refus de la-
dite représentation, le rachat sera liquidé et payé
comme il est dit en l'article précédent ».

M. le Président a rappelé à l'Assemblée que l'ordre du jour amenoit la discussion sur le projet de Décret présenté par le Comité de Judicature, sur le remboursement des Offices des ci-devant Justices seigneuriales.

Un Membre, après un discours très-étendu, a conclu à ce qu'en adoptant les deux premières parties du projet de Décret du Comité de Judicature, la troisième, relative à la liquidation, soit renvoyée au Comité pour en faire une nouvelle rédaction, et que cependant l'Assemblée dé-

ète dès-à-présent en principe, que les Officiers seigneuriaux de judicature seront liquidés suivant les lois des 2 et 6 Septembre ernier; les Officiers ministériels, d'après celles es 21 et 24 Décembre suivant, et qu'il sera, ès lors, fourni à ces derniers, outre le remoursement de leur finance par les ci-devant eigneurs, une indemnité sur le trésor public, gale à celle décrétée pour les Officiers royaux e même nature, telle que l'Assemblée l'a déjà ccordée aux Officiers seigneuriaux du Clermonois et du Sundgaud.

Un autre Membre a répondu aux différentes bservations du Préopinant; il a établi un systême contraire, et il a fini par proposer le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il n'y a as lieu à délibérer sur le projet de Décret préenté par son Comité de Judicature, relativement au remboursement des Officiers seigneuiaux; et néanmoins déclare remboursables par Nation, ceux desdits Offices dont la première nance a été versée dans le Trésor public, quoique epuis ils ayent passé par des échanges ou autres ctes émanés du Roi, dans les mains des Seigneurs articuliers ».

Plusieurs Opinans ont conclu en faveur du projet du Comité.

Un Membre a ouvert une nouvelle opinion,

et a soutenu qu'il s'agit uniquement de savoir
les Seigneurs seront obligés de rembourser c
Officiers seigneuriaux ; qu'il ne regardoit poi
cette affaire comme de la compétence de l'A
semblée Nationale; et il a conclu à ce que cet
question, purement judiciaire, fût renvoyée d
vant les Tribunaux.

Plusieurs Membres se sont opposés à cette d
mande, et ont observé que les Juges n'étant qu
les applicateurs de la Loi, il étoit nécessai
que l'Assemblée s'expliquât pour qu'on puis
connoître la règle qu'on doit suivre ; et que
Décret qui doit être rendu, ne sera pas un jug
ment, mais une Loi, en vertu de laquelle to
sera déterminé d'une manière claire et précise.

Plusieurs opinans ont énoncé un vœu co
traire.

On a demandé que le renvoi devant les Tr
bunaux fût mis aux voix : la question préalab
a été invoquée, mise aux voix, et adoptée.

Plusieurs Membres ont demandé la priorité pou
la motion tendante à ce qu'il n'y eût pas lieu à d
libérer sur le projet du Comité, en réservant l
remboursement des Officiers seigneuriaux à ceu
qui justifieroient avoir versé la première financ
au Trésor public. On a demandé la question préa
lable ; la discussion a recommencé et s'est établi
de nouveau. Enfin, on a demandé le renvoi d
la discussion à la séance de demain matin. C
renvoi a été décrété.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour lemain.

Un Membre, nommé Commissaire pour visiter es frontières d'Alsace, a fait son rapport à l'Asemblée ; il a rendu le compte le plus satisfaisant de l'état de défense où sont actuellement les Places de cette partie de l'Empire ; il a loué le èle des Citoyens qui les habitent, et qui se sont olontairement portés aux travaux nécessaires our les réparations ordonnées. Il a annoncé à 'Assemblée qu'il communiquera dans le jour au Ministre de la Guerre les observations qu'il a été dans le cas de faire pour des dispositions militaires très-importantes.

On a demandé l'impression du rapport ; ce qui a été ordonné.

Le Ministre des contributions publiques, par une lettre datée de ce jour, a instruit l'Assemblée Nationale des mesures efficaces qu'il a prises pour l'exécution des Lois concernant la fabrication et distribution des pièces de 15 et de 30 sols, des espèces de cuivre, et de la monnoie provenant du métal des cloches. Il rend compte des dispositions qu'il a faites et des ordres qu'il a donnés pour que les dix-sept Hôtels des Monnoies du Royaume soient approvisionnés du métal de cloches nécessaire pour la fabrication, et il finit par annoncer les instructions qu'il a adressées aux différens Directoires pour faire effec-

tuer la descente des cloches et leur transport soit aux Hôtels des Monnoies, soit aux lieux qu seront définitivement désignés pour les opération du départ.

On a demandé l'impression de la lettre, et l'impression a été décrété.

Un Membre du Comité des Monnoies a observé que l'échange des pièces de 15 sols, te qu'il est proposé par le Ministre des Contribution publiques, ne pouvant être fait qu'avec des écu de six livres, cette mesure excluoit du bienfai de la distribution la très-grande partie du Peuple qui n'a point à sa disposition des pièces d'une telle valeur. Il a proposé un autre moyen pour faire jouir le Peuple du bénéfice de la Loi.

On a demandé le renvoi de la proposition au Comité des Monnoies, qui sera tenu de faire son rapport à la Séance de demain.

Ce renvoi a été mis aux voix et décrété.

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, VICTOR BROGLIE, *Président*; BABEY, BENOIT LESTERPT, BLANCARD, MAILLY-CHATEAURENAUD, F. POUGEARD, COUPPÉ, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 741.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 20 Août 1791, au matin.

A L'ouverture de la Séance, un Secrétaire a lu le Procès-verbal de celle du 18 Août au matin ; l'Assemblée Nationale en a approuvé la rédaction.

M. le Président a donné connoissance d'une lettre du sieur Soufflot le-Romain, en date du jour d'hier, par laquelle il lui adresse un billet de cent livres, destiné par les Tailleurs-de-Pierre de la nouvelle Église de Sainte-Géneviève, (en exécution de la soumission qu'ils ont faite, le 4 de ce mois, de prélever pareille somme sur le montant de leurs salaires de chaque mois), pour l'entretien des Gardes Nationales qui sont parties pour les frontières.

L'Assemblée Nationale a applaudi au patri tisme et à l'exactitude de ces Ouvriers, et el a ordonné d'en faire une mention honorable dai son Procès verbal.

Un Membre du Comité d'Emplacement a ét entendu; il a proposé un projet de Décret, qu a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport d son Comité d'Emplacement, autorise la Muni cipalité de Bordeaux à acquérir, dans les forme prescrites par les Décrets de l'Assemblée National pour la vente des Biens nationaux, l'ancien Col lége de la Madeleine de Bordeaux, les bâtimen et terreins en dépendans, pour y placer le Corp municipal; à la charge de verser le prix de l'acquisition dans la Caisse du District : l'autorise également à vendre l'ancien Hôtel-de-Ville et ses dépendances, pour être, le prix de la vente, em- ployé jusqu'à due concurrence au paiement de la somme à la quelle se trouvera monter l'adjudica- tion qui leur sera faite du Collége de la Madeleine, en vertu du présent Décret ».

Le même Raporteur du Comité d'Emplacement a fait un second rapport, à la suite duquel il a proposé, et l'Assemblée a adopté le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, autorise les Admi- nistrateurs et le Bureau de l'Hôtel-Dieu de Dieuze,

Département de la Meurthe, à acquérir, dans les formes prescrites par les Décrets de l'Assemblée Nationale pour la vente des Biens nationaux, la maison des Capucins de la Ville de Dieuze, avec toutes ses dépendances, pour y placer l'Hôtel-Dieu de ladite Ville de Dieuze;

» Les autorise également à vendre, dans les mêmes formes, les bâtimens, terreins et emplacemens occupés par ledit Hôtel-Dieu, pour être, le prix qui proviendra de la vente, versé dans la Caisse du District, et employé jusqu'à due concurrence au paiement du montant de l'adjudication de la maison des Capucins ».

Un Membre, chargé par le Comité de Constitution, a fait le rapport de la réclamation du sieur Lafargue, Juge-de-Paix du canton de Ribagnac; il a présenté un projet de Décret, qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport qui lui a été fait, au nom du Comité de Constitution, sur la réclamation qui lui a été présentée par le sieur Lafargue, Juge-de-Paix du canton de Ribagnac, District de Bergerac, Département de la Dordogne, contre trois délibérations du Directoire dudit Département, des 23 Décembre 1790, 27 Janvier et 24 Février 1791, relatives à la nomination dudit sieur Lafargue à la place de Juge-de-Paix dudit canton de Ribagnac, et à une pro-

cédure commencée à sa requête devant le Tribunal du District de Bergerac,

» Décrète que les trois délibérations du Directoire du Département de la Dordogne, ci-dessus mentionnées, sont et demeurent nulles et comme non-avenues ; lève le sursis provoqué par ledit Directoire à l'instruction de la procédure criminelle commencée devant le Tribunal du District de Bergerac, à la requête dudit sieur Lafargue ; maintient la nomination dudit sieur Lafargue à la place de Juge-de-Paix du canton de Ribagnac, et renvoie au Pouvoir exécutif l'exécution du présent Décret ».

Un Membre a déposé sur le bureau un billet de 300 livres dont les Ouvriers employés aux travaux du nouveau Bassin du Havre ont fait offrande, ainsi qu'il est constaté par un extrait du procès-verbal de la Municipalité du Havre, du 14 Août présent mois, pour subvenir aux dépenses des Gardes nationales envoyées sur les frontières.

L'Assemblée Nationale a applaudi au patriotisme et à la générosité de ces Ouvriers, et ordonné d'en faire une mention honorable.

Un Membre du Comité des Finances a fait le rapport d'une demande de la Commune de Berchères, et il a proposé à l'Assemblée un projet de Décret en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ses Comités d'Aliénation et des Finances, autorise la Commune de Berchères-l'Évêque, District de Chartres, Département d'Eure et Loire, à acquérir la maison et l'emplacement du Four ci-devant bannal dudit lieu, et à se présenter aux enchères pour obtenir l'adjudication, s'il y a lieu ».

Un Membre a demandé la question préalable sur ce projet de Décret. Un autre en a demandé l'ajournement et le renvoi au Comité d'Aliénation, pour prendre les mesures convenables et relatives, soit au projet d'acquérir, soit à la suspension de la vente de l'objet. Cette dernière proposition a été préférée et adoptée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale ajourne le projet de Décret qui lui a été présenté à l'instant par ses Comités d'Aliénation et des Finances, et le renvoie au Comité d'Aliénation, lequel prendra les mesures nécessaires pour suspendre l'adjudication définitive de l'objet dont la Commune de Berchères, District de Chartres, Département d'Eure et Loire, demande à faire l'acquisition ».

L'Assemblée a repris la délibération sur le rapport et le projet de Décret présenté, au nom du Comité de Judicature, sur le remboursement des Officiers des ci-devant Justices seigneuriales.

Le Rapporteur du Comité a rappelé et discuté

les objections qui ont été faites dans la Séance d'hier contre l'article premier du projet de Décret, et il a conclu à ce qu'il fût adopté. Plusieurs Membres l'ont combattu; mais d'autres ont demandé l'ajournement du projet de Décret à la prochaine Législature. Cette demande a été discutée, et ensuite l'Assemblée a fermé la discussion.

M. le Président a mis aux voix l'ajournement à la prochaine Législature du projet de Décret présenté par le Comité de Judicature ; et l'Assemblée Nationale l'a décrété.

Quelques Membres ont soutenu que l'Assemblée n'a entendu décréter qu'un ajournement indéfini, et non point un ajournement jusqu'à la prochaine Législature.

M. le Président ayant pris les voix sur ce point de fait, l'Assemblée Nationale a décrété de rechef qu'elle ajourne à la prochaine Législature le projet de Décret dont il étoit question.

Ensuite l'Assemblée a passé à la seconde partie de l'ordre du jour.

Un Membre a fait un rapport et présenté un projet de Décret, au nom des Comités réunis des Domaines, de la Marine, des Finances, de l'Aliénation des Biens nationaux, et d'Agriculture, concernant l'établissement d'une Administration forestière.

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des Bois soumis au Régime forestier.

ARTICLE PREMIER.

» Les Forêts et Bois dépendans du ci-devant Domaine de la Couronne et des ci-devant Apanages ; ceux ci-devant possédés par les Bénéficiers, Corps et Communautés ecclésiastiques, séculiers et réguliers, et généralement tous les Bois qui sont ou pourront faire partie du Domaine National, seront l'objet d'une Administration particulière.

ART. II.

» Les Bois tenus du Domaine National à titre de concession, engagement, usufruit ou autre titre révocable, seront soumis à la même Administration ».

Il s'est élevé des débats sur l'article III ; mais après un léger changement, et sur la demande d'un Membre, tendante à faire mention dans le Procès-verbal que le mot *indivis* ne s'appliquoit point aux Bois possédés en gruerie, grairie, etc., et que la question sur la légitimité ou l'illégitimité du droit de gruerie et de grairie sur les Bois de la Forêt d'Orléans reste indécise jusqu'au rapport qui en sera fait incessamment par les Comités des Domaines et de Féodalité, l'Assemblée

Nationale ayant consenti à ces réserve et mo
tion, l'article III a été décrété en ces termes

ART. III.

« Les Bois possédés en gruerie, grairie, segra
rie, tiers et danger, ou indivis entre la Natio
et des Communautés ou des particuliers, y seron
pareillement soumis ».

Les articles IV, V et VI ont été décrétés ain
qu'il suit :

ART. IV.

« Les Bois appartenans aux Communautés d'ha
bitans seront soumis à ladite Administration, sui
vant ce qui sera déterminé.

ART. V.

» Il en sera de même des Bois possédés par le
Maisons d'Education et de Charité, par les Éta
blissemens de main-morte étrangère, et par l'Ordr
de Malthe.

ART. VI.

» Les Bois appartenans aux particuliers cesse
ront d'y être soumis, et chaque Propriétaire sera
libre de les administrer et d'en disposer à l'avenir
comme bon lui semblera ».

Un Membre a obtenu la parole pour faire une
observation sur un objet hors de l'ordre du jour,

et il a proposé que le compte général exigé par un précédent Décret, fixé au premier Janvier 1790, jusqu'au premier Septembre 1791, commence, suivant la première proposition qui en a été faite, au premier Mai 1789, attendu que c'est à cette époque que commence le compte rendu par M. Necker.

L'Assemblée Nationale a renvoyé la proposition au Comité des Finances, pour en faire le rapport dans la séance de demain ; et elle a repris l'ordre du jour.

Un Membre a proposé un article additionnel au Titre premier de l'Administration forestière.

L'Assemblée Nationale a renvoyé cet article aux Comités réunis, et elle est passée au Titre II.

TITRE II.

Organisation de l'Administration forestière.

Sur l'article premier, on a demandé, d'une part, que le nombre des Membres de l'Administration centrale fût réduit à trois ; et, d'une autre part, il a été demandé qu'il fût réduit à cinq. Cette seconde proposition a été préférée et admise, et, en conséquence, l'article a été décrété, avec l'amendement, ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

« Il y aura, sous les ordres du Roi, une Administration centrale, sous le titre de *Conservation générale des Forêts* : ses membres seront au nombre de cinq, et auront le titre de Commissaires de la Conservation générale ».

Les articles II, III et IV ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. II.

« Les Commissaires de la Conservation n'agiront qu'en vertu de délibération prise en commun à la pluralité des suffrages, et tiendront registre de leurs délibérations, qui seront signées par les Membres présens à chaque séance.

ART. III.

» Ils nommeront leur Président annuellement, et le même Membre ne pourra être réélu qu'après un an d'intervalle.

ART. IV.

» Il y aura un Secrétaire attaché à la Conservation, lequel sera chargé de tenir les Registres des Délibérations, de signer les expéditions, et du dépôt des papiers, sous les précautions qui seront jugées convenables ».

L'article V a été retranché pour être placé ailleurs.

L'article VI, devenu le cinquième, et les articles VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. V.

« Il sera établi sous chaque Conservateur un nombre suffisant d'Inspecteurs, déterminé sur les mêmes bases.

ART. VI.

» Il sera établi, sous chaque Inspecteur, le nombre de Gardes nécessaires à la conservation des Bois.

ART. VII.

» Le nombre et la répartition des Préposés de la Conservation générale seront fixés par un Décret particulier, sauf les changemens qui pourront être faits dans la suite, après avoir pris l'avis des Commissaires.

ART. VIII.

» En attendant le bornage général des Bois et des coupes en dépendantes, il y aura, dans chaque Division forestière, un nombre suffisant d'Arpenteurs attachés au service de la Conservation.

ART. IX.

» Il y aura auprès des Conservateurs une ou

plusieurs places d'Elèves, lesquels travailleront sous leurs ordres pour acquérir les connoissances propres à être admis aux emplois. Le nombre en sera déterminé par la Conservation générale.

ART. X.

» Lorsqu'un Elève aura trois ans d'activité et l'âge qui sera ci-après fixé, il pourra lui être délivré une commission de Suppléant, en vertu de laquelle il sera susceptible de remplir les fonctions des Inspecteurs, lorsqu'il sera délégué à cet effet.

ART. XI.

» Les Préposés de la Régie d'Enregistrement, dans chaque District, seront chargés du recouvrement des produits, pour en faire le versement, ainsi que des autres deniers de leur recette.

ART. XII.

» Les Corps administratifs rempliront les fonctions de surveillance et autres qui leur seront déléguées ».

L'Assemblée a passé au Titre III.

TITRE III.

De la nomination aux emplois. Incompatibilité et révocation.

Les articles I, II, III, IV, V et VI ont été décrétés sans aucun changement, ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

« Tous les Agens de l'Administration Forestière devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis, Citoyens actifs ou fils de Citoyens actifs, justifier de leur serment civique, être instruits des Lois concernant le fait de leur emploi, et avoir les connoissances forestières nécessaires.

ART. II.

» Les Commissaires de la Conservation générale seront nommés par le Roi : ils seront choisis, pour cette fois, parmi les personnes ayant le plus de connoissances dans l'administration des Forêts. A l'avenir, ils seront pris parmi les Conservateurs ; et à compter du premier Janvier 1797, parmi ceux qui auront au moins cinq ans d'exercice en cette qualité.

ART. III.

» La Conservation générale nommera son Secrétaire et les Employés des Bureaux.

ART. IV.

» Les Conservateurs seront nommés par le Roi, entre les trois sujets qui lui seront présentés par la Conservation générale, et qui, pour cette fois, et jusqu'au premier Janvier 1797, seront pris parmi les sujets les plus expérimentés dans la matière forestière. Après cette époque, il ne pourra être

présenté, pour les places de Conservateurs, que des Inspecteurs ayant au moins cinq ans d'exercice en cette qualité.

ART. V.

» La Conservation générale nommera à toutes les autres places, sauf ce qui sera statué relativement aux Gardes des Bois, mentionnés aux Titres X et XI.

ART. VI.

» A compter du premier Janvier 1797, les Inspecteurs ne pourront être nommés que parmi les Elèves ayant au moins trois ans d'activité, et ils devront connoître les règles et la pratique de l'arpentage. Jusqu'à cette époque, la Conservation générale dirigera ses choix comme il est dit dans l'article IV, et pourra donner des commissions de Suppléant hors la classe des Elèves ».

Le Rapporteur a proposé ensuite d'insérer ici l'article V, qui a été retranché du Titre II, et l'Assemblée l'a adopté dans ces termes :

ART. VII.

« Il y aura, sous les ordres de la Conservation générale, un nombre de Conservateurs proportionné à l'étendue et à la distance relative des Forêts dans les Départemens où ils seront employés ».

Sur l'article VII, devenu le huitième, un Membre a proposé pour amendement la faculté de nommer les Gardes parmi d'anciens Militaires.

Un autre a demandé qu'il fût ajouté, pour les autres personnes qui seroient nommées à ces places, qu'elles fussent domiciliées dans le Département où elles seroient employées.

L'article a été décrété, avec les deux amendemens, ainsi qu'il suit :

ART. VIII.

« La Conservation présentera à l'Assemblée Nationale l'état des Commis et Employés nécessaires dans ses Bureaux, pour, sur ledit état, être décrété ce qu'il conviendra.

» Les Gardes seront nommés parmi des personnes domiciliées dans le Département où ils seront employés, ou d'anciens Militaires; la Conservation générale s'assurera de leur capacité, et ils devront produire un certificat de bonne conduite, délivré par le Directoire de leur District ».

L'article IX a été décrété en ces termes :

ART. IX.

« Les Gardes actuellement en place continueront leurs fonctions, sauf les changemens qui seront jugés nécessaires dans la distribution de leur service ».

Sur l'article X, un Membre a proposé de réduire à cinq ans le temps d'exercice prescrit pour l'admission des Gardes aux places d'Inspecteurs.

L'Assemblée a adopté cette rédaction.

Le même Membre a proposé d'affecter aux Gardes un nombre fixe des places d'Inspecteurs.

L'Assemblée a renvoyé cette proposition aux Comités réunis, et décrété l'article en ces termes :

ART. X.

« Les Gardes, après cinq ans d'exercice, seront susceptibles d'être nommés aux places d'Inspecteurs, comme les Elèves, lorsqu'ils réuniront les connoissances requises ».

L'article XI a été décrété sans aucun changement :

ART. XI.

« Immédiatement après la nomination des Commissaires de la Conservation générale, le Roi en donnera connoissance au Corps législatif. Le Ministre donnera connoissance de celle des Conservateurs aux Départemens dans lesquels ils devront exercer leurs fonctions, et la Conservation générale donnera, tant aux Départemens qu'aux Districts, l'état des Inspecteurs et des Gardes qui exerceront dans leur arrondissement. Elle fera pareillement connoître aux Municipalités les Gardes qui devront exercer dans leurs territoires ».

Sur l'article XI, devenu le XII, un Membre a demandé que l'Assemblée exceptât les Arpenteurs de l'obligation de fournir un cautionnement en immeubles.

La question préalable a été invoquée et adoptée sur cette proposition.

Un autre Membre a demandé de réduire le cautionnement des Inspecteurs à 6,000 livres ; cet amendement a été adopté, et l'Assemblée a décrété l'article en ces termes :

ART. XII.

« Les Agens de la Conservation fourniront des cautionnemens en immeubles : savoir, les Commissaires jusqu'à concurrence de 40,000 livres ; les Conservateurs, jusqu'à concurrence de 20,000 liv. ; les Inspecteurs, jusqu'à concurrence de 6,000 liv. ; les Arpenteurs, jusqu'à concurrence de 3,000 liv. ; et les Gardes, jusqu'à concurrence de 300 livres ».

Les articles XIII et XIV ont été décrétés sans aucun changement, ainsi qu'il suit :

ART. XIII.

« Les divers Agens de la Conservation prêteront serment devant le Tribunal du District de leur résidence de remplir avec exactitude et fidélité les fonctions qui leur seront confiées : ils seront tenus de représenter au Tribunal l'acte de leur nomination, celui de leur cautionnement, leur extrait de naissance, et l'acte de leur serment dans le grade qu'ils auront dû remplir auparavant, ou leur commission d'Elève, s'il s'agit de passer à des fonctions de Suppléans ou à la place

d'Inspecteur. Les Commissaires du Roi seront préalablement ouïs.

ART. XIV.

» Toutes les places de l'Administration forestière seront incompatibles avec celles de Membres des Corps administratifs, des Municipalités et des Tribunaux; et ceux qui pourront être nommés à ces différentes places, seront tenus d'opter ».

Sur l'article XV, un Membre a proposé de substituer le mot de *boissons* à celui de *vin*; ce changement a été adopté.

Un autre a proposé d'établir, par l'article, la peine de destitution en cas de contravention; l'Assemblée a adopté cette addition.

Un autre a demandé que l'article prononçât aussi une peine contre ceux qui s'associeroient aux Marchands de Bois.

L'Assemblée a renvoyé cette demande aux Comités, et elle a décrété l'article en ces termes :

ART. XV.

« Nul Agent de la Conservation ne pourra tenir Hôtellerie ni Auberge, vendre des boissons en détail, faire le commerce de bois, ni exercer ou faire exercer aucun métier à bois, directement ou indirectement, à peine de destitution ».

Les articles XVI et XVII ont été adoptés sans aucun changement.

ART. XVI.

« Un Inspecteur ne pourra être employé sous un Conservateur, son parent ou son allié, jusqu'au second degré inclusivement.

ART. XVII.

» Toutes les places de la Conservation seront à vie, et néanmoins les Employés pourront être révoqués, ainsi qu'il va être déterminé ».

Sur l'article XVIII, un Membre a demandé qu'il fût ordonné qu'une délibération tendante à la révocation des Commissaires-Conservateurs et Préposés, ne pût être prise que par quatre Membres au moins.

L'Assemblée a adopté cet amendement, et décrété l'article en ces termes :

ART. XVIII.

« La révocation des Commissaires et Conservateurs ne pourra être faite que par le Roi, sur l'avis de la Conservation générale; les autres Préposés, ainsi que les Gardes de tous les Bois soumis au régime forestier, pourront être révoqués par une simple délibération de ladite Conservation. Les Membres présens à la délibération ne pourront être moins de quatre ».

L'article XIX a été décrété sans aucun changement.

ART. XIX.

« Les Conservateurs pourront provisoirement suspendre les Gardes de leurs fonctions, et commettre à leur remplacement, à la charge d'en donner incessamment avis à la Conservation générale, pour statuer définitivement ».

Un Secrétaire a donné lecture d'une lettre du Ministre de la Justice, et de la notice qu'il a adressée à M. le Président, des Décrets portant vente de Biens nationaux aux Municipalités, auxquels le Ministre de la Justice a apposé le sceau de l'Etat.

Suit l'état envoyé par le Ministre de la Justice :

« Conformément aux Décrets des 21 et 25 Juin dernier, le Ministre de la Justice a apposé, le 15 Août 1791, le sceau de l'État aux Décrets portant vente des Biens nationaux aux Municipalités dont les noms suivent :

TABLEAU.

DATES des DÉCRETS.	NOMS des MUNICIPALITÉS.	DATE de l'Apposition DU SCEAU.
23 Mars 1791.	Troyes.	
24 *Idem*. . . .	Roville-aux-Chênes.	
27 *Idem*. . . .	Courcelles.	
27 *Idem*. . . .	Flagey.	
28 *Idem*. . . .	Arcs.	
Idem.	Beauvezer.	
Idem.	Chalus.	
Idem.	Entre-Pierres.	
Idem.	Faucon.	
Idem.	Fugeret.	
Idem.	Limoges.	
Idem.	Meolans.	
Idem.	Saint-Benoît.	
Idem.	Saint-Étienne de Boulogne. . .	15 Août 1791.
Idem.	Saint-Jacques.	
Idem.	Saint-Julien-du-Serre.	
Idem.	Taulanne.	
Idem.	Vessaux.	
29 *id*. 1791. .	Bourbourg.	
Idem.	Crazannes.	
Idem.	Genissac.	
Idem.	Lixières.	
Idem.	Maxeville.	
Idem.	Planoy-sur-Aube.	
Idem.	Rogeville.	
Idem.	Sarrebourg.	
Idem.	Xames.	
8 Avril 1791.	Beauvais.	

» Le Ministre de la Justice transmet à Monsieur

le Président de l'Assemblée Nationale les doubles minutes, sur chacune desquelles il a apposé le sceau de l'Etat ».

Le même Secrétaire a donné lecture d'une lettre et d'une note, de la part du Ministre de la Guerre, sur le mouvement des troupes qui, en se rendant sur la frontière, passeront en deçà de la distance de 30,000 toises de Paris.

La lettre et la note étoient ainsi conçues :

A Paris, le 17 Août 1791.

« Monsieur le Président,

» J'ai l'honneur de vous adresser la note du mouvement des Troupes qui doivent se rendre sur la frontière, et qui passeront en deçà de la distance de 30,000 toises de Paris.

» Je suis avec respect,

» Monsieur le Président,

» Votre très-humble et très-obéissant serviteur, Duportail ».

Note du mouvement de Troupes qui, en se rendant sur la frontière, passeront en-deçà de la distance de 30,000 toises de Paris.

« Le premier Bataillon du 25me. Régiment, partant d'Orléans, logera,

» Le 30 Août, à Melun;

» Le 31 dudit, à Chaumes;

» Le premier Septembre, à Meaux, d'où il continuera sa route pour Verdun.

» Le deuxième Bataillon du même Régiment, partant de Nantes, logera dans les mêmes lieux les 20, 21 et 22 Septembre, pour se rendre également à Verdun.

» Le vingt-unième Régiment de Cavalerie, partant de Josselin, logera,

» Les 13 et 14 Septembre, à Houdan;

» Le 15 dudit, à Mantes;

» Le 16, à Pontoise;

» Le 17, à Gonesse;

» Le 18, à Dain, d'où il suivra sa route pour se rendre à Givet.

» Le sixième Régiment de Cavalerie, partant de Poitiers, logera,

Le 11 Septembre, à Melun;

Le 12, à Chaunes;

Les 13 et 14, à Meaux, d'où il continuera sa route pour Givet ».

L'Assemblée Nationale a autorisé le passage de ces troupes suivant la note du Ministre de la Guerre.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour, et levé la Séance à 3 heures.

Signé, VICTOR BROGLIE, *Président*; BENOIT LESTERPT, BABEY, BLANCARD, F. POUGEARD, MAILLY-CHATEAURENAUD, COUPPÉ, *Secrétaires*.

Du Samedi 20 Août 1791, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture des Adresses suivantes :

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement des Municipalités de Grand-Val et d'Anguaise District de l'Aigle ; des Sociétés des Amis de la Constitution, séantes à Briex, à Aire, à Chantilly, à Saint-Gaudent près Civray, à Salies, Département de la Haute-Garonne, à Sainte-Tulle, Département des Basses-Alpes ; et des Juges du Tribunal de Commerce de la ville de Moissac.

Adresse du Directoire du Département des Basses-Alpes, des Officiers municipaux de Réalmont, de la Commune de la Roche-l'Abeille, de la Garde nationale de Cette, de celle de Saint-Marcellin, des Juges-de-Paix de la ville et canton de Castres, des Sociétés des Amis de la Constitution établies à la Teste-de-Buch, Département de la Gironde, à Paray, à Dunkerque, à Langon, à la Seine, Département du Var, à Charente, à Saujon, Département de la Charente-Inférieure, à Limoux, à Saint-Marcellin, à Mâcon, à Gex, à Penne sur le Lot, et à Grenoble, qui adhèrent expressément aux Décrets rendus les 15 et 16 du mois dernier, qui ont consacré l'inviolabilité du Roi.

On lit dans l'Adresse du Département des Basses-Alpes ces paroles remarquables :

« Vous avez respecté ces grands principes de l'opinion publique, en laissant au Peuple la liberté, et en conservant à la France la grandeur et la majesté de son Roi ».

Adresse de la Municipalité de Laon, à laquelle se trouve jointe l'expédition d'une délibération par elle prise le 18 Juillet dernier, sur la proposition des Ecoliers du Collége de la même ville, de consacrer la somme destinée pour l'acquisition des prix qui devoient leur être distribués en la présente année, à la solde et entretien d'un Citoyen-soldat qui marcheroit à leur place contre les ennemis de la Révolution.

Adresse des sous-Officiers et Dragons du sixième Régiment, en garnison à Laon, qui, instruits que le départ de quelques-uns de leurs Officiers avoit donné lieu à des soupçons injurieux pour eux, prouvent, par une copie de la lettre qu'ils ont écrite à leur Lieutenant-Colonel, que leur amour pour l'ordre et la discipline s'est constamment soutenu, et qu'ils ont toujours été les ennemis de la licence et les fidèles observateurs de la Loi.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution séante à Toulouse, qui annonce que cette

ville a formé un Bataillon de Gardes nationales auxiliaires, prêt à diriger sa marche vers les frontières.

Adresse du sieur Amand du Couedic, Citoyen français, qui fait hommage à l'Assemblée d'un discours qu'il a prononcé dans la Société des Amis de la Révolution de France, à Londres, le 14 Juillet dernier.

Adresses des Volontaires de Clermont-Ferrand, Département du Puy-de-Dôme, et de Cognac, Département de la Charente, qui expriment les plus vifs regrets de ce que ces Départemens ne sont pas au nombre de ceux qui doivent fournir des Gardes nationales auxiliaires. Ils supplient l'Assemblée de leur permettre d'aller aux frontières.

Adresses des Secrétaires et Commis du Département de l'Oise, et du District de Châtillon-sur-Seine, qui respirent le patriotisme le plus ardent.

Les Commis du District de Châtillon-sur-Seine offrent à la Patrie le sol pour livre de leurs appointemens pendant tout le temps que des forces extraordinaires seront nécessaires au salut de l'Etat.

Adresse des Amis de la Constitution de Cholet, qui célèbrent avec transport le patriotisme de

M. Clapiers, Capitaine de Cavalerie, commandant un Détachement dans cette ville. Ils le désignent à la bienveillance de l'Assemblée.

Adresses des Citoyens actifs de Vesoul, des Sociétés des Amis de la Constitution séantes à Martel et à Aix, qui s'élèvent avec force contre la déclaration des deux cent quatre-vingt-dix Membres de l'Assemblée.

Adresse du sieur Avenard, Citoyen de Paris, qui fait hommage à l'Assemblée de découvertes importantes qui rendroient notre artillerie beaucoup plus formidable.

Adresse des Citoyens de la ville d'Arras, Amis de la Constitution, qui font une pétition d'armes.

Adresse du Directoire du District de Châteauroux, qui a ouvert une souscription patriotique pour le paiement des Gardes nationales destinées à servir sur les frontières.

Adresse des Sociétés des Amis de la Constitution séantes à Montauban et à Juilly, qui supplient l'Assemblée de faire des lois sur les institutions publiques avant de se séparer.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Blois, qui demande la démolition des fortifications des ci-devant Châteaux.

Adresse des sous-Officiers, Grenadiers, Chasseurs, Artilleurs et Fusiliers de la garnison de

Givet, qui réclament contre la calomnie dont ils ont été victimes. Ils attestent que jamais ils ne se sont écartés des règles de la discipline et de la subordination. Pour montrer la pureté de leurs intentions, ils font la renonciation libre et volontaire des emplois auxquels ils avoient droit d'aspirer par les Décrets.

Adresse de la Municipalité et de la Garde nationale de la Chapelle-lès-Saint-Denis, qui demandent pour les veuves infortunées des sieurs Jullien et Auvry, morts en défendant les droits de la Commune, la même récompense que celle décernée aux veuves des Vainqueurs de la Bastille, et des martyrs de la Loi à Nanci et au Champ-de-Mars.

Adresse du sieur Héron, Officier de l'Armée, qui prête entre les mains de l'Assemblée le serment militaire.

Adresses de la Société des Amis de la Constitution de Pau, et de celles de Boulogne-sur-Mer et de Condé-sur-Noireau, qui réclament une loi contre le duel.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution séante à Carcassonne, qui annonce qu'elle a ouvert une souscription patriotique pour l'entretien des Volontaires destinés à servir sur les frontières, laquelle, dans un instant, s'est élevée à 1,244 liv.

Adresse des Officiers municipaux de Bouchain,

contenant le procès-verbal de la prestation du nouveau serment, faite par les Officiers du dixième Bataillon des Chasseurs, en garnison dans cette ville.

Adresse du sieur Lemoine-du-Gassel, Prêtre résidant à Vire, qui offre la somme de six cents livres pour l'entretien des Gardes nationales qui seront au service de la Patrie, à prendre sur le traitement ecclésiastique qu'il reçoit de la Nation.

Adresse de la Commune de Mareuil, District de Nontron, contenant le procès-verbal de l'anniversaire de la Fédération du 14 Juillet, célébré par les Habitans de cette ville.

Adresse des Citoyens de Lyon, composant l'une des Sections de ladite ville, qui adhèrent avec une admiration respectueuse au Décret du 15 Juillet dernier, qui a consacré à jamais l'inviolabilité du Roi ; ils jurent de donner sans cesse l'exemple d'une parfaite soumission à la Loi.

Adresse et Pétition des Officiers des Mines, relativement à leurs appointemens et à leur organisation.

Adresse des Administrateurs du Directoire du Département du Jura, qui ont ouvert une souscription patriotique pour décorer de l'uniforme national les Volontaires de ce Département auxquels la fortune ne permettroit pas cette dépense.

Pétition des Plumets - Porteurs de Charbon de la Capitale, relativement à l'exécution de leurs patentes.

Renvoyée au Comité de Commerce et d'Agriculture.

Adresse des Officiers municipaux de Saint-Benoît-sur-Loire, qui supplient l'Assemblée, par les motifs les plus pressans, d'ordonner que la Maison conventuelle des ci-devant Bénédictins de Saint-Benoît sera conservée pour y placer une Ecole nationale.

Il a été fait lecture d'une Adresse des Juges composant le Tribunal de la Roche-sur-Yon, qui, pénétrés des sentimens du plus pur patriotisme, offrent la somme de 1,800 liv. pour l'entretien des Gardes nationales, à prendre sur leur traitement, à raison de 450 liv. par trimestre, dont le premier commencera au premier Juillet dernier. Ils sont prêts à continuer cette contribution, si le besoin de la chose publique l'exige. L'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait une mention honorable dans son Procès-verbal.

Il a été aussi fait lecture d'une lettre de M. H. J. Besné, Officier municipal de Saint-Brieuc, réélu Electeur du Département des Côtes-du-Nord, qui, desirant donner à sa Patrie des preuves réelles de son amour et de son désintéressement, fait l'abandon de tout traitement qui pourroit lui être fait comme ancien Directeur des Economats de Saint-Brieuc.

On a fait aussi lecture d'une lettre et d'une Adresse de M. Hue, Peintre de l'Académie, qui fait l'hommage de ses talens dans l'art de la Peinture.

Il a été donné connoissance d'une Pétition adressée à l'Assemblée Nationale, par plusieurs Citoyens de la Guyanne française, pour servir de suite aux réclamations et doléances de la majeure partie de cette Isle contre l'Assemblée coloniale.

L'Assemblée en a ordonné le renvoi au Comité Colonial.

Il a également été donné connoissance d'une autre Pétition présentée par le sieur Miazinski, qui réclame le paiement d'une créance.

L'Assemblée l'a renvoyée au Comité de Liquidation.

Un de Messieurs les Commissaires nommés pour surveiller l'édition in-4°. du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale, a dit que M. Baudoüin, Imprimeur de l'Assemblée, présentoit sur le bureau un exemplaire du premier Volume du Procès-verbal de l'Assemblée, imprimé sur vélin et relié en deux parties ; que tout le monde connoissoit le prix de pareilles éditions sur vélin, leur rareté et leur beauté, et que l'exemplaire de celle-ci, offert par M. Baudoüin, étoit une nouvelle preuve du soin qu'il donnoit à tout ce qui pouvoit embellir et conserver les monumens des

travaux de l'Assemblée. Le même Commissaire a rendu compte, à cette occasion, de l'état de l'édition du Procès-verbal in-4°. Il a fait observer que ce qui la retardoit, étoit l'extrême attention que l'on apportoit à la rendre exacte et complète, et le grand nombre de travaux urgens dont l'Imprimeur n'avoit cessé d'être chargé; mais il a assuré qu'on ne devoit avoir aucun doute sur sa continuation; qu'il y avoit en ce moment sous presse deux volumes, dont une partie seroit incessamment remise à Messieurs les Députés, et qu'à l'égard des autres volumes, M. Baudoüin l'avoit prié d'annoncer à Messieurs les Députés, qu'à l'époque de leur départ, il leur remettroit à chacun un engagement signé de lui, portant la promesse de leur faire parvenir successivement les volumes du Procès-verbal, dans le lieu de leur domicile.

L'Assemblée a accepté l'offrande de M. Baudoüin; elle a ordonné qu'il en seroit fait mention honorable dans son Procès-verbal, ainsi que de l'annonce faite en son nom.

M. Vernouilly, Sculpteur en bois, originaire de Suisse, et naturalisé Français, a paru à la Barre de l'Assemblée, et lui a fait hommage d'un ouvrage de sculpture de sa composition, représentant sous différens emblêmes le triomphe de la liberté sur le despotisme. Le discours qu'il a prononcé respiroit l'enthousiasme de la liberté.

M. le Président a répondu :

« Monsieur,

» Tout ce que les arts ont produit de chef-d'œuvres depuis la Révolution, suffiroit pour prouver, sans le témoignage de l'histoire, que le règne de la liberté est aussi celui des talens et du génie. L'Artiste, délivré des entraves d'un despotisme inquisitorial et vexatoire, donne un libre essor à sa pensée. Témoin des grands événemens qui ont signalé l'époque de notre régénération, il s'empresse de les traduire à la postérité par tous les moyens que lui fournit l'art qu'il professe. L'Assemblée Nationale accepte avec satisfaction, Monsieur, l'hommage de votre patriotisme et de vos talens. Elle sait apprécier l'emblême ingénieux qui retrace dans un seul monument l'image des fers que nous avons brisés, et de la liberté que nous avons conquise. Elle vous invite à assister à sa Séance ».

L'Assemblée, en acceptant l'hommage offert par M. Vernouilly, a ordonné que mention seroit faite, dans son Procès-verbal, du discours qu'il avoit prononcé, et de la réponse de M. le Président.

M. Prieur, Architecte, a présenté à l'Assemblée l'esquisse d'un monument destiné à consacrer la mémoire de la Révolution, et à fournir aux Artistes, depuis long-temps sans activité, le moyen d'immortaliser la gloire de la Nation.

M. le Président lui a fait la réponse suivante :

« Monsieur,

» C'est une conception vraiment digne d'un Artiste citoyen, que celle d'asseoir le Temple de la liberté sur les ruines du despotisme. Le patriotisme et le génie s'empresseront sans doute, à l'envi, de multiplier, sous toutes les formes, les monumens qui doivent attester à la postérité la plus réculée l'époque de notre régénération et le bienfait d'une Constitution plus durable que le marbre et l'airain. Parmi les hommages que les arts ont déjà rendus à la Révolution, l'Assemblée Nationale distingue avec satisfaction celui que vous lui offrez en ce moment. Elle reconnoît dans le généreux désintéressement de votre proposition le vrai caractère du génie : elle prendra votre demande en considération, et vous invite à assister à sa Séance ».

L'Assemblée, satisfaite de l'hommage de M. Prieur, a ordonné qu'il seroit fait mention, dans son Procès-verbal, de l'offrande qu'il lui a faites et de la réponse de M. le Président.

On a introduit à la Barre une Députation de la Compagnie des Gardes de la Ville de Paris, ayant à sa tête M. Hay, Officier Commandant, qui a porté la parole.

Le discours qu'il a prononcé contient l'expression du plus profond dévouement à la Constitu-

tion, et supplication à l'Assemblée de vouloir bien s'occuper du sort de cette Compagnie, en l'incorporant dans la Gendarmerie nationale.

L'Officier Commandant, âgé de 76 ans, a joint aux protestations particulières de son attachement à la Patrie, l'offrande d'une somme de 500 liv. pour le remplacement de l'infortuné qui a péri près de lui, au Champ-de-Mars, d'un coup de pistolet dirigé sur le drapeau rouge qu'il portoit, le 17 Juillet dernier.

M. le Président a répondu :

« MESSIEURS,

» Le zèle vraiment patriotique que la Compagnie des Gardes de la Ville de Paris a constamment manifesté pour le maintien du bon ordre et de la Constitution, les services essentiels que ce Corps a rendus dans plusieurs circonstances difficiles, les témoignages honorables qu'il a obtenus de la Commune de Paris, tout vous assure des droits à l'attention et à l'intérêt de l'Assemblée Nationale. Les Représentans de la Nation n'ont pas de fonction plus satisfaisante à remplir que celle d'être les interprètes de la reconnoissance de la Patrie envers des Citoyens qui ont aussi bien mérité d'elle. L'offrande que vous lui faites, Monsieur, pour l'entretien d'un Garde national, ne fait qu'ajouter à vos titres de civisme.

« L'Assemblée Nationale, qui sait apprécier cet

acte de générosité, me charge de vous témoigner son approbation particulière, et vous invite, ainsi que vos compagnons d'armes, à assister à sa Séance ».

L'Assemblée a accepté avec satisfaction l'offrande du Commandant de la Compagnie des Gardes de la Ville ; elle a ordonné le renvoi de leur Pétition au Comité Militaire, et mention honorable, dans son Procès-verbal, du discours de la Députation et de la réponse du Président.

Un Membre du Comité des Rapports a rendu compte de la procédure commencée par le ci-devant Châtelet de Paris contre les sieurs Bonne-Savardin, Maillebois et leurs complices, prévenus du crime de conspiration contre l'Etat. Il a terminé son rapport par un projet de Décret, que l'Assemblée a adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, décrète qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Bonne-Savardin, de Maillebois et complices ; qu'en conséquence, la procédure instruite au Tribunal du ci devant Châtelet de Paris contre le sieur Bonne-Savardin et co-accusés, sera incessamment envoyée au Tribunal de la Haute-Cour-Nationale à Orléans, pour y être l'information continuée, et le procès jugé définitivement ; qu'à cet effet le sieur Bonne-Savardin sera, sous le plus bref délai, transféré dans les prisons d'Orléans ».

Le même Rapporteur a rendu compte d'une autre procédure, intentée au ci-devant Châtelet contre le sieur Marguenot, accusé du crime de sédition. A la suite de ce rapport, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports,

» Décrète que la procédure instruite au Tribunal du ci-devant Châtelet de Paris contre Jacques Marguenot, sera incessamment envoyée au Tribunal du District de Montargis, pour y être le procès jugé dans le plus bref délai ; à l'effet de quoi ledit Marguenot sera transféré, au-plutôt, dans les prisons de Montargis ».

Un Membre du Comité Ecclésiastique a fait, au nom des Comités des Pensions et Ecclésiastique réunis, un rapport *sur les traitemens et secours à payer sur le Trésor public, aux ci-devant Officiers ou Employés ecclésiastiques ou laïcs qui avoient des fonctions relatives au service divin dans les Eglises des ci-devant Chapitres séculiers ou réguliers.*

Il a donné lecture d'un projet de Décret, depuis long-temps imprimé, et auquel les Comités avoient fait plusieurs additions et changemens.

La discussion s'étant établie sur ce projet, plusieurs amendemens ont été proposés. Le seul qui ait donné lieu à des débats consistoit à réduire

à 200 liv., au lieu de 400 liv., le *maximum* des traitemens, secours ou gratifications proposés.

Cet amendement ayant été adopté par l'Assemblée et fondu dans les différens articles auxquels il se rapportoit, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ses Comités Ecclésiastique et des Pensions, en exécution de l'article XIII du titre IV de la loi du 24 Août 1790, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Les Officiers ou Employés ecclésiastiques ou laïcs des Chapitres réguliers ou séculiers de l'un et de l'autre sexe, qui prouveront par acte capitulaire ou autre écrit ayant date certaine, avoir été reçus à vie pour remplir dans les églises desdits Chapitres, des fonctions relatives au service divin, sans avoir été pourvus d'aucun titre de bénéfice, auront pour traitement ou pension de retraite la moitié de ce dont ils jouissoient en gages et émolumens ordinaires ; et néanmoins ladite moitié ne pourra excéder la somme de 200 liv. par chaque année.

ART. II.

» Il en sera de même à l'égard desdits employés qui ne prouvant point par écrit, ainsi qu'il est dit ci-dessus, avoir été reçus pour le temps de leur vie, auront plus de vingt ans de service

dans une ou plusieurs églises, et plus de cinquante ans d'âge. S'ils ne réunissent pas ces deux circonstances de l'âge et de la durée des services, ils auront seulement droit à une gratification d'une année de leurs gages ou anciens traitemens, qui ne pourra néanmoins excéder la somme de 200 liv.

ART. III.

» Les dispositions des deux précédens articles sont déclarées communes aux employés dans les Eglises des anciennes Abbayes où la conventualité avoit cessé, et où le service divin étoit acquitté par des Ecclésiastiques séculiers, à la charge des revenus desdites abbayes.

ART. IV.

» Lesdites pensions et secours ne seront payés qu'à ceux qui étoient reçus avant le premier janvier 1789, qui n'avoient point d'autre état, et qui n'auront point obtenu ou refusé, depuis la suppression de leurs emplois, d'autres places ou emplois publics.

ART. V.

» Quant à ceux qui, dès avant la suppression desdits chapitres, avoient obtenu des pensions de retraite dont ils jouissoient sans activité, ils les conserveront jusqu'à la concurrence de 200 liv. par chaque année.

ART. VI.

» Les secours provisoires qui ont été accordés auxdits Officiers et Employés par les Directoires de District ou de Département, seront imputés sur les pensions et secours autorisés par le présent décret. Il est défendu aux Corps administratifs d'accorder de semblables secours à l'avenir.

ART. VII.

» Les pensions créées par le présent Decret courront à compter du premier janvier 1791 ».

Le Rapporteur des Comités réunis a proposé un huitième article, concu en ces termes :

« Lesdits secours et pensions seront payés par les receveurs de chaque District d'après la fixation, et le mandat des Directoires de District, visé par le Directoire de Département ».

L'Assemblée l'a renvoyé à l'examen du Comité des Finances, pour lui en être rendu compte incessamment.

Un autre article additionnel a encore été proposé par un Membre; il étoit ainsi conçu:

« Les Administrateurs des fabriques auxquelles ont été réunis les biens des fabriques des églises supprimées dans les villes, sont autorisés à accorder, sur l'avis des Municipalités, du Directoire de District et de Département, à ceux qui remplissoient dans les Eglises supprimées les fonc-

tions relatives au service divin, des traitemens, secours ou gratifications qui seront déterminés d'après les bases décrétées pour les personnes employées dans les ci-devant Chapitres ».

L'Assemblée en a ordonné le renvoi aux Comités Ecclésiastique et des Pensions, qui en feront leur rapport au premier jour.

La Séance a été levée à 9 heures et demie.

Signé, VICTOR BROGLIE, *Président*; F. POUGEARD, BENOIT LESTERPT, BABEY, MAILLY-CHATEAURENAUD, BLANCARD, COUPPÉ, *Secrétaires*.

E L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 742.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 21 Août 1791.

A l'ouverture de la Séance, un Membre a dit :

Le District de Saint-Claude, Département du Jura, devoit fournir deux cents volontaires pour les frontières ; il s'en est présenté douze cents ; tous vouloient partir ; on a été obligé de les faire tirer au sort pour les pacifier : dans tout le Département du Jura il se manifeste la même ardeur.

On a demandé que l'Assemblée témoignât sa satisfaction en ordonnant l'insertion de cette annonce dans le Procès-verbal.

M. le Président a mis cette proposition aux voix ; elle a été décrétée.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du 19 de ce mois.

M. le Président lit une lettre de M. Tellès-d'Acosta, qui envoie à l'Assemblée Nationale deux pétitions, dont la première est relative à l'administration des forêts, et l'autre concerne l'imposition des bois : il y joint un exemplaire des ouvrages qu'il a publiés depuis dix ans. Le renvoi de ces pièces au Comité des Domaines est ordonné.

M. le Président lit une lettre de M. Baudon, qui demande à être entendu à la Barre, à la Séance du lendemain : cette proposition, mise aux voix, est décrétée.

Un Membre, au nom du Comité de Judicature, et du Comité central de Liquidation, lit un projet de Décret tendant à ce que le Trésorier de l'Extraordinaire paye au Directeur-général de la liquidation la somme de dix-neuf millions deux cent mille cinq cent trente-neuf livres quinze sols, montant de la liquidation des offices compris dans l'état joint audit projet.

Il propose à l'Assemblée de décréter que ceux qui ont fait à la Nation l'abandon de leurs offices, ne puissent en répéter les accessoires.

Un Membre objecte que cette proposition est injuste.

Un autre Membre répond que la plupart des

personnes qui réclament leur marc d'or, n'ont pas payé le centième denier : le Rapporteur répond qu'un seul des titulaires réclamant les accessoires, n'a pas payé le centième denier.

M. le Président met aux voix le projet de Décret déjà lu, qui est décrété ainsi qu'il suit : (1)

Le même Rapporteur ayant lu un projet de Décret relatif à la liquidation des offices donnés en dons patriotiques, on a proposé d'ajouter à la fin du projet, qu'il ne sera tenu compte des accessoires aux titulaires qui les réclament, qu'à la déduction du centième denier, s'ils ne l'ont pas payé. La question préalable, mise aux voix sur cette proposition, est adoptée, et le projet décrété comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport des Comités central de Liquidation et de Judicature, décrète que le Comissaire du Roi, Directeur-général de la liquidation, est autorisé à délivrer au Sieur le Couteulx, Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire, et, en cette qualité, chargé des dons patriotiques, toutes reconnoissances définitives de chacun des offices liquidés par le Décret de ce jour, et donnés sans restric-

(1) Ce Décret est annexé au présent Procès-verbal.

tion, ou seulement des coupures à l'égard de ceux qui n'auront été donnés qu'en partie, sur la simple quittance et décharge du Sieur le Couteulx, à la charge par lui de rapporter un certificat de non-opposition sur chaque titulaire, dans le cas où le titulaire ne rapporteroit pas lui-même ce certificat; auquel cas le conservateur des hypothèques sera tenu de délivrer, sans frais, au Sieur le Couteulx, audit nom, tous certificats de non-opposition ou extraits d'opposition requis et nécessaires.

» Les titulaires qui auront fait réserve expresse des frais de provision et autres accessoires, en recevront le remboursement ».

M. le Rapporteur, pour mettre fin à des réclamations portées au Bureau de liquidation par le Lieutenant-général d'Orbec, qui demande à être remboursé de son office conformément à la notification par lui faite en 1777, de l'évaluation antérieure de 1772, propose le projet suivant, qui est décrété, sans changement, comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport des Comités central de Liquidation et de Judicature, qui lui ont rendu compte des réclamations faites par le Sieur Desperriers relativement à la liquidation de l'office de Lieutenant-

général au Baillage d'Orbec, dont il étoit pourvu ; décrète qu'il sera liquidé sur le pied de son évaluation, faite par acte du 23 Janvier 1772, sans avoir égard à la rectification d'évaluation par lui faite le 24 Mai 1777, sous la déduction de 20,000 l. qu'il a reçues en 1776, lors de la création du Bailliage de Bernay ; en conséquence, qu'il recevra la somme de quarante-quatre mille livres, restant de son évaluation, et les accessoires, conformément aux précédens Décrets ».

M. le Rapporteur dit qu'il s'est élevé une difficulté relativement aux Secrétaires du Roi, Audienciers et Contrôleurs en la Chancellerie, près le Parlement de Bordeaux ; ils demandent à être remboursés sur le pied de leurs contrats d'acquisition ; mais le Comité est d'avis qu'ils doivent l'être sur le pied de leur finance. L'avis du Comité mis aux voix, est décrété comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport des Comités de Judicature et central de Liquidation, qui lui ont rendu compte de la pétition des Sieurs Cazenave, Méneire, Terret, Souverbie, Nouqués, Acquart, héritiers Marquadé et Mel-de-Fontenay, tendante à ce que les offices de Secrétaires du Roi, Audienciers et Contrôleurs en la Chancellerie, près le Parlement de Bordeaux, dont ils étoient pourvus, soient liquidés

sur le pied de leur contrat d'acquisition, décrète que la liquidation qui a été faite de leurs offices par le Décret de ce jour, sur le pied de la finance, conformément à l'article V du Décret du 2 Septembre, aura son effet; et que sur ladite pétition, il n'y a pas lieu à délibérer ».

M. le Rapporteur dit que le Sieur Aucante réclame une somme de vingt mille livres de plus que le prix porté dans son contrat d'acquisition d'un office de Procureur au ci devant Parlement de Paris; parce que, pour devenir acquéreur de cet office, il s'est chargé d'une rente constituée au principal de vingt mille livres, outre la somme portée dans son contrat d'acquisition. Le Comité de Liquidation est d'avis qu'il n'y a plus lieu à délibérer sur cette réclamation; en conséquence, M. le Rapporteur a lu le projet suivant, qui a été mis aux voix, et décrété comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport des Comités de Judicature et central de Liquidation, décrète que l'office de Procureur au ci-devant Parlement de Paris, dont le Sieur Aucante étoit pourvu, sera liquidé sur le pied de cinquante mille livres, prix porté dans le contrat d'acquisition de son office, en date du 6 Avril 1770; et sur la demande par lui faite d'ajouter au prix de son contrat d'acquisition la somme

de vingt mille livres, principal du contrat de constitution, du même jour, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer ».

M. le Rapporteur, après avoir exposé que le Sieur Ballot, ci-devant Procureur au Châtelet de Paris, demandoit une indemnité sur la somme de dix mille six cents livres, principal porté dans le contrat de constitution par lui consenti à son vendeur, ajoute que le Comité pense que cette demande n'est pas fondée, et propose un projet de Décret qui est mis aux voix et adopté comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport des Comités de Judicature et central de Liquidation, qui lui ont rendu compte de la réclamation du Sieur Ballot, ci-devant Procureur au Châtelet de Paris, tendante à obtenir une indemnité sur la somme de dix mille six cents livres, principal porté dans le contrat de constitution par lui consenti à son vendeur le même jour du contrat d'acquisition de son office, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur ladite réclamation ».

Un Membre, au nom du Comité des Contributions publiques, se présente à la tribune, et dit :

Vous avez renvoyé à l'examen du Comité, lorsque vous avez discuté les réductions d'impôts, l'article qu'il vous présenta dans les termes suivans :

« Les Directoires de Département, sur l'avis de ceux de District, pourront ordonner la levée du plan du territoire, et l'évaluation du revenu d'une Commune, lorsque cette demande aura été faite par le Conseil-général de la Commune ».

C'est cet article, dit-il, qui a fait naître la question de savoir si les propriétaires forains seroient appelés, et s'ils pourroient être représentés aux Assemblées des Communes lorsqu'il s'agiroit d'y délibérer sur les contributions foncières, d'après les dispositions de l'article LIV de l'organisation des Municipalités. Le Comité a pensé que la représentation ne peut pas avoir lieu dans ce cas. Si les propriétaires forains ont des réclamations à faire, ils doivent les porter aux Corps administratifs.

Un Membre observe que les propriétaires fonciers peuvent avoir la majeure partie des propriétés foncières situées dans l'étendue d'une Commune ; qu'ils doivent donc y être appelés lorsqu'il s'agit de quelques changemens qui intéressent les propriétés foncières.

Un autre Membre a proposé qu'il soit fait des Assemblées de propriétaires lorsqu'il sera question de délibérations relatives aux propriétés foncières ; il demande la priorité pour cette proposition. On demande de fermer la discussion ; cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

Le Rapporteur lit l'article du Comité, qui est décrété sans changement dans les termes suivans :

» Les Directoires de Département, sur l'avis de ceux de District, pourront ordonner la levée du plan du territoire, et l'évaluation du revenu d'une Communauté, lorsque cette demande aura été faite par le Conseil-général de la Commune, même avant qu'il soit formé aucune demande en réduction ».

Un autre Membre, au nom du Comité des Contributions publiques, propose un projet, qui est mis aux voix et décrété comme suit :

« Sur la pétition de la Municipalité de Paris, sa soumission de se conformer aux dispositions de l'article IX du Décret du 5 Août 1791, contenue dans la délibération du Corps municipal du 19 de ce mois, et l'avis du Directoire du Département de Paris :

» L'Assemblée Nationale décrète qu'en exécution de l'article IX du Décret du 5 de ce mois, la Caisse de l'Extraordinaire fera à la Municipalité de Paris une avance de trois cent mille livres par mois, qui seront restituées à ladite Caisse sur le produit de la perception des sols pour livre additionnels aux contributions foncière et mobiliaire de 1791 : la première somme de trois cent

mille livres sera versée dans la Caisse de la Municipalité, aussi-tôt après la publication du présent Décret ; la seconde somme de trois cent mille livres au premier Septembre, et ainsi de suite, le premier de chaque mois ; les sommes provenantes desdites avances ne pourront être employées qu'au paiement des dépenses municipales des six derniers mois de l'année présente, sur des états de distribution approuvés mois par mois par le Directoire de Département ».

Un Membre, au nom du Comité des Finances, a proposé quelques changemens au Décret rendu le 18 de ce mois sur la comptabilité.

Il a demandé que dans l'article premier, à ces mots, *pendant l'année 1790*, on substituât ceux-ci : *depuis le premier Mai 1789* ;

Que dans l'article second du même Décret, à la place de ces mots : *pour l'année 1790*, on mît ceux-ci : *depuis le premier Mai 1789* ;

Et enfin, que dans l'article V, après ces mots, *à la charge des Commissaires de la Trésorerie*, on ajoutât ceux-ci : *pour leur gestion seulement.*

L'Assemblée a adopté ces divers changemens (1).

---

(1) Ces changemens ont été faits. Voyez le Procès-verbal de la Séance du 18, pages 29, 30 et 32.

Un Membre du Comité des Finances lit un projet de Décret, qui est adopté dans les termes suivans, sans changement :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les rentes constituées sur le Clergé sous le nom des Syndics des Diocèses, mais dont les capitaux seront prouvés appartenir, soit à des particuliers, soit à des écoles, colléges, fabriques, hôpitaux, et pauvres des paroisses, continueront de faire partie de la dette de l'Etat.

ART. II.

» Pour les constater, les contrats passés sous le nom desdits Syndics seront représentés au Directoire des Districts respectifs où ils résidoient, lesquels certifieront qu'ils sont les propriétaires desdits capitaux, tant sur les registres qu'ont dû tenir les Syndics, que sur les documens et reconnoissances qui doivent être aux mains des Parties intéressées.

ART. III.

» Les Directoires de District renverront le procès-verbal détaillé de leur opération au Directoire de Département, qui, après l'avoir examiné, le fera passer au Directeur-général de la liquidation.

ART. IV.

» Le Directeur-général le vérifiera à son tour; et sur le rapport du Comité central de Liquidation, il sera, par le Corps législatif, statué ce qu'il appartiendra.

ART. V.

» Les capitaux qui seront reconnus être de la nature de ceux exprimés dans l'article premier, seront constitués en contrats séparés et individuels, au profit des véritables propriétaires, ou bien ils seront réunis par eux à d'autres capitaux de rente sur l'Etat, s'ils en ont, en remplissant les formes prescrites pour la reconstitution. Dans le premier cas, ils ne paieront qu'un droit d'enregistrement de vingt sols.

ART. VI.

» Néanmoins, si lesdits capitaux ne s'élevoient pas à la somme de cinq cents livres, et que les propriétaires ne pussent pas les réunir à d'autres capitaux de rente pour les reconstituer, lesdits capitaux seront remboursés ».

Un Membre s'est présenté à la tribune, et a dit, au nom des Comités de Constitution et des Domaines, qu'au milieu de la destruction de tous les priviléges, l'Académie de Sculpture et de Pein-

ture prétend jouir encore du droit exclusif d'exposer publiquement les ouvrages de ses Membres dans une des salles du Louvre, consacrée par l'Assemblée Nationale aux établissemens d'instruction publique, et à recevoir les monumens des arts. Plusieurs Artistes, dit-il, ont adressé des pétitions à l'Assemblée Nationale, pour l'engager à décréter l'admission de tous les Citoyens au concours pour l'exposition des tableaux ; plusieurs Artistes, quoique Membres de l'Académie, ont fait la même demande. Il doit être aussi permis aux Artistes d'exposer leurs tableaux, qu'à tout Citoyen d'exprimer sa pensée, en respectant les mœurs et l'ordre public. Il lit le projet de Décret des deux Comités.

Un Membre ayant demandé la parole, et proposé que dans le dernier article, au lieu de dire *de concert avec le Ministre de l'Intérieur*, il soit dit : sous les ordres du Ministre de l'Intérieur, ce changement est adopté.

Un autre Membre demande l'ajournement du projet, jusqu'à ce que l'Assemblée puisse s'occuper de l'importante question de savoir s'il y aura des Académies.

Un Membre répond que le Décret ne préjuge rien sur la question de savoir si les Académies seront conservées ; que l'Assemblée a toujours reconnu combien il est avantageux de détruire tous les

obstacles qui peuvent gêner l'industrie ou le Cor
merce, qui peuvent ralentir l'activité des talen
il appuie le projet de Décret qui est mis aux vo
avec l'amendement adopté, et décrété comme
suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entenc
le rapport des Comités de Constitution et d
Domaines, considérant que par la Constitution d
crétée, *il n'y a plus pour aucune partie de*
Nation, ni pour aucun individu, aucun privilé
ni exception aux droits communs de tous l
Français ; qu'il n'y a plus ni jurande, ni corp
ration de professions, arts et métiers ;

» Et se conformant aux dispositions du Décr
du 26 Mai dernier, qui consacre le Louvre à
réunion des monumens des Sciences et des Arts

» Décrète provisoirement, et en attendant qu'
soit statué sur les divers établissemens de l'instru
tion et de l'éducation publique, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Tous les Artistes Français ou étrangers, Mem
bres ou non de l'Académie de Peinture et Sculp
ture, seront également admis à exposer leur
ouvrages dans la partie du Louvre destinée à ce
objet.

ART. II.

» L'exposition ne commencera, cette année, qu
le 8 Septembre.

ART. III.

» Le Directoire du Département de Paris fera diriger et surveiller, sous les ordres du Ministre de l'Intérieur, ladite exposition quant à l'ordre, au respect dû aux Lois et aux mœurs, et quant à l'emplacement qui pourra être nécessaire ».

M. le Président lit une lettre de M. Oster, vice-Consul de France au Département de l'État de Virginie ; cette lettre contenoit son serment civique, et une traite de douze cents livres, dont il fait hommage à la Patrie.

L'insertion de cette lettre dans le Procès-verbal a été demandée, et décrétée.

Suit la teneur de la lettre :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Le Décret de l'Assemblée Nationale du 17 Novembre 1790, venant de m'être communiqué officiellement par la voie du Chargé des affaires de Sa Majesté auprès des Etats-Unis, et par celle du Consulat-général, je m'empresse de me conformer aux dispositions qui m'y sont communes en ma qualité de vice-Consul de France au Département de l'Etat de Virginie ; et j'ai l'honneur de vous en donner le témoignage, en ayant celui de vous transmettre ci-inclus, mon serment civique ;

daignez, je vous supplie, Monsieur le Présiden
le mettre sous les yeux de l'Assemblée Nationale
il manifeste mon respect, ma soumission, mo
obéissance à ses Décrets, et mon inviolable atta
chement à la Constitution.

» Ci-jointe, Monsieur le Président, est un
traite de 1,200 liv., sur M. Duptirieux, Banquier
rue Dauphine, dont je desire faire hommage
l'Autel de la Patrie ; permettez qu'elle soit agréée
excusez la modicité de son montant ; je ne sui
point fortuné.

» Je suis, avec la plus grande vénération et l
plus profond respect,

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Votre très-humble et très
obéissant serviteur.
Signé, OSTER.

Norfolk, le 16 Mai 1791.

» Suit le serment. — *Amérique Septentrionale*

» Vice-Consulat de France, au Départemen
de Virginie.

» Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi
et au Roi ; de maintenir de tout mon pouvoir la
Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale,
et acceptée par le Roi, et de défendre auprès de
l'Etat de Virginie, de ses Ministres, Gouverneurs

et Agens, les Français qui se trouveront dans son étendue. A Norfolk en Virginie, ce 16 Mai 1791.

Signé, OSTER. »

L'ordre du jour rappelant la discussion sur le projet de l'administration forestière,

Un Membre a observé que dans l'article III de la nomination aux emplois, on avoit oublié de déclarer que pour pouvoir y être nommé, il faut être Citoyen actif; il a proposé en conséquense l'ajouter dans l'article premier du titre III après ces mots : *âgés de 25 ans accomplis*, les mots suivans : *Citoyens actifs, ou fils de Citoyens actifs* : cette proposition a été adoptée.

On demande qu'ils soient tenus de conster de leur prestation de serment; cette demande adoptée, la rédaction suivante des deux amendemens réunis, mise aux voix, a été décrétée comme il suit :

« Il sera ajouté dans l'article premier du titre III, après ces mots : *âgés de 25 ans accomplis*, les mots suivans : *ils seront choisis parmi les Citoyens actifs, ou les fils de Citoyens actifs, et ils justifieront du serment qu'ils auront prêté en cette qualité* ».

Un autre Membre a observé, sur l'article XV du même titre, que l'incompatibilité pour cause de parenté devoit y être énoncée entre les Ins-

pecteurs et les Gardes, aux mêmes degrés qu'el l'est entre le Conservateur et l'Inspecteur, et proposé la rédaction suivante de l'article XV qui a été mise aux voix et décrétée comme suit :

Titre III, Article XV.

« Les Gardes ne pourront pas être employés sou un Inspecteur, leur parent ou allié en ligne di recte, ou au degré de frère ou d'oncle et neveu Il en sera de même des Inspecteurs à l'égard de Conservateurs ».

M. le Président annonce à l'Assemblée que l Ministre de la Justice demande la parole.

« C'est avec regret, dit ce Ministre, que je vai dénoncer à l'Assemblée plusieurs faits graves contre des Sociétés des amis de la Constitution, qui ont été d'une grande utilité, qui peuvent l'être encore. Elles ont prétendu être un pouvoir politique ; elles ont arrêté la marche des Tribunaux d'une manière coupable : je m'en vais citer à l'Assemblée quelques-uns des faits les plus graves que j'ai recueillis parmi ceux qui lui ont été dénoncés.

» Le Tribunal de la Haute-Cour nationale provisoire établie à Orléans, sur la demande qui lui en avoit été faite par la Société des Amis de la Constitution de la ville d'Orléans, avoit accordé une place marquée à deux de ses Membres dans

parquet des Juges : ayant écrit à ce Tribunal
our lui témoigner ma surprise de son Arrêté,
l'a révoqué ».

La même Société s'est encore permis de prendre
n Arrêté par lequel elle invite le Tribunal à prendre
es Citoyens Français, sachant bien le français et
allemand, pour leur servir d'interprètes. Il ajoute
ue la Société des Amis de la Constitution à Alby
enlevé de force du Greffe du Tribunal de cette
ille une procédure instruite contre des assassins:
e n'est pas le seul fait de cette nature, conti-
ue-t-il, que je dois vous dénoncer; il lit une
ettre de l'Accusateur public du Tribunal séant
Caen, qui annonce que les Amis de la Cons-
itution de cette ville ont forcé le Tribunal à leur
emettre la procédure commencée contre les au-
eurs du renversement de la statue de Louis XIV;
s ont brûlé les actes et pièces de cette pro-
édure.

Il lit une lettre du Directoire du Département
les Bouches-du-Rhône, qui se plaint des calom-
nies et des menaces de la Société séante à Mar-
eille.

Il ajoute que ces Sociétés ne sont qu'égarées;
qu'il ne leur manque que d'être éclairées, et que
l'Assemblée seule peut les ramener à l'ordre.

Le Ministre de l'Intérieur ayant demandé la
parole, a dit :

« Je ne vous dissimulerai pas que j'ai reçu d plaintes de différens Corps administratifs, cont des Sociétés qui les ont troublés dans l'exécuti des Lois ». Il lit un Arrêté de la Municipalité Pau, qui réclame contre un Arrêté pris cont elle par la Société des Amis de la Constitution cette ville. Il a lu ensuite une Adresse de la S ciété de Dijon aux Citoyens de Lauzanne, p laquelle cette Société, après les avoir félicités la joie qu'ils ont témoignée à la nouvelle de l'a restation du Roi, leur dit que si les aristocrates q les gouvernent leur font trop sentir le poids de leu chaînes, ils trouveront dans les signataires d l'Adresse, de bons Français sur qui ils pourro compter.

Le Ministre de l'Intérieur demande que l'Assem blée veuille bien entendre la lecture d'une lettre q lui est adressée par le Bailli de Lauzanne. Il an nonce que si l'Adresse des Amis de la Constitutio à Dijon est approuvée, il a ordre de déclarer qu tout habitant de cette ville qui viendroit en Suisse seroit regardé comme suspect, et traité comm tel.

Un Membre a demandé le renvoi au Comité des Rapports et de Constitution des pièces lues pa le Ministre. « Je suis chargé, dit-il, par le Comité des Rapports, de vous prévenir que c'est depuis la nomination de M. Fauchet à l'Evêché du Cal-

dos, que les Sociétés de Caen et de Bayeux se
nt laissé égarer par cet Evêque, et son grand
caire, qui se relèvent dans la Présidence desdites
ciétés ». Il a ajouté que M. Fauchet avoit été dé-
ncé à l'Accusateur public, mais qu'il falloit,
outre, que le Comité Ecclésiastique présentât
projet de Décret qui forçât les Prêtres Fonc-
nnaires publics à se renfermer dans les bornes
leur ministère.

Un Membre demande que l'Abbé Fauchet soit
s en état d'arrestation, et qu'on ne généralise
le Décret.

Un autre Membre a observé que cette propo-
ion est irrégulière ; qu'un Tribunal est déjà
rgé de la connoissance de cette affaire, et que
dénonciation n'est appuyée sur aucune pièce
ale : on répond que la dénonciation contre
Fauchet est faite par la Municipalité de
yeux.

Un Membre, au nom du Comité des Rapports,
un projet de Décret qui est mis aux voix et
opté comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu
Comité des Rapports sur la dénonciation faite
les Officiers municipaux de la ville de Bayeux
tre le Sieur Fauchet, Evêque du Calvados, et le
ur Chaix-d'Estange, son Vicaire, décrète ce
suit :

« Le Ministre de la Justice donnera les ordre les plus prompts pour qu'il soit incessamment informé par le Tribunal de Bayeux des faits dénoncés à l'Accusateur public par la Municipalité de ladite ville, et que la procédure soit instruite sans délai.

» Le Ministre informera l'Assemblée de jour à autre de l'état de ces procédures ».

On demande que l'Assemblée donne des témoignages de son approbation aux Corps administratifs du Département du Calvados : cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

La Séance est levée à trois heures.

Signé, VICTOR BROGLIE, *Président*; COUPPÉ, BABEY, BENOÎT LESTERPT, BLANCARD, F. POUGEARD, MAILLY-CHATEAURENAUD, *Secrétaires.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 743.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 22 Août 1791.

UN Secrétaire a lu le Procès-verbal de la Séance du 20 au matin, et une lettre de M. Seranne, Instituteur, qui fait hommage à l'Assemblée du Prospectus d'une Maison d'Education nationale qu'il a établie.

Un autre Secrétaire a donné connoissance à l'Assemblée d'une réclamation que fait le Sr Macdonagh, Capitaine d'Infanterie ; l'Assemblée l'a renvoyée avec les pièces y annexées, aux Comités Militaire et des Lettres-de-cachet, pour en faire l'examen et leur rapport incessamment.

Un Membre, au nom des Comités des Domaines et d'Aliénation, a proposé un Décret que l'Assemblée a adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï ses Comités des Domaines et d'Aliénation, déclare que le Décret d'aliénation rendu au profit de la Municipalité d'Ornans, le 1er Février dernier, sera rapporté ; et le rapport en ayant été instamment fait, elle distrait de ladite vente ou aliénation les moulins, usines et fours ci-devant banaux, situés en la Ville d'Ornans, comme faisant partie du Domaine de l'Etat, et ayant été concédés pour 60 années, à titre de bail emphytéotique, à Alexis Didier, par Arrêts du Conseil des 7 Décembre 1779, et 1er Août 1780 ; objets dont ce concessionnaire, ainsi que François Didier, son père et son associé, en vertu d'un traité du 12 Juillet 1786, confirmé par l'Arrêt de la Chambre des Vacations du ci-devant Parlement de Besançon, du 28 Septembre 1790, n'ont dû et ne doivent être dépossédés, d'après la Loi du 1er Décembre dernier, que par un Décret spécial de l'Assemblée, rendu ensuite de l'examen que son Comité des Domaines aura fait de leur titre ;

» Déclare, en conséquence, que le prix de l'estimation des fours, moulins et usines, montant à la somme de 51,650 liv., sera déduit du prix de ladite aliénation ;

» Déclare nulles et comme non avenues les ventes et adjudications des mêmes fours, usines et moulins, faites les 16 Avril et 30 Mai derniers, par le Directoire du District d'Ornans,

ainsi que les Ordonnances du Directoire du Département du Doubs, qui les ont approuvées, et tout ce qui s'en est ensuivi.

» Ordonne que François Didier sera provisoirement rétabli dans la jouissance desdits moulins, usines et fours, pour en user en conformité dudit bail emphytéotique, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait statué sur le maintien ou la résiliation d'icelui; renvoie à cette époque à faire droit, s'il y a lieu, sur les indemnités demandées par ledit Didier, tant à raison de la suppression de la banalité et d'une dîme comprise dans son bail, qu'à raison de son expulsion forcée desdits fours et moulins ».

Un Secrétaire a lu le Procès-verbal de la Séance du 20 Août au soir.

Un autre a exposé qu'on leur avoit demandé une expédition du Décret rendu dans la Séance d'hier matin, portant qu'il seroit fait à la Municipalité de Paris, par la Caisse de l'Extraordinaire, une avance de 300,000 liv. par mois; que d'après l'ordre établi de ne délivrer d'expédition de Décrets qu'après la lecture et l'approbation du Procès-verbal de la Séance dans laquelle ils ont été rendus, les Secrétaires avoient cru devoir s'y refuser; mais que, vu l'urgence des besoins, et la rédaction du Procès-verbal de la Séance d'hier n'étant pas achevée, il prioit l'Assemblée de vouloir en-

tendre la lecture du Décret rendu dans la Séance d'hier, et donner ensuite les ordres qu'elle jugeroit convenables.

L'Assemblée s'étant fait donner lecture du Décret, a ordonné, sur la proposition d'un de ses Membres, et conformément à l'intention qu'elle en avoit manifestée hier matin, que le Décret porteroit expressément que les avances n'auroient lieu que *jusqu'au premier Novembre prochain exclusivement*, et que l'expédition en seroit faite sur-le-champ, conformément à cette nouvelle rédaction.

Un autre Secrétaire a fait à l'Assemblée la même observation relativement au Décret sur la comptabilité, auquel il a été fait hier plusieurs additions et amendemens dont l'expédition est urgente. Il en a fait lecture, et l'Assemblée a ordonné qu'il seroit expédié sur-le-champ.

Un Membre, au nom du Comité d'Emplacement, a proposé un Décret qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, approuvant le bail fait au Directoire du District d'Haguenau par le sieur Cratzmeyer, pour une année qui finira au mois d'Avril prochain, autorise ce Directoire à en faire supporter par les administrés le prix, avec les frais d'arrangemens intérieurs pour la tenue des Séances et établissement des Bureaux de cette

Administration, et charge les Directoires du Département du Bas-Rhin et du District d'Haguenau, de surveiller les réparations, pour qu'il n'en soit fait que ce qui est indispensablement nécessaire ».

Le même Rapporteur, au nom du même Comité, a proposé un second Décret que l'Assemblée a adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, autorise le Directoire du District de Louviers au Département de l'Eure, à louer pour deux années, aux frais des administrés, et moyennant le prix fixé d'après les dispositions du Décret du 31 Juillet dernier, au profit de la Nation, la cour et Eglise des Pénitens du Couvent de S. François, avec trois petits bâtimens voûtés, dont deux ouvrent dans l'Eglise, pour y établir le Tribunal de Justice de ce District, et à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations ou arrangemens intérieurs à faire pour l'emplacement des Greffes, Parquet, Chambre du Conseil, et autres établissemens du Tribunal, pour le montant de ladite adjudication être également supporté par lesdits administrés.

» L'Assemblée Nationale ordonne en outre aux Directoires du Département de l'Eure et du District de Louviers, de surveiller les ouvrages, pour qu'il n'en soit fait que ce qui est indispensablement nécessaire ».

Le même Rapporteur a proposé, au nom du même Comité, un troisième Décret qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, et sans préjudice toutefois des droits de la Nation sur les biens appartenans aux Frères Pénitens de Bourgoin, approuve l'échange de la chapelle et bâtimens desdits Frères Pénitens, contre l'Eglise Notre-Dame, cour et emplacemens en dépendans, sans autre charge, vis-à-vis des Frères Pénitens, que de leur faire remettre les ornemens, vases sacrés, armoires, cloches, autels, et choses mobiliaires qui sont dans le local cédé par la Confrérie.

» Autorise le Directoire du District de la Tour-du-Pin à louer pour deux années, aux frais des administrés, et moyennant le prix fixé d'après les dispositions du Décret du 31 Juillet dernier, au profit de la Nation, ladite chapelle et bâtimens ci-devant auxdits Frères Pénitens de Bourgoin, pour y établir le Tribunal de Justice dudit District de la Tour-du-Pin, et à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations ou arrangemens intérieurs à faire pour l'emplacement des dépendances du Tribunal, pour le montant de ladite adjudication être également supporté par lesdits administrés.

» L'Assemblée ordonne en outre aux Directoires

du Département de l'Isère et du District de la Tour-du-Pin, de surveiller les ouvrages dans la chapelle et dépendances, pour qu'il n'en soit fait que ce qui est indispensablement nécessaire ».

Enfin, le même Rapporteur, au nom du même Comité, a présenté un quatrième Décret que l'Assemblée a adopté comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, autorise le Directoire du District de Nogaro, au Département du Gers, de louer pour deux années, aux frais des administrés, les édifices dont ils peuvent avoir besoin pour la tenue des Séances, formation de Bureaux, et autres établissemens indispensables à son administration, et à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations et arrangemens intérieurs à faire dans ces édifices pour le bien du service ;

» L'autorise pareillement à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations à faire au palais de Justice de ce District, séant à Pleissance, conformément au devis qui en a été dressé par l'Ingénieur des ponts et chaussées le 27 Mai dernier, pour le montant desdites adjudications être également supporté par lesdits administrés.

» L'Assemblée Nationale ordonne en outre aux Directoires du Département du Gers, et du District de Nogaro, de surveiller les ouvrages, pour

qu'il n'en soit fait que ce qui est indispensablement nécessaire ».

M. le Président a donné connoissance à l'Assemblée d'une lettre qu'il a reçue du Ministre de la Marine, à laquelle étoit jointe une lettre de M. de Blanchelande, Gouverneur de la Colonie de Saint-Domingue, relative à l'effet qu'a produit dans la Colonie la connoissance du Décret de l'Assemblée Nationale des 15 et 16 Mai dernier, de laquelle un Secrétaire a fait lecture à l'Assemblée.

Un Membre a dénoncé et déposé sur le bureau un écrit qui a été envoyé dans les Colonies, qui est une diatribe affreuse, à la lecture de laquelle il étoit impossible que les habitans des Colonies approuvassent les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Après quelques discussions, on a fait, à ce sujet, trois propositions qui ont été adoptées ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète, 1°. que le Ministre de la Marine sera tenu de rendre, sur-le-champ, compte à l'Assemblée des moyens qui ont été pris pour assurer et accélérer l'exécution du Décret des 15 et 16 Mai, relatif aux Colonies ;

» 2°. Qu'il sera adjoint six Membres au Comité Colonial ;

» 3°. Que la lettre déposée sur le bureau sera

renvoyée au Comité Colonial, ainsi que la lettre de M. Blanchelande ».

Un Membre, au nom des Comités de Révision et de Constitution, a proposé à l'Assemblée les articles à ajouter dans l'Acte Constitutionnel.

La discussion s'est ouverte sur le premier article.

Un Membre a proposé de comprendre dans la nomenclature des actes en vertu desquels un Citoyen peut être arrêté, le Décret d'accusation du Corps législatif; ce qui a été adopté.

Un autre a proposé le doute qui peut s'élever relativement à l'exécution des Jugemens portant condamnation par corps en matière civile.

Le Rapporteur a observé que l'article ne change rien dans l'exécution de cette contrainte; en conséquence il a proposé qu'il fût fait mention dans le Procès-verbal que l'article ne change rien à la contrainte par corps au Civil, tant qu'elle subsistera : ce qui a été adopté; et ensuite l'article, avec l'amendement, a été mis aux voix, et décrété ainsi qu'il suit :

DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

ARTICLE PREMIER.

« Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'Officier de Police, et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un décret d'accusation du Corps légilatif, d'un man-

dat des Officiers de Police, d'une ordonnance de prise-de-corps d'un Tribunal, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle ».

L'article II du projet ayant été lu, un Membre a demandé que l'absence du Juge hors du lieu pût seule légitimer le délai de vingt-quatre heures.

Cet amendement a été rejeté par la question préalable ; l'article a été mis aux voix, et décrété ainsi qu'il suit :

ART. II.

« Tout homme saisi et conduit devant l'Officier de Police sera examiné sur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

» S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté ; ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours ».

Les articles III et IV ont été adoptés dans les termes suivans :

ART. III.

« Nul homme arrêté ne pourra être retenu s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la Loi permet de rester libre sous cautionnement.

ART. IV.

» Nul homme, dans les cas où la détention est

autorisée par la Loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de Justice, ou de prison ».

L'article V du projet a été retiré.

Les articles VI et VII (devenus V et VI) ont été adoptés en ces termes :

ART. V.

« Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu des mandats, ordonnances de prise-de-corps, ou jugemens mentionnés dans l'article premier ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

ART. VI.

» Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'Officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

» La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parens et amis, porteurs de l'ordre de l'Officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du Juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret ».

Un Membre a demandé le retranchement du dernier paragraphe de l'article VIII (devenu VII);

ce qui a été adopté; ensuite l'article a été décré
en ces termes :

ART. VII.

« Tout homme, quelle que soit sa place ou sc
emploi, autre que ceux à qui la Loi donne
droit d'arrestation, qui donnera, signera, ex
cutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un C
toyen; ou quiconque, même dans les cas d'a
restation autorisés par la Loi, conduira, recevr
ou retiendra un Citoyen dans un lieu de déte
tion non publiquement et légalement désigné,
tout gardien ou geolier qui contreviendra aux dis
positions des articles V et VI, seront coupable
du crime de détention arbitraire ».

L'Assemblée a passé à la délibération des ar
ticles relatifs à la *Répression des délits commi
par la voie de la Presse.*

Il s'est établi une discussion sur l'article premier

Un Membre a proposé de délibérer sur chaque
paragraphe successivement; ce qui a été adopté.

Un autre a proposé d'ajouter après le mot *publier*,
les mots, *sur quelque matière que ce soit*; ce qui
a été adopté.

Un autre a proposé de supprimer les mots *à des-
sein*, et de les remplacer par le mot *formellement.*

Un autre Membre a proposé le mot *directement*
à la place de ceux *à dessein.*

Un autre Membre a demandé que les deux mots
formellement et *à dessein* fussent dans l'article.

Un autre a proposé la rédaction suivante :

« Tout homme a le droit d'écrire, de publier et l'imprimer ses pensées, sans être soumis à aucun eine de censure, à la charge de répondre de 'abus de cette liberté dans les cas déterminés par a Loi ».

On a demandé la question préalable sur les mots *ormellement* et *directement*; elle a été mise aux oix et adoptée par l'Assemblée.

On a demandé la priorité pour la nouvelle ré- action présentée.

On l'a également demandée pour la rédaction u Comité.

La priorité a été mise aux voix, et elle a été ccordée à la rédaction du Comité.

Un Membre a demandé la radiation des mots *vilissement des pouvoirs constitués*.

Un autre a proposé de les remplacer par les nots *révolte contre les pouvoirs constitués*.

Un autre a proposé de mettre le mot *outrages* la place du mot *avilissement*.

Tous ces amendemens ont été écartés par la uestion préalable, et l'Assemblée a décrété le remier paragraphe de l'article premier, ainsi u'il suit :

Répression des délits commis par la voie de la Presse.

ARTICLE PREMIER.

« Nul homme ne peut être recherché ni pour suivi pour raison des écrits qu'il aura fait impri mer ou publier, sur quelque matière que ce soit si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéis sance à la Loi, l'avilissement des pouvoirs consti tués, et la résistance à leurs actes, ou quelqu'une des actions déclarées crimes ou délits par Loi. »

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, VICTOR BROGLIE, *Président;* BLANCARD, BABEY, BENOIT LESTERPT, F. POUGEARD, MAILLY-CHATEAURENAUD, COUPPÉ, *Secrétaires.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 744.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 23 Août 1791.

La Séance a été ouverte par la lecture d'une lettre de la Ville de Bordeaux, qui demande que sa Garde soldée, connue sous le nom de Guet à pied et de Guet à cheval, soit formée en Gendarmerie nationale, à l'instar de la Garde nationale Parisienne.

Un Membre a demandé que cette disposition eût lieu pour la Ville de Lyon, et que cette pétition fût aux Comités de Constitution et Militaire.

L'Assemblée Nationale l'a renvoyée aux Comités de Constitution et Militaire.

On a lu une lettre des Administrateurs du Conseil-général de Corse, l'Assemblée en a dé-

créte l'impression : on a lu celle du Direétoire du District de Saint-Girons, qui annonce avoir pris les précautions nécessaires dans la situation où il se trouve.

Un Membre, au nom des Comités des Finances et des Assignats, a proposé deux projets de Décrets qui ont été adoptés en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï ses Comités des Finances et des Assignats, décrète qu'elle autorise son Archiviste à remettre aux Commissaires chargés de diriger et surveiller la fabrication des Assignats, les anciennes formes du papier des Assignats de 100 livres et au-dessous, jusqu'à 50 livres, pour que leur fabrication soit continuée sur ces mêmes formes.

» Décrète, en outre, que le papier qui a été fabriqué sur de nouvelles formes disposées à quatre à la feuille, et qui existe, soit aux Manufactures de Courtalain et du Marais, soit à Paris, sera refondu dans les cuves desdites Manufactures, en présence des Commissaires de l'Assemblée Nationale et de celui du Roi, lesquels en dresseront conjointement procès-verbal, qu'ils feront passer, ainsi que lesdites nouvelles formes disposées à quatre à la feuille, aux Archives nationales. »

« L'Assemblée Nationale, ouï son Comité des Assignats, décrète qu'il sera procédé à la

fabrication du papier pour nouveaux Assignats de 5 livres, jusqu'à la concurrence d'une somme de 100 millions, lequel restera déposé aux Archives, et n'en sera retiré que sur un Décret spécial de l'Assemblée Nationale ».

Le Ministre de la Guerre a envoyé à l'Assemblée des observations sur les difficultés qui retardent en ce moment la suite de l'organisation de la Gendarmerie nationale ; après quelques discussions, l'Assemblée a renvoyé le Mémoire au Comité Militaire, et a décrété que le Ministre de la Guerre feroit imprimer sous quinzaine l'état nominatif, grade par grade, et par Division et Département, de tous les Officiers nommés pour la Gendarmerie nationale, d'après la nouvelle organisation, et qu'à côté du nom de chaque Officier, il seroit fait mention de son âge, du temps de son service et de son grade dans l'ancienne Maréchaussée ou dans l'armée, avec l'état qu'ils exerçoient avant leur nomination.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a proposé un Décret sur la circonscription de différentes Paroisses, qui a été adopté.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son Comité Ecclésiastique, de l'arrêté du Directoire du Département du Pas-de-Calais, du 29 Juillet 1791, sur la délibéra-

tion du Directoire du District de Saint-Omer, du 23 précédent, concernant la circonscription des paroisses de ce District; et de l'avis de l'Évêque du Département du 25 dudit mois, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Département du Pas-de-Calais, District de Saint-Omer.

» Les Paroisses du District de Saint-Omer, hors la ville Saint-Omer, Chef-lieu du territoire, sont réduites au nombre de quarante-trois, comme il suit :

» Acquin, qui aura pour Succursales Bouvelinghem et Quercamp, et qui aura un oratoire à Westbécourt.

» Alquine, qui aura pour Succursales le Locquin et Journy, et qui aura un Oratoire à Bébergues.

» Andréhem, qui aura Clerques pour Succursale.

» Arcques, qui comprendra Scoubrouck, Cloquettes et Clairmarais.

» Blandecques, qui aura pour Succursale Wisernes.

» Blequin, qui aura pour Succursale Ledinghem.

» Bomy, auquel sont réunies les paroisses d'Erny, Saint-Julien et Flechin, comme Succursales, de Fléchinel, dont l'Eglise est conser-

vée comme Oratoire, et de Cuhem, dont l'Église est supprimée.

» Campagne-les-Boulonnais.

» Cléty, qui aura pour Succursales Dohem et Herbelles.

» Coyecques, auquel sont réunis Delette, comme Succursale, et Capelle, dont l'Église est conservée comme Oratoire.

» Ecques, auquel est réuni Westecques.

» Enquin, qui comprendra Serny, dont l'Église est supprimée, et qui aura pour Succursales Enguinegatte et Estrée-Blanche.

» Eperleques, qui aura pour Succursale Bayenghem; la Chapelle d'Éperleques sera conservée comme Oratoire.

» Equerdes, qui comprendra Felques et Wisques, et qui aura pour succursale Hallines.

» Fauquenbergues, auquel sont réunis Renti, comme Succursale, S. Martin d'Ardinghem et Assonval dont les Eglises sont conservées comme oratoires.

» Heuringhem, qui comprendra Bilques, et qui aura pour Succursale Helfaut.

» Isbergue, qui aura pour Succursales Molinghem et Berguettes.

» Laires, auquel sont réunis Febvin-Livessart et Beaumetz comme Succursales, Pipemont et Boncourt, dont les chapelles sont supprimées.

» Lambres, auquel sont réunies les Paroisses de

Viternesses et de Mazinghem, comme Succursales; et de Quernes, dont l'Eglise est supprimée.

» Liettre, auquel sont réunis Linghem et Rombly. L'Eglise de Linghem sera conservée comme Oratoire.

» Ligny, qui aura pour Succursales Rely et Auchy-aux-Bois.

» Lumbres, auquel sont réunies la Paroisse d'Erne comme Succursale, et celle de Samette dont l'Eglise est supprimée.

» Mametz, auquel sont réunies les Paroisses de Creques et de Blessy comme Succursales, et des Marthes dont l'Eglise est supprimée.

» Marc S. Liévin, qui aura un Oratoire à Avroult.

» Mentque, auquel sont réunis Nortbecourt comme Succursale, et Nortleulinghem dont l'Eglise est conservée comme Oratoire.

» Moulle, auquel est réunie la Paroisse de Houlle.

» Nielles-les-Blequin, qui aura pour Succursale Vaudringhem.

» Nordausque, auquel sont réunis Mentque, Nieurlet, Petit-Hollande et Welle, et dont Recques sera Succursale.

» Norrent-Fonte, qui aura pour Succursale S. Hilaire, et qui aura un Oratoire à Cotte.

» Pihen, qui aura Inghem pour Succursale.

» Quelmes, qui comprendra Lelinghem-les-

Estrehem, et qui aura pour Succursale Boisdinghem.

» Racquenghem, qui aura pour Succursale Wites et Campagne. Cette dernière comprendra dans son territoire Wardreques, dont l'Eglise est supprimée.

» Remilly, auquel sont réunies les Paroisses d'Ouve, Wirquin et Wavans, les deux dernières comme Succursales.

» Roquetoire, auquel sera réunie la Paroisse de Cohem, et qui aura pour Succursale le grand et petit Quiestède.

» Seninghem, auquel sont réunis Columbi et Affrinques comme Succursales, et Bayenhem dont l'Eglise sera conservée comme Oratoire.

» Surques, qui aura Ecueilles et Herbinghem pourSuccursales.

» Tatinghem, qui aura pour Succursales Longuenesse et S. Martin Aulaert.

» Thérouanne, dont Clarques sera Oratoire, et qui aura pour Succursales, 1°. Rebecques, 2°. Nielles, 3°. Upen, d'amont et d'aval.

» Tilques, qui aura pour Succursales Salpervick et Serques.

» Tournehem, auquel sera réuni Ghémi, dont l'Eglise sera conservée comme Oratoire.

» Vandonne, qui aura pour Succursales d'Ennebrœucq Reclinghem et Audincthun.

» Wismes, auquel est réuni S. Pierre dont l'Eglise est conservée comme Oratoire.

» Zudamsque, qui comprendra Cornette, et qui aura pour Succursale Moringhem.

ART. II.

» Lesdites Paroisses et Succursales seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération susdatée du Directoire du District de S. Omer, sauf les exceptions réglées par l'article précédent.

ART. III.

» Il sera envoyé, les Dimanches et Fêtes, dans chacun des Oratoires désignés au présent Décret, par les Curés respectifs, un de leurs Vicaires, pour y célébrer la Messe et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales ».

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport qui lui a été fait par son Comité Ecclésiastique,

» De l'arrêté du Directoire du Département du Finistère, du 8 Août 1791, sur la délibération du Directoire du District de Landerneau, du 2 du même mois, concernant la circonscription des Paroisses de ce District; et de l'avis de l'Evêque du Département, du 19 dudit mois, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Département du Finistère, District de Landerneau, Ville de Landerneau.

» Il n'y aura pour la Ville de Landerneau et

pour les Campagnes environnantes, jusqu'à une demi-lieue de rayon, qu'une seule Paroisse, qui sera desservie dans l'église de S. Houardon de ladite Ville. Les églises ci-devant paroissiales de S. Julien et de S. Thomas sont conservées comme Oratoires.

ART. II.

» Les autres Paroisses du District de Landerneau sont réduites au nombre de huit ainsi qu'il suit :

» Faou. (le)
» Hanvec.
» Irvillac.
» Landivisiau.
» Ploudiry.
» Plaugastel-Daoulas.
» Plouvorn.
» Sizun.

ART. III.

» Lesdites Paroisses et les Succursales qui leur sont annexées par la délibération susdatée du Directoire du District, seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans ladite délibération.

ART. IV.

» Il sera envoyé, les Dimanches et Fêtes, dans chacun des Oratoires désignés en la même délibération, par les Curés respectifs, un de leurs

Vicaires, pour y célébrer la Messe et y faire lés instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales ».

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son Comité Ecclésiastique,

» De l'arrêté du Directoire du Département de l'Aisne, du 30 Juillet dernier, sur la Délibération du Directoire du District de Laon, et la pétition des habitans du Bourg de Liesse, des 20 et 19 du même mois, concernant l'érection d'une Paroisse audit Bourg, et de l'avis de l'Evêque, du premier Août suivant, décrète ce qui suit :

Département de l'Aisne, District de Laon, Bourg de Liesse.

» Il y aura, pour le Bourg de Liesse, une seule Paroisse, qui sera desservie dans l'église de Notre-Dame audit Bourg ; la ci-devant Paroisse de Marchais avec son territoire, ne sera plus qu'une Succursale de la Paroisse de Liesse.

» Lesdites Paroisse et Succursale seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la pétition susdatée des habitans du Bourg de Liesse ».

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son Comité Ecclésiastique,

» De l'arrêté du Directoire du Département de l'Eure, du premier Juillet 1791, sur l'arrêté du Directoire du District des Andelys, du 17

Mars précédent, concernant la circonscription des Paroisses des Villes des Andelys, et de l'avis de l'Evêque du Département, du 16 du présent mois d'Août, décrète ce qui suit :

Département de l'Eure, Villes des Andelys.

« Il n'y aura, pour les deux Andelys, que deux Paroisses, dont l'une pour le grand Andely sera desservie dans l'église de Notre-Dame, l'autre pour le petit Andely dans l'église de S. Sauveur. Les deux Succursales des Andelys sont supprimées. Lesdites Paroisses seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans l'arrêté susdaté du Directoire du Département de l'Eure ».

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son Comité Ecclésiastique,

» De l'arrêté du Directoire du Département de l'Eure, du 27 Juillet dernier, sur la délibération du Directoire du District d'Evreux, du 20 Avril précédent, concernant la réunion des Paroisses du Bourg d'Ivry, et de l'avis de l'Evêque du Département, du 22 du même mois d'Avril, décrète ce qui suit :

» Il n'y aura, pour le Bourg d'Ivry, qu'une seule Paroisse qui sera desservie dans l'église de S. Martin, et circonscrite ainsi qu'il est expliqué dans la délibération susdatée du Directoire du district d'Evreux ».

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son Comité Ecclésiastique,

» De l'arrêté du Directoire du Département de l'Eure, du 19 de ce mois, sur la délibération du Directoire du District de Verneuil, du 2 précédent, et sur les pétitions respectives des Municipalités de Rugles, de Ste. Opportune et d'Herponcey, des 30 Mai, 10 et 30 Juillet 1791, 5 Décembre 1790, 15 Mai et 20 Juillet 1791, concernant la circonscription de la Paroisse de Rugles, et de l'avis de l'Evêque du Département, du 19 du présent mois d'Août, décrète ce qui suit :

» Les deux Paroisses de la Ville de Rugles, et celles de Ste. Opportune et d'Herponcey sont réunies, et ne formeront à l'avenir qu'une seule Paroisse, qui sera desservie dans l'église de S. Germain de Rugles, et circonscrite ainsi qu'il est expliqué dans l'arrêté susdaté du Directoire du Département de l'Eure ; l'église ci-devant paroissiale de Ste. Opportune est conservée comme Oratoire, et le Curé de S. Germain y enverra, les Dimanches et Fêtes, un Vicaire pour y célébrer la Messe, et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales ».

« L'Assemblée Nationale, d'après le compte qui lui a été rendu par son Comité Ecclésiastique, de l'arrêté du Directoire du Département de l'Eure,

du 12 de ce mois, sur la délibération du Directoire du District de Verneuil, du 24 Juillet précédent, concernant la réunion de la Paroisse de Seez-Moulins à celle de Condé-sur-Iton, et de l'avis de l'Évêque du Département, du 19 de ce mois d'Août, décrète ce qui suit :

» La paroisse de Seez-Moulins est supprimée, et son territoire est réuni à celui de la paroisse de Condé-sur-Iton, laquelle sera circonscrite ainsi qu'il est expliqué dans l'arrêté susdaté du Directoire du Département de l'Eure. »

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Rapport de son Comité Ecclésiastique qui lui a rendu compte, 1°. de la délibération du Conseil-général de la Commune de Château-Roux, du 24 Février dernier ; 2°. de la délibération du Directoire du District de la même Ville, prise le 9 Avril suivant, de concert avec l'Évêque du Département de l'Indre ; 3°. de la délibération du Directoire du Département de l'Indre, du 2 Juin dernier ; 4°. de la délibération prise par l'Évêque et son Conseil, le 3 du même mois, portant adhésion à celle du Directoire du Département ; 5°. d'une seconde délibération du même Directoire, du 8 du même mois ; 6°. d'une lettre écrite par le Directoire au Comité Ecclésiastique, le 27 Juillet dernier, de laquelle il résulte que l'établissement de la Cathédrale dans l'église des

ci-devant Cordeliers de Château-Roux coûteroit 108,000 livres, et qu'en la fixant dans l'église de Saint-André de la même Ville, la dépense ne seroit que de 38,000 livres ; 7°. et enfin des procès-verbaux de visite et estimation et états comparatifs relatifs auxdites lettre et délibérations ;

» Vu le plan géographique de la Ville de Château-Roux et dépendances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il n'y aura pour la ville de Château-Roux et ses fauxbourgs, que la seule Paroisse Cathédrale, laquelle sera établie en l'église St.-André. Les autres Paroisses sont supprimées.

ART. II.

» Le Séminaire sera établi dans la maison des ci-devant Cordeliers, et dépendances, et l'église conservée, partie pour servir de Chapelle, et partie pour servir à l'aggrandissement du Séminaire.

ART. III.

» La maison épiscopale sera établie dans le ci-devant presbytère de Saint-Martial.

ART. IV.

» L'Assemblée Nationale autorise le Directoie du Département à faire faire les constructions et

réparations nécessaires pour les établissemens ci-dessus, et à acquérir la maison dite du Temple, pour augmenter la Cathédrale, et les portions de terrein qu'il est nécessaire d'ajoûter à l'ancien emplacement du ci-devant presbytère de St.-Martial, pour le convertir en maison épiscopale, le tout ainsi qu'il est indiqué au Rapport du sieur Fricalet, Architecte-expert, du 31 Mai dernier, et aux frais de la Nation.

ART. V.

» La ci-devant chapelle des Capucins et l'église de Saint-Chrystophe sont conservées comme Oratoires. »

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, d'après le compte qui lui a été rendu par son Comité Ecclésiastique :

» De l'arrêté du Directoire du Département de la Meurthe, du 28 Juillet 1791, sur les délibérations des Directoires de District de Pont-à-Mousson, de Toul et de Lunéville, concernant la circonscription des paroisses des villes de Pont-à-Mousson, de Toul et de Lunéville; et de l'avis de Luc-François la Lande, Évêque du Département, du 9 du présent mois d'Août, décrète :

ARTICLE PREMIER.

District de Pont-à-Mousson, Ville de Pont-à-Mousson.

» Il y aura pour la ville de Pont-à-Mousson deux Paroisses, savoir la paroisse de St.-Laurent, à laquelle sont réunies celles de Sainte-Croix et de Saint-Jean, et la paroisse de Saint-Martin à laquelle est réunie celle du village de Mousson.

Les Eglises de Saint-Jean et du village de Mousson, sont conservées commes Oratoires des Paroisses auxquelles elles sont réunies.

ART. II.

District de Toul, ville de Toul.

» Il y aura pour la ville et pour les fauxbourgs de Toul deux Paroisses, savoir, celle de Saint-Étienne, qui sera desservie dans l'église ci-devant Cathédrale, et celle de Saint-Gengoult, qui sera desservie dans l'église ci-devant Collégiale de ce nom. L'église ci-devant paroissiale de Saint-Mansuy, et celle du ci-devant Monastère de Saint-Epvre, sont conservées comme Oratoires.

ART. III.

District de Lunéville, ville de Lunéville.

» Il y aura pour la ville et les fauxbourgs de Lunéville deux Paroisses, celle de Saint-Jacques, qui continuera d'être desservie dans l'église de

ce nom, et celle de Saint-Léopold, qui sera desservie dans l'église du ci-devant Monastère des Carmes de ladite Ville.

ART. IV.

» Les Paroisses de Pont-à-Mousson, de Toul et de Lunéville, seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans les délibérations des Directoires de leurs Districts respectifs, sauf les changemens proposés par l'arrêté susdaté du Directoire du Département de la Meurthe.

ART. V.

» Il sera envoyé, les Dimanches et Fêtes, dans les Oratoires mentionnés au présent Décret, par les Curés respectifs, un de leurs Vicaires, pour y célébrer la Messe, et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales ».

Le même Rapporteur a proposé de corriger une omission qui s'est glissée dans la rédaction du Décret du 15 Juin, relatif à la circonscription des Paroisses du District de Riom, et d'ajouter à la fin de l'article VII ces mots : « lesquelles Paroisses seront circonscrites conformément à l'arrêté du Département dudit jour 16 Mai, sauf les exceptions portées par le présent Décret » : ce qui a été adopté par l'Assemblée.

Un Secrétaire a lu une lettre du Maire de Paris, avec l'état des adjudications des biens nationaux faites dans la semaine.

Il a annoncé une Pétition de M. de Romainville, au sujet du Canal d'Orléans ; cette Pétition a été renvoyée aux Comité de Commerce et d'Agriculture, joint à celui des Rapports, pour en rendre compte dans la quinzaine.

Un Membre du Comité de Commerce et d'Agriculture a présenté un Projet de Décret sur la conservation des Entrepôts d'eaux-de-vie, de genièvre et des raisins de Corinthe dans le port de Boulogne et de Calais, et autres ports de la Manche qui font le commerce du Nord, et sur la faculté de convertir dans ces mêmes Ports les tafiats de nos Colonies d'Amérique en rum ; on a demandé l'impression du Rapport et l'ajournement jusqu'après la distribution, ce qui a été décrété.

L'ordre du jour étoit la discussion des articles additionnels de l'Acte constitutionnel.

Le Rapporteur a donné lecture de la suite de l'article premier :

« Les calomnies volontaires contre la probité des Fonctionnaires publics, et contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être *dénoncées* ou poursuivies par ceux qui en sont l'objet. »

Après une ample discussion, différentes rédac-

tions successivement proposées et rejetées, la suppression du mot *dénoncées* ayant été demandée et acceptée, l'Assemblée a décrété la rédaction suivante :

« La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise ; mais les calomnies volontaires contre la probité des Fonctionnaires publics, et contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet ».

Le Rapporteur a donné lecture de la dernière partie de l'article premier, qui a été décrétée.

ARTICLE PREMIER.

» Les calomnies ou injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

Il a demandé le retranchement du second *alinéa* de l'article second.

La première partie ayant été mise aux voix, a été décrétée :

ART. II.

» Nul ne peut être jugé soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour faits d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un Juré, 1°. s'il y a délit dans l'é-

crit dénoncé, 2°. si la personne poursuivie en est coupable ».

Il a ensuite lu l'article premier de la Section suivante.

« Si, un mois après l'invitation du Corps Législatif, le Roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la Royauté ».

Un Membre a proposé pour amendement de fixer le délai à quinze jours ; cet amendement a été rejeté par la question préalable, et l'article a été décrété.

Délais à fixer dans deux cas de l'abdication présumée du Roi.

ARTICLE PREMIER.

» Si, un mois après l'invitation du Corps Législatif, le Roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le retracte, il sera censé avoir abdiqué la Royauté »,

Après la lecture de l'article second, la discussion a été ouverte ; différentes additions et amendemens ont été acceptés par le Rapporteur, et l'Assemblée Nationale a décrété l'article en ces termes :

ART. II.

» Si le Roi étant sorti du Royaume n'y rentroit

pas après l'invitation qui lui en seroit faite par le Corps Législatif, et dans le délai qui seroit fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il seroit censé avoir abdiqué la Royauté.

» Le délai commencera à courir du jour que la proclamation du Corps Législatif aura été publiée dans le lieu de ses Séances ; et les Ministres seront tenus de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans la main du Roi. »

L'Assemblée Nationale ayant décrété hier que le Ministre de la Marine seroit entendu sur les moyens qu'il avoit pris pour l'exécution des Décrets sur les Colonies, des 13 et 15 Mai; ce Ministre s'étant rendu à l'Assemblée, a donné lecture du Mémoire suivant :

« L'Assemblée Nationale, par le Décret du premier Février, sanctionné le 11, en arrêtant qu'il seroit envoyé trois Commissaires Civils à Saint-Domingue, a eu particulièrement en vue d'accélérer l'organisation de cette Colonie, puisqu'elle dit, article II, que l'Assemblée Coloniale qui aura dû être formée, suivant le Décret du 12 Février 1790, ne pourra mettre à exécution aucun de ses arrêtés avant l'arrivée des instructions qui lui seront incessamment adressées.

» Les trois Commissaires ont été nommés à la fin du mois de Mars.

» Il leur a été donné connoissance de toutes les pièces relatives aux troubles de Saint-Domingue depuis leur origine, pour qu'ils pussent y puiser des connoissances qui devoient les rendre plus utiles, en attendant qu'ils reçussent les instructions qui devoient être arrêtées chaque jour. C'est alors que les Décrets des 13 et 15 Mai ont été rendus; et l'Assemblée Nationale a cru devoir y joindre, le 29 du même mois, un exposé des motifs qui les lui ont dictés.

» Ces Décrets, sanctionnés le premier Juin, n'ont été mis en forme et imprimés que quelques jours après; et alors il étoit entendu qu'ils ne devroient être envoyés qu'avec les instructions dont l'exposé du 29 Mai fait mention.

» Les mesures prises pour l'exécution de Décrets relatifs aux Colonies, ont été les mêmes pour toutes celles des Isles du Vent et Sous-le-Vent, c'es-à-dire, que l'on a tenu prêts depuis plusieurs mois :

» 1°. Une Frégate à Brest pour transporter les Commissaires à Saint-Domingue, avec les Décrets et instructions;

2°. Un Bâtiment à l'Orient, pour transporter les CommissairesàCayenne avec lesdits Décrets et

quelques recrues, ou autres troupes destinées depuis quelques temps pour cette Colonie ;

» 3°. Un aviso à l'Orient pour porter les Décrets et instructions destinés pour la Martinique, la Guadeloupe et Tabago.

» Ces Bâtimens armés depuis plusieurs mois, dans l'attente des Décrets et instructions, m'ont déterminé à écrire, le 8 Juin dernier, au Comité des Colonies pour le prier de presser les travaux relatifs aux instructions destinées pour les Colonies, à l'effet de faire partir les Commissaires, les Décrets et instructions pour ces différens endroits, et de diminuer les frais occasionnés par les Bâtimens armés pour le transport des objets ci-dessus.

» J'eus l'honneur de réunir chez moi, le 28 du même mois, quelques Membres de l'Assemblée Nationale avec les Commissaires destinés pour les Colonies ; et il fut convenu que les Commissaires devoient emporter avec eux l'instruction de l'Assemblée Nationale, arrêtée le 15 Juin. Cette instruction dont on hâtoit les copies, et dont les expéditions et les signatures furent retardées dans les Bureaux de l'Assemblée, n'a été sanctionnée que le dix Juillet.

» Or l'expédition finale des Décrets de ladite instruction a été retardée à l'impression, et par

différentes causes sans doute, puisqu'ils n'ont pu m'être envoyés officiellement par le Ministre de la Justice que le 25 Juillet.

» Je n'attendois que cet envoi pour faire partir sur-le-champ les Commissaires pour Saint-Domingue, munis des Décrets en forme, et surtout des instructions de l'Assemblée Nationale.

» Le lendemain 26, les trois Commissaires nommés demandèrent le retardement de leur départ, et offrirent leur démission pour alternative, mais ne pouvant différer ce départ, la démission fut acceptée ; ce dont j'ai rendu compte à l'Assemblée Nationale.

» Peu de jours après, il en a été choisi trois autres, qui sont partis pour Brest la semaine dernière.

» J'ai adressé à M. Blanchelande, dans un paquet envoyé à Brest, les Décrets des 13 et 15 Mai; et ce paquet fait partie de ceux que l'Intendant de ce Port doit remettre aux Commissaires pour les porter à Saint-Domingue.

» Quant aux nouvelles de Saint-Domingue, relatives à la connoissance qu'on y a eue du Décret du 15 Mai, je n'ai absolument reçu avant hier que la lettre de M. Blanchelande du 3 Juillet, et si j'en avois eu d'autres, j'aurois mis la même exactitude à les faire parvenir à l'Assem-

blée ; il m'a été communiqué des extraits de lettres particulières adressées à Paris, mais qu'il ne me convenoit pas d'offrir comme des preuves officielles.

» J'attends la fin du travail de l'Assemblée relatif aux instructions destinées pour Cayenne, pour faire partir les Commissaires par le bâtiment armé à l'Orient.

» J'attends avec le même empressement les instructions destinées pour la Martinique, celles pour la Guadeloupe, celles destinées pour Tabago, ou tels autres endroits des Isles du Vent, pour les faire passer avec les Décrets, par l'Aviso destiné pour cet objet.

Signé THEVENARD.

A Paris, ce 23 Août 1791.

» *P. S.* Il y a une frégate à Brest destinée particulièrement pour porter les Commissaires à l'Isle de France et des fonds, ainsi que les Décrets et instructions relatifs. »

L'Assemblée Nationale a été satisfaite, et après quelques débats sur l'affaire des Colonies, un Membre a demandé que le Décret qui ordonnoit que six Membres seroient Adjoints au Comité, fût exécuté, et qu'en conséquence l'Assemblée se retirât sur-le-champ dans ses Bureaux pour procéder à leur nomination ; ce qui

a été adopté, et la Séance a été levée à quatre heures.

Signé VICTOR BROGLIE, *Président*, MAILLY-CHATEAURENAUD, BENOIT LESTERPT, BABEY, BLANCARD, F. POUGEARD, COUPPÉ, *Sécretaires*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 745.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 24 Août 1791.

La Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de celle du Lundi 22 Août.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture d'une lettre du Ministre de la Guerre à M. le Président, par laquelle il instruit l'Assemblée des changemens à faire dans la répartition des Régimens d'Artillerie, et l'avertit qu'il est indispensable de former un établissement central et complet d'artillerie qui, par sa position, soit à l'abri des premières entreprises de l'ennemi, et facilite la distribution sûre et rapide des forces et des munitions nécessaires aux diverses parties de l'Empire. Il termine sa lettre par prier l'Assem-

blée Nationale de prendre en considération ces objets vraiment intéressans.

On a demandé le renvoi de la lettre aux Comités Militaire et d'Emplacement.

Ce renvoi a été ordonné.

Un Membre a exposé les services militaires rendus, pendant cinquante ans, dans le Régiment d'Artois, Cavalerie, par Louis Gillet, dit Ferdinand. Il a rappelé à l'Assemblée l'action sublime de ce généreux Citoyen, qui sauva de la fureur de trois scélérats une jeune fille, qu'il remit à ses parens, en se refusant à leur reconnoissance par des procédés aussi vertueux que délicats. Il a conclu par demander à l'Assemblée, pour Louis Gillet, le traitement de 5,000 livres, une fois payé, pour lui tenir lieu d'une pension de 200 livres, et une Médaille sur laquelle sa belle action seroit gravée.

On a proposé le renvoi au Comité des Pensions, pour faire son rapport dans trois jours.

Ce renvoi a été décrété.

M. d'Elbhecq, Député, a demandé un congé pour se rendre à l'Armée de M. de Rochambeau, qui réclame sa présence.

Ce congé a été accordé.

Un Membre, au nom du Comité Central de Liquidation, a fait le rapport de la liquidation de différentes parties de créances sur l'Etat, montant ensemble à la somme de 3,866,816 liv.

2 sols 4 deniers ; à l'égard des demandes en liquidation et en indemnités formées par MM. Remengoux, Damesme, Gouxlandry, Labarthe, et par la demoiselle Litiski ; il a proposé de les rejeter comme étant destituées de titres suffisans.

Le projet de Décret présenté au nom du Comité Central de Liquidation, ayant été mis aux voix, a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité Central de Liquidation, qui lui a rendu compte des rapports et vérifications faites par le Commissaire du Roi, Directeur-général de la liquidation,

» Décrète qu'en conformité de ses précédens Décrets sur la liquidation de la dette publique et sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, il sera payé aux ci-après nommés, et pour les causes qui seront pareillement exprimées, les sommes suivantes (1), à la charge, en outre, par les unes et les autres des parties nommées dans ledit état, de se conformer aux Lois pour obtenir leur reconnoissance de liquidation, et leur remboursement à la Caisse de l'Extraordinaire ».

Le même Membre a proposé, au nom du même Comité, le projet de Décret suivant, qui a été adopté :

---

(1) Ce Décret est annexé au présent Procès-verbal.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité Central de Liquidation, décrète que les rentes viagères qui auroient été constituées au profit de Religieux et Religieuses, indépendamment de la dot fournie à leur Monastère, et celles qui seront justifiées, dans les formes prescrites par l'Assemblée, avoir été acquises de leur pécule, seront liquidées à leur profit et en leur nom personnel, pour continuer, par lesdits Religieux et Religieuses, à en jouir leur vie durant ».

Un Membre a observé que déjà l'Assemblée avoit décrété l'organisation des bureaux de Régie de la Caisse de l'Extraordinaire, de la Trésorerie nationale, et qu'il convenoit d'organiser les bureaux des Ministres de la Justice, de l'Intérieur, de la Marine, de la Guerre, des Affaires étrangères et des Contributions publiques; en conséquence, il a fait la motion pour qu'il soit ordonné à ces différens Ministres, et à tous ceux dont les bureaux sont payés sur les revenus de l'Etat, de présenter, d'ici au 4 Septembre, les plans d'organisation des différens bureaux de leur département.

Cette motion a été mise aux voix et décrétée.

Un Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce a fait un rapport dans lequel il a présenté le tableau de la balance générale de toutes les parties du commerce français, tant en Europe

que dans les autres parties du Globe, et la comparaison de cette balance pendant 1789, première année de la Révolution, avec les années précédentes ; cette esquisse, appuyée des états justificatifs, fournis par le Bureau de la Balance du Commerce, sur les importations, exportations, et la navigation de la France, a démontré à l'Assemblée Nationale qu'aucune des branches de l'agriculture, du commerce et de l'industrie du Royaume, n'a souffert d'altération, même pendant les agitations que la Révolution a excitées, et qu'on avoit tout à espérer des heureux effets de la liberté pour l'augmentation de ces sources de la prospérité publique.

Le Rapporteur a conclu par demander que l'Assemblée Nationale chargeât son Comité d'Agriculture et de Commerce de se réunir à ceux de Constitution et des Contributions publiques, pour lui présenter incessamment le plan d'organisation d'une Administration de Commerce, qui, aux termes des précédens Décrets sur l'organisation du Ministère, doit faire partie du Ministère de l'Intérieur.

L'Assemblée Nationale a approuvé le rapport, en a ordonné l'impression, ainsi que des états qui en font partie, et a adopté la demande du Rapporteur, pour la réunion des Comités ci-dessus désignés.

Un Membre, au nom du Comité de Constitu-

tion, a fait lecture de l'article relatif à la Garde du Roi ; il a donné les raisons à l'appui du projet de Décret.

Quelques Opinans ont combattu l'avis du Comité : il a été soutenu par plusieurs Membres ; d'autres projets de Décrets ont été présentés ; différentes manières de poser la question ont été proposées ; enfin, on a mis aux voix et décrété successivement les bases suivantes :

« 1°. Ceux qui composeront la Garde du Roi, rouleront, pour tous les grades, exclusivement sur eux-mêmes, sans pouvoir en être tirés pour occuper des grades dans l'Armée de ligne.

» 2°. La Garde du roi ne pourra excéder le nombre de douze cents hommes à pied, et de six cents hommes à cheval.

» 3°. La Garde du Roi sera prise dans le nombre des individus en activité dans l'Armée de ligne, et parmi les Citoyens de la Garde nationale en activité de service depuis un an.

» 4°. Cette Garde ne pourra jamais être commandée pour aucun autre service public ».

Ensuite l'article, tel qu'il a été présenté par M. le Rapporteur, a été mis aux voix avec les additions, amendemens et bases ci-dessus, et décrété sauf rédaction.

Sur les observasions faites pour le règlement d'organisation de la Garde du Roi, M. le Rap-

porteur a demandé que le Comité Militaire soit tenu de faire un rapport sur l'organisation de cette Garde, et de présenter un projet de Décret.

L'Assemblée Nationale a adopté cette proposition.

L'article relatif à l'état des parens du Roi dans l'exercice des droits politiques a été soumis à la discussion.

M. le Rapporteur a donné les développemens des motifs du Comité.

Deux Membres ont successivement combattu les raisons du Comité, et ont réclamé la question préalable.

On a demandé que le Discours du second Opinant fût imprimé.

L'Assemblée Nationale en a ordonné l'impression.

On a proposé de renvoyer au lendemain la discussion.

Le renvoi a été ordonné.

La Séance a été levée à trois heures un quart.

Signé, VICTOR BROGLIE, *Président*; BABEY, BENOÎT LESTERPT, BLANCARD, COUPPÉ, MAILLY-CHATEAURENAUD, F. POUGEARD, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 746.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 25 Août 1791.

LA Séance a été ouverte à onze heures par la lecture du Procès-verbal de celle du Dimanche 21 Août présent mois, dont l'Assemblée Nationale a approuvé la rédaction.

M. le Président a annoncé à l'Assemblée, que par le résultat du scrutin qui a eu lieu à l'issue de la Séance du Mardi 23 de ce mois, MM de Tracy, Castelanet, Larochefoucault, Brostaret, Monneron et Périsse, sont Adjoints au Comité des Colonies.

M. le Président a exposé à l'Asssemblée qu'il est nécessaire de tenir une Séance Samedi prochain, au soir, pour plusieurs affaires pressantes ; en conséquence, l'Assemblée a déclaré qu'il y aura une Séance du soir le Samedi 27 de ce mois.

Un Secrétaire a lu une Lettre que le Ministre de la Guerre a écrite à M. le Président le 24 de

ce mois , au sujet de l'insubordination de quelques Régimens.

Un Membre a demandé le renvoi de cette Lettre au Comité Militaire , et un autre a demandé qu'il fût enjoint au Comité d'en faire le rapport dès le lendemain ; les deux demandes ont été adoptées ; en conséquence , l'Assemblée a ordonné le renvoi de la Lettre du Ministre de la Guerre au Comité Militaire , et elle lui a enjoint d'en faire son rapport demain.

Un Secrétaire a donné lecture d'une Lettre que M. Boullé , Membre de l'Assemblée et son Commissaire dans le Département du Nord , a écrite de Valenciennes à M. le Président , le 21 de ce mois ; elle porte l'expression de son dévouement pour la chose publique , et de sa soumission à la volonté de l'Assemblée pour la prorogation de sa Commission : elle rend un compte avantageux et satisfaisant de l'état du commandement de M. de Rochambeau ; elle annonce que le retablissement de la discipline militaire fait chaque jour des progrès sensibles ; que les Bataillons des Gardes nationales commencent à s'y former , qu'ils seront prêts à marcher au 1er Septembre ; que les Gardes nationales des Villes s'exercent et se perfectionnent chaque jour au maniment d'armes ; que celle de Valenciennes est très-bien disciplinée , et qu'elle a une Compagnie de Canonniers qui déjà seroit en état de servir les batteries qui défendent leurs remparts.

Un Membre a demandé l'impression de la Lettre de M. Boullé, et l'Assemblée l'a ordonnée.

Suit la teneur de la Lettre :

« Monsieur le Président,

» J'ai reçu avec soumission la nouvelle marque de confiance dont l'Assemblée nationale a daigné m'honorer, et qu'elle vous a chargé de me transmettre. Depuis que par les suffrages du Peuple j'ai été revêtu du caractère de Représentant de la Nation, j'ai dû m'oublier moi-même, et j'ai fait à ma Patrie le sacrifice de toute mon existence. L'Assemblée Nationale vient de prolonger et d'étendre la Commission dont elle m'avoit chargé, et elle m'impose par-là des devoirs bien au-dessus de mes forces : mais elles seront du moins consacrées toutes entières à les remplir ; c'est le seul engagement qu'il soit en mon pouvoir de contracter. Déjà l'on m'avoit laissé seul chargé d'un fardeau trop pénible, et le moment où la suspension du Décret relatif à l'envoi de nouveaux Commissaires dans les Départemens, me fit perdre l'espoir du prompt retour de mes collègues, auroit été celui de mon départ, si le Général de l'Armée du Nord ne m'avoit témoigné le plus vif desir de me retenir, et si je n'avois été convaincu moi-même que ma présence dans son commandement pouvoit encore être utile. J'avois vu la manière dont l'Assemblée Nationale avoit accueilli les de-

mandes de M. Rochambeau, qui lui avoient été transmises par mes collègues ; je partageois ses dispositions et ses sentimens pour ce Général, je crus m'y conformer par ma déférence. Il m'en coûtoit d'être séparé de l'Assemblée, lorsque l'acte constitutionnel alloit lui être soumis ; mais il ne devoit être que la collection de ce qui avoit déjà été divisément décrété, et je devois me reposer sur nos sermens. N'étoit-ce pas d'ailleurs participer encore à ce nouveau travail sur la Constitution, que de concourir de tout mon pouvoir à assurer le succès des mesures qui doivent en affermir l'établissement ? C'est vers ce but que mes efforts se sont constamment dirigés : ce n'est pas à moi d'apprécier ce qu'ils ont produit ; j'ai seulement rendu compte au Comité Militaire de quelques incidens dont il pouvoit être utile que l'Assemblée Nationale fût informée.

» L'Assemblée Nationale m'a environné de toute la confiance qui lui est due ; j'en ai fait mon principal moyen : c'est le seul que je me plaise à employer, et je dois lui rapporter tout le bien qui a pu s'opérer par mon ministère.

» L'infatigable activité de notre Général rend chaque jour plus respectable l'état de défense de cette frontière, et nous ne connoissons rien au-dehors qui puisse en altérer la sécurité. C'est, jusqu'à présent, dans l'intérieur que se trouvent nos plus dangereux ennemis. Ce n'est pas qu'on

n'y ait étouffé bien des germes de désorganisation ; que le patriotisme n'y ait fait de grands progrès, et que l'ordre public ne tende par-tout à se rétablir ; mais on n'est pas encore toujours assez en garde contre les vaines terreurs, contre les injustes défiances, contre les faux bruits que la mal-veillance ne cesse de répandre, et contre les perfides insinuations. L'on s'appercevra enfin qu'elle ne cherche que la confusion et l'anarchie ; on achevera alors de se rallier autour de la Loi, et de se renfermer dans les bornes des fonctions qu'elle attribue, ou des devoirs qu'elle impose : j'ai du moins, jusqu'à présent, la satisfaction de ne l'avoir pas invoquée en vain.

„L'on s'occupe en ce moment, dans toute l'étendue du commandement de M. de Rochambeau, de la formation des Bataillons de Gardes nationales volontaires. Cette opération n'avoit peut-être pas été par-tout assez bien préparée ; mais j'espère cependant, d'après sur-tout la réduction qui a été faite, qu'elle se complétera avec succès. J'ai écrit aux différens Directoires de Département pour qu'ils prennent soin de l'accélérer. Déjà les lieux de rassemblement leur ont été indiqués ; mais comme aucune circonstance ne pouvoit porter à précipiter ce rassemblement, et que dès-lors il ne devoit pas nuire aux travaux de la récolte, il a été fixé au 1er de Septembre. La formation des Bataillons n'en sera vraisemblablement faite

qu'avec plus de soin ; mais ce n'est qu'après les inspections et les revues, qui commenceront à cette époque, qu'on pourra en donner une juste idée à l'Assemblée Nationale et au Public.

» Au reste, je dois dire qu'indépendamment de ces Bataillons de Volontaires, dont le rassemblement sera toujours infiniment utile, ne seroit-ce que sous le rapport de la discipline et de l'instruction, les Gardes nationales des Villes se perfectionnent journellement : celle de Valenciennes, entr'autres, supporte avec zèle un service régulier, et trouve encore des instans pour se former au maniment des armes. Il s'est établi dans son sein une Compagnie de Canonniers et une d'Ouvriers ; chaque jour elles donnent quelque temps à leur instruction, sous la direction des sous-Officiers de l'Artillerie ; et déjà elles seroient en état de servir les batteries qui défendent leurs remparts.

» Je vous prie, Monsieur le Président, de présenter à l'Assemblée Nationale l'hommage de ma reconnoissance et de mon dévouement ».

Signé, BOULLÉ.

Valenciennes, le 21 Août 1791.

Un Secrétaire a lu une Lettre qui annonce qu'une Société d'Architectes vient d'élever à Nantes un monument destiné à perpétuer la mémoire des travaux de la Génération présente,

pour la conquête de sa liberté, et ses glorieux succès : c'est une colonne de 80 pieds de hauteur, surmontée de la statue de la Liberté, qui distribue des couronnes civiques. Autour de la colonne et sur des lignes spirales, symbole de la Force, seront inscrits les noms des Membres de l'Assemblée Nationale constituante. Le piedestal sera entouré de faisceaux d'armes, et portera, à chacun de ses angles, le bonnet de la Liberté.

Cette Société supplie l'Assemblée Nationale de lui faire adresser la liste exacte de tous ses Membres, afin de la mettre en état d'achever son ouvrage, et elle proteste de son amour de la Liberté, de son ardeur pour la défendre, et de sa respectueuse soumission à la Loi.

Sur la demande qui en a été faite, l'Assemblée a ordonné de faire mention de cette Lettre dans son Procès-verbal.

Un Membre a donné lecture à l'Assemblée d'une Pétition de plusieurs Citoyens-Commerçans de la Ville de Nantes, relative aux Décrets des 13 et 15 Mai, concernant les gens de couleur ; l'Assemblée a renvoyé la Pétition au Comité Colonial, pour lui faire un rapport sur les Colonies Lundi prochain.

Un Secrétaire a lu l'état des Décrets auxquels le Ministre de la Justice a apposé le sceau de l'Etat, et dont il a transmis les doubles minutes à M. le Président le 20 de ce mois : cet état consiste ainsi qu'il suit :

» Conformément aux Décrets des 21 et 25 Juin dernier, le Ministre de la Justice a apposé le sceau de l'Etat aux Décrets suivans, qui lui ont été remis.

» Au Décret du 1er Août, qui autorise le Ministre de la Guerre à donner les ordres nécessaires pour le rassemblement et le service des Gardes Nationales.

» Au Décret du même jour, relatif aux fonds demandés par M. Rochambeau pour la défense des frontières.

» Au Décret du 2 Août, relatif à l'intérêt du montant des liquidations des Charges des Perruquiers-Barbiers et Etuvistes.

» Au Décret du 5 Août, relatif à la remise des sommes déposées entre les mains des Huissiers-Priseurs, Receveurs des Consignations, Commissaires aux Saisies-réelles, Notaires-Sequestres, etc., et au recouvrement des impositions personnelles.

» Au Décret des 4 et 6 Août, concernant l'administration centrale des ponts et chaussées.

» Au Décret du 9 Août, relatif à la police de la Navigation et des Ports de commerce.

» Au Décret du 14 Août, portant que la Caisse de l'Extraordinaire versera à la Trésorerie nationale, 1°. une somme de 29,419,472 liv.; 2°. une somme de 6,372,477 liv.

» Au Décret du même jour, relatif aux événe-

mens arrivés dans la sixième Division de l'Armée, contre l'ordre et la discipline militaire.

» Au Décret du même jour, portant que la Caisse de l'Extraordinaire ouvrira le remboursement des sommes dues en résultat du tirage fait en Juin 1791, de l'emprunt de cent millions.

» Au Décret du même jour, concernant les titres des espèces de quinze et de trente sols.

» Au Décret du 15, qui fixe les fonds nécessaires aux travaux d'achèvement du monument des Grands-Hommes.

» Au Décret du 17, portant que la Caisse de l'Extraordinaire avancera 800,000 liv. à la Municipalité de Bordeaux.

» Le Ministre de la Justice transmet à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale les doubles minutes des Décrets ci-dessus, sur chacune desquelles est signé de sa main l'ordre d'expédier et sceller du sceau de l'Etat ».

Paris, le 20 Août 1791. Signé, M. L. F. DUPORT.

L'Assemblée Nationale a passé à l'ordre du jour; c'étoit la suite de la discussion, continuée et ajournée dans la Séance d'hier, sur l'article présenté par les Comités de Constitution et de Révision sur les droits politiques qui seroient attribués par la Constitution aux Membres de la famille du Roi.

Le Rapporteur a rappelé à l'Assemblée les mo-

tifs qui les ont déterminés à présenter cet article, en annonçant que l'Assemblée pourroit y faire l'amendement de réserver aux Membres de la famille du Roi le droit pur et simple d'aller dans les Assemblées primaires, et d'y jouir des droits de Citoyens actifs.

Plusieurs Orateurs ont été entendus ; les uns ont soutenu, les autres ont combattu le projet des Comités. Après une longue discussion, l'Assemblée Nationale l'a fermée.

Mais alors les débats se sont élevés, soit sur les propositions à présenter à la délibération de l'Assemblée, soit sur la manière de poser les questions.

Les uns ont demandé la question préalable sur l'article présenté par les Comités, et conçu en ces termes : « Les Membres de la famille du Roi » étant seuls appelés à une dignité héréditaire, » formant une classe distinguée de Citoyens, ne » peuvent exercer aucun des droits de Citoyen » actif, et n'ont d'autre droit politique que celui » de la succession éventuelle au Trône ; ils por- » teront le titre de . . . .

D'autres ont proposé et appuyé cette série de questions : 1°. les Membres de la famille du Roi jouiront-ils des droits de Citoyens actifs ? 2°. Quoiqu'ils ayent le droit de citoyens actifs, y aura-t-il incompatibilité entre leur successibilité au Trône et l'éligibilité aux fonctions publiques qui sont au choix du Peuple ? 3°. Leur sera-t-il donné un titre quelconque, et quel sera ce titre ?

Un Membre a observé qu'il se présente une autre question à délibérer, celle de savoir si les Membres de la famille du Roi pourront être nommés au commandement des Armées et aux Ambassades : cette proposition a été appuyée ; mais il a été observé qu'il ne peut y avoir lieu à la mettre en délibération, qu'après que la première proposition, concernant les droits des Citoyens actifs, aura été décidée pour l'affirmative.

La priorité a été demandée pour cette série de questions, et l'Assemblée Nationale l'a adoptée pour servir d'ordre de délibération. Ensuite, M. le Président a mis aux voix la première question, et l'Assemblée Nationale a décrété que les Membres de la famille du Roi jouiront des droits de Citoyens actifs.

Sur la seconde question, le Rapporteur des Comités a observé qu'elle a deux branches ; la première concernant les fonctions publiques qui sont à l'élection du Peuple, et la seconde concernant les places et emplois qui sont à la nomination du Roi, et qu'il faut d'abord délibérer sur la première.

Cette division a été approuvée, et ensuite M. le Président a mis la question aux voix en ces termes, et par affirmative et négative : « Les Membres de » la famille du Roi sont-ils éligibles aux fonctions » et emplois qui sont à la nomination du Peuple ? »

Après l'épreuve, M. le Président a prononcé

que l'Assemblée Nationale a décrété que les Membres de la famille du Roi ne sont pas éligibles aux fonctions et emplois qui sont à la nomination du Peuple.

Plusieurs Membres ayant manifesté du doute sur l'épreuve, elle a été renouvelée, et ensuite M. le Président a prononcé le même Décret : mais l'épreuve ayant encore paru douteuse, l'appel nominal a été réclamé et consenti. Avant d'y procéder, l'Assemblée a déclaré que la Séance sera levée aussitôt que les voix auront été recensées ; en conséquence l'appel nominal a été fait ; et après le récensement, M. le Président a annoncé que le résultat est pour la négative de la proposition : en conséquence, il a prononcé que l'Assemblée Nationale a décrété que les Membres de la famille du Roi ne sont pas éligibles aux fonctions et emplois qui sont à la nomination du Peuple.

M. le Président a levé la Séance à cinq heures et demie.

Signé, VICTOR BROGLIE, *Président* ; BENOIT LESTERPT, F. POUJEARD, BABEY, BLANCARD, MAILLY-CHATEAU-RENAUD, COUPPÉ, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 747.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 26 Août 1791.

La Séance s'est ouverte par la lecture du Procès-verbal de celle du Mercredi 24 Août.

Un Secrétaire a donné lecture d'une lettre de M. Vincent, à laquelle étoit jointe une pétition. Ce Citoyen se plaint de ce que depuis long-temps il est détenu sans avoir été interrogé.

L'Assemblée a renvoyé cette pétition au Comité des Rapports.

Sur l'observation faite à cette occasion, que beaucoup d'affaires de ce genre étoient en suspens, parce qu'un grand nombre de Membres, depuis très-long-temps de service au Comité des Rapports, ne s'y rendoient plus, on a proposé à l'Assemblée d'inviter les Membres du Comité

des Rapports, qui n'en suivent plus ou qui n'en pourroient plus suivre les Séances, d'en prévenir l'Assemblée, afin qu'elle pourvoie à leur remplacement. Il a été arrêté que M. le Président donneroit cet avertissement lorsque la Séance seroit plus nombreuse.

Après un court exposé fait par un Membre du Comité des Finances, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport des Comités Militaire et des Finances, décrète ce qui suit :

» Il sera remis au Ministre de l'Intérieur, par les Commissaires de la Trésorerie nationale, la somme de 25,222 liv. 19 s. 5 d., pour acquitter les frais faits à l'occasion des mouvemens et du séjour des Troupes envoyées dans le Département de l'Aude, en exécution des Décrets des 3 et 17 Août, 3 et 6 Octobre 1790, à la charge par lui de justifier de l'emploi de cette somme par le compte appuyé des pièces justificatives que les Corps administratifs seront tenus de lui en rapporter.

» A l'égard de l'indemnité due au Sieur Verdier à raison de l'incendie par lui éprouvé dans les mouvemens qui eurent lieu à la même époque, et qui est réclamée pour lui par les Corps administratifs, comme y ayant été exposé par le zèle

qu'il a apporté à l'exécution des Lois relatives à la libre circulation des grains, l'Assemblée Nationale autorise le Département de l'Aude à imposer en la présente année, sur tous les contribuables de son arrondissement, la somme de 8,095 liv. 15 s. 8 d. pour être remise audit Sieur Verdier, ou à faire l'emprunt de cette même somme pour être remboursée sur les rôles de 1792 ».

M. le Président a fait donner lecture d'une lettre à lui adressée par M. Justin George, Capitaine des Grenadiers de la Garde nationale de Varennes, compris pour une somme de 6,000 liv. dans l'état des Citoyens auxquels l'Assemblée Nationale a décerné des récompenses pour le service qu'ils ont rendu à la Patrie dans la nuit du 21 au 22 Juin. M. George, après avoir exprimé sa respectueuse reconnoissance envers l'Assemblée, la supplie de trouver bon qu'il applique, de la gratification qu'elle lui a accordée, moitié à l'entretien des Gardes nationales sur la frontière, sans préjudice du service personnel qu'il offre d'y faire, et l'autre moitié, à des objets d'utilité publique pour la Ville de Varennes.

L'Assemblée applaudissant aux sentimens généreux et civiques de M. George, a ordonné qu'il seroit fait mention honorable de sa lettre dans le Procès-verbal.

Un Membre du Comité d'Emplacement a fait,

au nom de ce Comité, deux rapports, à la suite desquels l'Assemblée a rendu les deux Décrets suivans :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, considérant que l'étendue et la somptuosité du ci-devant Palais épiscopal de Strasbourg sont peu convenables pour l'Evêque actuel ; que ce Palais exigeroit un entretien annuel trop considérable, et dès-lors trop disproportionné avec ses revenus, autorise le Directoire du Département du Bas-Rhin à substituer à ce Palais la maison ci-devant possédée par le grand Chapitre de la Cathédrale de Strasbourg, située au coin des rues des Frères et des Faisans, pour y placer l'Evêque.

» L'autorise pareillement à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des réparations et arrangemens intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en aura été préalablement dressé ; le montant de laquelle adjudication au rabais sera payé par le Receveur du District.

» Décrète, en outre, que sous huitaine le Directoire du Département du Bas-Rhin fera passer au Comité d'Emplacement ses vues sur le meilleur parti à tirer, au profit de la Nation, du ci-devant Palais épiscopal de Strasbourg ».

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, décrète que le Tri-

bunal du District de Tarascon et ses accessoires, établis à Saint-Remy, seront tranférés de la maison des ci-devant Trinitaires dans le Monastère des ci-devant Religieuses Augustines de ladite ville de Saint-Remy, vacant par retraite volontaire desdites Religieuses; et qu'il l'occuppera par provision, à titre de loyer, pour deux années, lequel sera déterminé à dire d'Experts.

» Décrète, en outre, qu'il sera procédé à l'adjudication, au rabais, des réparations et arrangemens intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en aura été préalablement dressé; le montant de laquelle adjudication au rabais, ainsi que celui du loyer, seront supportés par les Administrés ».

Un Membre du Comité des Monnoies a fait un court rapport sur l'utilité qu'on pouvoit tirer, pour la circonstance, d'un nombre considérable de dépôts en cuivre et en bronze, provenant des Eglises et couvens supprimés. Il a propsé, et l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale considérant qu'il existe dans les Communautés, Eglises et paroisses supprimées, beaucoup de vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze; que le moyen d'en tirer le parti utile à la chose publique seroit de les employer à l'alliage du métal des cloches, et que cette mesure, en accélérant leur conversion en espèces, auroit encore l'avantage d'en rendre les

procédés moins dispendieux, après avoir ouï son Comité des Monnoies, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze, provenant des Communautés, Eglises et Paroisses supprimées, seront envoyés par les Directoires de District aux hôtels des Monnoies les plus voisins, ou autres lieux destinés à la fabrication des flaons, qui leur seront indiqués par le Ministre des Contributions publiques, et les Directeurs des Monnoies ou Entrepreneurs de la fabrication des flaons, leur en feront passer leurs récépissés.

ART. II.

« A chaque envoi seront joints des états certifiés par les Membres des Directoires de District, qui énonceront la nature, le nombre et le poids total des pièces envoyées.

ART. III.

» A l'arrivée de ces envois dans chaque hôtel des Monnoies ou autre lieu indiqué, la vérification et pesée en seront faites en présence de deux Membres du Directoire du Département ou du District, dans les lieux qui ne sont pas chefs-lieux de Département ; et il en sera dressé un Procès-verbal, dont une expédition sera adressée par le Directoire au Ministre des Contributions publiques ».

Après une courte discussion sur la question de savoir s'il y avoit lieu à liquider les offices de porteurs de sel de Rouen, l'Assemblée adoptant l'avis qui lui a été présenté par un Membre du Comité central de liquidation, a rendu le Décret suivant :

«L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ses Comités Central de liquidation et de Judicature, décrète qu'il n'y a lieu à liquider les offices de porteurs de sel de Rouen, sauf à eux de se pourvoir en indemnité s'il y échoit ».

Un Membre du Comité de l'aliénation des Domaines nationaux a fait ensuite, au nom de ce Comité, un rapport *sur la translation de ses fonctions administratives au pouvoir exécutif*. Il l'a terminé par un projet de Décret en 7 articles, qui, après quelques débats, a été décrété sans aucun changement, dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'Aliénation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» A compter du premier Septembre prochain, le Commissaire du Roi, Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, sera chargé de la suite des opérations relatives à la vente des Domaines nationaux : en conséquence, le Comité d'Aliénation lui fera remettre tous les papiers, mémoires

et états existans dans ses Bureaux, autres que les minutes de Décrets, et états de ventes faites aux Municipalités, lesquels seront déposés aux archives de l'Assemblée Nationale. Le Ministre de la Justice adressera au Commissaire du Roi, Administrateur, une expédition en forme, de tous lesdits Décrets, et de ceux qui seront rendus à l'avenir.

ART. II.

» Les Directoires de Département entretiendront avec le Commissaire du Roi une correspondance exacte sur tous les objets concernant la vente des Biens nationaux, et lui adresseront régulièrement les extraits des Procès-verbaux d'estimation ou d'évaluation, exemplaires d'affiches, expéditions des Procès-verbaux d'adjudication, et généralement tous les états qu'ils étoient tenus d'adresser au Comité d'Aliénation; ils lui adresseront également tous les éclaircissemens qu'il pourra leur demander, conformément à la Loi du 15 Décembre 1790.

ART. III.

» Le Commissaire du Roi surveillera toutes les opérations, maintiendra l'observation des règles et conditions prescrites pour la validité des adjudications, et indiquera aux Adjudicataires les moyens d'exécuter les Lois.

ART. IV.

» Il veillera pareillement à ce que les Procureurs-généraux-syndics, et les Procureurs syndics, sous leurs ordres, poursuivent avec exactitude contre les Adjudicataires le paiement aux termes prescrits, et la folle enchère à défaut de paiement, et à ce qu'ils dénoncent à l'Accusateur public, et poursuivent devant les Tribunaux tous les délits, fraudes et prévarications qui pourroient se commettre dans les enchères.

ART. V.

» En cas de négligence grave de la part des Administrateurs, ou de contravention aux Lois concernant la vente des Biens nationaux, le Commissaire du Roi en instruira le Ministre de l'Intérieur, afin que le Roi, sur le compte qui lui en sera rendu, puisse annuller les actes irréguliers ou contraires aux Lois que les Corps administratifs se seroient permis, et employer contr'eux tous les moyens que la Constitution remet en son pouvoir ; et quel que soit le résultat du Conseil, le Ministre de l'Intérieur en donnera connoissance officielle au Commissaire du Roi.

ART. VI.

» Le Commissaire du Roi s'adressera également au Ministre de l'Intérieur, toutes les fois que

l'exécution des Lois relatives à l'aliénation de Domaines nationaux lui paroîtra exiger des proclamations.

ART. VII.

» A compter de l'époque fixée par l'article premier du présent Décret, le Comité d'Aliénation n'exercera plus d'autres fonctions que celles qui vont être désignées. Il préparera et rapportera à l'Assemblée Nationale les projets de Loi nécessaires à la suite de l'opération de l'aliénation des Biens nationaux. Il lui fera également le rapport des Décrets qui restent à rendre au profit des Municipalités ; il surveillera, de concert avec les Commissaires de la Caisse de l'Extraordinaire, les opérations confiées au Commissaire du Roi, Administrateur, pour en instruire l'Assemblée Nationale, toutes les fois qu'il sera nécessaire ».

Un article additionnel a été proposé et adopté ; il est ainsi conçu :

ART. VIII.

» Il ne sera plus fait d'expédition en parchemin des Décrets d'aliénation des Domaines nationaux aux Municipalités, ni des états joints auxdits Décrets, soit de ceux qui ont été rendus jusqu'à ce jour, et qui n'ont pas encore été expédiés, soit de ceux qui le seront à l'avenir ; mais, après que lesdites aliénations seront terminées,

l sera fait une expédition en parchemin , con-
:ernant l'état de toutes les Municipalités adjudi-
:ataires de Domaines nationaux , à laquelle ex-
:édition le sceau de l'Etat sera apposé , et elle
:era remise aux Achives nationales »

Il a été fait lecture d'une Adresse des habitans de la Ville de Valence, à laquelle est jointe copie d'une lettre par eux adressée au Ministre de la Guerre, relativement à la translation de l'Ecole d'Artillerie de Valence à Grenoble.

L'Assemblée en a ordonné le renvoi au Comité Militaire.

L'Assemblée se trouvant, en ce moment, très-nombreuse, M. le Président, conformément à ce qui avoit été proposé à l'ouverture de la Séance, a averti les Membres du Comité des Rapports qui ne peuvent pas en suivre assiduement les travaux, d'en prévenir l'Assemblée, pour qu'il soit pourvu à leur remplacement. MM. Brevet, Garnier et Regnier, qui en étoient Membres, ont prié l'Assemblée de vouloir bien recevoir leur démission.

L'Assemblée, passant à l'ordre du jour, a repris la discussion des articles additionnels proposés par le Comité de Révision.

Le Rapporteur du Comité a rappelé à l'Assemblée l'état de la délibération, et le point où elle en étoit restée. Des cinq questions proposées par le Comité sur l'état des Membres de la famille du Roi, deux avoient été décidées dans la Séance

de la veille, et l'Assemblée avoit décrété, 1°. qu
les Membres de la famille du Roi jouiroient d
droits de Citoyen actif ; 2°. qu'ils ne seroient pa
éligibles aux places qui sont à la nomination d
Peuple.

Le Rapporteur a rétabli les trois autres en ce
termes :

3°. Les Membres de la Famille du Roi seront
ils éligibles aux places et emplois qui sont à l
nomination du pouvoir exécutif ?

4°. Les Membres de la Famille du Roi auront
ils une dénomination particulière ?

5°. Enfin quelle sera cette dénomination ?

Il a proposé de discuter et de résoudre chacune de ces questions séparément ; et, après avoir donné de nouveaux devéloppemens sur la troisième, il a conclu, au nom du Comité, à ce que les Membres de la Famille du Roi fussent déclarés éligibles à toutes les places et emplois qui sont à la nomination du pouvoir exécutif, en exceptant néanmoins celles du ministère.

La discussion s'étant engagée sur cette troisième question, un Membre a proposé de la subdiviser en trois points, et il a présenté une série de questions ainsi conçue :

1°. Les Membres de la Famille du Roi pourront-ils être Ministres ?

2°. Pourront-ils être Ambassadeurs ?

3°. Pourront-ils être Généraux d'Armée ?

L'Assemblée n'a pas jugé à propos de s'astreindre rigoureusement à suivre cette série ; mais, par la marche naturelle des idées, les trois questions secondaires se sont trouvées discutées et résolues.

Le Rapporteur du Comité, après de longs débats, a proposé d'aller aux voix sur la question, ainsi posée :

« A l'exception des divers Départemens du Ministère, les Membres de la Famille du Roi seront-ils éligibles aux places et emplois à la nomination du Roi ? »

Un Membre a proposé *d'excepter aussi les commandemens en chef*, et les Ambassades. La question préalable a été demandée sur cet amendement.

On a demandé la division ; l'Assemblée a décrété qu'il y avoit lieu à délibérer sur la première partie, relative aux commandemens en chef. Elle a été mise en discussion.

Un sous-amendement a été proposé et décrété. Il étoit ainsi conçu :

« Les Membres de la Famille du Roi ne pourront commander une Armée en chef, *qu'avec le consentement du Corps législatif, accordé sur la proposition du Roi* ».

La discussion s'est ensuite établie sur la seconde partie de l'amendement, relative aux ambassades.

On a proposé d'y appliquer le sous-amendem t décrété pour les commandemens en chef ; ce qui ayant été adopté, la troisième question s'est tr vée définitivement résolue par l'article suiva qui a été mis aux voix et décrété :

ART. III.

« A l'exception des Départemens du Ministè les Membres de la Famille royale sont suscep bles des places et emplois à la nomination Roi.

» Néanmoins ils ne pourront commander chef aucune Armée de terre ou de mer, ni remp les fonctions d'Ambassadeurs, qu'avec le cons tement du Corps législatif, accordé sur la p position du Roi ».

Le Rapporteur du Comité de Révision a ensu proposé de délibérer sur les deux dernières qu tions restantes à résoudre. Il a donné de nouvel explications, dans lesquelles il a déclaré que Comités, en proposant de donner aux parens Roi une dénomination distinctive, avoient to jours eu dessein d'écarter de la Famille du R ceux qui sont illégitimes, ou qui ne sont pare que du côté des femmes, et qu'il ne pouvoit êt question que de ceux qui ont un droit éventuel Trône, et qui sont appelés par la Constituti à la Régence, et à la garde du Roi mineur ; il proposé un article ainsi rédigé :

« Les Membres de la Famille royale appelés à la succession au Trône, porteront seuls le titre de Prince ».

Un Membre a demandé que pour que cette dénomination n'entraînât aucune conséquence dangereuse, il fût clairement exprimé qu'il *n'en résulteroit aucun privilége, et que les Membres de la Famille du Roi seroient d'ailleurs soumis aux Lois communes à tous les Citoyens.*

Le Rapporteur a déclaré adopter cet amendement, et a demandé que la rédaction en fût renvoyée au Comité, attendu qu'une disposition pareille étoit déjà contenue dans l'Acte constitutionnel. L'Assemblée y a donné son assentiment.

Un autre amendement a été proposé et appuyé; il consistoit à placer la dénomination de *Prince* après les noms de baptême ou patronimique.

L'article rédigé dans cette dernière intention a été mis aux voix et adopté dans les termes suivans :

« Les Membres de la Famille du Roi appelés à la succession eventuelle au Trône, ne porteront que le nom qui leur aura été donné dans l'acte civil qui constate leur naissance ; ce nom sera suivi de la dénomination de *Prince Français* ».

L'Assemblée, sur la proposition d'un de ses Membres, a décrété l'addition suivante :

« Les actes par lesquels seront légalement cons-

tatés leurs naissances, mariages et décès, seront présentés au Corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses Archives ».

La discussion s'est ensuite ouverte sur l'article du projet du Comité relatif aux Décrets *concernant les impôts qui ne doivent pas être sujets à la sanction.*

L'Assemblée n'a rien prononcé sur cet article.

M. le Président en a continué la discussion à demain matin, et levé la Séance à trois heures.

Signé, VICTOR BROGLIE, *Président*; F. POUGEARD, BENOIT LESTERPT, BLANCARD, BABEY, COUPPÉ, MAILLY-CHATEAURENAUD, *Secrétaires.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 748.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 27 Août 1791.

AU commencement de la Séance, M. le Président a fait lecture d'une Lettre de M. Baudon, Artiste, admis à la barre pour présenter à l'Assemblée les portraits de J.-J. Rousseau, de Voltaire et de Mirabeau ; il s'engage par sa Lettre à déposer, quand les gravures en seront terminées, quatre-vingt-trois exemplaires, pour être distribués entre les Départemens.

M. le Président l'a assuré de la reconnoissance de l'Assemblée, et l'a invité à assister à la Séance.

Il a été décrété qu'il seroit fait mention honorable dans le Procès-verbal de l'hommage du sieur Baudon.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du 25 présent mois.

Un de MM. les Secrétaires a présenté à l'Assemblée, au nom de M. Lefaive, Sculpteur, de Besançon, le modèle d'une machine de son invention, pour remonter les bateaux contre le courant de l'eau : cet Artiste, dit-il, ne demande rien que l'honneur d'être utile à son pays. Il a été décrété que l'invention du sieur Lefaive seroit renvoyée au Comité d'Agriculture et de Commerce, et qu'il seroit fait mention honorable de son patriotisme et de sa générosité, dans le Procès-verbal.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture d'une Lettre du Ministre de la Guerre, par laquelle il observe que, dans les circonstances actuelles, il est plusieurs objets qu'il seroit dangereux de mettre en adjudication publique. Le renvoi de cette Lettre au Comité Militaire a été mis aux voix et décrété.

Le même Secrétaire a lu une Lettre des Administrateurs composant le Directoire du Département de Paris, et des observations y jointes, concernant la Bibliothèque du Roi : le renvoi de ces observations au Comité des Finances a été mis aux voix et décrété.

Un de MM. les Secrétaires a lu une Lettre des Commissaires de la Trésorerie Nationale, qui annoncent que les états de recette et de dépense de la Trésorie Nationale, depuis le 1er Mai 1789, jusqu'au 1er Septembre 1791, seront remis à l'Assemblée Nationale sous le 15 du mois prochain.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture d'une Lettre écrite à M. le Président par M. Deslandes, qui demande des secours et des vivres pour les Isles Saint-Pierre et Miquelon ; cette Lettre a été renvoyée au Comité Colonial.

Un Membre du Comité des Finances a lu un projet de Décret concernant l'Agent du Trésor public.

Le premier et le second articles ont été mis successivement aux voix, et décrétés comme il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

» L'Agent du Trésor public tiendra deux registres ou sommiers. Il énoncera sur le premier les titres des créances actives du Trésor publec, qui donnent et doneront lieu à des actions judiciaires.

» Il portera sur le second les demandes et répétitions formées judiciairement contre la Nation.

ART. II.

» Il remettra, tous les mois, aux Commissaires de la Trésorerie, un état de la situation des différentes affaires ».

M. le Rapporteur ayant lu l'article III, un Membre a demandé qu'au lieu de dire *il pourra prendre l'avis*, il soit dit, *il prendra l'avis*.

Cet amendement ayant été adopté, et l'article mis aux voix, ils ont été décrétés.

ART. III.

« Lorsque les affaires lui paroîtront susceptibles de difficulté, soit avant l'instance, soit pendant la durée de l'instruction, il prendra, sur le compte qu'il en rendra aux Commissaires de la Trésorerie, l'avis par écrit des hommes de Loi qu'ils lui indiqueront ; il présentera cet avis aux Commissaires, qui l'autoriseront à agir de la manière qui leur paroîtra la plus convenable aux intérêts de la Nation ».

Les articles IV et V ayant été mis aux voix sans changement, ont été décrétés comme il suit :

ART. IV.

« Dans les cas où, par des circonstances particulières, il y auroit lieu d'adhérer à un contrat d'union de créanciers, ou d'accorder quelques délais à un débiteur poursuivi, les Commissaires de la Trésorerie pourront donner à l'Agent du Trésor public tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

ART. V.

» S'il s'agit de transiger, l'Agent du Trésor public pourra y être autorisé par les Commissaires

de la Trésorerie ; mais la transaction n'aura d'effet vis-à-vis la Nation, que d'après l'approbation du Corps législatif ».

Avant la lecture du sixième article, un Membre a observé que le Ministre du revenu public alloit se trouver sans fonctions, si les Commissaires et l'Agent de la Trésorerie Nationale étoient autorisés à faire toutes les suites et transactions relatives aux dettes actives ou passives de l'Etat.

On lui a répondu que le Ministre des Contributions publiques n'est chargé de veiller à la rentrée des impôts, que jusqu'à leur versement dans la Caisse des Trésoriers de District.

L'article VI, mis aux voix, a été décrété sans changement, comme il suit :

ART. VI.

« Les assignations et significations qui seront dans le cas d'être faites au domicile de l'Agent du Trésor public, ne seront valables que quand il les aura visés ».

M. le Rapporteur ayant lu l'article VII, un Membre a observé qu'il ne doit pas être fait d'avances aux avoués qui agissent pour le Trésor public, qu'il doit seulement être fait un état général des frais qui leur seront dûs, et a demandé le retranchement des mots, *ainsi que les avances qui auront été faites aux avoués.*

Cet amendement ayant été adopté, l'article a été mis aux voix, et décrété comme il suit :

ART. VII.

« Chaque année les Commissaires de la Trésorerie comprendront dans un état général les frais de procédures qui auront été faits pendant l'année par les avoués et hommes de Loi pour la suite des affaires ; cet état, visé par les Commissaires de la Trésorerie, sera présenté au Roi par le Ministre de l'Intérieur pour être ordonnancé ».

Un Membre a exposé que plusieurs Maîtres de Postes s'étant défait de leurs chevaux, les Maîtres de Postes des relais voisins se trouvent ruinés par les courses doubles et forcées que font leurs chevaux ; il a demandé que le Comité des Finances fût chargé de présenter à l'Assemblée un projet de Décret qui contînt les indemnités qui peuvent leur être dûes. Cette proposition a été décrétée.

Un Membre, au nom des Comités de Constitution et de Révision, a dit que ces deux Comités, réunis avec celui des Contributions, après avoir examiné de nouveau l'article qui avoit été proposé à la Séance d'hier, concernant les Décrets portant établissement ou prorogation d'impôts, avoient pensé qu'il devoit être décrété sans changement, qu'il suffiroit d'y ajouter au cinquième de la quatrième section du Chapitre II, que les Ministres

seroient tenus de présenter, chaque année, au Corps législatif les moyens de pourvoir aux dépenses des Départemens.

Un Membre ayant observé que les Ministres sont admis dans l'Assemblée par la Constitution, et autorisés à énoncer leur opinion sur l'exécution des Lois et les affaires de leur Département; que par la proposition du Rapporteur, on leur donneroit l'initiative : il a demandé le retranchement de l'amendement proposé ; cette demande mise aux voix, le retranchement proposé a été adopté.

L'article, tel qu'il avoit été lu la veille, a été décrété dans les termes suivans :

« Les Décrets du Corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de Lois, et seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction ; le Corps législatif ne pourra insérer dans ces Décrets aucune disposition étrangère à leur objet ».

M. le Rapporteur ayant repris la parole, a lu un article qui a été décrété comme il suit :

« Les Décrets relatifs aux contributions ne pourront, en aucun cas, être rendus qu'après les trois discussions, et dans les délais prescrits par les articles IV, V, VI, VII et VIII de la Section II, Chapitre III ».

Un Membre a demandé que, par addition à cet article, il soit dit que les projets de Décrets relatifs aux contributions publiques, seront imprimés après la première lecture.

Un autre Membre a observé que cette disposition doit s'étendre à tous les projets de Décrets.

Un autre Membre a demandé que tous les élémens de comptes et états de contributions soient imprimés.

Les deux premières additions ayant été adoptées par M. le Rapporteur, elles ont été mises aux voix, et décrétées comme suit :

« Les projets de Décrets seront imprimés et distribués après la première lecture ».

En adoptant la troisième disposition, M. le Rapporteur a observé que ce n'étoit pas après les derniers articles décrétés qu'elle devoit être placée ; qu'elle devoit être mise aux voix, et renvoyée au Comité pour être classée selon l'ordre des matières.

D'après l'observation de M. le Rapporteur, la troisième addition a été mise aux voix, sauf à la classer, et décrétée comme il suit :

« Les comptes détaillés de la dépense des Départemens de la Guerre, de la Marine, et autres, signés et certifiés par les Ministres ou Ordonnateurs généraux, seront rendus publics par la voie

de l'impression au commencement des sessions de chaque Législature.

» Il en sera de même des états de recette des divers impôts, et de tous les revenus publics.

» Les états de ces dépense et recette seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque District.

» Les dépenses particulières à chaque Département, et relatives aux Tribunaux, aux Corps administratifs sans exception, et autres établissemens, seront également rendues publiques ».

Le Rapporteur a lu l'article III, et observé que le Comité n'a pas cru que la sanction fût nécessaire pour l'exécution des Lois pénales relatives à la perception de l'impôt; un Membre a répondu qu'il existe deux sortes de peines attachées au non-paiement des impôts; savoir, les peines pécuniaires, qui, étant de même nature que l'impôt, ne doivent pas être soumises à la sanction, et les peines afflictives, qui doivent être sanctionnées pour être mises à exécution; il a demandé que l'Assemblée décrétât que les dispositions relatives à la perception des contributions, qui établiroient des peines afflictives, fussent soumises à la sanction.

M. le Rapporteur ayant adopté cet amendement, l'article a été décrété comme il suit :

« Quant aux dispositions relatives à la perception des contributions, qui établiroient des peines autres que des peines pécuniaires, elles ne pourront être exécutées sans être revêtues de la sanction ».

Un autre Membre des Comités réunis de Constitution et de Révision, a continué le rapport des articles additionnels à l'acte de Constitution ; il a lu l'article relatif aux Corps administratifs, dans lequel les Comités ont été d'avis d'ajouter après les mots *les Administrateurs*, ceux-ci : *sont essentiellement chargés.*

L'article, mis aux voix avec cette addition, a été décrété comme il suit :

« Les Administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes, et de surveiller les deniers provenans de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire. Il appartient au Pouvoir législatif de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure ».

M. le Rapporteur a lu l'article premier sur le Pouvoir judiciaire, qui, mis aux voix, a été décrété sans changement, ainsi qu'il suit :

Sur le Pouvoir judiciaire.

ARTICLE PREMIER.

« Le droit des Citoyens, de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne pourra recevoir aucune atteinte par les actes du Pouvoir législatif ».

L'article second ayant été lu, un Membre a objecté qu'il ne pouvoit être que réglementaire, et ne devoit pas être inséré dans l'acte constitutionnel.

Un autre Membre a répondu que les Tribunaux de conciliation sont trop utiles pour qu'il soit permis aux Législatures de les supprimer, qu'elles ne doivent avoir le droit que de les modifier.

Un Membre ayant observé que l'article pouvoit avoir des inconvéniens relativement aux affaires de Commerce, a demandé que l'article commençât par ces mots : *les Tribunaux ordinaires ;* cet amendement ayant été adopté, l'article a été mis aux voix, et décrété dans les termes suivans :

ART. II.

« Les Tribunaux ordinaires ne pourront recevoir aucune action au Civil sans qu'il leur soit justifié que les Parties ont comparu, ou que le Demandeur a cité sa Partie adverse devant des Médiateurs pour parvenir à une conciliation ».

M. le Rapporteur a lu l'article relatif à la force publique ; il a été mis aux voix, et décrété comme il suit :

Sur la force publique.

« L'Armée de terre et de mer, et la Troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des Lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des Jugemens et la nature des peines en matière des délits militaires ».

M. le Rapporteur a lu l'article concernant l'état des Citoyens.

Un Membre ayant demandé la division de l'article, la proposition, mise aux voix, a été décrétée.

Un autre Membre ayant proposé qu'il fût mis au commencement de l'article, *la Loi ne considère*, au-lieu de *la Loi ne reconnoît*, la proposition a été adoptée, et la première partie de l'article mise aux voix, a été décrétée dans les termes suivans :

« La Loi ne considère le mariage que comme contrat civil ».

La seconde partie de l'article, mise aux voix sans changement, a été décrétée comme il suit :

« Le Pouvoir législatif établira pour tous les habitans, sans distinction, le mode par lequel

les naissances, mariages et décès seront constatés ; il désignera les Officiers publics qui en recevront et conserveront les actes ».

Avant de lire l'article concernant les conditions pour être nommé Electeur, le Rapporteur a observé que, sous le nom de Citoyen, les Comités entendoient ceux qui cultivent à mi-fruits, ou qui sont connus, dans les divers Départemens, sous la dénomination de Colon partiaire, ou sous toute autre.

Un Membre ayant demandé si les quatre cents journées de travail mentionnées à la fin du troisième paragraphe, étoient le revenu du domaine entier, ou de la moitié de la métairie, M. le Rapporteur a répondu que les quatre cents journées de travail s'appliquoient à la valeur totale du domaine. Il a été décrété que la première observation de M. le Rapporteur, et la dernière réponse, seroient insérées dans le Procès-verbal.

Un Membre ayant demandé qu'il fût dit dans l'article que ceux dont les facultés foncières et mobiliaires réunies se montent aux taux fixés pour être Electeur, pussent le devenir ; sa proposition a été adoptée, et les trois paragraphes de l'article qui fixe les conditions nécessaires pour être Electeur, mis successivement aux voix, ont été décrétés comme il suit :

« Nul ne pourra être nommé Electeur s'il ne

réunit aux conditions nécessaires pour être Citoyen actif,

SAVOIR :

» Dans les Villes au-dessus de six mille ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail ;

» Dans les Villes au-dessous de six mille ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un reveu égal à la valeur de cent journées de travail ;

» Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de quatre cents journées de travail.

» Tout Citoyen dont les facultés foncières et mobiliaires réunies arriveroient au taux de la faculté requise par l'article précédent, pourra être Electeur ».

Un Membre ayant observé qu'il falloit rappor-

ter le Décret qui exige, pour être éligible aux Législatures, de payer une contribution directe, égale à la valeur d'un marc d'argent, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« Tous les Citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être choisis pour Représentans de la Nation ».

M. le Rapporteur, ayant observé que les dispositions décrétées dans la Séance de ce jour sur l'éligibilité, ne devoient pas s'appliquer aux élections qui doivent être faites conformément à la Loi du 29 Mai dernier, a proposé un projet qui a été décrété comme il suit :

« La condition d'une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent, et d'une propriété foncière quelconque exigée pour être éligible à l'Assemblée Nationale, par le Décret du 22 Décembre 1789, aura lieu seulement pour les élections qui se font ou qui vont se faire en exécution de la Loi du 29 Mai dernier ».

M. le Rapporteur a lu les articles relatifs à l'élection du Régent. Les trois premiers ont été mis successivement aux voix, et décrétés sans changement, tels qu'ils suivent.

Sur la Régence élective.

ARTICLE PREMIER.

« Si un Roi mineur n'avoit aucuns parens réu-

nissant les qualités ci-dessus exprimées, le Régent du Royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivans.

ART. II.

» Le Corps législatif ne pourra pas élire le Régent.

ART. III.

» Les Electeurs de chaque District se réuniront au chef-lieu du District, d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne par le Corps législatif, s'il est réuni ; et s'il étoit séparé, le Ministre de la Justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine ».

Un Membre a demandé qu'on retranchât dans le quatrième article les mots *à l'Assemblée Nationale*, et qu'on y substituât ceux, *domicilié dans le District.*

Ce changement ayant été adopté, l'article a été décrété comme il suit :

ART. IV.

« Les Electeurs nommeront en chaque District, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un Citoyen éligible, domicilié dans le District, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial, borné à la seule fonction d'élire le Citoyen qu'il jugera, en son ame et

conscience, le plus digne d'être Régent du Royaume ».

Les articles V et VI ont été mis successivement aux voix, et décrétés sans changement, tels qu'ils suivent :

ART. V.

« Les Citoyens mandataires nommés par les Districts seront tenus de se rassembler dans la Ville où le Corps législatif tiendra sa Séance, le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avènement du Roi mineur au Trône, et ils y formeront l'Assemblée électorale qui procédera à la nomination du Régent.

ART. VI.

» L'élection du Régent sera faite au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages ».

Sur l'article VII, un Membre a observé qu'il seroit plus clair si l'on disoit, *se séparera aussitôt* que *l'élection* sera *terminée*.

Un autre Membre a observé sur l'article VIII, qu'il falloit substituer le mot *présenter* à celui *adresser*. Ces deux propositions ayant été adoptées, les articles VII et VIII ont été décrétés dans les termes suivans :

ART. VII.

« L'Assemblée électorale ne pourra s'occuper

que de l'élection, et se séparera aussitôt que l'élection sera terminée.

» Tout autre acte qu'elle entreprendroit de faire, est déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

ART. VIII.

» L'Assemblée électorale fera présenter, par son Président, le procès-verbal de l'élection au Corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le Royaume par une proclamation ».

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, VICTOR BROGLIE, *Président;* COUPPÉ, BABEY, BENOIT LESTERPT, BLANCARD, F. POUGEARD, et MAILLY-CHATEAURENAUD, *Secrétaires.*

Du Samedi 27 Août 1791, au soir.

A l'ouverture de la Séance, un Secrétaire a lu l'extrait des Adresses suivantes :

Adresses de félicitation, adhésion et dévouement de la Commune de Villemeux, District de Dreux; des Sociétés des Amis de la Constitution séantes à Paquemoust, à Pons, Département de la Charente, & à Tullette, département de la Drôme.

Adresses des Citoyens actifs du Canton de Bel-

leville, District de Ville-Franche ; de la Commune de St.-Cirque d'Aigon, District d'Alby ; de celle de Saint-Germain en Viry, Département de la Nièvre.

Des Sociétés des Amis de la Constitution séantes à Aleth, à Vihiers, à Coulié, Département de la Vienne ; à Duravel, District de Cahors ; à Versoy, à Fleurence, Département du Gers ; à Sainte-Colombe, Département de l'Aude ; à Sault, Département des Basses-Alpes ; à Etain, Département de la Meuse ; à Oloron, Département des Basses-Pyrénées ; à Foix, et des Gardes nationales d'Abrecheviller, qui adhèrent avec une admiration respectueuse à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment à celui du 15 Juillet dernier, qui a consacré l'inviolabilité du Roi et maintenu le gouvernement monarchique.

Adresse des Citoyens de la Section du Louvre, qui supplient l'Assemblée de prohiber la vente du numéraire et d'ordonner une prompte émission de petits assignats de 5 liv., et de petite monnoie en quantité suffisante aux pressans besoins du Commerce.

Adresse du sieur Fredoz, Citoyen d'Agde, qui offre la somme de 100 liv. sur le capital de son office de Procureur du Roi en l'amirauté d'Agde, pour être employée à la defense des frontières.

Adresse des Citoyens de la Ville d'Orléans, qui demandent individuellement que les Membres du

Corps législatif qui protesteront contre ses Décrets soient flétris par la loi.

Adresse des Municipalités de Colmey, District de Longwy, et de Sainte-Radegonde de Sard, Département de la Vendée, qui font une pétition d'armes.

Adresse de la Municipalité d'Auvillar, contenant le Procès-verbal de prestation de serment faite par M. Desparbès, Lieutenant-Général des armées Françaises, Commandant en Chef la vingtième division militaire, dans le Département de Lot et Garonne.

Adresse de M. Maure aîné, Citoyen d'Auxerre, qui fait hommage à l'Assemblée d'un discours patriotique qu'il a prononcé dans la Société des Amis de la Constitution de cette ville, le 14 du présent mois.

Adresse de la Garde nationale et de la Commune de Cuxac, qui assure l'Assemblée de son entier dévouement pour l'exécution de ses Décrets, et y joint la liste des volontaires qui se sont fait inscrire pour la défense de la Patrie.

Adresse des Officiers de la Garde nationale de Montfort-sur-Lile, District de Pont-Audemer, qui annoncent que M. Hébert, Chevalier de Saint-Louis, leur Commandant, après avoir prêté le serment à la Constitution, a déposé un acte entre les mains des Officiers Municipaux par lequel il s'est obligé, avec son épouse, de payer à perpé-

uité 200 liv. de rente annuelle à l'homme marié le cette Commune qui se porteroit aux frontières pour la patrie et y seroit blessé; et, en cas de mort, la rente seroit payée à sa veuve et à ses enfans, jusqu'à extinction de la ligne, ou jusqu'à l'amortissement de la rente, moyennant 4000 liv. Il a été ordonné par l'Assemblée Nationale, qu'il seroit fait mention honorable, dans son Procès-verbal, du don de M. Hébert.

Adresse des Officiers Municipaux de Poitiers, qui réclament la sévérité de l'Assemblée contre les Prêtres réfractaires.

Adresse de la Commune de la campagne de Saint-Desir de Lisieux, qui offre d'entretenir dix hommes sur les frontières et de prélever la somme de 2000 liv., dont elle est redevable sur la rétribution produite par la vente des biens nationaux pour lesquels elle avoit fait sa soumission.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution, séante à Pau, dans laquelle elle établit ses moyens justificatifs contre les inculpations faites contre elle par la Municipalité de cette ville.

Adresse des Amis de la Constitution de la ville et canton de Montmorency, qui supplient instamment l'Assemblée de ne point se séparer avant d'avoir consolidé la Constitution et que la Patrie soit hors de péril.

Adresse des Citoyennes de la Ville d'Evreux, qui ont fait une confédération pour propager leurs

sentimens civiques, et jure d'élever leurs enfans dans les principes de la Constitution, et fait don d'un drapeau au détachement de la Garde nationale de cette ville pour aller servir sur les frontières ; elles manifestent à l'Assemblée les sentimens patriotiques dont elles sont animées, et elles protestent de leur respect pour la loi.

Adresses des Amis de la Constitution des villes de Stenay et de Bar-le-Duc, chef lieu du Département de la Meuse ; elles expriment les alarmes des Citoyens sur la situation des frontières, qu'ils soutiennent n'être pas en état de défense en cette partie, et sur le défaut d'armes qu'ils demandent depuis long-temps. L'Assemblée a renvoyé ces Adresses au Comité Militaire et au Ministre de la Guerre.

Un Membre du Comité de Constitution a proposé le Projet de décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

Il sera établi des Tribunaux de commerce dans la ville de Saint-Brieuc, Chef-lieu du Département des Côtes du Nord, et à Quintin, lieu principal de l'établissement des manufactures dites des toiles de Bretagne.

» Le ressort de chacun de ces Tribunaux est déterminé ainsi qu'il suit :

Saint-Brieuc.

» La ville et fauxbourg de Saint-Brieuc; la ville e Châtel-Audren, les Paroisses de Plérin, Tré- uson, Blouffragan, Trégeux, Langeux, Cesson, Tables, Pordic, Saint-Quay, Tréveneuc, Plour- an, Lantic, Pléguien, Plélo, Tressignaux, Tré- omeur, Tréguidel, Tremeloir, Yffigniac, Hillion, 'omeraie et de Quessouais.

Quintin.

» Les ville et faubourg de Quintin, et les Pa- oisses de Plainehautte, Saint-Brandant, le Foeil, e Leslay, le Vieux-Bourg, Saint-Gildas, Saint- Bihy, Seven-le-Hart, Saint-Careuc, Plaintel, Pleuc, Lorges, Lenfains, le Bodéo, la Harmoie, Cohignac, Saint-Donnant, Plouvara, Boquého, Plerneuf, Lameaugon, Plédran, Henon et de Saint-Julien-de-la-Côte.

« Il sera nommé quatre Suppléans aux Tribunaux le commerce établis à Caen, Amiens et Saumur ».

Ce Projet de décret a été adopté.

Les Dames de la Halle, marchandes de marées, ont été admises à la barre et ont offert à la Nation l'argent de leur Confrérie, connue sous le nom de *Notre-Dame des Anges* et de la *Vierge Marie.* Cette offrande monte à la somme de 384 liv. en écus, un assignat de 80 liv, un autre assignat de 5 liv., de la Caisse patriotique, un contrat sur la

Nation, au principal de 628 livres 3 sols 4 de
produisant 31 liv. 10 sols 2 den. de rente, et
état de meubles d'Eglise qui sont sous le scellé
Saint-Sépulchre. Elles assurent qu'elles ne veul
d'autre confrérie que les Français, et d'autre cu
que la liberté.

Les Dames marchandes de morue, de la Co
frérie de S. Louis, ont également offert à la N
tion 3,000 liv., pour valeur d'effets portés à
Monnoie, dont elles ont remis le récepissé
Maire de Paris.

L'Assemblée nationale a décrété l'impression
leur discours et la réponse de M. le Président.

Une Députation d'une Société réunie au Ca
Procope-Zoppi, a également été admise à
barre, et a offert à l'Assemblée cinquante fusi
pour être envoyés aux braves habitans du Jura.

L'Assemblée a témoigné sa satisfaction par
vifs applaudissemens, et a ordonné l'impressio
du Discours de la Société, et de la réponse q
a été faite par M. le Président.

Deux Députations, l'une des Electeurs de Pari
et de Gens de Lettres, et l'autre des Habitans d
Montmorency, ont été admises ensemble à l
barre; elles ont demandé que l'Assemblée Natio
nale décernât à J.-J. Rousseau les honneurs dû
aux Grands-Hommes, et que ses cendres fussen
transportées au Panthéon Français.

On a présenté à l'Assemblée deux Vieillards

c lesquels le Philosophe se plaisoit à s'entre-
ir , *parce que* , a dit l'Orateur , *avec eux il*
uvoit l'amitié , *la nature et la vérité.*

Le nom de tous deux se retrouve dans ses Ou-
ges : l'un s'appelle Basile , et l'autre Justin.

L'objet de la pétition mis en délibération , diffé-
s Membres ont prétendu que l'on ne pouvoit
ver M. Girardin du dépôt précieux des cen-
s de Jean-Jacques ; qu'il les avoit léguées
'amitié , que les seuls travaux et le génie d'un
nd-homme appartiennent à la Nation : on a
uté que personne n'oseroit porter la bêche
ns le lieu où étoit Jean-Jacques ; que c'étoit
ler la propriété d'un Citoyen. D'autres ont fait
server que Voltaire , que Mirabeau avoient tous
ux disposé de leurs dépouilles , et que cepen-
nt la Nation avoit cru pouvoir en ordonner
trement ; qu'il falloit rétablir en faveur de Jean-
Jcques la priorité qui lui appartenoit ; que pour
la , on devoit se concerter avec M. Girardin ,
que rien n'empêchoit que « L'Assemblée Natio-
nale décrétât que J.-J. Rousseau est digne des
honneurs décernés aux Grands-Hommes par la
Patrie reconnoissante , et que les moyens d'exé-
cution sont renvoyés au Comité de Constitu-
tion ».

Cette motion , mise aux voix , a été décrétée ,
nsi que l'impression de la pétition des Citoyens
e la ville et du canton de Montmorency , et de
réponse de M. le Président.

Un Membre du Comité des Rapports a fait rapport de l'arrestation de M. de Gamache ; ap le récit des faits, il a présenté le projet de Déc suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir enten le rapport qui lui a été fait par ses Comités des Ra ports et des Recherches, de la procédure comme cée devant le Tribunal du District de Paimbeu pour crime de lèse-Nation, contre le sieur G mache, sur la dénonciation des Corps admin tratifs de la même Ville, réunis, déclare qu n'y a pas lieu à accusation ;

» Décrète, en conséquence, que la procédure in truite à la requête de l'Accusateur public, se regardée comme non avenue, et que le sieur G mache sera élargi et mis en liberté ».

On a demandé la question préalable sur la der nière partie du Décret ; la question préalable été mise aux voix et adoptée. La première parti du Décret a ensuite été mise aux voix, et l'As semblée l'a décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport fait par ses Comités des Rapports e des Recherches réunis, de la procédure commen cée devant le Tribunal du District de Paimbeuf, pour crime de lèse-Nation, contre le sieur Ga mache, sur la dénonciation des Corps adminis-

tratifs de la même Ville, réunis, déclare qu'il n'y lieu à accusation pour crime de lèse-Nation ».

M. le Président a annoncé que le scrutin pour la nomination du Président et des Secrétaires, avoit été ouvert ; que M. Vernier avoit réuni la majorité des voix pour la présidence, et que MM. Chaillon, Aubry, évêque, et Darche, étoient Secrétaires.

La Séance a été levée à neuf heures et demie.

Signé, VICTOR BROGLIE, *Président ;* MAILLY-CHATEAURENAUD, BABEY, BENOIT LESTERPT, F. POUGEARD, COUPPÉ, BLANCARD, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue St.-Honoré, cour et ancienne maison des Capucins, No. 426, et rue du Foin-St. Jacques, No. 31.

N°. 749.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 28 Août 1791.

Une députation de la Ville de Clermont en Argone, Département de la Meuse, a été admise ; elle a présenté, au nom des Sieurs Bedu et Carré, Citoyens de Clermont, et en celui des Gardes nationales de cette Ville, la remise de la somme de 12,000 liv., qui a été donnée aux deux premiers, et que ceux-ci avoient offerte aux Gardes nationales.

Elle a exposé, en leur nom, qu'ils avoient pensé que la seule récompense d'une bonne action étoit dans l'action même, et que toute récompense pécuniaire la flétrit.

Un Membre a lu le Procès-verbal de la Garde nationale de cette Ville, relatif à la remise de

ladite somme; à la suite de cette lecture, il a demandé qu'il fût fait mention honorable au Procès-verbal de la générosité des Sieurs Bedu et Carré, et de celle de la Garde nationale de Clermont; que leur adresse, et le Procès-verbal qui l'a attestée, y fussent insérés et imprimés, et que les 12,000 liv. offertes par les Sieurs Bedu et Carré fussent employées à l'acquisition, jusqu'à concurrence, de l'emplacement où le Directoire de District tient ses Séances, et le surplus, en atteliers de charité.

Une députation de la ville de Varennes a été admise : ensuite l'Assemblée a ordonné l'impression des Pétitions et Adresses, et la réponse du Président, et leur renvoi au Comité des Rapports, ainsi que la motion faite particulièrement pour la Ville de Clermont, pour en être fait incessamment le rapport.

M. Vernier, nouveau Président, a pris le fauteuil.

On a demandé qu'il fût adjoint douze Membres au Comité des Rapports; l'Assemblée a décrété l'adjonction de douze Membres.

M. Nérac, Membre de l'Assemblée, a demandé et obtenu un congé.

On a lu le Procès-verbal de la Séance du Mardi 23 Août, et celui de la Séance du 26 du même mois.

Un Membre, au nom du Comité des Contributions, a observé que dans la Loi du 3 Juin 1791,

sur le Décret de l'Assemblée Nationale du 29 Mai précédent, on avoit omis d'insérer dans l'article premier *la ferme générale*; après quelques discussions, l'Assemblée Nationale a décrété que la ferme générale devoit être comprise dans l'article premier du Décret du 29 Mai 1791, et de la Loi du premier Juin suivant; et qu'en conséquence, les mots *la ferme générale* seroient rétablis dans l'article premier.

Au nom du Comité central de liquidation, un Membre a proposé le Décret suivant, qui a été adopté :

« L'Assemblée Nationale, ouï le Rapport de son Comité central de liquidation, décrète que les fonds d'avance appartenant à quatorze principaux Employés de la Régie générale, à raison du sol d'intérêt qui leur étoit attribué, seront remboursés à chacun d'eux, sans délai, en un seul paiement, et sans qu'ils soient assujétis à d'autres formes ou obligations que les autres créanciers de l'Etat; comme aussi, sans que, sous prétexte de la présente disposition, les remboursemens à faire aux Régisseurs généraux puissent éprouver aucune réduction ».

On a demandé, au nom du Comité des Rapports, des fonds pour la recherche des faussaires qui fabriquent de faux assignats.

« L'Assemblée Nationale décrète que les Commissaires de la Trésorerie feront payer, sur les demandes du Comité des Rapports ordonnancées du Ministre de l'Intérieur, jusqu'à la concurrence d'une somme de 30,000 liv. »

M. de Cernon a présenté un tableau résumé pour connoître toutes les dépenses des Départemens par Districts et Cantons; ce travail immense doit mériter de toutes les Législatures, et prépare des économies utiles pour l'Administration.

Un second travail, non moins précieux, est un Dictionnaire de toutes les Villes, Cantons et Bourgs contenant une géographie, comparée avec des tables, où l'on trouve le nombre des Cantons, des Municipalités, et de leur population; ce dépôt facilitera les opérations que nous laisserons à nos Successeurs. L'Assemblée Nationale a décrété l'impression de ces deux importans ouvrages dus aux soins et au zèle de M. de Cernon, et a décrété que les noms de MM. Muzer et Campestrye, Commis de l'Assemblée, qui ont concouru à ce travail, seroient consignés dans son Procès-verbal.

Un Membre du Comité Militaire a fait un rapport sur l'esprit de révolte qui s'est introduit dans quelques Corps de l'Armée. Il a proposé un

projet de Décret en 14 articles, qui a été discuté et mis aux voix article par article. Après quelques amendemens et différentes rédactions, il a été décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, informée de l'esprit de révolte qui s'est introduit dans quelques Corps de l'Armée, et notamment dans les 17me et 38me Régimens, et dans le second Bataillon du 68me Régiment, ayant chargé son Comité Militaire de lui proposer des vues sur les moyens d'y rétablir la subordination et le bon ordre ; après avoir ouï son Comité, décrète ce qui suit :

Article premier.

» Lorsqu'une troupe sera en état de révolte, les moyens donnés par la Loi seront incessamment mis en usage pour la faire cesser et parvenir au jugement des coupables.

Art. II.

» Il sera tiré par l'ordre du Commandant en Chef un coup de canon, pour avertir que l'ordre est troublé ; et si dans le lieu il n'y a pas de canon il sera fait une salve de mousqueterie, et ce signal sera répété de quart-d'heure en quart-d'heure, jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli.

ART. III.

» Les Troupes réglées qui se trouveront dans le lieu où la révolte est déclarée, seront mises sous les armes, et en cas d'insuffisance, les Officiers qui commanderont dans les divisions, feront marcher de proche en proche d'autres Troupes réglées.

ART. IV.

» Les Officiers Municipaux du lieu seront incontinent avertis, et ils seront tenus aussitôt, à peine de forfaiture, de requerir la Gendarmerie et les Gardes nationales, lesquelles de même, seront réunies et armées ; et en cas d'insuffisance, d'appeler en aide les Municipalités voisines.

ART. V.

» La force suffisante étant rassemblée, il sera fait au-devant des casernes, s'il y en a, ou devant l'Hôtel commun de Ville, et sur la place d'Armes, une proclamation en ces termes : *avis est donné que la force publique va être déployée pour le soutien de la Loi militaire ; il est enjoint aux Soldats révoltés de déposer leurs armes, et de rentrer dans l'obéissance, à peine d'être traités comme ennemis publics*, et le lieu où ils doivent se rendre sans armes s'ils rentrent dans l'obéissance, leur sera indiqué par la proclamation.

ART. VI.

» Cette proclamation sera annoncée au bruit des Tambours et autres instrumens militaires ; elle sera faite par un Commissaire des Guerres, s'il y en a dans le lieu, ou par un Officier que le Commandant en chef commettra ; elle aura lieu trois fois de quart-d'heure en quart-d'heure sur la Place d'armes.

ART. VII.

» Si la Troupe révoltée étoit réunie en pleine campagne, la proclamation seroit faite, seulement en présence, trois fois de quart-d'heure en quart-d'heure ; si elle étoit renfermée dans une Ville ou dans une Citadelle, et en possession des portes, la proclamation seroit faite à chaque porte, et trois fois de quart-d'heure en quart-d'heure à la dernière porte ; et elle contiendroit l'invitation aux Citoyens de se retirer dans leur maison.

ART. VIII.

» Ceux qui, avant la seconde proclamation, rentreront dans l'obéissance, et se rendront sans armes au lieu qui leur aura été indiqué, subiront telle punition de discipline que les supérieurs trouveront bon d'ordonner ; ceux qui, après la seconde proclamation, mais avant l'emploi de la force, rentreront dans l'obéissance, et se rendront sans armes au lieu indiqué, seront con-

damnés, les simples Soldats, en un an d'arrestation; les Officiers et sous Officiers, à deux ans d'arrestation; et de plus, cassés, à moins qu'ils ne soient convaincus d'avoir suscité, conseillé ou provoqué la révolte, auquel cas ils seront condamnés, les simples Soldats, à cinq ans de chaîne, et les Officiers et sous-Officiers à dix ans.

ART. IX.

» Après la dernière proclamation, et même plutôt, si quelqu'agression est commise de la part des révoltés, le Commandant disposera de la force rassemblée, ordonnera de faire feu, et prendra toutes les mesures, qu'il jugera nécessaires, pour soumettre la Troupe révoltée.

ART. X.

» Ceux qui auroient attendu l'emploi de la force et n'y auront pas succombé, seront punis; savoir: les Officiers et sous-Officiers, de mort, et les simples Soldats de 20 ans de chaîne.

ART. XI.

» Le Commissaire des Guerres, s'il y en a, ou l'Officier commis par le Commandant, l'un ou l'autre, assisté de deux autres Officiers de même commis, dressera Procès-verbal successivement et à mesure de tout ce qui se passera.

ART. XII.

» La Troupe révoltée étant soumise, la Cour

martiale sera incontinent formée, le Procès-verbal énoncé dans l'article précédent tiendra lieu de toute déclaration du fait, sans l'intervention du Juré, à l'égard de ceux qui auront été saisis par l'emploi de la force ; et leur jugement sera prononcé et exécuté sans plus amples formes.

ART. XIII.

» A l'égard de ceux qui étant rentrés dans l'obéissance, et ayant déposé leurs armes, avant l'emploi de la force, auront néanmoins encouru la peine portée en l'article VIII, il sera procédé contr'eux dans les formes ordinaires ; mais, pour former le Juré, le nombre d'hommes nécessaire sera pris dans les autres Corps de Troupes réglées, et à défaut, parmi les Citoyens non soldats.

ART. XIV.

» Dès que la Cour martiale sera formée, il sera fait une proclamation solemnelle en ces termes : *avis est donné que la force est restée à la Loi, et que tout est rentré dans l'ordre accoutumé* ; le Commandant en chef ordonnera aux Gardes nationales de se retirer, et les Troupes réglées seront renvoyées à leurs postes ».

Un Député du Département du Gard a demandé que l'on nommât quatre Commissaires civils pour l'exécution de ce Décret à Nîmes ; cette proposition a été rejetée par la question préalable.

Un Membre, au nom des quatre Comités réunis des Colonies, de Constitution, de Marine, d'Agriculture et de Commerce, a demandé de suspendre le départ des Commissaires civils destinés pour Saint-Domingue.

L'Assemblée Nationale a décrété que les Commissaires civils destinés pour Saint-Domingue, attendront les ordres ultérieurs qui leur seront donnés.

La Séance a été levée à trois heures et demie.

Signé, VICTOR BROGLIE, VERNIER, *Présidens*; MAILLY-CHATEAURENAUD, F. POUGEARD, COUPPÉ, CHAILLON, † AUBRY, Evêque de Verdun; C. DARCHE, *Secrétaires*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 750.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 29 Août 1791.

La Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance du Samedi soir, 27 Août 1791.

Un Membre du Comité des Rapports a lu une lettre du Ministre de la Guerre, qui demande la main-levée des scellés apposés sur les Caisses de la Liste civile, et sur les Maisons Royales.

A la suite de cette lecture, le même Membre a proposé un projet de Décret, que l'Assemblée a adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, décrète que les scellés apposés sur les Maisons royales et Caises dépendantes de la Liste civile, en conséquence de son Décret du 22 Juin dernier, seront levés, pour la disposision desdites Maisons et Caisses être remise à ceux qui en doivent être chargés »,

Un Membre, au nom du Comité Ecclésiastique, a proposé les circonscriptions des Paroisses des Villes d'Auch et de Toulouse, et l'Assemblée Nationale les a décrétées en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son Comité Ecclésiastique, d'un Arrêté du Directoire du Département du Gers, en date du 12 Juillet dernier, sur l'avis de l'Évêque du même Département, et du Directoire du District d'Auch, relativement à la circonscription des Paroisses de la ville et du territoire d'Auch, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il n'y aura, dans la ville et territoire d'Auch, que deux Paroisses ; la Paroisse cathédrale, sous l'invocation de Sainte-Marie, et celle de Saint-Orens.

ART. II.

» Chacune de ces deux Paroisses aura deux succursales ; savoir, la Paroisse Cathédrale, celle de Saint-Pierre et celle de Saintes ; et la Paroisse de Saint-Orens, celles de Saint-Cricq et de Duran.

ART. III.

» Ces Paroisses et succursales seront circonscrites dans les limites désignées par le procès-verbal du District, du 5 Juillet dernier.

ART. IV.

» Les Paroisses de Saint-Criq, de Saint-Pierre et de Duran sont et demeurent supprimées ».

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son Comité Ecclésiastique, d'un Arrêté du Directoire du Département de la Haute-Garonne, en date du 7 de ce mois, relativement à un projet de circonscription des Paroisses dans la ville et banlieue de Toulouse, concerté entre l'Évêque du Département et le Directoire du District, ensemble des motifs et des circonstances locales qui ont paru nécessiter ce plan d'organisation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il y aura dans la Ville de Toulouse dix Paroisses ; savoir, la Paroisse cathédrale sous le titre et l'invocation de Saint-Étienne, la Paroisse de Saint-Augustin dans l'Église ci-devant conventuelle des Grands-Augustins, la Paroisse de Saint-Exupère dans l'Église ci-devant conventuelle des Grands-Carmes, la Paroisse de la Daurade, celles de la Dalbade, de Saint-Sernin, du Taur, de Saint-Thomas-d'Acquin dans l'Église ci-devant conventuelle des Dominicains, (dans laquelle sera transférée la Paroisse de Saint-Pierre,) et celles de Saint-Nicolas et de Saint-Michel.

ART. II.

» Ces Paroisses seront circonscrites dans les limites indiquées dans le procès-verbal du Directoire du District, du 6 Juillet dernier.

ART. III.

» Seront conservées comme Oratoires ; savoir,

de la Paroisse cathédrale, l'Église Saint-Sauveur dans le Fauxbourg Saint-Étienne ; de la Paroisse de Saint-Sernin, l'Église ci-devant conventuelle des Minimes, sous le titre de Saint-François-de-Paule ; de la Paroisse du Taur, l'Église ci-devant conventuelle des Cordeliers ; de la Paroisse de Saint-Michel, les Églises ci-devant conventuelles des Carmes-déchaussés et des Récolets ; et de la Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin, l'Église ci-devant conventuelle des Chartreux.

ART. IV.

» L'Assemblée Nationale se réserve de statuer sur les Paroisses de la banlieue, après que le plan général d'organisation des Paroisses de campagne du District de Toulouse lui aura été présenté ».

Un Membre du Comité de la Marine a fait un rapport sur les fournitures de la Marine ; l'Assemblée en a décrété l'impression et l'ajournement.

M. Salomon, Député du Département du Loiret, a présenté, au nom d'un Membre de l'Assemblée Nationale, qui ne veut pas être connu, une somme de 500 livres, en assignats, pour être employée au bien de l'État.

Le Rapporteur du Comité d'Emplacement a présenté plusieurs projets de Décrets, qui, après quelques amendemens, ont été adoptés en ces termes :

Premier Décret.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, autorise le Directoire du District de Saint-Dié au Département des Vosges, à louer, aux frais des Administrés, la partie de la Maison commune de Saint-Dié, dans laquelle le Directoire et le Tribunal de ce District ont formé leurs établissemens.

» Approuve les réparations déjà faites dans cette partie de la Maison Commune, lors de la formation des établissemens, et autorise ledit Directoire à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations et arrangemens intérieurs à faire, conformément aux deux devis de l'Architecte, des 27 Mai et 25 Juillet derniers, pour, le montant desdites adjudications, réparations premières faites, et le prix du loyer au profit de la Commune de Saint-Dié, être le tout supporté par les Administrés.

» L'Assemblée Nationale ordonne en outre aux Directoires du Département des Vosges et du District de Saint-Dié, de surveiller les ouvrages, pour qu'il n'en soit fait que ce qui est indispenblement nécessaire ».

Deuxième Décret.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, autorise le Directoire du District de Dôle, au Département du Jura, à acquérir aux frais des Administrés, et dans les formes prescrites par les Décrets de l'Assemblée

Nationale pour la vente des biens nationaux, la Maison et l'Eglise des ci-devant Cordeliers de la Ville de Dôle, consistant dans tous les Batimens formant le Cloître du Couvent, avec vingt-quatre pieds de terreins autour desdits Batimens pour leur procurer le jour dont ils peuvent avoir besoin. Excepte de la présente permission d'acquérir tout le surplus de ladite Maison et dépendaces des ci-devant Cordeliers, pour être les objets exceptés vendus dans les formes prescrites.

» Autorise pareillement le Directoire du District à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des réparations et ouvrages nécessaires à l'établissement des Salles et Bureaux de l'Administration et de ses dépendances, du Tribunal de ce District, des Bureaux de paix et de conciliation, et enfin des prisons tant civiles que criminelles ; le tout conformément aux plans et devis estimatif qui en seront dressés par Architectes ou gens experts : pour le montant de ladite adjudication être également supporté par les Administrés ».

Troisième Décret.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, autorise le Directoire du District de Saint-Claude, au Département du Jura, à louer pour deux années aux frais des Administrés, et conformément aux dispositions du Décret du 31 Juillet dernier, la maison ci-devant canoniale du sieur de Moyria, pour y placer les Corps administratifs de ce District ».

Celui proposé pour l'emplacement de Bergues a été ajourné.

Un Membre a proposé que dorénavant toutes demandes d'emplacement ne parvinssent à l'Assemblée que par les Ministres, sans toucher néanmoins à tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour.

La motion mise aux voix,

« L'Assemblée Nationale décrète qu'à l'avenir tous les Décrets qui fixeront l'emplacement que devront occuper les Corps administratifs, les Tribunaux, ou autres établissemens, ne pourront être rendus que sur l'avis du Ministre de l'Intérieur, auquel les Départemens et Districts seront tenus de s'adresser, et à qui l'Assemblée renvoie les demandes encore existantes dans les Bureaux de son Comité d'Emplacement ».

Un Membre du Comité de Constitution a proposé différens articles sur la Gendarmerie nationale ; on en a ordonné l'impression.

L'Assemblée a décrété qu'il y auroit demain soir une Séance pour entendre son Comité des Monnoies.

Un Membre, au nom du Comité de Liquidation, a fait un rapport concernant l'indemnité à accorder à M. Tribert, au sujet de l'insurrection de Poitiers.

L'Assemblée Nationale a décrété qu'il lui seroit accordé une somme de 45,500 liv, conformément au Procès-verbal, et elle a renvoyé la rédaction du Décret qui les accorde, pour être

mis à la suite du premier Décret de liquidation qui sera présenté à l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale a ordonné que l'on insérât dans son Procès-verbal que dorénavant les indemnités à accorder par suite d'insurrection, seront sujettes à répétition contre les Départemens.

Un Membre, au nom du Comité de Constitution, a fait un rapport sur la formation de l'Assemblée de Révision.

La discussion a été ouverte; différens projets de Décrets ont été présentés à l'Assemblée, qui a ordonné l'impression des articles de celui de M. Pétion.

Quatre Membres, MM. de Tracy, Castellanet, Larochefoucauld et Périsse-du-Luc, ont donné leur démission du Comité Colonial, auquel ils avoient été adjoints.

Il y a eu des réclamations à cet égard.

Le Ministre de la Guerre a demandé, par une lettre, à être autorisé à faire marcher un détachement du Régiment de Chasseurs qui est à Rambouillet; l'Assemblé Nationale l'y a autorisé, et la Séance a été levée à 4 heures et demie.

Signé, VERNIER, *Président*; MAILLY-CHATEAURENAUD, F. POUGEARD, COUPPÉ, C. DARCHE, † AUBRY, Évêque de Verdun, CHAILLON, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 751.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 30 Août 1791, au matin.

La Séance a été ouverte par la lecture qu'un de MM. les Secrétaires a faite du Procès-verbal de la Séance du 27 de ce mois.

Immédiatement après la lecture du Procès-verbal, un Membre a demandé que l'Assemblée chargeât son Comité de Constitution de lui présenter incessamment un projet de Loi sur la manière d'admettre auprès des Tribunaux de Justice les Avoués et les Huissiers.

Sur cette demande, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale a chargé son Comité de Constitution de lui présenter, sous huit jours au plus tard, un projet de Loi sur la manière

d'admettre auprès des Tribunaux de Justice les Avoués et les Huissiers, et de s'assurer, avant leur admission, de leurs bonne vie, mœurs et capacité, et de mettre fin aux abus qui se commettent dans la signification des actes et exploits que les Huissiers sont chargés de faire, et dont les Parties se plaignent que des supercheries coupables leur enlèvent journellement la connoissance ».

Un de MM. les Secrétaires a donné lecture du Procès-verbal de la Séance du 28 de ce mois.

Un Membre du Comité des Pensions a fait un rapport concernant Louis Gillet, et tendant à ce que la pension de 200 liv. accordée à cet intrépide vieillard pour avoir sauvé une jeune villageoise des mains de brigands, fût cumulée avec le traitement de 422 liv. qui lui auroit appartenu sur la caisse des Invalides, à sa sortie de l'Hôtel, en sa qualité de Maréchal des logis, et que le tout fût même porté à 700 liv.

Le même Membre a fait un second rapport relatif au brave Lucot, Canonnier, qui, après avoir reçu dans un seul combat, sur la Frégate l'Amazone, seize blessures, et perdu un bras, refusa de quitter son poste, en disant à son Commandant : *il m'en reste encore un pour le service de ma patrie*, et reçut, dans cette position, une dix-septième blessure.

Le projet de Décret relatif à ces deux objets a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, prenant en considération les belles actions de Louis Gillet, Maréchal-des-Logis, et de Simon Lucot, Canonnier, et attendu que Louis Gillet a déclaré ne plus vouloir demeurer à l'Hôtel des Invalides, décrète qu'il sera payé par le Trésor public, et de la manière ci-devant réglée pour le paiement des pensions, à Louis Gillet, la somme de 700 liv. de pension annuelle, à compter du jour qu'il quittera l'Hôtel des Invalides ; au moyen de laquelle pension de 700 liv., le traitement de Maréchal-des-Logis qui lui auroit appartenu, lors de sa retraite de l'Hôtel, sur la caisse des Invalides, n'aura pas lieu ; et qu'il sera pareillement payé à Simon Lucot la somme de 600 liv. de pension annuelle, à compter du premier Janvier 1790 ; déduction faite de ce qu'il a pu recevoir sur la pension dont il jouissoit ».

Le même Membre a présenté un autre projet de Décret concernant le remboursement des offices de la ci-devant Compagnie des gardes de la porte, lequel a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale interprêtant en tant que de besoin son Décret du 27 Décembre 1790, décrète que les Officiers de la ci-devant Compagnie des gardes de la porte, supprimée par ordonnance de 1787, seront remboursés comme les autres offices de la Maison du Roi et de la Reine, supprimés par Edit de 1788 et 1789, en prenant pour base de la liquidation la somme totale portée

au compte du mois de Mai 1789, et en remboursant seulement, quant à présent, les trois cinquièmes du total, le quatrième cinquième n'étant payable qu'en 1792, et le dernier en 1793.

» Décrète, en outre, que pour parvenir audit remboursement, il sera remis au Liquidateur du Trésor public, par la ci-devant Compagnie des gardes de la porte, un état de répartition, entre les différentes personnes qui la composoient, de la masse totale du remboursement, portée au compte de 1789; et que chacune desdites personnes, en recevant son remboursement, sera tenue de fournir une quittance finale portant renonciation à toute autre prétention pour remboursement ou indemnité, sous quelque prétexte que ce soit.

» Décrète que les Hôtels ci-devant occupés, à Versailles et à Fontainebleau, par ladite Compagnie, sont compris au nombre des Domaines nationaux; et décrète qu'ils seront vendus comme tels, suivant les formes précédemment décrétées pour l'aliénation des Domaines nationaux ».

Un Membre du Comité des Finances a proposé un projet de Décret relativement au Sieur Perronet, premier Ingénieur des Ponts et Chaussées; ce Décret a été adopté en ces termes:

« L'Assemblée Nationale décrète que M. Perronet, premier Ingénieur des Ponts et Chaussées,

auquel l'Assemblée a décrété pour traitement tout ce dont il jouissoit à différens titres, touchera pour 1790 la totalité d'une pension de 5000 liv., et que son traitement actuel sera compté à partir du premier Janvier 1791 ».

Un autre Membre a donné connoissance à l'Assemblée de différens avis reçus du Département du Calvados, relativement au Décret rendu contre l'Abbé Fauchet, Evêque de ce Département, et a demandé la suspension de l'exécution de ce Décret. L'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Un Membre du Comité Diplomatique a fait lecture de diverses pièces adressées au Comité par le Ministre des affaires étrangères, venant de l'Evêque de Bâle, qui annonce le desir le plus sincère d'entretenir avec la Nation Française la bonne intelligence et l'harmonie; avec promesse de lui prouver, dans toutes les occasions, son attachement inviolable, sa fidélité à remplir, à son égard, toutes ses obligations, et son exactitude à refuser un asyle à tout Français qui auroit démérité de sa patrie.

Il a en outre donné lecture d'une lettre des Députés des Départemens du Doubs et du Haut-Rhin, qui avoient adressé au Ministre plusieurs lettres concernant les affaires de Porentrui, dont quelques-unes étoient anonymes.

Sur ce, un Membre a observé que plusieurs

de ces lettres renfermant des termes injurieux contre un Prince étranger, il ne paroissoit pas convenable d'en faire lecture à l'Assemblée, et qu'en conséquence il en demandoit le renvoi au Comité.

Un autre Membre a dit qu'il étoit bon que l'Assemblée connût certains faits consignés dans une de ces lettres, tels, par exemple, que l'insulte faite à la cocarde nationale dans le canton de Soleure.

Le Membre du Comité Diplomatique a répondu qu'une multitude de faits étant annoncée par ces lettres, il ne pouvoit être question de tous ces objets dans cette Séance, et a demandé qu'on passât à l'ordre du jour ; cette proposition mise aux voix, a été décrétée.

Un Membre du Comité de Commerce et d'Agriculture a demandé la parole pour donner connoissance à l'Assemblée de l'inquiétude que les habitans de Toulon et l'Administration du Var ont conçue sur la manière dont l'article V du Décret du 22 Juillet dernier est rédigé, et sur le silence qu'il garde relativement au Lazaret de Toulon ; en conséquence, il a demandé qu'il fût ajouté à l'article V de ce Décret, ces mots : *sans entendre rien innover au sujet du Lazaret de Toulon, qui continuera d'exercer le droit de donner la quarantaine, comme par le passé.* L'Assemblée l'a ainsi décrété.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur le projet de Décret présenté par les Comités de Constitution et de Révision, relativement à la prochaine Assemblée de révision. Sur l'observation que M. le Président a faite à l'Assemblée, que plusieurs Membres avoient demandé la parole pour proposer de nouveaux plans, un Membre a fait une motion d'ordre, et a dit que c'étoit moins cette discussion qui étoit importante, que l'achèvement de la Constitution, et sa présentation au Roi; en conséquence, il a demandé qu'on réduisît la discussion aux quatre questions suivantes :

« 1°. Y aura-t-il des Conventions nationales ?

» 2°. A quelle époque se tiendront-elles ?

» 3°. De combien de Députés seront-elles formées ?

» 4°. Où s'asssembleront-elles ? ».

Un autre Membre a observé que cette manière de discuter n'avanceroit pas la délibération, parce que la motion, telle qu'elle étoit faite, rentroit nécessairement dans le projet du Comité; qu'il falloit diviser les conséquences de ces quatre propositions, et les réduire à celles-ci :

« Y aura-t-il des Conventions périodiques ?

» Y aura-t-il une Convention à époque fixe ?

» Quelle sera la manière de revoir et refaire la Constitution ? »

Il a ajouté qu'il étoit d'avis de la question préalable sur les deux premières propositions, et que la troisième fût soumise à la discussion.

Un Membre a demandé que la discussion fût ouverte, et que les Orateurs fussent entendus sur les différens plans qu'ils avoient à présenter.

Il a été proposé de fermer la discussion sur la motion d'ordre ; l'Assemblée l'a ainsi décrété.

Ensuite on a demandé la question préalable sur cette première proposition : *y aura-t-il des Conventions périodiques ?*

La question préalable mise aux voix, a été adoptée.

La seconde proposition portant : *y aura-t-il une Convention à époque déterminée*, a été convertie en celle-ci : *il ne pourra pas y avoir de Convention nationale avant telle époque.*

Le Rapporteur, en accédant à cette proposition, a demandé que l'époque fût fixée à 1801.

Un Membre ayant observé qu'il convenoit de soumettre la Constitution à l'acceptation libre de la Nation, le Rapporteur a répondu que la Constitution étant acceptée par plus des quatre vingt-dix-neuf centièmes de la Nation, acceptation résultante de l'exécution des nouvelles Lois, de l'établissement et de la distribution des pouvoirs constitués, résultante encore du rassemblement des Assemblées primaires et des Corps électo-

raux, il demandoit la priorité pour la seconde proposition. Cette priorité, mise aux voix, a été décrétée.

On est revenu à demander la question préalable sur la détermination d'une époque fixe pour les Conventions nationales. L'Assemblée consultée a adopté la question préalable.

Ensuite la discussion s'est r'ouverte sur la proposition de fixer une époque avant laquelle il ne pourroit y avoir de Convention nationale. L'opinion de l'Auteur a été de la porter à 1821.

Un Membre a dit qu'il croyoit cette proposition prématurée, et a demandé que la discussion fût ouverte sur les formes à établir pour amener les Conventions nationales.

Plusieurs Membres demandoient que la discussion fût fermée. Cette proposition a été mise aux voix; et, sur le doute qui en est résulté, la discussion a été continuée.

Un Membre étoit d'avis que l'époque avant laquelle il ne pourroit y avoir de Conventions, ne fût pas déterminée, mais bien celle avant laquelle il ne pourroit y avoir de réclamation sur la Constitution; et en se résumant, il a fini par demander qu'on passât à la discussion des différens plans annoncés.

Plusieurs Membres ayant insisté de nouveau pour que la discussion fût fermée, cette proposition mise aux voix, a été décrétée.

Un autre Membre a demandé la parole pour une motion d'ordre. On a réclamé contre cette proposition ; et l'Assemblée consultée, a décrété qu'elle passoit aux amendemens annoncés sur la question mise à la discussion.

Il en a été proposé trois : le premier, *à ce qu'il n'y eût aucune Convention nationale avant 15 ans*; le second, *avant 10* ; le troisième, *avant 20.*

L'auteur de la motion, après avoir devéloppé plus amplement ses motifs, a persisté dans le terme de 30 années.

La discussion ayant été fermée, un Membre a demandé la question préalable sur tous les amendemens, et même sur la proposition.

Un autre l'ayant demandée sur tous les amendemens seulement, cette dernière a été mise aux voix et décrétée.

Ensuite un Membre a observé que la question principale paroissoit attentatoire à la souveraineté nationale, et qu'on ne pouvoit pas priver la Nation du droit de revoir sa Constitution pendant 30 ans. Par ce motif, il a appuyé la question préalable sur le fond.

Un autre a observé qu'un terme fixé avant qu'on puisse revoir la Constitution, étant, au contraire, un conseil salutaire donné à la Nation, la proposition devoit être adoptée.

La question préalable mise aux voix sur la proposition, a été rejetée.

Ensuite un Membre a demandé la parole pour une nouvelle rédaction tendante à inviter la Nation à s'abstenir de toute révision avant trente ans.

Un autre Membre a présenté, pour concilier les opinions, une rédaction complette, laquelle mise aux voix, a été décrétée en ces termes:

« La Nation a le droit imprescriptible de revoir sa Constitution quand il lui plaît ; mais l'Assemblée Nationale déclare qu'il est de l'intérêt de la Nation de suspendre l'exercice de ce droit pendant trente ans ».

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, VERNIER, *Président*; CHAILLON, F. POUGEARD, MAILLY-CHATEAURENAUD, COUPPÉ, AUBRY, Evêque de Verdun, C. DARCHÉ, *Secrétaires*.

Du Mardi 30 Août 1791, au soir.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance du 29.

Un Membre a remis sur le bureau une Pétition de M. Turfa, Secrétaire du sieur Bouillé, tendante à demander la distraction des effets de Madame et de MM. de Bouillé, fils, qui se trou-

vent compris dans la saisie faite chez ledit sieur Bouillé, à la suite des évenemens du 22 Juin dernier. Le même Membre a aussi fait part de la saisie faite à Huningue de la voiture et des effets de M. de Contades, qui a été arrêté par un détachement de Dragons, en rentrant en France.

L'Assemblée a renvoyé au Comité des Rapports les pièces relatives à ces objets.

Un Membre du Département de l'Oise a donné connoissance à l'Assemblée qu'il y avoit eu, dans ce Département, quelques soulèvemens concernant le refus du paiement des droits de champart dans différens Districts; mais que tout étoit maintenant rentré dans l'ordre par le zèle et la vigilance des Troupes de ligne et Gardes nationales employées à cet effet; qu'au surplus, les Municipalités de ce Département demandoient un surcroît d'armes. L'Assemblée a renvoyé cette dernière demande au Comité Miltaire, et a ordonné qu'il fût fait une mention honorable dans son Procès-verbal, de la bonne conduite des Troupes de ligne et Gardes nationales qui ont marché.

M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. le Maire de Paris, qui envoie la note des adjudications de Domaines nationaux faites les 22, 23, 24, 26 et 27 courant, consistant en dix-sept maisons évaluées à la somme de 311,030 liv. et vendues 495,850 livres.

Un Membre du Comité des Rapports a proposé un Projet de Décret concernant la Dame la Combe et le sieur Thévenaut, qui sont en état d'arrestation ; lequel mis aux voix, a été décrété comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son Comité des Rapports, de l'information qui a eu lieu en conformité du Décret du 28 Mars dernier, sur les faits portés en diverses déclarations déposées au Comité des Recherches et signées Ruteau, Ginet, Gomard et Gallet, décrète qu'il n'y a pas lieu au renvoi devant la Haute-Cour-nationale, des sieurs Thévenaut et Dame la Combe ; ordonne, en conséquence, que l'instruction du procès commencée au Tribunal du sixième Arrondissement de Paris, y sera continuée et jugée ».

Un Membre du Comité des Pensions a fait un rapport concernant les récompenses dues aux actes d'humanité et de courage qu'ont montrés Michel Martin, Jean-Baptiste Duplain, Huissier, Simon Donjon, Gregoire Beaujeune, Baptiste Nicolas, et Abraham André, dans le temps des débordemens de la Loire, au mois de Novembre 1790 ; il a, en conséquence, proposé un Projet de Décret en quatre articles, qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Rapport du Comité des Pensions, délibérant sur l'exécution de son Décret du 16 Janvier dernier, par lequel elle a chargé son Comité de lui faire le rapport des gratifications et récompenses dues aux personnes qui ont montré du courage et du patriotisme dans les malheurs occasionnés par les débordemens arrivés, dans le mois de Novembre précédent, dans les Départemens situés le long de la Loire, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Jean-Baptiste Duplain, Huissier à Saint-Rambert, recevra douze cents livres de gratification, en récompense du courage et du patriotisme qu'il a montrés le 11 Novembre 1790, en se jetant à la nage dans un débordement, pour retirer des eaux des personnes qui étoient en imminent danger.

ART. II.

» Michel Martin, Fermier du bac de Colom, paroisse de Clèpe, recevra douze cents livres de gratification, en récompense du courage et du patriotisme qu'il a montrés les 11 et 12 Novembre 1790, en préférant de porter secours aux personnes en danger de périr dans les eaux, dans le $\frac{2}{3}$ temps que son mobilier étoit entraîné par le débordement.

ART. III.

» Simon Donjon et Grégoire Beaujeune, journaliers ; Baptiste Nicolas, domestique, tous du lieu de Clèpe, et Abraham André, Charpentier, du lieu de Feurs, recevront six cents livres chacun, en récompense du courage et du patriotisme qu'ils ont montrés en s'exposant avec Michel Martin sur un petit bateau, le 12 Novembre 1790, pour porter secours à trente-deux personnes qu'ils tirèrent du danger auquel elles étoient exposées au milieu des eaux ».

ART. IV.

Toutes les sommes ci-dessus décrétées, seront payées sur les fonds destinés aux gratification par l'article XIV, du titre premier du Décret du 30 Août 1790.

Un Membre ayant demandé la parole pour faire part d'une Adresse du Commerce de Bordeaux concernant l'état des Colonies, l'Assemblée en a renvoyé la lecture à l'heure de deux heures de la Séance de demain.

Une Députation du Corps électoral du Département du Pas-de-Calais a été admise à la barre. L'Orateur a d'abord fait hommage en son nom particulier d'un Assignat de 80 livres, pour être employé aux dépenses occasionnées pour la défense de la Patrie. Cette Pétition ayant pour objet de demander des indemnités pour les Électeurs de

ce Département, l'Assemblée l'a renvoyée au Comité de Constitution, et a accordé aux Députés les honneurs de la Séance.

Une autre Députation de plusieurs Citoyens de la ville de Perpignan a été introduite ; elle avoit pour objet de présenter à l'Assemblée deux différentes Adresses; la première, tendante à demander une amnistie pour tous ceux contre lesquels on instruit des procédures criminelles, relativement aux mouvemens populaires qui ont eu lieu depuis la Révolution.

La seconde faisoit connoître les craintes des Habitans de Perpignan sur le mouvement des troupes espagnoles, et avoit pour objet de demander des armes et des canons pour la défense de la Ville. La première de ces pétitions a été renvoyée au Comité des Rapports, et la seconde au Comité Militaire. Les Députés ont reçu les honneurs de la Séance.

Un Membre du Comité Monétaire a fait un rapport sur les articles additionnels aux Décrets des 19 et 21 Mai dernier, sur l'organisation des Monnoies. Quelques légers changemens proposés sur les articles III, XX, XXI, XXII, XXIII et XXIV du Titre premier, ayant été adoptés, tous les autres articles des Titres I, II et III ont été décrétés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Monnoies, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

» Les pourvus d'offices d'Essayeur et de Graveur particuliers des Monnoies, supprimés par l'article premier du Titre premier de la Loi des 19 et 21 Mai 1791, qui en exercent actuellement les fonctions, pourront être nommés aux places d'Essayeur et de Graveur, créées par l'article II du Titre II de la même Loi, soit dans les mêmes Monnoies auxquelles ils étoient attachés, soit dans d'autres Monnoies du Royaume, sans être assujéties à la formalité du concours ordonné par l'article IV du même Titre.

ART. II.

» La même exception pourra avoir lieu pour ceux qui exerçoient lesdites fonctions d'Essayeur et de Graveur en vertu de commission.

ART. III.

» Les Essayeurs et Graveurs propriétaires d'offices, et qui, pour raison de la suppression de la Cour des Monnoies, n'auroient pu s'y faire recevoir, mais qui se sont présentés à cet effet depuis cette époque, seront pareillement dispensés du concours.

ART. IV.

» Les Directeurs des Monnoies ne pourront, sous peine de révocation, vendre ni appliquer à

aucun usage qu'à la fabrication des espèces, les matières qui seront versées au change des Monnoies, soit par les particuliers, soit par les Changeurs, ni faire, directement ou indirectement, aucun commerce de matières d'or et d'argent.

ART. V.

» Le Commissaire du Roi étant spécialement chargé de veiller à la beauté des empreintes des espèces nationales, s'il se trouve dans la circulation des espèces mal monnoyées, il en sera seul responsable ; et, en conséquence, il sera averti d'apporter à l'avenir plus d'attention dans l'exercice de ses fonctions. Si cette contravention se renouvelle une seconde fois dans l'espace de deux années, il sera suspendu de ses fonctions pendant trois mois, et, pendant ce même temps, privé de son traitement : si, dans le même espace de deux années ou de quatre semestres, il tombe trois fois dans la même contravention, il sera révoqué.

ART. VI.

» Les Fonctionnaires particuliers de chaque Hôtel des Monnoies, qui seront établis en exécution de l'article II du Titre II de la Loi des 19 et 21 Mai, entreront en fonction au premier Septembre prochain, sans que néanmoins, dans le cas où ils ne pourroient être installés à l'époque dudit jour, les Officiers supprimés puis-

sent, conformément à l'article II du Titre premier, discontinuer leurs fonctions avant l'installation desdits Fonctionnaires.

ART. VII.

» Les gages et émolumens attribués aux Officiers supprimés, continueront à courir jusqu'audit jour premier Septembre ; le traitement des Fonctionnaires publics établis pour les remplacer, commencera à courir du même jour ; ils n'en pourront jouir néanmoins que de celui de leur installation ; et ce qui sera échu de leur traitement jusqu'audit jour, appartiendra à ceux des Officiers supprimés qui auront rempli leurs fonctions.

ART. VIII.

» Les espèces qui seront monnoyées dans chaque Hôtel des Monnoies à compter du premier Juillet de chaque année, seront distinguées de celles qui auront été fabriquées pendant le semestre précédent, par une marque dont il sera fait mention dans le procès-verbal de la première délivrance du semestre de Juillet : cette marque n'aura lieu pour la présente année qu'à compter du jour de l'installation des nouveaux Fonctionnaires particuliers des Monnoies.

ART. IX.

» Les Directoires de Département, sur l'avis qui leur sera donné par le Ministre des Contri-

butions publiques, de la nomination des Fonctionnaires des Monnoies, commettront deux de leurs Membres qu'ils jugeront à propos de choisir, pour procéder à l'installation desdits Fonctionnaires, et en dresser procès-verbal.

ART. X.

» Les Commissaires qui, en vertu de l'article précédent, auront été nommés par les Directoires des Départemens, se transporteront, accompagnés des fonctionnaires de la Monnoie, à l'Hôtel des Monnoies; ils se feront représenter par chacun des Officiers supprimés tous les registres étant en leur possession; et lesdits registres seront à l'instant clos et arrêtés par lesdits Commissaires: ils feront l'inventaire de tous les outils, ustensiles, matières ou espèces fabriquées qui se trouveront, soit au Change, soit dans les Atteliers, Fonderies, Moulin, Ajustage, Monnoyage, Chambre de délivrance, ou par-tout ailleurs, et qui leur seront représentés par les Officiers actuellement en exercice.

ART. XI.

» Ledit inventaire sera fait, tant en présence du Commissaire du Roi et des Juges-Gardes, qu'en celle des autres Officiers supprimés et des nouveaux Fonctionnaires, en ce qui concerne chacun d'eux respectivement, et sera signé de tous ceux qui y auront concouru.

ART. XII.

» Les espèces fabriquées, ainsi que les matières reçues au Change, ou en cours de fabrication, seront laissées à la garde du nouveau Directeur, qui s'en chargera par ledit inventaire, et en tête du registre du Change, qui lui sera remis par le Commissaire du Roi. Il sera tenu d'en verser la valeur en espèces dans le mois, entre les mains du Commis à l'exercice des fonctions de Trésorier-général des Monnoies, à l'exception de celle des matières que le Directeur supprimé justifieroit appartenir à des particuliers.

ART. XIII.

» Les Juges-Gardes actuels seront avertis, la surveille au plus tard, du jour auquel devra se faire l'installation, à l'effet de procéder, si fait n'a été, à la délivrance des espèces qui se trouveroient fabriquées.

ART. XIV.

» Les fonctions attribuées par les articles précédens aux Commissaires nommés par les Directoires de Département, seront remplies à Paris par la Commission des Monnoies.

ART. XV.

» Indépendamment de l'Adjoint du Commissaire du Roi, créé pour chaque Monnoie par les

Décrets des 19 et 21 Mai, il en sera établi un second dans la Monnoie de Paris.

ART. XVI.

» La profession d'Essayeur sera libre à l'avenir, et pourra être exercée par toutes personnes, soit dans les Villes où il y a Hôtel des Monnoies, soit dans les autres Villes du Royaume ; à la charge néanmoins par ceux qui voudront exercer ladite profession, de remplir les formalités ci-après ordonnées. Seront néanmoins dispensés de cette formalité, ceux qui sont actuellement pourvus de commissions.

ART. XVII.

» Toute personne qui voudra exercer la profession d'Essayeur sera tenue d'en faire sa déclaration par-devant le Tribunal de Commerce, ou, à défaut de Tribunal de Commerce, par-devant le Tribunal de District. Le Tribunal nommera deux Experts, qui devront être pris, soit parmi les Essayeurs exerçant publiquement ladite profession, soit parmi les anciens Gardes de l'Orfévrerie. Il nommera aussi un de ses Membres pour assister aux examens que devra subir l'Aspirant.

ART. XVIII.

» Les Experts interrogeront l'Aspirant sur la théorie et la pratique de l'Art, et lui feront faire

plusieurs essais de matières d'or et d'argent à différens titres ; le tout en présence du Commissaire nommé par le Tribunal.

ART. XIX.

» Les Experts feront leur rapport par-devant ledit Commissaire, qui en dressera procès-verbal.

» Si les deux Experts sont d'avis uniforme pour l'admission ou le renvoi de l'Aspirant, le Tribunal de Commerce se conformera à leur avis. S'ils sont d'avis contraire, il en sera nommé un troisième, qui fera subir à l'Aspirant les mêmes examens, et le fera procéder aux mêmes expériences. Il donnera son rapport de la manière ci-dessus prescrite ; et, sur son avis, la demande de l'Aspirant, à fin d'être reçu Essayeur, sera admise ou rejetée.

ART. XX.

» Dans tous les cas, les Aspirans, au lieu de se pourvoir devant le Tribunal de leur domicile, pourront former leur demande devant la Commission des Monnoies, qui suivra, pour l'épreuve ou l'admission des Aspirans, les règles ci-dessus prescrites.

ART. XXI.

» Il sera délivré à ceux qui auront été admis, soit par le Tribunal, soit par la Commission des

Monnoies, une lettre ou brevet d'Essayeur. Si elle est délivrée par un Tribunal, il en sera remis un double à l'Essayeur, qui sera tenu de l'adresser au Garde des dépôts de la Commission. Dans le cas contraire, il en sera pareillement remis un double à l'Essayeur, pour être par lui déposé au Greffe du Tribunal.

ART. XXII.

» Le Tribunal donnera à l'Essayeur reçu, un poinçon dont il sera tenu de marquer tous les ouvrages ou lingots qui seront par lui essayés. Ce poinçon sera insculpé sur une planche de cuivre, qui demeurera déposée au Greffe du Tribunal.

ART. XXIII.

» Chaque Essayeur aura un registre qui sera paraphé par le Président du Tribunal. Il inscrira sur son registre le poids des lingots qu'il essaiera, et les noms des Propriétaires : il ne pourra les rendre qu'après y avoir apposé son poinçon, avec le numéro sous lequel il sera porté sur son registre, et le nom de la Ville où il sera établi. Il sera tenu de se conformer, au surplus, à ce qui est prescrit par les articles IV et VI du Chapitre VI du Titre III de la Loi des 19 et 21 Mai dernier.

ART. XXIV.

» Si un Essayeur change de domicile, il ne

pourra exercer sa profession dans le lieu où il aura établi sa nouvelle résidence, qu'après avoir justifié devant le Tribunal, de son brevet d'Essayeur, et y avoir fait insculper son poinçon. Il lui sera délivré un certificat de l'insculpation de son poinçon, qui sera par lui adressé à la Commission des Monnoies.

ART. XXV.

» Chaque Essayeur sera garant et responsable du titre qu'il aura apposé sur les lingots et matières par lui essayées, et qui se trouveront marquées de son poinçon. Il pourra en conséquence être appelé en garantie, et condamné, s'il y a lieu, aux dommages-intérêts des parties ».

TITRE II.

Du Concours des Essayeurs.

ARTICLE PREMIER.

» Lorsque le concours des Essayeurs sera indiqué, qu'ils auront été prévenus du temps où il commencera, et du lieu destiné à l'examen, soit pour les questions qu'on aura à leur faire, soit pour les essais des différentes matières qu'on exigera d'eux, ils se rendront à l'Hôtel des Monnoies, où le Secrétaire-général de la Commission prendra leur nom, et inscrira le jour où ils se seront présentés; et l'examen se fera dans l'ordre de leur demande pour concourir.

ART. II.

» L'examen sera public ; les concurrens cependant ne pourront y être admis. Cet examen sera fait sous les yeux de deux Membres de la Commission, et de l'Inspecteur-général des essais, par les cinq examinateurs qu'elle aura choisis, y compris l'Essayeur-général.

ART. III.

» Les Examinateurs donneront leur avis séparément et par écrit. Ces avis seront remis à l'Inspecteur-général des essais, qui, conformément à l'article II du Chapitre premier du Titre de la Loi des 19 et 21 Mai, sera chargé de les mettre sous les yeux de la Commission, et d'y joindre les observations dont il les croira susceptibles.

ART. IV.

» La place d'Essayeur sera accordée à celui qui aura obtenu la pluralité des suffrages des Examinateurs.

TITRE III.

Du Concours des Graveurs.

ARTICLE PREMIER.

» Lorsque le concours pour une place de Graveur particulier aura été indiqué, chacun de ceux qui voudront concourir sera tenu de se présenter chez le Sécrétaire-général de la Commission, et

d'y inscrire ses nom, surnom et demeure, sur un registre à ce destiné. Il lui sera remis en même temps par le Secrétaire-général un programme qui énoncera le nombre et les dimensions des carrés qui devront être fabriqués par chacun des concurrens, avec un certificat de son inscription sur le registre de concours, et du numéro sous lequel il sera inscrit.

ART. II.

» Il sera fabriqué pour chaque concours deux carrés au moins, l'un de tête, et l'autre de revers. Chaque concurrent devra aussi faire un certain nombre de poinçons de détail sur les matrices qui lui seront fournies par le Graveur-général, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. III.

» Les concurrens prépareront leurs carrés, et les mettront en état d'être dressés avant le jour qui leur aura été indiqué pour se rendre dans l'attelier du Graveur-général.

ART. IV.

» Au jour qui aura été fixé par la Commission, tous les concurrens se rendront à l'attelier du Graveur-général ; ils y seront examinés chacun séparément par le Graveur-général, en présence de deux Membres de la Commission, sur la théorie de leur art, sur la manière de former

les carrés ; sur la nature et les proportions des différentes espèces d'acier qui doivent y être employés ; enfin, sur le procédé de la trempe. Après cet examen, le Graveur-général indiquera à tous les Aspirans, en présence de deux Membres de la Commission, les jours et heures auxquels ils devront se trouver dans son attelier pour y travailler, sans que le Graveur-général puisse accorder aucun rendez-vous particulier à quelqu'un des concurrens, à l'exclusion des autres.

ART. V.

» Les deux Membres de la Commission qui auront assisté à l'examen des Aspirans, pourront se transporter dans l'attelier du Graveur-général pendant les heures destinées au travail des concurrens.

ART. VI.

» Chacun des concurrens dressera ses carrés, et les travaillera par lui-même, et sans aucun secours étranger, jusqu'à ce qu'ils soient en état de servir au monnoyage; et il ne sera permis à aucun concurrent de travailler hors la présence et ailleurs que dans l'attelier du Graveur-général.

ART. VII.

» Lorsque les carrés seront entièrement achevés, chacun des concurrens les remettra sous son cachet, et celui du Graveur-général, au Garde

des dépôts de la Commission ; et chaque carré sera marqué d'un numéro qui correspondra à celui sous lequel l'Aspirant se sera inscrit sur le registre de concours.

ART. VIII.

» La Commission indiquera le jour pour l'épreuve des carrés. Cette épreuve se fera en présence des deux Membres de la Commission, du Graveur-général, et de tous les Aspirans, par le monnoyage d'une ou plusieurs pièces. Chaque Aspirant reconnoîtra préalablement, ainsi que le Graveur-général, les cachets apposés sur l'enveloppe de ses carrés ; et après le monnoyage, les carrés de chaque Aspirant, et les pièces provenues du monnoyage, seront remises séparément sous les cachets des Membres de la Commission et du Graveur-général.

ART. IX.

» Après que cette épreuve aura été faite, la Commission nommera cinq Graveurs pour juges du concours, y compris le Graveur-gnéral, et elle indiquera le jour où ils devront être entendus, et donner leur rapport.

ART. X.

» Il ne sera donné aux Aspirans aucune connoissance des noms des juges du concours. Les juges devront pareillement ignorer les noms des concurrens.

ART. XI.

» Les juges du concours examineront, chacun séparément, les ouvrages des Aspirans, et ils donneront leur avis séparément et par écrit. Ces avis seront remis au Graveur-général, qui les remettra dans les vingt-quatre heures au Secrétaire-général de la Commission, et y joindra par écrit les observations dont il les croira susceptibles.

ART. XII.

» La place sera accordée à celui des concurrens qui aura obtenu la pluralité des suffrages des juges du concours ».

Un Membre du Comité des Finances a proposé un Projet de Décret concernant la veuve Erambert, qui réclame de la justice de l'Assemblée qu'il soit ordonné aux Commissaires de la Trésorerie nationale, de lui faire expédier des duplicata de sept quittances de finance de l'emprunt de 1782, et de plusieurs billets de loterie des mois d'Avril et Octobre, qui se sont trouvés incendiés ou volés dans son secrétaire, comme il co ste par un procès-verbal de Commissaire du jour même de l'incendie. Le Décret mis aux voix a été adopté en ces termes :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les Commissaires de la Trésorerie nationale feront expédier par *duplicata* à la veuve Erambert des coupons de quittances de finance de l'emprunt de

1782, ensemble les billets de loterie marqués des mêmes numéros que ceux qui sont relatés dans le procès-verbal du 24 Janvier 1790, reçu de Picart Démarit, et présumés incendiés; qu'ils en feront ordonner le paiement à mesure de leur échéance, à la charge par la veuve Erambert de fournir un cautionnement de la valeur de 100,000l., qui durera dix années à compter du moment où les effets seront présentables; passé lequel temps, ceux qui pourroient se trouver porteurs de ces effets, ne seroient plus admis au paiement ».

Le même Membre a fait un second rapport sur les indemnitées réclamées par la Société Civique d'Amiens, à l'occasion des pertes faites sur des achats de grains en 1789. Le projet de Décret étoit conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Finances sur la réclamation en indemnité faite par la Société Civique d'Amiens, décrète que le Trésor public ne peut être chargé du paiement de cette indemnité, et renvoie les Parties devant les Tribunaux, pour se pourvoir comme elles trouveront convenir ».

Un Membre a combattu le projet du Comité; il a dit que toutes les circonstances dont M. le Rapporteur avoit rendu compte, devoient déterminer l'Assemblée Nationale à ordonner que l'indemnité réclamée pour l'Association civique lui fût payée par le Trésor public; mais que si l'Assemblée trouvoit de la difficulté à l'ordonner, elle

ne pouvoit pas décider, comme le Comité lui proposoit de le faire, que cette indemnité ne pouvoit pas être mise à la charge de la Nation, parce que, d'après la Constitution, les actions dirigées contre la Nation doivent être jugées dans les Tribunaux, comme celles qui sont intentées contre les particuliers; pour quoi il a conclu à ce qu'en rejetant le projet du Comité, il fût ordonné que l'indemnité reclamée par l'Association civique fût payée par le Trésor public, ou que la Société fût renvoyée à se pourvoir dans les Tribunaux contre et ainsi qu'elle aviseroit.

Un autre Membre a répondu que l'effet de ce dernier parti proposé seroit également rempli en passant à l'ordre du jour, parce que la Societé Civique n'avoit pas besoin d'être autorisée par un Décret à se pourvoir dans les Tribunaux contre qui elle aviseroit; pour quoi, en se réunissant au parti proposé de rejeter l'avis du Comité, il a demandé que l'Assemblée passât à l'ordre du jour.

Cette dernière proposition a été mise aux voix et adoptée.

La Séance a été levée à neuf heures.

Signé, VERNIER, *Président*; C. DARCHE, MAILLY-CHATEAURENAUD, COUPPÉ, F. POUGEARD, AUBRY, Évêque de Verdun, CHAILLON, *Secrétaires*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Cornell
FRC
9105
V.32